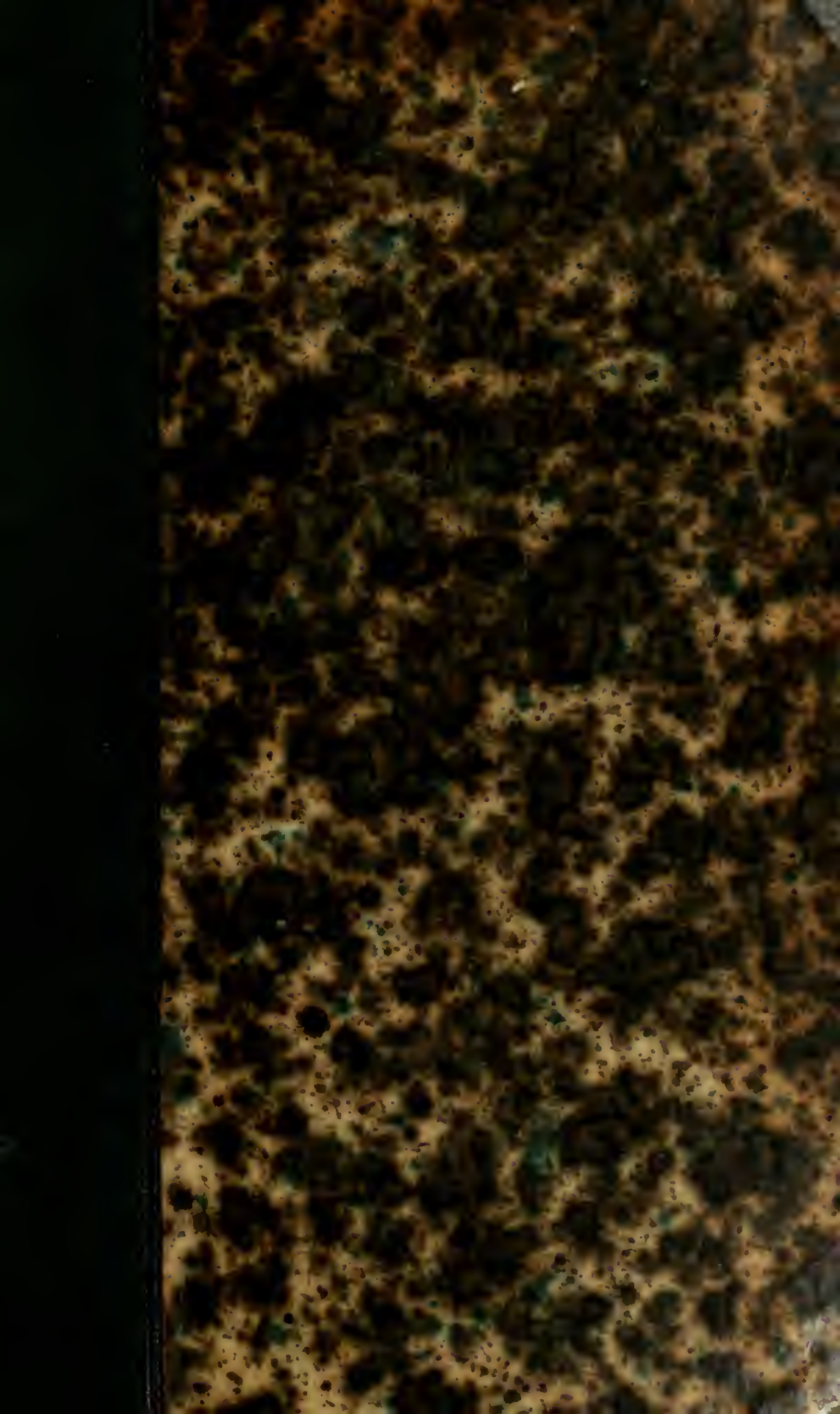



86441



145

JOURNAL
DES AVOUÉS.

IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD
rue de la Harpe, n° 78.

JOURNAL

DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE;

RÉDIGÉ PAR A. CHAUVEAU,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

TOME TRENTE-DEUXIÈME.

A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 22.

1827.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

J. A. Journal des Avoués.
M. Recueil des Arrêts du Conseil d'état, par Macarel.
J. E. D. Journal de l'Enregistrement et des Domaines.
C. C. Code civil.
C. P. C. Code de procédure civile.
C. com. Code de commerce.
C. I. C. Code d'instruction criminelle.
C. P. Code pénal.

NOTA. Toutes les fois que la nouvelle édition du *Journal des Avoués* sera citée dans le cours de ce volume, on joindra à la citation les lettres N. ED.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

COUR DE CASSATION.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT — SIGNIFICATION — SAISIE IMMOBILIÈRE.

On doit, à peine de nullité des poursuites ultérieures, signifier à avoué le jugement d'adjudication préparatoire, même lorsqu'il ne statue pas sur un incident ou demande en nullité des poursuites antérieures. (Art. 147, 733 et 734, C. P. C.) (1)

---

(1) En rapportant l'arrêt Restout (t. 27, p. 99), nous avons dit : « La résistance des Cours royales à adopter l'opinion émise par la Cour régulatrice, nous fait penser qu'elle développera les motifs de son opinion, lorsqu'elle sera appelée à se décider de nouveau sur cette question. » — L'arrêt qu'on va lire, fortement motivé, peut être considéré comme réglementaire sur la question. Tout dépend maintenant de la scrupuleuse attention de MM. les officiers ministériels à signifier *tous* les jugements d'adjudication préparatoire. En omettant d'accomplir cette formalité, ils s'exposeraient à ce qu'on leur fît l'application des dispositions de l'art. 1031, C. P. C. — Il y a, à notre connaissance, pourvoi contre trois arrêts de Cour royale, qui ont jugé la même question, et qui vont inévitablement être cassés comme l'arrêt Restout : quels frais énormes pour les créanciers poursuivants, dont quelquefois les créances ne s'élèvent pas à plus d'un millier de francs !

Presque tous les avoués ont, dans leurs études, un tableau des formalités à suivre en matière de saisie immobilière; pour détruire l'usage qui a occasioné tant d'incidents, ils penseront qu'il est utile d'ajouter, à la suite du n° 22 des actes de poursuite, un n° 22 *bis* ainsi conçu : *Signification à avoué, ou au saisi s'il n'a pas constitué d'a-*

(Restout C. Chancerel.)

La Cour royale de Caen, en audience solennelle, avait décidé, le 27 août 1824, qu'il n'était pas nécessaire de signifier à avoué le jugement d'adjudication préparatoire qui ne statuait pas sur des nullités. (J. A., t. 27, p. 94.)

Le sieur Restout s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

C'est, a dit Me Guillemin pour le demandeur, c'est en audience solennelle que la Cour royale de Caen vient de proclamer, par son arrêt du 27 août 1824, une doctrine entièrement contraire à celle de la Cour suprême (1), sur la nécessité de la signification préparatoire, prescrite à peine de nullité par les art. 147, 733, et 734 combinés du Code de procédure

Ainsi, au moment même où un usage réprouvé par la loi commence à se réformer sous les auspices de la jurisprudence la plus élevée, une Cour royale vient jeter de nouveau le trouble et l'incertitude dans la procédure qu'il importe le plus de fixer sur des règles inébranlables.

La sagesse de la Cour de cassation ne laissera pas subsister l'arrêt qui lui est dénoncé par le sieur Restout, dont il a blessé les droits.

En effet, si l'on examine l'art. 147, combiné avec les art. 733 et 734, C. P. C., on demeurera convaincu que l'adjudication provisoire est une décision, de la nature de celles dont la loi exige la signification.

L'art. 147 suffirait même seul pour imposer cette formalité de la manière la plus rigoureuse, par des motifs puisés dans le caractère même de l'acte d'adjudication.

Par cet acte, en effet, le saisi est provisoirement dépouillé de son droit de propriété au profit de l'adjudicataire, qui peut

---

voué, du jugement d'adjudication préparatoire, que ce jugement ait, ou non, statué sur des moyens de nullité.

Voy. J. A., t. 31, p. 221, et les arrêts cités en note.

(1) *Voy.* arrêt du 28 décembre 1823 (J. A., t. 26, p. 324).

même, aux termes des art. 707 et 708, devenir acquéreur définitif, sans qu'il soit rien changé aux conditions et au montant de son enchère, s'il n'y a pas d'autre enchérisseur.

Comment sera-t-il donc possible de penser, avec la Cour royale, que l'adjudication provisoire n'est qu'un simple acte de procédure, qui ne forme qu'une partie intégrante d'une longue formalité dont le législateur a voulu environner le contrat judiciaire, où la justice stipule pour l'exproprié.

Il serait difficile de confondre davantage les simples formes avec les actes qui enlèvent ou qui transportent des droits provisoires ou définitifs. Sans doute c'est toujours la même chaîne de formalités qui conduit la saisie dès son préliminaire, et dès le commandement qui la prépare jusqu'au jugement qui la termine; mais cela empêche-t-il que des jugements rendus dans l'intervalle pour la garantie des droits du débiteur ou de ses créanciers, soit dans les cas expressément prévus par la loi, soit sur des incidents, n'offrent des résultats plus ou moins positifs, et entièrement distincts des simples actes de procédure?

La justice, objecte-t-on, stipule pour l'exproprié: oui, sans doute, mais c'est précisément par ce motif qu'elle prescrit de signifier tous jugements provisoires ou définitifs qui prononcent des condamnations.

Il est assez difficile, a répondu M. Leroy de Neufvillette, avocat du défendeur, d'ajouter aux puissants motifs sur lesquels les Cours royales se sont fondées pour refuser d'admettre comme moyen de nullité de tous les actes postérieurs à l'adjudication préparatoire et de l'adjudication définitive, le défaut de signification à avoué du simple acte d'adjudication préparatoire.

La partie du Code de procédure où est traitée la matière spéciale de la saisie immobilière, présente une législation complète, et si ce Code particulier garde le silence relativement à la formalité dont il s'agit, le droit commun ne peut

en forcer l'accomplissement. Ce titre est muet sur la formalité de la signification à avoué de l'acte d'adjudication préparatoire; c'est une vérité constante, et même reconnue. On veut donc ajouter une formalité de procédure et une nullité à la loi spéciale des actes de procédure sur saisie immobilière, loi qui trace, détermine et fixe tous les actes de cette poursuite ou de cette procédure.

En vain on s'étaie de l'art. 147 ; l'acte d'adjudication préparatoire n'est point un jugement; car un jugement est l'acte de la justice qui a trait à une contestation, et par lequel le juge ou le tribunal, ou ordonne une instruction, ou prononce des condamnations, ou statue définitivement; s'il n'y a pas contestation, action ou demande en justice, il ne peut plus y avoir de jugements, ni pour l'instruction, ni pour le provisoire, et il n'y aura, dans le sens de la loi, de jugements proprement dits, ni pour l'instruction, ni pour le provisoire, si la matière ne donne pas lieu à une décision définitive sur la contestation ; la formalité de la signification préalable n'est applicable qu'aux jugements dont les caractères sont fixés par l'art. 141, et non à l'acte d'adjudication préparatoire, qui n'est qu'un simple procès-verbal.

Ainsi, vouloir que cet acte soit, à titre de jugement, susceptible d'exécution, signifié à avoué avant de passer à l'adjudication définitive, à peine de nullité de tous les actes postérieurs et de l'adjudication définitive, c'est ajouter à la loi spéciale, contre son vœu et son esprit, une formalité de droit commun et une nullité qu'elle n'a pas entendu prononcer.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Joubert, 1er av.-gén.* — Vu les art. 147, 733 et 734, C. P. C., considérant que la disposition irritante de l'art. 147 est générale, absolue, qu'elle ne souffre aucune exception, aucune distinction, et qu'elle est applicable à tout jugement susceptible d'exécution; d'où il suit que l'acte par lequel le tribu-

nal de première instance, prononce l'adjudication préparatoire de l'immeuble saisi, et fixe le jour de l'adjudication définitive, doit être, à peine de nullité, signifié à avoué, si la partie saisie a constitué avoué, sinon à la personne ou au domicile de cette partie, si l'acte est susceptible d'exécution;

Considérant que l'acte est qualifié de *jugement*, par les art. 733 et 734, C. P C., et que l'art. 734 en prescrit formellement la signification à avoué ou au saisi, quand il n'a pas constitué avoué, pour faire courir le délai d'appel;

Qu'à la vérité ces deux articles ont aussi pour objet le cas où le tribunal a statué sur les nullités proposées contre les actes de la poursuite antérieure à l'adjudication préparatoire; mais que la prononciation de cette adjudication, et la fixation du jour de l'adjudication définitive, toutes seules, comme dans l'espèce, n'en constituent et n'en caractérisent pas moins un jugement susceptible d'exécution, puisqu'il est rendu à l'audience du tribunal; qu'il peut devenir définitif, qu'il le devient en effet, si l'enchère de l'adjudication provisoire n'est pas couverte lors de l'adjudication définitive;

Qu'en ce cas, le saisi se trouve définitivement exproprié, et qu'il est tenu de délaisser l'immeuble à l'adjudicataire provisoire, ce qui est évidemment une condamnation judiciaire qui deviendrait irrévocable, si la loi ne permettait pas au saisi de l'attaquer par la voie de l'appel, ou s'il négligeait de le faire dans le délai de quinzaine, fixé par l'art. 734, à partir du jour de la signification; qu'en outre le jugement est définitif, en ce qu'à compter du jour de l'adjudication préparatoire, le saisi ne peut plus user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 693, de valider les aliénations par lui faites, nonobstant la saisie;

Considérant, d'ailleurs, que des vices de forme et autres peuvent infecter et rendre nulle l'adjudication préparatoire, et la fixation du jour de l'adjudication définitive, comme si,

par exemple, l'adjudication préparatoire n'était pas prononcée à l'audience publique, ou si l'adjudication définitive était fixée à un jour trop prochain ou trop éloigné ; que dans ces divers cas et dans tous autres semblables, où le saisi peut signaler quelque imperfection du jugement, il serait impossible de procéder régulièrement à l'adjudication définitive ; que, dès lors, il peut devenir nécessaire d'annuler l'adjudication préparatoire, mais qu'il est évident que, pour obtenir cette annulation, le saisi n'a que la voie de l'appel, et qu'il ne peut être tenu de l'employer, à peine de déchéance, qu'après la signification de l'adjudication préparatoire, et l'expiration du délai de quinzaine ;

Considérant, en fait, qu'on ne peut, sans choquer la nature des choses, assimiler l'adjudication préparatoire, et la fixation du jour de l'adjudication définitive, soit à un jugement de remise de cause d'une audience à l'autre, soit à un jugement préparatoire ou de simple instruction, soit à un acte de procédure du ministère d'un huissier ou d'un avoué ; que, par conséquent, on ne saurait appliquer à la cause les dispositions du Code de procédure, qui prohibent l'a pel des jugements susdits, ou qui ne le permettent qu'après le jugement définitif, et avec l'appel de ce jugement, ni les autres dispositions qui veulent qu'aucun exploit ou acte de procédure, ne puisse être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; de tout quoi il résulte que la cour royale de Caen a violé les art. 147, 733 et 734, C. P. C. ; — Casse.

Du 27 décembre 1826. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Henri Larivière — *Pl.* MM. Guillemin et Leroy de Neufvillette, av.

COUR DE CASSATION.

PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — REPRISE D'INSTANCE. — INCOMPÉTENCE.

Une signification en reprise d'instance n'est pas valable, lors-

qu'une demande en péremption a été intentée, quoique celle-ci ait été portée devant des juges incompétents, à cause de la situation des immeubles. (Art. 2246, C. C.; 399 et 400 C. P. C.) (1).

(De Nesmy C. Boullin.)

Cette question singulière ne peut aujourd'hui se représenter que dans des cas extrêmement rares; car la demande en péremption doit être intentée par une requête d'avoué à avoué; cependant un changement dans les limites de deux arrondissements pourrait y donner lieu. — Nous avons cru inutile de rapporter les faits, qui sont tous consignés dans le dernier considérant de l'arrêt que voici :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une assignation devant un tribunal ordinaire, qui ne se trouve incompétent qu'en raison, soit du domicile des personnes, soit de la situation de la chose litigieuse, n'est ni nulle, ni invalide, et constitue au contraire une véritable interpellation judiciaire; d'où résulte une action régulière, précise et formelle. (L. 3, au ff. *de judiciis*)

Attendu que si l'art. 2246, C. C., attribue à la citation, même devant un juge dont l'incompétence serait absolue et matérielle, l'effet d'interrompre la prescription, pourvu que la citation soit régulière dans sa forme, et si ensuite la demande qui en est l'objet n'est pas rejetée, il faut bien en conclure que cette citation a introduit une véritable action, qui demeure subsistante tant qu'elle n'a pas été évacuée au fond;

Attendu, dès lors, qu'en décidant que la demande en péremption de l'instance d'appel, pendante au parlement de Paris, formée en 1816 et 1819, et portée mal à propos devant la Cour royale de Poitiers (par ignorance sur la vraie délimitation d'une partie du ressort de l'ancien parlement

(1) *Voy.* les deux arrêts suivants.

entre les cours de Poitiers et d'Orléans), reprise ensuite devant cette dernière Cour, en vertu d'un arrêt de renvoi de la Cour royale de Poitiers, avait constitué une instance régulière en péremption, dont la poursuite avait lieu par continuation devant elle, la Cour royale d'Orléans n'a ainsi violé aucune loi, et a fait, au contraire, une juste application des art. 397, 399 et 400, C. P. C., par son arrêt, qui juge que l'assignation en reprise d'instance, postérieure à la demande originaire en péremption, ne couvrait pas celle-ci, et ne pouvait empêcher l'extinction de l'instance d'appel périmée, à défaut de poursuites valables dans les délais de la loi; — Rejette.

Du 30 juin 1825. — Sect. req. — *Prés.* M Botton, cons. — *Pl.* M. Guillemin, av.

COUR ROYALE D'AIX.

PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — REPRISE D'INSTANCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Un arrêt par défaut obtenu sans préalable citation en reprise d'instance contre une partie dont l'avoué avait cessé ses fonctions, est nul, et ne peut, par conséquent, couvrir une péremption. (Art. 399 et 400, C. P. C.) (1).

(Pécont et d'Armure C. Gérard.)

Le 13 juin 1822, le sieur Claude Gérard appelle d'un jugement obtenu contre lui par le sieur d'Armure. Le 27 du même mois, Me Pellicot se constitue pour l'intimé, et l'affaire demeure impoursuivie. — En 1823, Me Pellicot donne sa démission d'avoué. — Le 31 août 1825, le sieur d'Armure cède tous ses droits au sieur Étienne Pécont, qui fait légalement signifier son acte de cession. — Le 14 novembre suivant, le sieur Claude Gérard obtient de la Cour un arrêt de défaut contre le sieur d'Armure, faute de constitution d'a-

---

(1) *Voy.* l'arrêt précédent et l'arrêt suivant.

voué. — Le 27 décembre, Pécout et d'Armure, en constituant avoué, font signifier à celui du sieur Gérard, une requête en péremption de l'instance d'appel par lui introduite, et suspendue depuis plus de trois ans et six mois, et le somment de comparaître à la première audience de la Cour; et alors, le 2 janvier 1826 seulement. l'arrêt de défaut obtenu le 14 novembre précédent, est signifié à l'avoué du sieur Gérard.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Dufaur, premier av.-gén.* ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 397, C. P. C., toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, encore qu'il n'y ait pas eu de constitution d'avoué ;

Attendu que, d'après le même article, ce délai est augmenté de six mois, dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué ;

Attendu que la péremption ne peut être couverte que par des actes valables, faits par l'une ou l'autre des parties, avant qu'elle n'ait été demandée (Art. 399) ;

Attendu que l'art. 344 du même Code déclare nuls toute poursuite faite, ou tout jugement obtenu dans les affaires qui ne sont pas en état, s'il y avait nécessité de constituer un nouvel avoué, par suite du chef de la démission, de la destitution ou de l'interdiction de l'avoué précédemment constitué ;

Attendu, dans le fait, qu'il y avait nécessité de constituer un nouvel avoué dans l'instance d'appel, dont la péremption est aujourd'hui demandée par les parties de Constans; Pellicot, qui avait occupé pour elles, ayant donné sa démission, et cessé ses fonctions le 2 octobre 1823 :

Attendu que l'arrêt de défaut obtenu par la partie de Tassy, le 14 novembre 1825, est par conséquent nul, ainsi que le veut l'art. 344 précité; d'où il suit qu'il ne peut pas avoir

couvert la péremption acquise au profit desdites parties de Constans, par discontinuation de poursuites pendant un espace de plus de trois ans et six mois, à partir du jour de la cessation des fonctions dudit Pellicot;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'arrêt de défaut du 14 novembre dernier, obtenu par la partie de Tassy, déclare éteinte et périmée l'instance d'appel introduite par exploit du 13 juin 1822; ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel, du 19 avril même année, sortira son plein et entier effet; condamne ladite partie de Tassy à tous les dépens.

Du 1er mars 1826. — 1re ch. — *Prés.* M. Desèze. — *Pl.* MM. de Fougères et Tassy, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

1° PÉREMPTION. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

2° PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — INCOMPÉTENCE. — POURSUITES.

1° *La péremption d'instance résultant de l'interruption des poursuites pendant trois ans, a lieu dans les instances portées devant les tribunaux de commerce.*

2° *On ne peut considérer, comme ayant interrompu la péremption, des poursuites faites devant un autre tribunal que celui devant lequel la péremption est demandée.*

(Oger C. Leclercq.)

Un billet souscrit à l'ordre du sieur Leclercq avait été négocié au sieur Oger, qui, à son tour, l'avait négocié au sieur Lesueur-Yot. A défaut de paiement, celui-ci traduit le sieur Oger devant le tribunal de commerce d'Amiens. Le 8 juin 1822, Oger exerce un recours de garantie contre le sieur Leclercq. Le 28 juin, jugement contradictoire entre les sieurs Lesueur-Yot et Auger, et par défaut, contre le sieur Leclercq. Il n'a point été exécuté dans les six mois.

Les 21 et 25 novembre 1825, le sieur Oger traduit de-

vant le tribunal de Doulens le sieur Leclercq, à fin de paiement du billet. De son côté, le sieur Leclercq forme, devant le tribunal de commerce d'Amiens, le 28 décembre 1825, une demande en péremption de l'instance introduite devant ce tribunal par l'exploit du 8 juin 1822.

Le 17 mars 1826, jugement qui déclare l'instance périmée.

Appel de la part du sieur Oger.

ARRÊT.

LA COUR; *Sur les conclusions conformes de M. Lagrené, av.-gén.* ; en ce qui touche la fin de non recevoir fondée sur la procédure devant le tribunal de Doulens;

Attendu que l'on ne peut considérer comme ayant opéré continuation de poursuites dans une instance pendante à un tribunal, des actes faits dans un autre siége hors de cette instance, et qui, par suite, y seraient entièrement étrangers;

Relativement à la péremption:

Attendu, en droit, qu'il est de principe que les règles générales sont applicables aux matières régies par des règles spéciales, toutes les fois qu'il n'y a point de dérogation, soit expresse, soit tacite;

Attendu qu'aux termes de l'art. 397 du Code de procédure, la péremption doit frapper sur toute l'instance, par le seul fait de discontinuation de poursuites pendant trois ans;

Qu'il n'existe, ni dans le titre 25 du Code de procédure, ni dans le Code de commerce, aucune dérogation à cette règle générale;

Que toutes les dispositions spéciales relatives aux tribunaux de commerce, concourant à l'accélération de la procédure, l'esprit de la loi est loin de s'opposer à ce qu'on applique à ces matières la péremption, dont le but est d'empêcher les procédures de se perpétuer indéfiniment;

Que le silence de la loi et son esprit sont, au surplus, suffisamment expliqués par la combinaison des art. 448 du Code

de commerce, et 469 du Code de procédure civile, qui appliquent la péremption, en effet, aux matières commerciales, sans que la raison indique aucun motif de différence à cet égard, entre la procédure de première instance et celle d'appel;

Sans s'arrêter aux fins, moyens et conclusions de l'appelant dont il est débouté; — confirme.

Du 28 juin 1826. — Ch. corr. — *Prés.* M. Demouchy.

OBSERVATIONS.

Le 16 juillet 1817, la Cour de Rouen a décidé la première question dans un sens entièrement opposé (J. A., t. 17, pag. 51). Mais M. Merlin, *Questions de droit*, v° *Tribunal de commerce*, § 10, t. 6, p. 538, s'élève contre cet arrêt avec une force de logique qui perdrait à être analysée. « Il faut convenir, dit-il en commençant, que si cet arrêt était bien d'accord avec la loi, l'on aurait une grande inconséquence à reprocher au législateur. »

La seconde question est assez controversée (V. *suprà*, pag. 10 et 12) — Elle a été décidée dans un sens opposé à celui adopté dans l'arrêt Oger, par la section des requêtes. — Arrêt du 29 brumaire an XIII. (*Jurisp., Cours Souv.* t. 4, pag. 506, N° 2.)

COUR DE CASSATION.

INCOMPÉTENCE. — MATIÈRE CRIMINELLE. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

En matière criminelle, l'incompétence, à raison du lieu, ou de la personne, peut être proposée pour la première fois en appel, et même en tout état de cause. (Art. 173, C. P. C., et 408, C. I. C.)

(Drocourt C. le ministère public.)

Dans cette cause, la Cour de cassation avait déjà rendu un premier arrêt le 25 juin 1825 (J. A., t. 30, p. 142), et elle avait cassé l'arrêt de la Cour de Paris, par deux motifs.

— L'affaire renvoyée devant la Cour d'Amiens, cette Cour a, le 30 novembre suivant, décidé que l'exception d'incompétence personnelle, en matière criminelle, peut être proposée en tout état de cause. — Nouveau pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les juridictions sont d'ordre public, et qu'il n'est pas au pouvoir des parties de se choisir des juges, et de leur conférer une compétence et des attributions qu'ils ne tiendraient pas de la loi; — Que si, en matière civile, la loi distingue entre l'incompétence à raison de la matière, et l'incompétence à raison du lieu; et si celle-ci doit être proposée préalablement à toute exception et défense, tandis que l'autre peut l'être en tout état de cause, et ne peut être couverte par l'acquiescement des parties, c'est parce que les parties peuvent renoncer à l'attribution spéciale faite à certains tribunaux, dans leur intérêt privé, plutôt que dans l'intérêt public; — Qu'il en est autrement en matière criminelle; qu'en cette matière, tout ce qu'ordonne la loi est prescrit dans l'intérêt public, puisque tout ce qui touche à l'honneur, à la liberté et à la sûreté des citoyens, intéresse le public; — Que le Code d'instruction criminelle ne distingue pas entre la compétence à raison du lieu du domicile du prévenu, ou du lieu où le crime a été commis, de toute autre incompétence; — Que l'art. 69 de ce Code ordonne impérativement au juge d'instruction, qui ne serait ni celui du délit, ni celui de la résidence des prévenus, ni celui du lieu où il pourrait être trouvé, de renvoyer la plainte devant le juge d'instruction qui peut en connaître; — Que dans l'espèce, le délit dont il s'agit aurait été commis dans l'arrondissement d'Amiens, et non dans celui de Paris, et que la résidence des prévenus est dans le même arrondissement; — Que dès lors, en jugeant que les défendeurs avaient pu, en cause d'appel, exciper de l'incompétence *ratione loci*, dont ils ne s'étaient point prévalu en première instance, la Cour royale

d'Amiens n'a violé aucune loi, mais s'est au contraire conformée aux principes de la matière ; — Rejette.

Du 13 mai 1826. — Sect. crim. — *Prés.* M. Portalis. — *Pl.* MM. Raoul et Godard, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMUNAUTÉ. — SIGNIFICATION. — COPIES.

Il n'est pas nécessaire, dans une poursuite en saisie immobilière des biens propres de la femme, de signifier au mari et à la femme communs en biens, deux copies séparées des actes de la procédure.

(Drocourt. C. Fertelle.)

Le 31 janvier 1826, jugement du tribunal d'Amiens, qui, — « Considérant que le mari ne peut aliéner les biens propres de sa femme, sans son consentement, et que par suite il ne peut seul procéder dans les instances judiciaires relatives à la propriété des immeubles appartenant à son épouse, comme il le pourrait, pour les conquêts et pour les actions mobilières dépendantes de la communauté ;

» Que le mari ne doit figurer dans ces instances ou poursuites relatives aux propres, que pour l'autorisation de son épouse, qui est partie principale ;

» Considérant que les actes de procédure de saisie ne peuvent être signifiés au mari pour la femme, parce que, d'après l'art. 68 du Code de procédure civile, ce n'est que par la copie signifiée à sa personne ou à son domicile, qu'elle peut en avoir légalement connaissance ; qu'ainsi, il faut nécessairement deux copies délivrées à chacun des époux;

» Considérant qu'ici l'immeuble saisi était propre à la femme, et lui provenait de la succession de sa mère, originairement obligée à la dette; qu'ainsi, c'était sur la dame Fertelle et sur ses propres que portait la saisie immobilière ; que les actes de poursuites devaient, par conséquent, être

faits contre elle directement, et seulement signifiés à son mari, comme devant l'assister pour la validité de la procédure ;

» Qu'en fait, le commandement préalable, l'exploit de dénonciation de la saisie et les autres actes de la poursuite, n'ont été signifiés que par une seule copie remise au mari, comme chef de l'union conjugale; d'où résulte la nullité portée par l'art. 70 du Code de procédure ; — Annulle la saisie immobilière du sieur Drocourt ».

Sur l'appel de celui-ci, et les conclusions conformes de M. de Lagrené, av.-gén.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Fertelle et sa femme, mariés sous le régime de la communauté, n'avaient point un intérêt différent ;

Qu'il ne s'agissait, pour le mari, que d'ester en jugement pour l'autorisation de sa femme ; que la copie remise à leur personne, des divers actes de la procédure suffisait donc pour remplir le vœu de la loi ; — Infirme.

Du 1er mai 1826. — Ch. correct. — *Prés.* M. de Monchy.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° POSTULATION. — PERQUISITION. — ENQUÊTE. — AVOUÉ.
2° POSTULATION. — ENQUÊTE. — FAITS PRÉCIS.

1° *Le procès-verbal de perquisition et la saisie des papiers ne sont pas des actes indispensables pour constater une fausse postulation ; on peut y suppléer par une enquête.* (Décret du 19 juillet 1810, art. 4, 5 et 7.) (1)

2° *Dans le cas de postulation, le jugement qui ordonne une enquête doit, à peine de nullité, préciser et articuler les faits particuliers constitutifs de la fausse postulation.*

(C*** et D*** C. le ministère public.)

Le tribunal de C*** ordonne le 5 janvier 1824, sur la ré-

---

(1) *Voy.* ce décret, J. A., N. ED., v° *Avoué*, t. 5, n° 40.

quisition du ministère public, qu'il sera procédé à une enquête pour parvenir à la connaissance d'une postulation clandestine attribuée au sieur D***, et dont Me C***, avoué, était prévenu d'être le complice. Elle a lieu secrètement, et les sieurs C*** et D*** sont assignés devant le tribunal, où ils exposent une fin de non-recevoir contre l'action dirigée contre eux. Ils prétendent qu'elle eût dû être précédée d'un procès-verbal de perquisition, suivant le décret du 19 juillet 1810, et ils demandent subsidiairement que les faits dont M. le procureur du roi voulait faire preuve soient articulés d'une manière précise. Mais il rejette leurs exceptions, et admet le procureur du roi à faire preuve des faits de postulation qu'il imputait aux sieurs C*** et D***. Ceux-ci interjettent appel; mais nonobstant leur appel, il est procédé à l'enquête, et ils sont condamnés. Ils interjettent aussi appel de ce dernier jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le décret du 19 juillet 1810 ne prescrit pas, comme base unique des poursuites pour fausse postulation, un procès-verbal de perquisition et de saisie des papiers; mais indique seulement ce procès-verbal comme un moyen facultatif dont la Chambre des avoués et le ministère public peuvent se dispenser de faire usage, s'ils croient avoir d'autres moyens de prouver la fausse postulation; qu'ainsi la fin de non-valoir opposée à l'action du ministère public á été à bon droit rejetée par le jugement du 11 février 1824; mais attendu que si le ministère public voulait prouver la fausse postulation par enquête, le jugement qui l'ordonnait devait contenir les faits desquels on voulait faire résulter cette preuve, afin que les individus inculpés pussent faire la preuve contraire; que ce jugement, en se bornant à admettre vaguement le ministère public à prouver le fait général de fausse postulation, a mis lesdits C*** et D*** dans l'impossibilité d'opposer une preuve contraire à ce fait, puisque l'objet de

cette preuve contraire ne serait qu'un fait négatif; qu'ils étaient donc fondés à demander, comme ils le firent, que les faits constitutifs de la fausse postulation alléguée fussent énoncés, et que le tribunal de première instance a mal jugé en le leur refusant ;

Attendu que les jugements des 10 et 11 mars 1824, n'étant que la conséquence de celui du 11 février précédent, doivent tomber avec lui, et ce, avec d'autant plus de raison, qu'un appel de ce jugement du 11 février ayant été émis avant le 10 mars, cet appel était suspensif, et le tribunal de première instance ne pouvait pas passer outre jusqu'à ce qu'il eût été évacué;

Par ces motifs, disant droit aux appels des jugements des 11 février, 10 et 11 mars 1824, annule lesdits jugements, sauf à M. le procureur du roi à agir ainsi que de droit, les actions et exceptions des parties leur demeurant respectivement réservées, etc.

Du 6 mars 1826. — *Pl.* MM. Reynaud et Rigaud, av.

COUR ROYALE D'AIX.

1° PARTAGE. — OPINIONS. — TRIBUNAL.

2° JUGEMENT. — AVOCAT. — NULLITÉ.

3° COMPÉTENCE. — CANAL. — AUTORITÉ JUDICIAIRE.

4° ÉVOCATION. — RENVOI. — COMPÉTENCE.

1° *Il ne peut y avoir de partage dans un tribunal composé de trois juges, qui ont chacun une opinion différente sur la même question ; en conséquence il n'y a pas lieu d'appeler un juge pour le vider.* (Art. 117 et 118, C. P. C.)

2° *Le jugement auquel a concouru un avocat, doit, à peine de nullité, contenir la mention des motifs de l'empêchement des juges titulaires et suppléants, et des anciens avocats, d'après l'ordre du tableau.* (Art. 49 du décret du 30 mars 1808.) (1)

(1) *Voy.* J. A., t. 31, p. 308.

3° *Les contestations relatives à un barrage construit sur un canal de desséchement appartenant à des particuliers, ne sont pas de la compétence de l'autorité administrative.*

4° *Lorsqu'un jugement est infirmé pour cause de nullité, et que l'affaire n'est pas en état de recevoir une décision définitive, la cour peut renvoyer les parties devant le tribunal qui a rendu le jugement pour qu'il leur soit fait droit, encore même que ce tribunal ait déclaré que l'autorité judiciaire n'était pas compétente pour connaître de la demande.*

(Les syndics de l'association des vidanges de Tarascon. C. Colombet.)

Il existait sur le territoire de Tarascon, un canal de desséchement construit à main d'homme, par une association de propriétaires riverains. Le sieur Colombet obtint des syndics l'autorisation d'en dériver l'eau pour alimenter son moulin, sous la condition expresse de ne point faire de barrage dans le lit du canal; cependant le conseil de préfecture le lui permit; mais les syndics formèrent opposition à l'arrêté; la matière fut retenue, et tour-à-tour revendiquée par l'autorité administrative, et par l'autorité judiciaire.

Le 22 mai 1825, le tribunal de Tarascon, composé de trois juges, se déclara partagé d'opinions, chacun d'eux ayant émis une opinion différente, et il renvoya à une prochaine audience, pour le partage être vidé, en appelant M. Lieutaud avocat, par défaut de juges et de suppléants empêchés. — Le 26 du même mois, le tribunal, composé alors de quatre juges, admit le déclinatoire du sieur Colombet, et délaissa les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative. — Appel de la part des syndics, des deux jugements, des 22 et 26 mars; mais le 6 mai suivant, il y eut un arrêté de conflit élevé par M. le préfet des Bouches du Rhône, pour revendiquer la matière. — Sur ce, ordonnance royale du 1er septembre 1825, qui cassa l'arrêté de conflit du 6 mars

précédent, et déclara que l'autorité judiciaire était seule compétente.

Ce fut en cet état que les syndics reprirent les poursuites de leur appel, et soutinrent devant la cour, d'abord la nullité du jugement de partage du 22 mars, comme incompétemment rendu, et excipèrent ensuite de l'illégalité de l'appel d'un quatrième juge qui aurait pu renouveler le partage, et qui n'avait pas été pris parmi les juges suppléants, et les plus anciens avocats du tableau, sans expliquer les motifs d'empêchement, ce qui entachait encore de nullité le jugement du 26 du même mois. — La dernière ordonnance du roi déterminant la compétence de l'autorité judiciaire, ils demandaient que, la cause étant en état, il fût statué par la Cour, sur le fond.

Colombet répondit que l'art. 117, C. P. C, n'obligeait pas le troisième juge à se ranger forcément à l'une des deux opinions précédentes, comme dans l'ancienne jurisprudence, qui n'avait pas pu suppléer à la loi, et que la décision des premiers juges, qualifiée partage avec plus ou moins de justesse, devait tenir, parce qu'aucune loi ne prononçait expressément sa nullité, et qu'elle ne constituait aucune violation expresse des principes actuels ; — Que l'appel d'un quatrième juge était une mesure d'ordre intérieur et de police, rentrant dans les facultés du président ; que les tribunaux n'étaient pas obligés de déduire les motifs d'empêchement momentané des juges suppléants et plus anciens avocats ; et qu'il suffisait de constater, dans le jugement, que les autres étaient empêchés. — Il soutint enfin que la cause n'était point en état ; qu'il n'avait jamais conclu ni défendu au fond, devant les premiers juges, qui n'avaient statué que sur la requête incidente aux fins du déclinatoire, et que le renvoi devant les premiers juges devenait forcé, si les moyens de nullité des adversaires contre les jugements étaient admis, puisqu'alors il n'y aurait pas eu de premier degré de juridiction.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le premier moyen de forme, que par jugement du 22 mars dernier, le tribunal de première instance de Tarascon, composé de trois juges, s'est déclaré partagé d'opinions, et a appelé un quatrième juge pour vider ce partage; que ce mode de procéder est évidemment contraire à l'esprit de la loi et à la saine raison, qui ne peut concevoir l'idée d'un partage dans un tribunal composé en nombre impair; en effet, le mot *partage d'opinions* est défini généralement l'*égalité des suffrages*, ce qui donne une idée juste et raisonnable de ce que l'on doit entendre par le mot partage, dans les tribunaux; que si, d'un autre côté, l'on pénètre l'intention du législateur, l'on se convaincra que toutes les questions d'un procès, bien posées, peuvent et doivent se réduire à deux opinions; qu'ainsi la loi et le bon sens indiquent qu'il n'y a de vrai partage que lorsqu'il existe une égalité parfaite dans les suffrages;

Que l'appel d'un quatrième juge, pour vider un partage opéré dans un tribunal composé de trois juges, tendrait au contraire à l'établir, et cette division, dans les suffrages, pourrait se perpétuer à l'infini; cette conséquence prouve que ce mode de procéder est vicieux, et présenterait les plus graves inconvénients pour la prompte distribution de la justice;

Considérant, sur le second moyen de forme, qu'aux termes de l'art. 118, le Code de procédure civile a tracé les règles et l'ordre à suivre pour l'appel d'un juge départiteur; — Qu'un tribunal ne peut s'en écarter et intervertir cet ordre, sans enlever les parties à leurs juges naturels; — Qu'il résulte du jugement du 22 mars précité, que le tribunal de Tarascon, avant de connaître les motifs d'empêchement ou d'abstention d'un quatrième juge titulaire, des suppléants et des anciens avocats, d'après l'ordre du tableau, a désigné Lieutaud, avocat près ce tribunal; que cet appel, en sup-

posant qu'il eût été nécessaire, serait entièrement contraire à la loi;

Considérant, sur la compétence, que la contestation élevée entre les parties est relative à un barrage construit sur un canal de desséchement, creusé à mains d'hommes, ce qui constitue essentiellement une propriété privée, sur laquelle il ne peut être accordé à des tiers aucune autorisation d'usine, sauf le consentement des propriétaires; qu'ainsi, toutes les questions sur le droit de propriété et sur le préjudice éprouvé, rentrent nécessairement dans la compétence de l'autorité judiciaire;

Considérant qu'aux termes de l'art. 473, C. P. C., lorsqu'une Cour infirme un jugement rendu sur des fins déclinatoires, elle ne peut attaquer le fond que lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive; qu'en fait, le procès dont s'agit n'est point en état, et n'est pas encore suffisamment instruit; qu'il est indispensable, avant d'ordonner le maintien ou la destruction du barrage, d'appeler les syndics ayant les actions de tous les propriétaires intéressés, et de connaître, soit leurs droits au fond, soit, s'il y a lieu, le préjudice que cette construction fait éprouver aux riverains; qu'ainsi, c'est devant le tribunal de Tarascon, saisi de la matière, que les parties doivent être délaissées à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel émis par les syndics, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, annule, comme irréguliers dans la forme, les deux jugements des 22 et 26 mars 1825, rendus par le tribunal de première instance de Tarascon; déclare l'autorité judiciaire seule compétente pour juger le procès dont s'agit; au moyen de ce, délaisse les parties à procéder ainsi qu'elles aviseront devant le susdit tribunal, bien et duement investi de la matière; ordonne la restitution de l'amende; condamne Colombet aux dépens.

Du 22 novembre 1825. — Ch. civ. — *Prés.* M. De Sèze, p. p. — *Pl.* MM. Castellan et Tassy, av.

OBSERVATIONS.

La Cour a annulé le jugement; mais elle n'a pas indiqué la voie qu'on aurait dû suivre. Elle s'est fondée sur ce qu'il est évidemment contraire à la saine raison qu'il y ait partage dans un tribunal composé en nombre impair. — En accordant la définition qu'elle a donnée du partage, on voit qu'il peut y avoir *égalité de suffrages* dans un tribunal composé de trois juges; car trois opinions étant appuyées d'un même nombre de voix, il y a égalité de partage pour chacune; dans un tribunal composé de six juges, il y aurait partage, si trois opinions s'étant formées, deux magistrats avaient adopté chacun une opinion. — La Cour d'Aix, prévoyant la faiblesse de son premier motif, en a donné un second que nous croyons aussi peu fondé que le premier: *l'intention du législateur*, dit l'arrêt, *doit convaincre que toutes les questions d'un procès, bien posées, peuvent et doivent se réduire à deux opinions.* Il nous semble, au contraire, que le législateur suppose, dans l'art. 117, le cas où il se forme plus de deux opinions; il faut, pour que cet article puisse recevoir son application, qu'il y ait une opinion plus faible l'une que l'autre; car si chaque opinion réunit une *égalité parfaite* de suffrages, on devra suivre alors la marche tracée par l'art. suivant (118). Le législateur a, comme on le voit, reconnu qu'il pouvait se former plus de deux opinions; et s'il ne l'avait pas reconnu, la force des choses ne le démontrerait-elle pas? Sans parler de l'exemple tiré de la quotité de dommages-intérêts demandés, nous pouvons citer une espèce plus intéressante, et qui démontrera en même temps combien, dans le système de la Cour d'Aix, un tribunal serait embarrassé pour rendre justice aux parties.

Un individu pourvu d'un conseil judiciaire, et proprié-

taire d'une rente sur l'État, la vend à l'insu de celui qui doit l'assister même pour toucher un capital mobilier; il dépense l'argent qu'il a reçu de son agent de change; quelque temps après, il actionne le trésor pour lui payer de nouveau la rente qu'il n'avait pas qualité pour vendre, et il appelle en cause son agent de change, et l'acquéreur de sa rente, pour voir dire qu'ils seront tenus l'un ou l'autre de lui rembourser le prix de sa rente, dans le cas où le trésor seroit déchargé de son action. — Assignation devant un tribunal composé de trois juges. L'un veut condamner l'agent de change, l'autre le trésor, et le troisième l'acquéreur. Aucun d'eux ne veut sacrifier son opinion à celle de son collègue : quelle autre voie peut-on suivre que celle indiquée dans le cas de partage?

Autrefois, on forçait le plus jeune des juges à abandonner son opinion; mais comme le fait observer M. Berriat Saint-Prix, t. 1er, p. 249, note 22, *le Code n'autorise rien de semblable.*

Telle est aussi l'opinion de MM. Carré, t. 1er, p. 270, n° 495, qui cite un nouvel exemple, et Demiau-Crousilhac, p. 101. Cependant MM. Commailles, t. 1, p. 177, et les auteurs du Commentaire des annales du notariat, t. 1, p. 233, se bornent à dire qu'il est impossible qu'il y ait partage, quand les juges sont en nombre impair.

COUR DE CASSATION.

NOTIFICATION. — AFFICHE. — ARRÊT. — CONTUMACE.

Pour que l'ordonnance de contumace soit réputée légalement notifiée, il suffit de l'afficher par copie à la porte du dernier domicile de l'accusé. (Art. 466 et 470, C. I. C.)

(Le ministère public. C. Yves Leguennec.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 466 et 470, C. I. C.; — Attendu qu'il est légalement prouvé, et d'ailleurs reconnu par l'arrêt attaqué, que l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, rendu contre Leguennec, accusé fugitif, a été notifié à son domicile; que l'ordonnance de se représenter a été publiée et affichée avec les formes et dans les délais prescrits par la loi, soit à la porte du maire du lieu du dernier domicile de l'accusé, soit à la porte de l'auditoire du lieu où siège la Cour d'assises, et que ces procès-verbaux ont été visés par les deux maires; — Attendu, en ce qui concerne la notification de cette même ordonnance au dernier domicile de l'accusé, que la copie de cette ordonnance a été affichée par l'officier ministériel, faisant la publication, à la porte du dernier domicile de cet accusé; que cette affiche constituait une notification légale, et que, sous ce rapport, elle remplissait entièrement le vœu des art. 466 et 470, C. I. C.; — Que dès lors, en annulant la procédure de contumace, par le motif du défaut de la notification de l'ordonnance de se représenter, qu'exige l'acte 470 précité, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et par là violé la disposition de cet article; — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises des Côtes du Nord, du 22 avril dernier, qui déclare nulle, à partir de l'ordonnance de se représenter, inclusivement, l'instruction faite contre Yves Leguennec, et ordonne qu'elle sera recommencée à partir de la notification de l'arrêt et acte d'accusation.

Du 19 mai 1826. — Sect. crim. — *Prés.* M. Bailly.

ACTION. — DOMAINE. — PRÉFET.

Avis du conseil d'état, approuvé par le ministre des finances, sur la marche à suivre par les préfets qui plaident au nom de l'état, et par les particuliers qui plaident contre lui.

Le conseil d'état, sur le renvoi, fait par M. le garde-des-sceaux, des questions résultant d'une lettre adressée à Sa Grandeur par Son Excellence le ministre des finances, le 2 mai 1823 :

1° Si, avant d'intenter ou de soutenir des actions dans l'intérêt de l'état, les préfets doivent y être autorisés par les conseils de préfecture, ou s'ils ne doivent pas du moins prendre leur avis ;

2° Si les particuliers qui se proposent de plaider contre l'état, sont obligés de remettre préalablement à l'autorité administrative un mémoire expositif de leur demande ; et si ce mémoire doit être remis au préfet ou au conseil de préfecture ;

Sur la première question :

Considérant qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 5 novembre 1790, et de l'art. 13 de celle du 25 mars 1791, les procureurs-généraux, syndics de département, et les commissaires du gouvernement, qui les ont remplacés, ne pouvaient suivre les procès qui concernent l'état, sans l'autorisation des directoires de département ou des administrations centrales qui leur ont été substituées ;

Que cette disposition était une conséquence d'un système d'alors, qui plaçait dans les autorités collectives l'administration tout entière, et réduisait les procureurs-généraux, syndics, et les commissaires du gouvernement, à de simples agents d'exécution, qui ne pouvaient agir qu'en vertu d'une délibération ou autorisation ;

Mais que cet état de choses a été changé par la loi du 28 pluviose an VIII, qui dispose, art. 3, que le préfet est chargé seul de l'administration, et statue, par cela même, qu'il peut seul, sans le secours d'une autorité secondaire, exercer les actions judiciaires qui le concernent, en sa qualité d'administrateur ;

Que l'art. 4 de la même loi, qui détermine les fonctions des conseils de préfecture, leur attribue la connaissance des demandes formées par les communes, pour être autorisées à plaider; que cet article, ni aucun autre, ne soumet à leur autorisation, ni à leur examen ou avis, les procès que les préfets doivent intenter ou soutenir;

Sur la deuxième question :

Considérant qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, les particuliers qui se proposaient de former une demande contre l'état, devaient en faire connaître la nature par un mémoire qu'ils étaient tenus de remettre au directoire de département, avant de se pourvoir en justice;

Que cette disposition, utile à toutes les parties en cause, puisqu'elle a pour objet de prévenir les procès, ou de les concilier, s'il est possible, n'a été abrogée ni explicitement, ni implicitement, par la loi du 28 pluviose an VIII;

Mais que le mémoire dont parle cet article, doit être remis au préfet, qui est chargé seul de l'administration et de plaider, et non au conseil de préfecture, qui n'a reçu de la loi aucune attribution à cet égard,

Est d'avis, 1° que dans l'exercice d'actions judiciaires que la loi leur confie, les préfets doivent se conformer aux instructions qu'ils recevront du gouvernement, et que les conseils de préfecture ne peuvent, sous aucun rapport, connaître de ces actions;

2° Que conformément à l'art. 15 de la loi du 5 décembre 1790, nul ne peut intenter une action contre l'état, sans avoir préalablement remis à l'autorité administrative le mémoire mentionné en cet art. 15;

Et que ce mémoire doit être adressé, non au conseil de préfecture, mais au préfet, qui statuera dans le délai fixé par la loi.

Paris. — 28 août 1823.

COUR DE CASSATION.

1° AUDIENCE SOLENNELLE. — HUIS CLOS. — AUDIENCE ORDINAIRE.
2° CONSEILLER-AUDITEUR. — REMPLACEMENT. — PARQUET.
3° AUTORISATION. — FEMME MARIÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — MARI.

1° *Lorsque dans une cause de nature à être jugée en audience solennelle, la cour ordonne le* huis clos, *elle peut alors décider en audience ordinaire. — Cette disposition peut s'étendre aux incidents qui se rattachent à l'action principale.* (Déc. du 30 mars 1808, Art. 22.)

2° *Lorsqu'un des conseillers-auditeurs attachés à une chambre d'une cour royale, en a été détaché pour le service du parquet, le 1er président peut appeler en remplacement un conseiller-auditeur d'une autre chambre.* (Déc. du 30 mars 1808, art. 5, 6 et 7; Déc. du 6 juillet 1810, art. 13 et 37.).

3° *Le mari qui a plaidé contre sa femme en première instance et en appel, sans lui opposer qu'elle n'était pas autorisée, est non recevable à s'en faire un moyen de cassation.* (Art. 225, C. C.) (1)

(De Cairon. C. de Cairon.)

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, sur le 1er moyen, que les motifs qui avaient fait ordonner, conformément à l'art. 87, C. P. C., que l'instruction de la contestation, sur la demande en séparation de corps, se ferait à huis clos, existaient pour que la contestation sur la demande incidente en suppression d'état, et en déclaration de légitimité, se fît dans la même forme, les faits relatifs à cette demande, étant employés comme moyen de

(1) *Voy.* J. A., N. ED., t. 5, p. 58, n° 39.

séparation ; — Attendu qu'aux termes mêmes de l'article 22 du décret du 30 mars 1808, « les contestations sur l'état » civil des citoyens, ne sont point portées aux audiences so- » lennelles, quand elles doivent être décidées *dans des formes* » *particulières*, qui ne comportent pas une instruction solen- » nelle ; » — Qu'il est constant que l'instruction à huis clos est une forme *particulière*, ne comportant pas la solennité dont parle cet article, puisque la *publicité* est un des éléments constitutifs des audiences solennelles;

Attendu, sur le deuxième moyen, que deux des trois conseillers-auditeurs, qui avaient été attachés à la première chambre, ayant été en vertu d'une ordonnance royale, appelés par le procureur-général pour le service du parquet, le premier président était autorisé à détacher de la deuxième chambre un des conseillers-auditeurs, pour le besoin du service habituel de la première;

Attendu, sur le quatrième moyen, qu'il n'a point été opposé en première instance ni en appel, et que le sieur de Cairon y a plaidé volontairement sur le fond des contestations ; — Rejette.

Du 16 novembre 1825. — Section civ. — *Prés.* M. Desèze, p. p. — Rapp. M. Ruperou. — *Pl.* MM. Garnier et Odilon-Barrot., av.

COUR DE CASSATION.

CESSION. — PENSION ALIMENTAIRE. — INALIÉNABILITÉ.

On peut céder volontairement une pension alimentaire, bien que le Code de procédure la déclare insaisissable, et défende de compromettre sur les dons et legs d'aliments. (Art. 581 et 1004, C. P. C.)

(Rollin C. Bellet.)

La cour royale de Bourges, avait confirmé, le 22 novembre 1823, un jugement du tribunal de Clameci, qui déclarait

valable une cession qu'avait faite la dame Rollin au sieur Bellair, du douaire qui lui avait été accordé à titre de pension alimentaire.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 581 et 1004, C. P. C.)

ARRÊT (*Après délibéré en la ch. du conseil*).

LA COUR ; —Quant à la validité de la cession que la dame Rollin a faite de son douaire; — Considérant, en fait, que la pension alimentaire à laquelle il a été réduit, n'est pas déclarée inaliénable par le contrat de mariage qui la constitue ; — En droit, qu'aux termes de l'art. 537, C. C., chacun peut disposer de ce qui lui appartient, à moins qu'une loi ne s'y oppose ; — que s'il existe des lois qui déclarent incessibles les pensions accordées par le gouvernement, il n'en est pas de même à l'égard de celles données ou léguées entre particuliers, même à titre d'aliments ; — qu'en effet, il faut d'abord écarter la loi 8, ff. *de transact.*, et les inductions que la demanderesse en tire, puisque, même dans le temps où son contrat de mariage a été passé, cette loi n'avait pas, dans le lieu de son domicile matrimonial, une autorité législative ; — que, quant au Code de procédure civile qui, art. 581, déclare insaisissables les sommes et pensions pour aliments, il en résulte bien que l'on ne peut être privé de ces pensions, malgré soi, sur la poursuite des créanciers ; mais il ne résulte pas que l'on soit dans l'incapacité d'en disposer, ni que la cession qui en est librement consentie, soit nulle;—que l'art. 1003 du même Code, ne s'explique pas davantage sur la question, puisqu'il se borne à dire que toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition, sans énoncer quels sont ces droits dont on peut ou non disposer librement : — que l'art. 1004 défend de compromettre sur les dons et legs d'aliments ; mais qu'autre chose est, de ne pouvoir, en cas de procès, compromettre sur un droit, c'est-à-dire de ne pouvoir recourir à des arbi-

ties, et autre chose est, en l'absence de toute contestation, de ne pouvoir céder ou transporter ce droit, par une convention volontairement souscrite; — qu'il est évident que la prohibition intimée, dans le premier cas, ne s'étend pas nécessairement au second : une disposition prohibitive, ne doit jamais être établie par induction ni par raisonnement; —Rejette.

Du 31 mai 1826. — Section civ. — *Prés.* M. Brisson, — Rapp. M. Zangiacomi. – *Pl.* MM. Jacquemin et Gueny. av.

COUR DE CASSATION.

1° AVOUÉ. — ADJUDICATION. — NULLITÉ. — APPEL.

2° APPEL. — JUGEMENT. — RÉFORMATION. — NULLITÉ.

1° *Lorsqu'un avoué se fait adjuger un immeuble à la barre du tribunal, et que, dans la déclaration de command, il déclare qu'il a acquis pour son propre compte, on ne peut attaquer le jugement pour incapacité de l'avoué, que par voie d'action principale, et non par voie d'appel.*

2° *L'arrêt qui décide que l'appelant qui, dans son acte d'appel, a conclu à la réformation du jugement, est non recevable à en demander ensuite la nullité, est à l'abri de la cassation.*

(Mallet C. Mestreou.)

Le sieur Mestreou avait fait saisir les biens des époux Mallet; ils furent adjugés à Mᵉ Lurat, avoué des parties saisies, qui déclara, dans son acte de command, avoir acquis pour lui même. Les mariés Mallet demandèrent, dans leur acte d'appel, la réformation du jugement, fondée sur l'incapacité de l'avoué à se rendre adjudicataire; et à l'audience, ils conclurent à la nullité du jugement. La Cour royale de Bordeaux, par arrêt du 12 janvier 1825, déclara, en ces termes, leur appel non recevable : — « Attendu qu'il est évident, d'après les énonciations de l'acte d'appel, que les sieur et dame Mallet n'ont point demandé la nullité des jugements

précités, mais seulement leur réformation, ce qui est bien différent; et, quoiqu'ils aient conclu, devant la Cour, à la nullité du jugement d'adjudication définitive, ils étaient alors non recevables à demander cette nullité par voie de conséquence de l'appel qu'ils avaient interjeté, et que, sous ce rapport, la fin de non-recevoir doit être accueillie; que, dès lors, il est inutile de s'occuper de la question de capacité de l'avoué du saisi à se rendre adjudicataire, etc. »

Pourvoi en cassation des sieur et dame Mallet.

ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que lorsque le jugement du 23 août 1824 a été rendu, le tribunal d'Angoulême, en adjugeant à l'avoué des demandeurs en cassation, les biens dont il s'agit, ne pouvait pas prévoir que cet avoué acquérait pour son propre compte; d'où la conséquence que le jugement qui a prononcé cette adjudication a été régulièrement rendu; — Attendu que ce n'est que par la déclaration de command, que l'on a pu être instruit que l'avoué entendait acquérir pour lui-même la moitié des biens adjugés; — Attendu que si les demandeurs se croyaient fondés à soutenir l'incapacité de cet avoué, c'est devant le tribunal de première instance, et contradictoirement avec l'avoué lui-même, qu'ils auraient dû critiquer la déclaration de command, et non pas attaquer de nullité le jugement par la voie de l'appel; — Attendu que la partie dispositive de l'arrêt attaqué, envisagée sous ce point de vue, et encore sous celui de la marche toute singulière de la procédure, appréciée par la Cour royale, n'aurait violé aucune loi; — Rejette.

Du 27 avril 1826; — Sect. req. — *Pl.* M. Jacquemin, av.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ. — EXCEPTION.

Le tribunal du lieu de la société est compétent pour connaître si un

tiers qui nie en faire partie, est réellement associé. Cette exception ne doit pas être portée devant le juge du domicile. (Art. 59, C. P. C.)

(Salvador-Ayon C. Cohen et autres.)

Une ordonnance du roi, du 24 décembre 1817, déclara qu'une société d'Israélites, établie à Lille, serait considérée comme existante à l'égard de ses créanciers, jusqu'à son entière liquidation; le sieur Cohen et les autres syndics répartiteurs des dettes de la société, décernèrent une contrainte contre le sieur Salvador-Ayon et neveux, pour sa part contributive; celui-ci dénia être associé, et assigna les syndics devant le tribunal de Béziers, lieu de son domicile, pour faire annuler la contrainte. Ceux-ci proposèrent un déclinatoire, et prétendirent qu'ils devaient être assignés à Lille, devant le tribunal du lieu de la société. Leur déclinatoire fut rejeté; mais le 17 décembre 1823, arrêt infirmatif de la Cour royale de Montpellier, en ces termes : — « La Cour; — Attendu que la société israélite dont il est question, quoique dissoute, est censée existante tant que ses dettes ne seront pas liquidées; et que, dès lors, d'après l'art. 59, C. P. C., toutes les contestations relatives à cette société doivent être portées devant le tribunal du lieu où elle était établie; d'où il suit que c'est mal à propos que le tribunal de Beziers s'est déclaré compétent. »

Le sieur Salvador-Ayon se pourvut en cassation.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'en matière de société, tant qu'elle existe, le défendeur doit être assigné devant le juge du lieu où elle est établie; — que le juge de l'action est le juge de l'exception, lors, surtout, que l'exception, et par sa nature, et par la qualité des parties, rentre dans les limites de sa juridiction; — Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait, que, par l'ordonnance royale du

14 décembre 1817, il a été déclaré que la société israélite en question, dont la liquidation n'a pas encore été faite, devait être considérée comme existant à l'égard de ses créanciers; que cette société était établie, non pas à Béziers, mais bien à Lille; que les contraintes dont il s'agit avaient été décernées contre Salvador-Ayon et ses neveux, pour une dette à la charge de la même société; qu'enfin, c'est en qualité de défendeur, et pour se soustraire au paiement des sommes portées dans ces contraintes, que Salvador-Ayon et ses neveux ont proposé l'exception tirée de ce qu'ils n'avaient jamais été associés; — Que, dans ces circonstances, en décidant que ce n'était pas le tribunal de première instance de Béziers, mais bien celui du lieu où la société était établie, qui, seul investi par l'art. 59, cinquième alinéa, C. P. C., du droit de statuer sur la demande, était aussi le seul qui devait prononcer sur l'exception proposée contre la même demande; l'arrêt attaqué, loin de violer ledit art. 59, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 9 mai 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Odilon-Barrot, av.

COUR DE CASSATION.

MOTIFS. — ARRÊT. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Lorsqu'un arrêt décide qu'une prescription invoquée a été interrompue à plusieurs époques, sans dire en quoi consiste l'interruption, il est, néanmoins, suffisamment motivé. (Loi du 20 avril 1810, art. 7; art. 141, C. P. C.)

(La commune de Vandœuvre C. la commune d'Amance.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appréciation des titres et des faits de possession appartenait exclusivement à la Cour royale; que l'arrêt dénoncé, en se bornant à déclarer que la prescription invoquée par la commune de Vandœuvre avait été interrompue à plusieurs époques, il en résulte seulement

que la Cour de cassation aurait la faculté d'examiner si les actes d'interruption sont, ou non, du nombre de ceux que la loi considère comme tels; mais que rien, ni dans le mémoire, ni dans la plaidoirie, ne met la Cour à même d'exercer cette faculté, la commune se bornant à nier l'interruption, et à prétendre que l'arrêt n'est pas motivé; — Rejette.

Du 15 avril 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Jacquemin, av.

COUR DE CASSATION

JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — HUIS CLOS. — INCIDENT.

Lorsqu'en matière criminelle, un jugement a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que l'arrêt qui rejette la demande des accusés, tendante à ce que l'audience cesse d'être secrète, soit rendu publiquement. (Art. 64, Chart. const.)

(Greau, Viaud, etc. C. le ministère public.)

C'est ce qu'a décidé la section criminelle de la Cour de cassation, le 29 avril 1826. Les débats, comme l'a dit la Cour suprême, se constituent de tout ce qui suit le jugement qui a ordonné le huis clos, jusqu'au résumé du président: tous les incidents qui s'élèvent dans le cours de ces débats peuvent être jugés à huis clos, comme les reproches des témoins, les arrêts sur la police de l'audience, et enfin ceux qui statuent sur les demandes des accusés ou de leurs défenseurs.

COUR DE CASSATION.

MOTIFS. — ARRÊT. — SOCIÉTÉ. — NULLITÉ.

Lorsqu'il a été soutenu en première instance qu'une convention ne renferme pas une société de commerce; que ce moyen a été rejeté par les premiers juges; et que, sur l'appel, on a prétendu que, y eût-il société, elle serait nulle, l'arrêt qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges, est suffisam-

ment motivé. (Loi du 20 avril 1810, art. 7, et art. 141, C. P. C.)

(Duréal C. Fortin.)

Le sieur Duréal et les mariés Fortin étaient en société pour l'exploitation des bains Montesquieu, situés à Paris. Les mariés Fortin ayant suspendu leurs paiements, firent à leurs créanciers un acte d'abandon de leurs biens, dans lequel il était convenu que Duréal et Fortin s'interdisaient, de part et d'autre, de former la demande en licitation des bains pendant treize années. Cinq ans après, Duréal demanda la licitation et la nullité de cette clause, parce qu'elle ne pouvait être obligatoire au-delà de cinq ans (Art. 815, C. C.). Le tribunal de Paris rejeta sa demande, parce que cette convention était, non-seulement un concordat, mais encore une véritable association.

Duréal en appela : il soutint que l'acte ne renfermait pas une société ; mais qu'y eût-il société, elle serait nulle pour n'avoir pas été rendue publique. — Le 4 janvier 1823, la Cour royale de Paris confirma, adoptant les motifs des premiers juges.

Duréal se pourvut en cassation contre l'arrêt, comme ne contenant pas de motifs sur son moyen de nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen résultant d'une prétendue violation de l'art. 141, C. P., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que les premiers juges avaient eu à s'expliquer sur le mérite de l'association litigieuse, et qu'ils avaient exprimé l'opinion que cette association, faite pour un temps limité, ne pouvait par conséquent être résolue que dans les cas prévus par l'art. 1871, C. civ. ; qu'en adoptant ces motifs, la Cour royale de Paris a pu et dû y voir des raisons suffisantes de repousser la demande en nullité dont excipe le demandeur, et qu'ainsi elle a satisfait au vœu con-

tenu dans les art. 141, C. P., et 7 de la loi de 1810, ci-dessus énoncés.

Du 5 juillet 1825. — Sect. req. — *Pl.* M. Petit de Gatines, av.

COUR DE CASSATION.

COUR ROYALE. — CONSEILLER. — EMPÊCHEMENT. — TABLEAU.

Lorsqu'une Cour royale appelle un conseiller d'une autre chambre pour remplacer un conseiller empêché, elle n'est pas obligée, comme un tribunal de première instance, d'observer l'ordre du tableau, ni de donner le motif de l'empêchement. (Décret du 30 mars 1808, art. 4 et 49; décret du 6 juillet 1810, tit. 1er, art. 9.)

Castelot C. Lanchon.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt énonce que M. Hubert, un des juges, a été pris en remplacement, sans en examiner le motif, et sans dire qu'il avait été appelé suivant l'ordre du tableau; — Vu la loi du 30 mars 1808, contenant réglement pour la police des Cours et tribunaux (art. 4 et 49), et l'art. 9 du titre 1er de la loi du 6 juillet 1810; et attendu que, du rapprochement de ces articles, il résulte que, dans les tribunaux de première instance, le remplacement doit être fait, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, en observant l'ordre du tableau; mais que la même règle n'est pas prescrite aux Cours d'appel, par l'art. 4 de ladite loi, qui, en cas de remplacement, leur donne la faculté d'appeler un juge d'une autre chambre sans les assujettir à suivre l'ordre du tableau, comme le prescrit l'art. 49, aux tribunaux de première instance;

Attendu qu'en appelant M. Hubert en remplacement, sans autrement en expliquer les motifs, la Cour a usé de la faculté qui lui est accordée par l'art. 4; — Attendu encore que cette faculté leur est conservée par l'art. 9 de la loi du 6 juillet 1810.

qui, indéfiniment et sans restriction, permet aux membres des chambres civiles et criminelles de se remplacer respectivement ; — Rejette.

Du 29 juin 1825, — Sect. req. — *Pl.* M. Jousselin, av.

COUR ROYALE DE POITIERS

ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ARBITRAGE FORCÉ. — AMIABLES COMPOSITEURS. — PRÉSIDENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Le président du tribunal de commerce est seul compétent pour rendre exécutoire une sentence émanée d'arbitres que des associés en matière de commerce ont nommé pour juger les contestations qui se sont élevées entre eux à l'occasion de leur société, quand bien même les arbitres auraient été institués amiables compositeurs, et, comme tels, dispensés de suivre les règles de droit et les formes de la procédure.

(Ardouin C. Sauzeau.)

Des contestations s'étant élevées entre les sieurs Ardouin et Sauzeau, pour raison de la société de commerce qui avait existé entre eux, ils ont nommé cinq arbitres pour les juger.

Ces cinq arbitres furent institués amiables compositeurs, et, en cette qualité, dispensés de suivre les règles du droit et les formes de la procédure.

Il fut, en outre, convenu par le compromis, qu'en cas d'absence, de maladie ou de toute autre cause d'impossibilité de juger de la part de quelques-uns des arbitres, les quatre restants pourraient s'en adjoindre un cinquième pour les départager, s'il y avait partage entre eux ; et, dans le cas où ils ne resteraient que trois pour juger, ils auraient les mêmes pouvoirs que les cinq, et prononceraient valablement sur l'objet du compromis.

Deux des arbitres se sont déportés dans le cours des opérations.

Par sentence du 26 janvier dernier, les trois autres arbitres ont prononcé sur les différends des parties.

Cette sentence a été déposée au greffe du tribunal de commerce de Parthenai, et rendue exécutoire par le président de ce tribunal.

Le sieur Ardouin a formé opposition à cette ordonnance, et a traduit le sieur Sauzeau devant le tribunal, pour voir déclarer que cette ordonnance d'*exequatur* avait été incompétemment rendue, et ce, par les motifs qu'aux termes de l'art. 1020, C. P. C., cette ordonnance devait être rendue par le président du tribunal civil, la sentence du 26 janvier émanant évidemment d'*arbitres volontaires*.

Par jugement du 1er août 1826, cette ordonnance a été déclarée compétemment rendue, et il a été ordonné, en conséquence, que la sentence arbitrale, au bas de laquelle elle était apposée, sortirait tout son effet.

Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu qu'il s'agit, dans la cause, de contestations jugées » entre associés pour raison de leur société, et qu'aux termes de l'art. 51, C. com., ces contestations doivent être » nécessairement soumises à des arbitres convenus entre les » parties ou nommés d'office par le tribunal de commerce;

» Attendu que, dès le principe, les parties se sont pourvues » devant le tribunal de commerce pour la formation du tribunal arbitral, qui devait juger leurs contestations;

» Attendu que, si les arbitres nommés devant le tribunal, » n'ayant pas accepté leur mission, les parties sont convenues » de nouveaux arbitres en remplacement des premiers, et » si elles ont donné à ces arbitres des pouvoirs plus étendus » que ne les comporte le Code de commerce, relativement à » la forme de procéder, la nature de l'affaire, au fond, n'en » est pas moins restée la même; qu'elle n'a pas cessé d'être » commerciale, dans le sens du même article 51, C. com.: » que les arbitres, en statuant, ont jugé à l'instar d'un tribu-

» nal de commerce ; et qu'enfin, par la nature de son objet, » le jugement qu'ils ont rendu est essentiellement commer- » cial ; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 61 du même Code, » ce jugement devait être déposé au greffe du tribunal de » commerce, et qu'il n'appartenait qu'au président du tri- » bunal d'en ordonner l'exécution ;

» Qu'à la vérité, les parties, en donnant à leurs arbitres » le pouvoir de les juger comme amiables compositeurs, sans » forme de procédure, et sans être tenus de suivre les règles » du droit, se sont à cet égard volontairement placées sous » l'empire du Code de procédure civile, et qu'il en résulte » qu'elles se sont respectivement ouvert la voie de nullité » mentionnée dans l'art. 1028, C. P. C., qui forme le droit » commun pour le mode de procéder, et que les parties peu- » vent invoquer, même en arbitrage forcé, pour tous les cas » qui ne sont pas prévus par le Code de commerce ;

» Mais qu'il n'en résulte nullement que l'affaire, au fond, » ait cessé d'être commerciale, dans le sens de l'art. 51 de ce » Code, ni que ce soit à tout autre tribunal qu'à celui de com- » merce, qu'ait dû être soumis le jugement arbitral qui s'en » est suivi, soit pour le rendre exécutoire, soit pour pronon- » cer sur tous les moyens d'opposition employés contre l'or- » donnance d'*exequatur*, puisque les arbitres n'ont eu à juger, » et n'ont en effet jugé que des contestations entre associés » et pour raison de leur société ;

» Que cette doctrine, consacrée par la Cour de cassation » dans beaucoup d'arrêts, a aussi été reconnue et pratiquée » par plusieurs Cours royales, et notamment par celle de Poi- » tiers, dans les arrêts du 13 mars 1818, et du mois de juin » dernier, et par celle de Paris, dans un arrêt du 21 septem- » bre 1825. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, et condamne l'appelant aux dépens.

Du 18 août 1826 — 1re Chamb. — *Prés.* M. le baron Pervinquière.— *Pl.* MM. Foucher et Bigeu, av.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — NULLITÉ. — JUGE SUPPLÉANT. — MENTION.

Les jugements rendus par deux juges titulaires et un juge suppléant, ne sont pas nuls, quoiqu'ils ne fassent pas mention de l'empêchement du troisième juge titulaire. (Art. 49 du décret du 30 mars 1808.)

(Fontanié C. Massip.)

Le 16 juillet 1825, jugement du tribunal de Castel-Sarrasin, qui énonce les noms des juges qui y ont concouru, et au nombre desquels se trouve M. Lespian fils, troisième suppléant. Aucune mention n'est exprimée du motif qui a fait participer ce magistrat au jugement de la cause; cependant, il est constant que le tribunal est composé de trois juges, d'un juge-auditeur et de trois suppléants.

Pourvoi en cassation de ce jugement, de la part du sieur Fontanié, pour violation de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808.

ARRÊT. (1)

LA COUR; — Attendu que deux cas très différents sont

---

(1) Par cet arrêt, la section des requêtes persiste dans la jurisprudence qu'elle a adoptée le 22 juin 1826 (J. A., t. 31, p. 308). Les motifs de ces deux arrêts sont identiquement les mêmes; cependant, dans l'espèce de celui qu'on va lire, on pourrait dire qu'un juge suppléant est déjà membre du tribunal, et ne doit pas alors être assimilé aux avocats ou avoués qu'on investit à l'instant même des fonctions de juge; mais la Cour de cassation ne paraît pas avoir pris cette circonstance en considération. — Déjà nous avons rapporté un arrêt du 25 avril 1826 (J. A., t. 31, p. 134), où la question relative aux juges suppléants avait été soulevée devant la Cour de Montpellier, qui avait prononcé la nullité du jugement. — On peut consulter les nombreux arrêts cités page 308 du tome 31.

prévus par les lois et réglements en vertu desquels des juges étrangers au tribunal ou à la chambre saisie d'une affaire, ou des suppléants, peuvent être appelés : 1° le cas de partage; 2° le cas où l'insuffisance du nombre des juges oblige à compléter le tribunal;

Attendu qu'au premier cas, l'art. 118 du Code de procédure civile exige que le juge ou suppléant destiné à vider un partage, soit appelé suivant l'ordre du tableau, et que des motifs d'ordre public ont dicté cette disposition, dans laquelle rien n'est laissé au pouvoir discrétionnaire du tribunal;

Attendu qu'au second cas, où il s'agit seulement de compléter le tribunal, pour le jugement d'une cause qui n'a point encore été l'objet des délibérations, l'art. 49 du réglement d'administration publique du 30 mars 1808 se borne à déclarer que les suppléants, et, à leur défaut, les avocats, seront appelés suivant l'ordre du tableau, autant que faire se pourra; et s'en rapporte, pour l'exécution, à la prudence des tribunaux, en leur fournissant ainsi les moyens de prévenir tout ce qui pourrait suspendre le cours de la justice;

Attendu que ce dernier cas est celui dont il s'agissait lors du jugement dénoncé; d'où il suit que ce jugement n'a pas violé les lois et réglements invoqués; — Rejette, etc.

Du 7 novembre 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Jousselin, av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NOTIFICATION DE PLACARD. — DOMICILE RÉEL.

2° ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT. — PUBLICATION. — CAHIER DES CHARGES.

1° *La notification du placard prescrit par l'art.* 684, *C. P. C., est valablement faite au domicile réel d'un créancier qui demeure dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, en-*

core que le créancier ait élu domicile dans le chef-lieu de l'arrondissement. (Art. 695, C. P. C.)

2° *Il peut être procédé à l'adjudication préparatoire, le jour même de la troisième publication du cahier des charges ; il n'est pas nécessaire qu'il existe un délai entre cette troisième publication et l'adjudication préparatoire.* (Art. 702 et 703, C.P.C.)

(Brissonneau C. Perrault.)

L'arrêt fait suffisamment connaître les faits de la cause.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur le premier des deux moyens de nullité présentés devant la Cour, tiré de ce que les notifications du placard à Jeanne et Marie Perrault, créanciers, n'ont pas été faites aux domiciles par elles élus dans leurs inscriptions, et de ce que celle de Marie Perrault a été faite au moulin du Roc, commune de Voulême, où elle n'avait même pas son domicile réel ; que par son inscription prise au bureau des hypothèques de Civrai, le 27 janvier 1825, Jeanne Perrault a élu domicile en sa demeure, au Roc, commune de Voulême, et que la notification du placard leur a été faite à ce domicile ; que Marie Perrault est établie, dans son inscription du 11 mai 1826, prise au même bureau des hypothèques, demeurant au moulin du Roc, commune de Voulême, arrondissement de Civrai, et que c'est à ce domicile que la notification du placard lui a été faite, par conséquent à son domicile réel ; qu'à la vérité, par cette même inscription, elle a fait à Civrai une élection de domicile ; mais que cette élection de domicile se trouvait surabondante, puisque son domicile réel avait été, pour elle, indiqué dans l'arrondissement du bureau des hypothèques ; que la notification ainsi faite n'a porté aucun préjudice à cette créancière, ni aux parties saisies, et n'est frappée d'aucune nullité ;

Considérant, sur le second moyen de nullité invoqué devant la Cour, et tiré de ce que l'adjudication préparatoire a eu lieu à la même audience où a été faite la troisième pu-

blication de l'enchère, et sans qu'elle eût été fixée à cette audience par un jugement préalablement rendu ; qu'aucune disposition du Code de procédure civile n'exige un délai déterminé entre la troisième publication de l'enchère et l'adjudication préparatoire, et que la fixation du jour où il doit être procédé à cette adjudication, soit faite par un jugement préalable.

Que les parties saisies ont été légalement et régulièrement averties que l'adjudication préparatoire aurait lieu à l'audience où il y a été procédé, par la notification du placard qui leur a été faite le 27 juilllet 1826, et qui leur fait sommation formelle de se trouver à ladite adjudication, et y faire trouver des enchérisseurs;

Qu'au surplus, cette adjudication préparatoire n'a eu lieu qu'après avoir été ordonnée par le tribunal d'où vient l'appel, par le même jugement qui a donné acte de la troisième publication de l'enchère ;

Met l'appel au néant, avec amende et dépens.

Du 30 novembre 1826. — 2e ch. — *Prés.* M. Barbault de la Motte. — *Pl.* MM. Drault et Bigeu, av.

ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT.

NOTIFICATION. — ARRÊTÉ DU CONSEIL D'ÉTAT. — ADJOINT. — VISA.

La notification d'un arrêté du conseil d'état, rendu contre une commune, est valable, quoique cette notification n'ait été visée que par l'adjoint du maire, et non par le juge de paix. (Art. 69, nº 5, C. P. C.) (1)

(La ville de Besançon. C. Lesage.)

Charles, etc., etc. ; Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu l'art. 13 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviose an 8), ainsi conçu : — « Les maires et adjoints rempli» ront les fonctions administratives, exercées maintenant » par l'agent municipal et l'adjoint.

---

(1) *V.* J. A., t. 28, p. 143.

Considérant qu'en cas d'absence du maire, il est légalement représenté par l'adjoint ; — Considérant que les trois arrêtés attaqués ont été signifiés, le 18 novembre 1821, au maire de Besançon, en son domicile, et qu'en l'absence du maire, l'original de la notification a été visé par le premier adjoint du maire, qui en a reçu copie ; — que le maire de Besançon, ne s'étant pourvu contre ces arrêtés que le 9 août 1824, conséquemment hors des délais du réglement, est non recevable dans son pourvoi ;

Art. 1 r. La requête du maire de la ville de Besançon est rejetée.

Art. 2. La commune de Besançon est condamnée aux dépens.

Du 13 juillet 1825. — Rapp. M. Lebeau. *Pl.* MM. Nicod et Béguin av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — AFFICHES. — ADJUDICATION PROVISOIRE

Lorsqu'au jour fixé pour l'adjudication provisoire, le saisi présente des nullités dont la discussion ne se termine pas, en sorte que le tribunal soit obligé d'en renvoyer la continuation à une autre audience, on peut, à cette audience, après avoir rejeté les nulliés, procéder à l'adjudication, sans qu'il soit besoin d'apposer de nouvelles affiches. (Art. 732 et 733, C. P. C.)

(Robert. C. Masson.)

La dame Masson poursuit devant le tribunal de Loudun, l'expropriation forcée de quelques immeubles que lui a hypothéqués la demoiselle Robert.

Celle-ci, au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, propose des nullités contre la procédure. Les plaidoiries s'entament, et le tribunal renvoie à huitaine, pour leur continuation.

A la huitaine, elles se terminent, le ministère public est entendu, et les nullités sont rejetées. Le jugement ordonne qu'il sera procédé à l'adjudication provisoire ; ce qui est séance tenante.

La demoiselle Robert interjette appel du tout, et prétend que cette adjudication est nulle; son motif est, qu'avant de la faire, il fallait apposer de nouveaux placards.

Voici comment elle développe ce moyen :

Le but de beaucoup de formalités prescrites pour les saisies immobilières, comme l'insertion des annonces, et l'apposition des placards, est de faire trouver aux adjudications un plus grand nombre d'enchérisseurs; c'est l'intérêt du saisi, du saisissant et des autres créanciers.

Il faut donc que ceux qui ont le désir d'acheter, soient toujours avertis du jour où les enchères seront reçues.

Cela ne peut enlever au saisi le droit de proposer ses nullités au jour de l'adjudication provisoire; si elles sont rejetées ce jour même, il n'y a pas d'inconvenient à adjuger de suite, parce que les enchérisseurs sont présents. C'est la disposition de l'art. 733, C. P. C., lequel ne prévoit que ce cas.

Si la discussion, la délibération, et la prononciation du jugement absorbent toute l'audience, le tribunal peut encore renvoyer l'adjudication à un jour qu'il indique, et il n'est pas besoin de l'annoncer autrement, parce que les enchérisseurs, qui étaient là, se trouvent prévenus et emportent en quelque sorte intimation à revenir; c'est l'espèce de l'arrêt qu'a rendu la Cour de cassation le 10 juillet 1817, S. 18. 1. 385.

Mais il en est bien autrement, dans le cas actuel : l'audience ayant été épuisée par une partie de la discussion, le tribunal n'a pas renvoyé à huitaine pour prononcer l'adjudication, mais bien pour continuer de discuter, et les plaidoiries pouvaient encore durer plusieurs audiences. Les enchérisseurs sont donc sortis de l'auditoire, sans savoir quand les biens seraient adjugés; de là, existait la nécessité de faire de nouvelles insertions, et d'apposer de nouveaux placards.

C'était le cas d'appliquer les dispositions de l'art. 732, C. P. C., qui le requiert formellement, lorsque les publications de l'enchère sont retardées par un incident quelconque.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur le moyen de nullité proposé contre l'adjudication préparatoire, que le tribunal d'où vient l'appel a été mis dans l'impossibilité d'y procéder le jour auquel elle avait été fixée, par l'étendue du développement donné, à l'audience pour laquelle cette adjudication était indiquée, au moyen de nullité proposé contre la procédure, au nom de la fille Robert, et par la nécessité dans laquelle s'est trouvé ledit tribunal de continuer sa cause à une autre audience, tant pour la fin des plaidoiries, que pour entendre les conclusions du ministère public;

Considérant que le tribunal d'où vient l'appel, en prononçant à l'audience cette continuation à jour fixe, a fait tout ce qu'il pouvait faire, puisque les parties, les avoués-avocats, et même les enchérisseurs qui se seraient rendus à l'audience indiquée par les placards, ont été avertis légalement de cette continuation, et du jour de l'adjudication préparatoire, qui, aux termes de l'art. 733, C. P. C., devait être prononcée par le même jugement qui rejetterait les moyens de nullité;

Considérant que s'il eût été procédé différemment, et si le tribunal d'où vient l'appel, après avoir rejeté les moyens de nullité, eût par le même jugement fixé une autre audience pour l'adjudication préparatoire, qui serait indiquée au public par une nouvelle application de placards, il aurait formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 733;

Sans avoir égard au moyen de nullité proposé contre l'adjudication, dans lequel l'appelante est déclarée mal fondée, déclare régulière ladite adjudication préparatoire, ordonne qu'il en sera fait suite, etc.

Du 23 novembre 1826. — 2e ch. *Prés.* M. Barbaute de la Motte, *Pl.* MM. Calmeil et Bréchard, av.

Nota. Cet arrêt est en contradiction formelle, avec une décision de la Cour de Nîmes, du 22 juin 1808. (J. C. S. t. 5, p. 316, n° 31), et avec l'opinion de M. Carré, t, 2, p. 678, n° 2489.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — LIQUIDATION. — MATIÈRES SOMMAIRES. — CASSATION.

On ne peut se faire un moyen de cassation contre un arrêt rendu en matière sommaire, de ce qu'il ne contient pas la liquidation des dépens : on doit se pourvoir, conformément au tarif. (Tarif du 16 février 1807, et art. 543, C. P. C.)

(Brocard C. Charlier.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen résultant d'une prétendue violation des art. 648 (C. Com.), 543 (C. P. C.,) et de l'art. 1er du décret du 16 février 1807, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur une matière sommaire, n'a pas inséré dans son dispositif la liquidation des dépens; — Attendu que cette distinction, entre la condamnation et la liquidation, ne soustrait pas à la cassation les jugements et arrêts relatifs à la liquidation des dépens; mais qu'elle établit la nécessité de suivre préalablement toutes les formalités prescrites par les lois spéciales, pour obtenir, s'il y a lieu, ces jugements et arrêts; — Attendu, qu'il résulte de la combinaison des art. 543 C. P. C., et du décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens en matière sommaire, que le défaut d'insertion aux jugements et arrêts de la liquidation des dépens, peut être le fait de l'avoué ou de la partie, qui ont négligé de remettre, dans le jour, au greffier, l'état des dépens adjugés; que la peine de cette omission peut bien être le paiement de l'exé-

cutoire devenu nécessaire pour la partie ou l'avoué qui l'ont occasioné; mais qu'elle ne peut rétroagir sur les dispositions du jugement ou de l'arrêt qui ont statué sur le fond, et former, à leur égard, une ouverture à cassation; — Rejette.

Du 20 juin 1826.—Sect. req.—*Pl.* M. Petit de Gatines, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

TIERCE-OPPOSITION. — SÉPARATION DE BIENS. — LIQUIDATION. — CRÉANCIERS.

Les créanciers du mari peuvent se pourvoir en tout temps, par tierce-opposition, contre le jugement portant liquidation des droits et reprises de la femme séparée de biens, sans qu'on puisse leur opposer les dispositions de l'art. 873. *C. P. C.*

(Ferchat C. Faure.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 873, C. P. C., ne disdose que sur la tierce-opposition au jugement de séparation; que l'extrait de ce jugement devant rester affiché pendant un an, les créanciers en acquièrent une connaissance légale; qu'il en est autrement du jugement postérieur, par lequel la femme séparée fait liquider ses droits; que la loi ne prescrivant aucune formalité au moyen de laquelle les créanciers puissent en avoir connaissance, ils sont recevables à y former tierce-opposition quand on veut le leur opposer; — Reçoit Jean Faure, tiers opposant envers le jugement du 6 avril 1813, etc.

Du 20 juin 1826. — 1re ch. — *Pl.* MM. Tessier et Varennes, av.

COUR ROYALE DE NANCY.

ENQUÊTE. — NULLITÉ. — AVOUÉ. — COMPARUTION. — RÉSERVES.

L'avoué qui comparaît à une enquête, couvre la nullité résultant de ce que sa partie n'a pas été valablement assignée, quand

même il aurait fait, dans l'intérêt de ses clients, des protestations et réserves générales. (Art. 173 et 261, C. P. C.) (1)

(Gouvion, Gaillard et autres C. la commune de Sanzey.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en ce qui concerne l'enquête directe, que si, d'après les dispositions combinées des art. 61 et 261 du Code de procédure, chacune des parties de Bresson (Gouvion et consorts) aurait dû recevoir une copie de l'acte signifié au domicile de leur avoué, pour les sommer d'être présentes à l'enquête, la nullité qui aurait pu résulter de l'inobservation de cette formalité, se trouvait suffisamment couverte par la comparution des mêmes parties, représentées par leur avoué, lequel, sans exciper aucunement de ce moyen de nullité, a déclaré qu'il n'avait aucun moyen d'empêcher qu'il fût procédé à l'enquête dont s'agit; que les protestations générales et de style, consignées au procès-verbal à la suite de cette déclaration ne peuvent avoir l'effet de réserver un moyen de nullité qui, non-seulement n'était point indiqué, mais qui probablement n'avait pas même été aperçu par les parties...; sans s'arrêter aux nullités, statuant au principal, etc.

Du 29 mars 1825. — ch. civ. — *Prés.* M. Breton. — *Pl.* MM. Bresson et Moreau, av.

COUR ROYALE DE ROUEN.

FOLLE ENCHÈRE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — LICITATION.

Le fol enchérisseur est contraignable par corps, quand il s'agit d'une vente volontaire sur licitation. (Art. 715, 744 et 965, C. P. C.) (2)

(Villers C. Sorin.)

Le sieur Villers est poursuivi comme fol enchérisseur d'un

---

(1) Arrêt conforme, J. A., t. 30, p. 317.

(2) *V.* M. Grenier, *Traité des Hypothèques*, t. 2, p. 175.

bien vendu surlicitation. Le cahier des charges portait la peine de la contrainte par corps contre l'adjudicataire fol enchérisseur, dans le cas où le prix de la revente serait inférieur à celui de l'adjudication ; en conséquence, on le cite devant les tribunaux, pour mettre cette voie à exécution contre lui. Il soutient que cette clause doit être annulée, attendu qu'il ne s'agit que d'une vente volontaire, et que le fol enchérisseur n'est contraignable par corps que dans le cas d'une expropriation forcée.

Jugement du tribunal de Rouen qui rejette cette prétention, et maintient la clause avec tous ses effets. — Appel par Villers.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Gesbert, subst. du proc.-gén.* — Considérant que la contrainte par corps est une voie rigoureuse et exorbitante, et qu'aux termes de l'art. 2063, C. C., elle ne peut être consentie et prononcée que dans les cas prévus par la loi ;

Considérant que, dans la cause actuelle, il faut examiner si la contrainte par corps, prononcée contre le sieur Villers est en exécution d'articles de loi, ou si seulement elle est une suite de la clause qui avait été insérée dans le cahier des charges de l'adjudication ; que l'art. 965, C. P. C., renvoie à l'art. 707 et aux suivants du titre de la saisie immobilière, pour la forme, l'exécution et les suites de l'adjudication ; que ces mots : *et aux suivants* sont génériques, et embrassent tous ceux qui suivent l'art. 707 dudit titre de la saisie immobilière ; que, dans le nombre de ces articles suivants, se trouve l'art. 715, qui prévoit le cas où l'adjudicataire ne remplit pas les conditions de son adjudication, et qui prononce que dans ce cas il y aura lieu à la folle enchère ; que la disposition de cet art. 715 impose nécessairement l'obligation d'entrer dans l'examen du titre suivant, relatif aux incidents sur la saisie immobilière ; qu'en se por-

tant à l'examen de ce titre, et en combinant les art. 737 et 744, qui en font partie, on y voit que celui qui a sur lui la folle enchère est contraignable par corps, pour la différence du prix qui pourra résulter par la vente sur folle enchère, si ce prix est inférieur à celui de l'adjudication ; d'où il suit que les premiers juges ont fait une juste application de la loi; — Confirme etc.

Du 26 mai 1826. — 2e ch. — *Pl.* MM. Fleury et Thil, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — HUISSIER. — POUVOIR SPÉCIAL.

Un huissier peut procéder à l'emprisonnement d'un étranger, en vertu de la seule ordonnance du président du tribunal civil; il n'est plus forcé de se pourvoir d'un pouvoir spécial de la part des créanciers poursuivants. (Art. 557, C. P. C. — Loi du 10 septembre 1807, art. 2.)

(Thuilier et autres C. Tasker.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Vidal, Péry et Thuilier ont procédé contre John Tasker, étranger, conformément à l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807; qu'aux termes de cet article, l'arrestation du débiteur étranger peut être ordonnée par le président du tribunal, sur la simple requête du créancier; — que si, dans l'espèce, l'huissier Théron a procédé à l'arrestation ou recommandation de John Tasker, sans pouvoir spécial des créanciers, comme cela paraît constant, il était muni de l'ordonnance au bas de la requête, rendue par le président du tribunal civil de Bordeaux, ce qui, dans l'espèce, le dispensait de se pourvoir d'un pouvoir spécial de la part des créanciers poursuivants; — Attendu que Péry, Vidal et Thuilier concluaient, par leur assignation du 2 décembre 1825, à ce que sir John Tasker fût condamné à leur payer le montant des comptes arrêtés par ce dernier; qu'ils sont porteurs de titres qui établisent leurs droits à obtenir

cette condamnation ; — Émendant, maintient la recommandation faite, à leur requête, de la personne de John Tasker ; — Condamne ce dernier, par les voies de droit, et par corps, à payer à Vidal la somme de 518 fr., à Péry, celle de 250 fr., et à Thuilier celle de 435 fr. 80 c.

Du 24 mai 1826. — 1re ch. — *Pl.* MM. Desquiron et Lassime, av.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — PIÈCES — PRODUCTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La Cour de cassation ne peut prendre en considération des pièces produites à l'appui d'un moyen du demandeur, qui n'ont pas été présentées devant la Cour royale, et dont quelques-unes même ont une date postérieure à l'arrêt. (1)

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, section des requêtes, le 29 juin 1825, par arrêt au rapport de M. Dunoyer, dans l'affaire Canonne contre Canolle.

COUR DE CASSATION.

MOTIFS. — ARRÊT. — NULLITÉ.

Un arrêt n'est pas suffisamment motivé, lorsqu'il se contente de dire qu'il n'est point établi que le débiteur se soit libéré, sans s'expliquer sur le mérite d'une quittance qu'il produit. (Loi du 20 avril 1810, art. 7 et art. 141, C. P. C.)

(Delavigne C. Hellis.)

La demoiselle Ourselle avait légué aux époux Hellis une obligation de 10,000 fr., que le sieur Delavigne avait souscrite à son profit le 30 septembre 1810. Mais celui-ci prétendit s'être libéré, et produisit une quittance, en date du 9 novembre 1810. Les époux Hellis soutinrent qu'elle ne s'appliquait pas à l'obligation dont ils étaient porteurs, et le

---

(1) Motif textuel et unique de l'arrêt.

12 décembre 1822, arrêt de la Cour de Rouen, ainsi conçu : « La Cour; — Attendu qu'il n'est point établi que Delavigne se soit libéré envers la demoiselle Ourselle, de la somme de 10,000 fr., mentionnée en son obligation du 30 septembre 1810; que les époux Hellis, porteurs de ladite obligation, en vertu du testament, sont conséquemment fondés à en demander le paiement au débiteur qui ne justifie point sa libération; — Condamne Delavigne à payer, etc. »

Le sieur Delavigne se pourvoit en cassation, en ce que l'arrêt rejetait sa quittance sans en donner de motifs, et conséquemment pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de l'art. 141, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que la reconnaissance du 9 novembre 1810, déclarée libératoire par le premier juge, comme s'appliquant nécessairement au billet du 30 septembre précédent, était devenue, en appel, la base de toute la contestation, et que son appréciation était un devoir indispensable pour la Cour royale qui en était saisie; — Que, cependant, l'arrêt attaqué ne s'explique pas sur ce titre, et qu'il condamne le sieur Delavigne à payer le montant du billet du 30 septembre 1810, par le seul motif qu'il ne justifie pas sa libération; que cette décision rejette bien formellement l'exception de libération proposée, et implicitement, par une conséquence nécessaire, le titre sur lequel elle était appuyée; mais qu'elle ne fait nullement connaître le motif qui a pu décider la Cour royale à écarter un acte dont la teneur et la signature n'étaient point contestées entre les parties; — Qu'en prononçant ainsi, l'arrêt attaqué a non-seulement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclare nuls les arrêts qui ne contiennent pas les motifs; mais qu'il est encore contrevenu aux art. 1134, 1315 et 1322, C. civ., qui veulent que les actes légalement passés entre les parties soient maintenus, et qu'ils ne puissent être révoqués que pour des causes autorisées par la loi.

et qui doivent être, en conformité dudit art. 7 ci-dessus cité, énoncées dans les décisions judiciaires qui les annulent ; — Casse.

Du 18 avril 1826. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Legonidec. — *Pl.* MM. Lassaigne et Jacquemin, av.

COUR ROYALE D'AIX.

ORDRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Les jugements par défaut en matière d'ordre ne sont pas susceptibles d'opposition.

(Coulet C. Negrel.)

Un ordre s'ouvre sur les biens du sieur Olive ; le sieur Coulet, l'un des créanciers, forme opposition au procès-verbal et état de collocation dont il demande le redressement. La cause portée devant le tribunal, pour être statué sur le mérite de cette opposition, il intervient, le 13 mai 1825, contre le sieur Coulet, sur le rapport de M. le commissaire de l'ordre et sur les conclusions du ministère public, un jugement par défaut, faute par son avoué d'avoir conclu et plaidé, qui le déboute de son opposition. — Nouvelle opposition contre ce jugement par défaut, de la part du sieur Coulet : jugement contradictoire rendu par le tribunal de Marseille, le 16 juin suivant, qui déclare l'opposition non recevable. — Appel de ce jugement devant la Cour d'Aix.

Il est vrai, disait le sieur Coulet, que l'art. 763, C. P. C., n'accorde que dix jours pour appeler du jugement qui statue sur les contestations élevées dans un ordre, et à dater du jour de la significaton à avoué, mais cela ne doit s'entendre que du cas où ce jugement est contradictoire ; s'il est par défaut, les dix jours ne doivent courir qu'après l'expiration du délai de l'opposition.

Il n'est pas possible que l'on puisse raisonnablement conclure de ce que la loi n'a accordé que dix jours pour l'appel, qu'elle ait voulu supprimer la voie de l'opposition contre le ju-

gement rendu par défaut ; cette manière de se pourvoir est de droit commun, et ne peut avoir été abrogée pour le cas particulier qu'en vertu d'une disposition expresse qui n'est pas dans la loi, et qu'on ne peut y ajouter d'office. Le législateur a eu le plus grand soin, dans les cas où l'opposition ne devait pas être admise, de l'exprimer par une disposition formelle. (Art. 113, 153, 1016, C. P. C.)

Il ajoutait que les dispositions de l'art. 113 du même Code n'étaient pas applicables à l'espèce, parce qu'il n'y avait aucune analogie entre un jugement rendu par défaut dans un ordre, et un jugement rendu sur rapport dans une affaire instruite par écrit ; puisque, dans le premier cas, le rapport du juge commissaire n'empêche pas que les parties ne soient renvoyées à l'audience pour plaider leurs moyens, ce qui n'avait pas lieu dans le second.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que la procédure d'ordre est une procédure toute particulière, qui requiert une célérité extrême, et pour laquelle le législateur n'a pas indiqué la voie de l'opposition contre le jugement par défaut ;

Que, d'ailleurs, les contestations qui s'élèvent sont vidées à l'audience sur le rapport d'un juge commissaire, le procureur du roi entendu, et sur les productions faites par toutes les parties ; d'où il suit qu'en pareille circonstance, il est impossible d'admettre une opposition sans violer les dispositions de l'art. 113, C. P. C. ;

Attendu que l'opposition étant écartée, et le délai pour interjeter appel se trouvant expiré, il n'y a pas lieu de s'occuper de la contestation au fond ;

Sans s'arrêter à l'appel interjeté par Joseph-Charles Coulet, envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Marseille, le 16 juin dernier, met l'appellation au néant ; en conséquence ordonne que le susdit jugement sortira son plein et entier effet.

Du 30 novembre 1825. — Ch. civ. — *Prés.* M. de la Chaise-Murel. — *Pl.* MM. Pascalis et Defougères, av.

Nota. Cette question a été tranchée de la manière la plus formelle, par un arrêt du 19 novembre 1811. (J. A., t. 2, p. 76.) — Elle avait été déjà décidée dans le même sens par un arrêt du 28 janvier 1809. (J. C. S., t. 4, p. 466, v° *Ordre*, n 14.) Telle est aussi l'opinion de M. Carré, t. 3, p. 26, n° 2582.

COUR ROYALE DE PARIS.

EMPRISONNEMENT. — NULLITÉ. — CRÉANCIER. — DÉCÈS. — HUISSIER. — CONSIGNATION. — ALIMENTS.

Lorque le créancier qui avait fait emprisonner son débiteur est décédé, l'huissier qui a opéré l'emprisonnement ne peut continuer de consigner des aliments sans un pouvoir spécial des héritiers. Les consignations faites en son nom, *ne produisent aucun effet.* (Art. 2008, C. C.) (1).

(Hamoir C. Jaunet.)

Le sieur Hamoir, créancier du sieur Jaunet, le fait emprisonner, et meurt cinq jours après. L'huissier Maillard, nonobstant son décès, continue de faire les consigations d'aliments, au nom du créancier. Cependant Jaunet ayant appris la mort d'Hamoir, fait une sommation à l'huissier de lui déclarer *s'il avait pouvoir des héritiers Hamoir de consigner des aliments.* Maillard ne fait aucune réponse, mais consigne alors les aliments *en son nom* et sans déclarer qu'il agissait comme exerçant les droits et actions de la succession Hamoir, sa débitrice, pour les frais de consignation par lui avancés. Le débiteur assigne les héritiers pour voir prononcer son élargissement. Ils font défaut. L'huissier Maillard intervient dans l'instance. — Enfin, le 28 janvier 1826, jugement ainsi conçu : — « Le » tribunal, adjugeant le profit du défaut précédemment » prononcé contre les héritiers Hamoir, donne de nou- » veau défaut contre eux, et, statuant envers toutes les » parties, reçoit Maillard partie intervenante; et, attendu » que les circonstances de la cause ne permettent pas

---

(1) *Voy.* J. A., t. 31, p. 166.

» d'admettre que Maillard ait ignoré le décès d'Hamoir, » arrivé à Paris le 15 octobre 1824; que, d'un autre côté, » il est constant qu'il n'a jamais eu de pouvoir des repré- » sentants dudit Hamoir, pour, à partir de ladite époque » du 15 octobre 1824, faire aucune consignation d'aliments » concernant Jaunet; — Attendu que Maillard, n'ayant » pas même, dans les consignations qu'il a faites en son » nom, à partir du 11 octobre 1825, déclaré qu'il agissait » comme exerçant les droits et actions de la succession » Hamoir, sa débitrice, ni fait connaître le montant de sa » créance, n'est pas fondé aujourd'hui à justifier, sous ce » rapport, les consignations qu'il a faites depuis le décès » d'Hamoir; — Déclare nulles et de nul effet les consignations » d'aliments faites par Maillard, à partir du décès d'Ha- » moir; en conséquence, ordonne que Jaunet sera de suite » élargi, s'il n'est détenu pour autre cause. »

Les héritiers appellent de ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les dernières consignations faites par Maillard, l'ont été en son nom et dans son intérêt personnel, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 17 mars 1826. — 3e Ch. civ. — *Prés.* M. Dupaty. — *Pl.* MM. Mollot et Duverne, av.

COUR DE CASSATION.

ARBITRAGE. — TIERS ARBITRE. — DÉLAI. — COMPROMIS. — PROROGATION.

Lorsque les parties comparaissent devant le tiers arbitre nommé après l'expiration des compromis, elles couvrent la nullité de sa nomination, et prorogent les pouvoirs des arbitres. (Art. 1338, C. C., et 1012, C. P. C.)

(Lévêque C. Tranquart.)

Les sieurs Lévêque et Tranquart convinrent de soumettre leurs contestations à des arbitres qui devaient prononcer

dans le délai de deux mois et demi; les arbitres ne jugèrent point dans ce délai, et ce ne fut que long-temps après qu'ils nommèrent un tiers arbitre. Les parties comparurent volontairement devant lui, sans exciper de son incapacité. Le sieur Lévêque, qui fut condamné, se pourvut en nullité de la sentence; mais sa demande fut rejetée en ces termes, par la Cour de Poitiers, le 6 juillet 1824 :— « La Cour, — Considérant que l'art. 1338, C. C., dispose qu'un acte nul est validé lorsqu'il est suivi d'exécution de la part des parties;—Considérant que les parties se sont rendues sur les lieux contentieux, en exécution d'une ordonnance de transport rendue par le tiers arbitre; qu'à la vérité, ce transport n'est attesté d'abord que par le tiers, mais que cette attestation se trouve ensuite confirmée dans le jugement dont est appel ; — Considérant que les actes mêmes du tiers arbitre, fussent-ils nuls, ont été suivis d'une exécution qui leur donne la légalité dont parle l'art. 1338, C. C., ci-dessus rapporté, etc.

Lévêque se pourvoit en cassation, pour violation des art. 1338, C. C., et 1012, C P. C.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les parties, en comparaissant en personne devant le tiers arbitre, et plaidant leurs moyens, ont couvert les nullités qu'on aurait pu attacher aux actes de la procédure, et relativement aux délais des compromis qui auraient été expirés ; que la présence des mêmes parties, et leur défense contradictoire devant le juge, étaient une prorogation formelle de sa juridiction ; — Rejette.

Du 17 janvier 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Odilon Barrot, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

PÉREMPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PRESCRIPTION. — ACTION. — PROCÉDURE.

La péremption du jugement par défaut non exécuté dans les six

mois, n'entraîne pas celle de la demande sur laquelle il est intervenu; la prescription ne s'en trouve pas moins interrompue. (Art. 156 et 397, C. P. C.)

(Comte d'Apchier C. Passot.)

Le sieur Berthelet de Barbot, créancier du comte d'Apchier, pour une rente viagère de 2,000 francs, l'ayant fait assigner, le 1er décembre 1806, obtint, le 7 janvier 1807, jugement par défaut contre lui. Le 27 juillet 1810, il l'assigne en validité d'une saisie-arrêt qu'il avait faite le 19 juillet précédent, entre les mains d'un de ses débiteurs; et, le 8 août, autre jugement par défaut qui valide la saisie. Ces deux jugements avaient été signifiés au comte d'Apchier, au parquet de M. le procureur du roi : le premier, le 21 janvier 1807, et le deuxième, le 10 septembre 1810. — Les 24 et 26 février 1821, le sieur Passot, héritier du sieur de Barbot, fait citer le comte d'Apchier en conciliation, pour avoir paiement des arrérages échus et de ceux auxquels il avait été condamné. Devant le tribunal, le comte d'Apchier prétend que les jugements par défaut des 7 janvier 1807 et 8 août 1810, n'ayant point été exécutés dans les six mois, et étant par conséquent périmés, doivent être considérés comme nuls et non avenus, ainsi que les demandes et procédures sur lesquelles ils ont été rendus ; qu'ainsi il est fondé à opposer la prescription des arrérages. — Mais le tribunal de Paris a rejeté ce système par jugement du 18 janvier 1825 : — « Le » tribunal ; — Attendu que l'art. 156, C. P. C., qui répute non » avenus les jugements par défaut qui n'ont point été exécu- » tés dans les six mois, ne peut s'appliquer à l'instance, les » nullités devant être restreintes aux cas pour lesquels elles » sont prononcées; qu'il existe, d'ailleurs, une différence très » grande entre l'exécution d'une condamnation et la demande » de ce qu'on croit être dû ; que le législateur a donc pu se » montrer plus rigoureux dans un cas que dans l'autre ; at-

» tendu, dès lors, que les demandes des 1er décembre 1806, » et 27 juillet 1810, doivent subsister dans leur entier; » qu'elles ont interrompu la prescription invoquée par le » comte d'Apchier; condamne le comte d'Apchier à payer au » sieur Passot, légataire universel du sieur Berthelet de Bar» bot, etc. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. De Broë, av.-gén.*; — Adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 25 février 1826. — 1re ch. civ. — *Prés.* M. le baron Séguier, p. p. — *Pl.* MM. Bonnet fils, et Marc Lefebvre, av.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt est conforme au texte de la loi, à la jurisprudence et à l'opinion des auteurs.

L'art. 156 contient une disposition rigoureuse, aussi doit-il être restreint aux termes dans lesquels il est conçu. L'art. 401 est une preuve évidente de l'intention du législateur. Dans ce dernier article, il a déclaré éteinte toute la procédure. Son silence dans l'art. 156 doit trancher la question.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 11 juin 1823 (J. A., t. 25, p. 205), a reconnu ces principes, qui ont été appliqués de la manière la plus directe par les Cours de Nîmes et de Limoges. (V. Arrêts des 5 juillet 1809) (J. C. S, t. 4, p. 522, v° *Péremption*, n° 11); 24 janvier 1816 (J. A., t. 13, p. 112), et 10 mai 1819; (J. A., N. ED., v° *Péremption* et S, t. 21, 2, 62.)

Telle est enfin l'opinion formelle de MM. Berriat-Saint-Prix, t. 1er, p. 258, note 19, n° 6; et t. 2, p. 765, note 25, e. c.; et Carré, t. 1er, p. 587, n° 648, et la note.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — CERTIFICAT. — CONSEILLER MUNICIPAL. — COMMUNE.

Dans un procès où figure une commune, les conseillers municipaux qui ont pris part à la délibération par laquelle le maire a été autorisé à plaider, ne sont pas reprochables comme témoins. (Art. 283, C. P. C.) (1)

(La commune de Moncault C. Delaurière.)

Le sieur Delaurière assigne le maire de la commune de Moncault, pour qu'il soit fait défense à tous les habitants de le troubler dans la propriété d'un terrain appelé les Coustons du Château ; — Jugement qui rejette cette demande. —

(1) Cet arrêt, rapproché de l'arrêt *Mignerette* (J. A. t. 30, p. 173), démontre suffisamment que la jurisprudence de la Cour de cassation est en opposition directe avec celle de plusieurs Cours royales, sur la question de savoir si un témoin est reprochable, seulement à cause de sa qualité d'habitant de la commune qui plaide ; car, si le conseiller municipal peut être entendu, dès là qu'il faut être habitant d'une commune pour être conseiller municipal, il s'ensuit nécessairement qu'un habitant ne peut pas être reproché. Cependant les Cours d'Angers, de Poitiers et de Bourges, ont jugé le contraire (*Voy.* J. A. t. 25, p. 83 ; 29, p. 105, et 31, p. 170). — La Cour de cassation elle-même avait déclaré, dans un arrêt du 3 juillet 1820 (J. A., t. 22, p. 261), que : « Les dispositions de l'art. 283, C. P. C., ne sont que *démonstratives* et non *limitatives* ; » et on lit précisément le contraire dans l'arrêt du 25 juillet 1826 ; la même question, à la vérité, n'a pas été jugée dans ces deux arrêts, et c'est ce qui démontre ce que nous avons déjà dit plusieurs fois : Pour bien apprécier le véritable esprit de la jurisprudence, il faut examiner le point jugé plutôt que les motifs d'un arrêt ; car si on s'attachait aux motifs, qui sont presque toujours l'ouvrage d'un seul conseiller, on trouverait mille contradictions, même dans les décisions de la section civile de la Cour suprême.

M. CARRÉ, t. 1, p. 700, n° 1100, pense que l'art. 283 n'est que démonstratif.

Appel par Delaurière, et la Cour d'Agen ordonne aux héritiers du sieur Delaurière, décédé pendant l'instance, de prouver, par titre ou par témoin, la possession du terrain par leur auteur, sauf la preuve contraire.

La commune fait entendre quinze témoins, qui sont tous reprochés par les héritiers Delaurière, six comme membres du conseil municipal, signataires des délibérations prises à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire à la commune, et neuf, en ce qu'ils sont habitants de cette même commune. — Le 3 juin 1823, arrêt qui statue en ces termes sur ces divers reproches : — « Attendu que l'art. 283, C. P.C., voulant que ceux qui ont donné des certificats sur des faits relatifs au procès puissent être reprochés comme témoins, il est d'une *conséquence nécessaire* que les membres du conseil des communes qui, par leur délibération, ont provoqué ou autorisé la poursuite d'une action judiciaire, ne puissent être admis comme témoins, pour la solution d'une question qu'ils ont déjà jugée ; mais que les reproches articulés contre les membres du conseil de la commune ne peuvent s'appliquer aux habitants de Moncault, surtout lorsque l'objet du litige est d'une si petite valeur, que l'on ne peut supposer qu'ils voulussent se parjurer pour obtenir un droit de propriété qui, de l'aveu de toutes les parties, est infiniment médiocre. »

Pourvoi en cassation de la part de la commune de Moncault, pour fausse application de l'art. 283, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. de Vatisménil, av.-gén.* ; — Vu les art. 283, 286 et 291, C. P. C. ; Attendu que les membres du conseil municipal de Moncault, qui ont pris part aux délibérations des 10 décembre 1816 et 13 juillet 1817, n'ayant, en cela, que rempli un ministère d'avoué, et même commandé par la loi, ne peuvent, pour avoir concouru à ces délibérations, être assimilés à ceux qui, dans le sens et l'objet de l'art. 283, C. P. C., *auraient donné des certificats sur des*

faits relatifs au procès ; — Attendu que l'énumération que fait cet article, des causes qui peuvent faire reprocher un témoin, est limitative, puisque le droit que tout citoyen a, de déposer en justice, ne saurait lui être enlevé qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi ; — De tout quoi il résulte qu'en rejetant (et en fondant ce rejet sur une conséquence nécessaire dudit art. 283) les dépositions de ces membres du conseil municipal, sans ordonner qu'elles seraient lues, pour y avoir tel égard que de raison, la Cour royale a créé un reproche non autorisé par la loi, et, par suite, rejeté des dépositions régulièrement faites, ce qui est à la fois une fausse application de l'art. 283, et une violation des art. 256 et 291, C. P. C. ; — Casse.

Du 25 juillet 1826. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Guillemin et Lassis, av.

COUR DE CASSATION.

1° CASSATION. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

2° JUGEMENT. — NULLITÉ. — JUGE SUPPLÉANT. — MENTION.

1° *On ne peut opposer en cassation, lorsqu'on ne l'a pas fait sur l'appel, la nullité d'un jugement résultant de ce qu'un juge suppléant aurait été appelé, sans qu'on constatât l'empêchement du juge titulaire* (1).

2° *Les jugements rendus par deux juges titulaires et un juge suppléant, ne sont pas nuls, quoiqu'ils ne fassent pas mention de l'empêchement du troisième juge titulaire.* (Art. 49 du décret du 30 mars 1808.) (2)

---

(1) C'est du moins ce qui paraît résulter du premier motif de l'arrêt.

(2) La section des requêtes, appelée déjà deux fois à décider cette question, ne l'avait pas encore tranchée d'une manière aussi formelle. Sa jurisprudence paraît en opposition avec celle des Cours royales ; les doutes ne disparaîtront entièrement, que lorsque la section civile aura proclamé des principes solennels sur cette question, qui tient éminemment à l'ordre judiciaire. Voy. *suprà*, pag. 44.

(Gaussaud-Poulon C. Cazagnes.)

Le 18 juin 1822, jugement du tribunal d'Uzès, qui est ainsi terminé : « Jugé... par MM. Journet, président, Trinquelague, juge, et Lenfant, juge suppléant. » — Sur l'appel, arrêt de la Cour, qui ordonne que ce jugement *sortira effet*.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Gaussaud-Poulon, partie condamnée, pour violation de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808; il soutient que ce moyen est d'ordre public, et que la Cour d'appel, devant laquelle il n'avait pas été proposé, aurait dû le suppléer.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, dans la forme, que le moyen proposé en Cour de cassation ne l'a pas été devant la Cour royale de Nîmes, laquelle avait droit et pouvoir de l'examiner et juger sur l'appel;

Au fond, attendu, sur ce même moyen, que les suppléants, tels qu'ils sont institués par les lois et les réglements relatifs à l'organisation judiciaire, font partie de la composition des tribunaux de première instance; — que ce point de droit public est nettement établi par les lois des 18 mars 1800 et 20 avril 1810; qu'il l'est encore par le décret en forme de réglement du 18 août, même année 1810, notamment par l'art. 2 de ce réglement; — qu'aux termes de l'art. 64 de la loi du 20 avril 1810, les mêmes qualités qui sont exigées pour être nommé aux fonctions de juge ou de procureur du roi, sont exigées pour être nommé à celles de suppléant; que le suppléant, de même que le juge en titre, est nommé et institué par le roi; que, par cette nomination, par le serment que doit prêter le suppléant, avant d'entrer en fonctions, il reçoit un caractère qui l'attache à l'administration de la justice; — que si les juges suppléants ne sont pas des juges habituels, ils ne sont jamais des juges d'exception, tels que les avocats attachés au barreau, et les avoués, qui ne peuvent être appelés à compléter un tribunal, les

seconds à défaut des premiers, qu'autant qu'il n'y a ni juge ni suppléant pour le compléter : d'où il suit qu'un tribunal de première instance est régulièrement et légalement composé, lorsqu'il a été formé en nombre suffisant et indispensable de juges, et de juges suppléants;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal d'Uzès, qui a rendu le jugement du 18 juin 1822, était composé du président, d'un juge en titre, et d'un suppléant; — que l'assistance de ce suppléant fait présumer suffisamment que l'un des trois juges dont se compose le tribunal était absent ou empêché ; — Rejette.

Du 9 août 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Godard de Saponay, av.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — MISE AU RÔLE. — ORDONNANCE. — SIGNIFICATION.

2° PÉREMPTION. — MINEUR. — REPRISE D'INSTANCE.

1° *La mise au rôle d'une cause et une ordonnance sur requête, portant abréviation de délais, mais qui n'a pas été signifiée, ne sont pas des actes valables pour interrompre la péremption.* (Art. 397 et 399, C. P. C.) (1)

2° *Lorsqu'une partie est en cause en son nom personnel, et comme tuteur d'un mineur, elle peut présenter, en sa double qualité, une requête en péremption, sans avoir préalablement fait une signification en reprise d'instance, pour le mineur dont les auteurs sont décédés.*

(Champigny C. de Courcy.)

Le sieur Lecouturier de Courcy et autres intentent une action au sieur Noyon, qui appelle en cause les dames de Menillet et de Champigny, celle-ci, tant en son nom qu'en

---

(1) La jurisprudence est encore incertaine sur cette question. *Voy.* J. A., t. 28, p. 347.

celui de son fils mineur. Le 6 mai 1822, intervient un jugement préparatoire, qui est suivi, le 13 du même mois, d'une sommation. Depuis, il n'apparaît aucun acte de procédure, jusqu'au 6 janvier 1826; cependant, le 6 août 1822, une requête avait été présentée en abréviation de délais; mais elle n'avait pas été signifiée; et, le 19 juin 1824, les demandeurs avaient fait une nouvelle mise au rôle.

La dame de Menillet était décédée dans cet intervalle, et avait laissé pour héritier le mineur de Champigny.

Le 6 janvier 1826, la dame Champigny, tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils, demande la péremption de l'instance. La prétention est repoussée par le tribunal d'Evreux; elle en appelle. La difficulté portait sur la question de savoir si la mise au rôle et l'ordonnance ci-dessus référées étaient des actes interruptifs de la péremption.

Jugement qui rejette la demande en péremption. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 397, C. P. C., contient une disposition générale, et qu'il ne peut y être apporté de modification que dans le cas prévu par l'art. 399 du même Code, c'est-à-dire qu'il y ait eu un acte valable qui ait empêché la discontinuation des poursuites; — que, dans le fait particulier de la cause, les intimés ne justifient d'aucun acte valable qui ait pu empêcher la péremption de l'instance; — qu'en effet, la mise au rôle, soit au mois d'avril 1822, soit au mois de juin 1824, ne peut être rangée dans la classe des actes valables, puisque la mise au rôle est un acte purement personnel à la partie qui fait faire cette inscription en arrière de sa partie adverse; que la requête présentée le 6 août 1822 est bien un acte légal de procédure; mais que cette requête n'a pu interrompre la péremption, n'apparaissant pas que les intimés aient poursuivi sur cette requête, qu'ils n'ont fait enregistrer que le 26 janvier dernier; et la-

quelle, conséquemment, n'avait pas été signifiée aux appelants; que si les intimés eussent voulu qu'elle leur fût profitable, ils auraient dû se conformer à l'ordonnance intervenue sur icelle, qui les renvoie se pourvoir à la conférence; et par suite de ce qui aurait pu y être arrêté, faire une sommation d'audience pour poser qualités; et à ce moyen, la cause se serait trouvée en état, puisque, aux termes du Code de procédure, les plaidoiries auraient été censées commencées;— qu'il n'est donc pas exact de dire qu'ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir, pour faire juger la cause; et si la loi n'exige pas qu'une affaire soit jugée dans le délai de trois ans, elle ne veut pas qu'on laisse écouler ce laps de temps sans faire aucun acte valable interruptif de péremption.

Considérant qu'un mineur est valablement représenté par son tuteur naturel et légal; que la dame de Champigny a pu présenter sa requête en péremption d'instance, tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils mineur, sans avoir préalablement fait une signification en reprise d'instance; que, d'ailleurs, cette signification aurait été contre ses intérêts et ceux de son mineur.... — Réformant, déclare l'instance périmée, etc.

Du 20 mai 1826. — 2e ch. — *Pl.* MM. Thil et Decorde, av.

COUR DE CASSATION.

1° ORDRE. — CONTREDIT. — SIGNATURE. — AVOUÉ.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.

1° *Lorsqu'un procès-verbal d'ordre est signé par le greffier et le juge-commissaire, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les contredits soient signés par les avoués des créanciers, surtout lorsque le débiteur saisi a déclaré s'approprier le contredit dont la nullité est demandée.* (Art. 755 et 756, C. P. C.) (1)

---

(1) Cette première question pouvait-elle souffrir difficulté? Nous

2° *L'acquiescement à un jugement par défaut, donné par acte sous seing privé, dans les six mois de son obtention, ne peut pas être opposé aux tiers, s'il n'a pas acquis une date certaine, avant l'expiration des six mois.* (Art. 1328. C. C.)(1)

(Saunier. C. Mathivet et Legras.)

Le 21 février 1814, jugement qui condamne solidairement, Saunier et Legras, le 1er contradictoirement et le 2e par défaut, à payer une somme de 1452 fr. au sieur Denis. — Le 24 juin suivant, acquiescement au jugement par acte sous seing privé et reconnaissance du paiement des frais et intérêts de la somme.

Un ordre s'ouvre en 1821 sur les biens de Legras décédé; Saunier, qui avait désintéressé le sieur Denis, y figure comme son cessionnaire; un sieur Mathivet, également créancier, contredit sur le procès-verbal du commissaire la collocation de Saunier, en ce que sa créance repose sur un jugement par défaut non exécuté dans les six mois. Saunier demande la nullité de ce contredit, attendu qu'il n'est signé ni de Mathivet ni de son avoué. L'héritier de Legras déclare sur le procès-verbal s'approprier le contredit de Mathivet.

Le 29 août 1822, jugement du tribunal d'Aubusson, qui déclare valable le contredit de Mathivet et rejette la créance de Saunier de la collocation. Appel, et le 1er mars 1823, arrêt confirmatif de la Cour de Limoges en ces termes : — « Attendu qu'en prescrivant les formalités à observer dans les ordres et distributions de deniers, le législateur a voulu

---

ne le pensons pas, aucun texte de loi n'autorisait la Cour à prononcer la nullité demandée, et dans un procès-verbal dressé par un juge-commissaire, la signature d'une des parties n'est pas une formalité substantielle; dans ce cas, pour qu'il y ait nullité, la loi doit le dire expressément.

(1) L'arrêt du 26 avril 1814 de la Cour de Caen, rapporté au tome 30, pag. 59, est si bien motivé, que cette question peut encore offrir de sérieuses difficultés; cependant nous devons ajouter que cette Cour est revenue sur sa propre jurisprudence, le 21 mars, 1825 (J. A., *loco eodem*).

les rendre simples et le moins dispendieuses qu'il lui a été possible; que, dans cette vue, il a ordonné que les débats qui auraient lieu entre les créanciers et avec la partie saisie, quoique faits et écrits à divers intervalles, fussent contenus dans le même procès-verbal, qui, quoique composé de diverses parties, ne forme qu'un seul acte dont le commissaire et le greffier sont aussi rédacteurs, et qu'ils rendent authentique par la signature qu'ils apposent à la fin dudit acte; d'où il suit qu'il fait foi jusqu'à inscription de faux, et que les contredits qu'il renferme ne sont pas nuls à défaut de signature de ceux par qui ils ont été faits;

» Attendu que la disposition du Code de procédure qui veut que les jugements par défaut soient exécutés dans les six mois de leur obtention, faute de quoi ils seront réputés non avenus, et que cette exécution soit prouvée par des faits ou des actes desquels il résulte nécessairement que l'exécution desdits jugements a été connue de la partie défaillante; s'oppose à ce que l'on regarde comme une preuve suffisante de cette exécution, des écritures et signatures privées qui peuvent avoir été mises après, comme avant, l'expiration dudit délai de six mois; qu'ainsi le jugement obtenu par l'appelant se trouve périmé. »

Pourvoi de Saunier, pour violation, 1° des art. 755 et 756 C. P. C.; 2° de l'art. 156 C. P. C.; et 3° de l'art. 1206 C. C. — Sur ce dernier moyen, il soutenait, pour la première fois en cassation, que lui, Saunier, condamné solidaire, ayant exécuté le jugement, ce jugement devenait obligatoire contre Legras; mais ce moyen, fût-il fondé, n'était pas d'ordre public, et aurait dû être proposé devant la Cour de Limoges; aussi la Cour suprême n'a-t-elle fait que le mentionner sans donner, à cet égard, une solution motivée.

ARRÊT.

LA COUR, *sur les concl. contr. de M. Cahier, av.-gén.*; —Considérant, sur le premier moyen, que l'existence du

contredit proposé pour le général Mathivet contre la créance du sieur Saunier, était attestée de la main du greffier du tribunal d'Aubusson, à la date du 6 octobre 1821, sur le procès-verbal ouvert au greffe, procès-verbal revêtu de la signature du juge-commissaire et du greffier; qu'en validant un pareil contredit, les premiers juges et ceux de la Cour royale n'ont point fait une fausse application des art. 755 et 756, C. P. C.; qu'ils ont été d'autant plus autorisés à prononcer ainsi, que, le 4 novembre suivant, le sieur Legras, par sa réquisition portée au même procès-verbal, avait déclaré s'approprier le contredit du général Mathivet contre la créance Saunier;

Considérant, sur le deuxième moyen, que les mêmes juges, en rejetant la collocation du sieur Saunier dans l'ordre, ont constaté, en fait, que l'acquiescement au jugement par défaut faute de comparoir, du 21 février 1814, acquiescement dont on se prévalait comme dispensant de l'exécution exigée dans les six mois, n'avait point de date certaine antérieure à l'expiration de ce délai de six mois; qu'aux termes de l'art. 1328, C. C., cet acquiescement porté dans un acte privé, ne pouvait être opposé à des tiers; qu'en fondant leur décision sur la disposition de cet article, les juges n'ont violé ni l'art. 156, C. P. C., ni l'art. 1206, lequel n'avait pas même été invoqué devant eux; — Rejette.

Du 2 août 1826. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Teste-Lebeau et Mantellier, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — SOLIDARITÉ.

L'exécution d'un jugement par défaut, dans le délai légal, contre un débiteur solidaire, n'empêche pas la péremption de ce jugement à l'égard de l'autre co-débiteur. (Art. 1206, C. C., et 156, C. P. C.)

(Guibert C. Delannoy.)

Le 1er mars 1826, la Cour de Paris, 3me chambre, a décidé

cette importante question : *Attendu*, a-t-elle dit seulement, *que le jugement par défaut, du 2 juin 1818, n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention, à l'égard de la dame Delannoy;*

Il eût été à désirer que les motifs de cet arrêt fussent plus étendus, surtout quand cette décision contrarie la jurisprudence de la Cour royale elle-même, et celle de la Cour suprême. (J. A., t. 30, pag. 276.)

Cette question divise plusieurs Cours royales, et nous avons déjà renvoyé, *loco citato*, à la savante discussion de M. Merlin.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — RESTITUTION. — APPEL.

Le droit proportionnel d'enregistrement perçu sur un jugement portant résolution d'une vente d'immeubles, à défaut de paiement du prix, ne doit pas être restitué, quoique le jugement soit infirmé sur l'appel, et la vente maintenue. (Art. 4, 7 et 60 de la loi du 22 frimaire an 7.) (1)

(La Régie de l'enregistrement C. Loubeau)

Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation, attestée par de nombreux arrêts. — Le tribunal de Bayonne avait cependant ordonné la restitution ; mais, sur le pourvoi de la régie, son jugement a été annulé. — Quelles conséquences peut avoir l'erreur des premiers juges !......... Dans l'espèce, la régie avait perçu 2.659 fr. de droits de mutation; ainsi, celui qui a succombé, et qui n'avait peut-être à acquitter que cinq à six cents francs de frais, a été obligé de payer une somme énorme, qui a été pour lui une véritable condamnation de dépens; il serait à désirer qu'une dis-

(1) On peut voir M. Merlin., V° *Restitution*. — Cet arrêt est rapporté sous la date que nous lui donnons dans le *Bulletin officiel*, et sous la date du 2 août dans quelques recueils.

position législative pût changer un tel ordre de choses si contraire aux intérêts de la justice, et empêchât de produire un effet quelconque, un jugement qui n'a pas encore acquis la force de chose jugée; un jugement dont on peut interjeter appel, doit être, quant à l'enregistrement, assimilé à celui auquel on peut former opposition ; ce n'est plus, dans ce cas, qu'un acte de la procédure, susceptible d'un droit fixe.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Cahier, av.-gén. ;* — Vu les art. 60 et 69, § 7, n.° 1, de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu, qu'aux termes de ce dernier article, le droit proportionnel d'enregistrement résultant de la transmission de proprieté immobilière, prononcée par le jugement du 9 août 1822, avait été régulièrement perçu ; — Attendu que, suivant l'art. 60 précité, ce droit ne pouvait être restitué, quels que fussent les événements ultérieurs, dès lors que l'information par voie d'appel, d'un jugement de première instance, n'est pas au nombre des cas d'exception admis par la loi au précepte général que contient ledit article;— Attendu qu'il suit de là, qu'en ordonnant la restitution du droit d'enregistrement perçu sur le jugement du 9 août 1822, sous le prétexte que ce jugement avait été infirmé sur l'appel, par un arrêt de la Cour royale de Pau, ce jugement attaqué a formellement violé l'art. 6 de la loi du 22 frimaire an 7, et, par suite, l'art. 69, § 7, n° 1, de la même loi; — Casse.

Du 7 août 1826.— Sect. civ. — *Pl.* MM. Teste-Lebeau et Berton, av.

COUR DE CASSATION.

1° COMPÉTENCE. — USINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2° COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — USINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des*

dommages-intérêts demandés à un propriétaire d'usines, que ces établissements aient, ou non, été autorisés par le gouvernement.

2° *Lorsqu'une usine nuit aux récoltes d'un voisin par ses exhalaisons, le propriétaire de cet établissement peut être cité en réparation du dommage, devant le juge de paix, seul juge compétent.* (Art. 10, tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790.) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Porry C. Arbaud.)

La dame Arbaud succomba sur une opposition faite à l'établissement d'une manufacture de vitriol bleu, pour laquelle le sieur Porry désirait obtenir l'autorisation du gouvernement. Il l'obtint; mais, plus tard, la dame Arbaud le cita devant les tribunaux pour obtenir des dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui occasionait la manufacture de vitriol. Le sieur Porry répondit que l'autorité administrative devait d'abord être consultée, pour savoir s'il n'existait pas de vices dans la construction de son usine; mais le tribunal de Marseille et la Cour d'Aix, rejetant sa fin de non-recevoir, le condamnèrent à 9,000 francs de dommages-intérêts.

Pourvoi de la part du sieur Porry, pour violation de la loi du 24 août 1790, et de celle du 16 fructidor an 3, d'après lesquelles il est défendu aux tribunaux de troubler les opérations des corps administratifs, et pour contravention au décret du 15 octobre 1810, et à l'ordonnance du 15 janvier 1815. — L'autorité administrative, a-t-il dit, s'est réservée la connaissance des oppositions aux établissements des manufactures, et, par suite, le droit de les accueillir ou de les rejeter. Une fois qu'elle a prononcé, les tribunaux ne peuvent plus paralyser ses décisions, et, par exemple, accorder

---

(1) Cette question n'a été décidée que par le second arrêt.

des dommages-intérêts contre une fabrique jugée administrativement, entre les mêmes parties, ne pouvoir porter préjudice. Vainement soutiendrait-on que les intérêts sur lesquels les deux pouvoirs ont statué, ne sont plus les mêmes; que l'autorité judiciaire n'a statué que sur les dommages et intérêts résultant de cette construction. Cette distinction n'est que subtile : prononcer des dommages-intérêts, sera toujours reconnaître le fait d'un préjudice. — Or, si l'administration n'a permis l'établissement qu'après avoir fait constater qu'il n'y avait pas *nocuité*, les tribunaux prononcent après une base qui, pour être interprétée en sens inverse, n'en est pas moins précisément la même pour les deux autorités. De plus, quand il serait vrai de dire que les tribunaux et l'administration ont prononcé sur des effets différents, il n'est pas possible de méconnaître qu'ils sont, l'un et l'autre, partis d'un même fait, que chacun a établi à sa manière : donc le tribunal a troublé les opérations de l'administration; celle-ci, qui avait permis l'établissement, devait seule rester juge de l'effet des constructions élevées sous son inspection; c'était à elle qu'on devait préalablement s'adresser pour faire reconnaître le vice de construction; et ce n'était que dans ce cas, et après la décision administrative contre la manufacture, que les tribunaux seraient devenus compétents pour arbitrer la valeur des dommages-intérêts.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, avocat-général.* — Attendu qu'aux termes de la loi du 24 août 1790, il rentre dans les attributions de l'autorité judiciaire de prononcer sur la réparation des dommages-intérêts causés; et que, dans l'espèce, la demande avait pour objet la réparation d'un dommage matériel, causé par l'établissement des fabriques du sieur Porry, et que, ni le décret du 15 octobre 1810, ni aucune autre loi, n'a restreint,

pour ce cas particulier, la compétence de l'autorité judiciaire ; — Rejette.

Du 19 juillet 1826. — Sect. civ. — *Pl.* M. Valton, av.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Lebel C. Graindgorge.)

Entre cette cause et la précédente, deux différences sont à remarquer : c'est que 1° l'établissement de M. Lebel n'était pas autorisé, et 2° M. Lebel soutenait qu'en tout cas le juge de paix était incompétent. — Le 28 février 1825, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu : « En ce qui touche l'incompétence, attendu qu'aux termes de la loi du 24 août 1790, le juge de paix doit connaître des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits ou récoltes; que la compétence du juge de paix est fixée par la nature de l'objet endommagé, quelle que soit la manière dont le dommage est causé, s'il provient du fait, soit médiat, soit immédiat de l'homme ou des animaux; le tribunal dit que le juge de paix était compétent. » — Pourvoi de Lebel.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, avocat-général;* — Attendu, sur le premier moyen, qu'il était question, dans la cause, de dommages-intérêts matériels causés par l'établissement de la fabrique du sieur Lebel, et qu'aux termes de la loi du 24 août 1790, l'autorité judiciaire était compétente pour en connaître ; que sa compétence à cet égard n'a été ni restreinte ni modifiée, par le décret du 15 octobre 1810, ni par aucune autre loi ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que tout fait de l'homme qui porte dommage aux fruits et récoltes, rentre dans les attributions de la justice de paix, qu'il soit causé par son fait médiat ou immédiat, et que, dans l'espèce, c'était un fait de cette nature qui constituait le litige ; — Rejette.

Du 19 juillet 1826. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Odilon-Barrot et Macarel, av.

COUR DE CASSATION.

HUISSIERS. — GREFFIERS. — NOTAIRES. — VENTE — RÉCOLTES.

Les greffiers et les huissiers des justices de paix n'ont pas le droit de vendre, concurremment avec les notaires, et aux enchères, les récoltes et autres productions pendantes par branches et par racines. (Lois des 26 juillet 1790, 17 septembre 1793, 22 pluviose an 7, 27 ventose an 9 et 28 avril 1816, art. 89; ord. du 26 juin 1816; art. 520, C. C.)

(Bricot et Mesnières C. les notaires d'Abbeville.)

Voulant donner très promptement la jurisprudence de la Cour suprême sur cette question importante, nous avons inséré cet arrêt dans nos cahiers, dès que la Gazette des tribunaux l'a publié. (J. A., t. 31, p. 183.) Nous en avons eu plus tard une expédition entre les mains, et nous avons reconnu que l'arrêt contenait de très longs motifs; nous croyons faire plaisir à nos abonnés, en rapportant le véritable texte de cet arrêt :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les lois et ordonnances relatives aux prisées des meubles et ventes publiques aux enchères d'objets mobiliers, forment une législation spéciale et de peu d'exception; que le droit et les pouvoirs qu'elle confère sont clairement déterminés; que la loi du 27 ventose an IX, en rétablissant pour Paris des commissaires priseurs, dont les fonctions et les attributions avaient été supprimées par la loi du 26 juillet 1790, les créa sous le nom et la qualification de *vendeurs de meubles*, et ne leur attribua, en conformité de cette dénomination, que les prisées des meubles et les ventes publiques aux enchères des effets mobiliers; — que l'ordonnance royale du 26 juin 1816, qui établit des commissaires-priseurs dans plusieurs autres villes du royaume, ne donna à ces nouveaux commissaires, d'après l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, que les mêmes attributions qui avaient

été conférées à ceux établis à Paris, par la loi du 27 ventose an IX; c'est-à-dire le droit de faire les prisées de meubles, et les ventes publiques aux enchères d'*objets mobiliers;*

Attendu que les notaires, greffiers et huissiers n'étant appelés, par les lois organiques des commissaires-priseurs, qu'à une *simple concurrence*, et seulement pour les opérations qui se font hors du chef-lieu de l'établissement des commissaires-priseurs, c'est d'après ces mêmes lois que les droits des officiers ministériels admis à la concurrence doivent être déterminés pour tout ce qui a trait aux prisées de meubles et aux ventes, aux enchères, d'effets mobiliers; — que les notaires étant investis, par leurs fonctions, du droit de vendre les objets immobiliers, à l'exclusion de tous officiers ministériels, la question, dans la cause actuelle, en ce qui touchait le greffier et l'huissier du canton de Rue, se réduisait à décider, en droit, si des ventes de bois, fruits et récoltes *sur pied* étaient des choses *mobilières*, dont la vente fût attribuée aux commissaires-priseurs hors du chef-lieu de l'établissement de ceux-ci, aux greffiers et aux huissiers;

Attendu qu'en décidant, en droit, que des ventes de bois, fruits et récoltes *sur pied* n'étaient pas des ventes de *meubles* dans le sens de ces lois et ordonnances, puisque les bois, fruits et récoltes *sur pied* sont déclarés *immeubles*, par les art. 520 et 521 C. C.; et en tirant, de ces deux articles, la conséquence que le greffier de la justice de paix de Rue, et un huissier du même canton, qui n'avaient qu'un droit de concurrence avec le commissaire-priseur de leur arrondissement, ne pouvaient pas procéder à ces sortes de ventes, la Cour d'Amiens a fait une application d'autant plus juste de ces articles du Code civil, que le droit qu'il s'agissait de fixer avait pris sa source dans la loi du 28 avril, et dans l'ordonnance du 26 juin 1816, et que cette loi et cette ordonnance, en déterminant quels seraient les officiers ministériels qui feraient les prisées et ventes aux enchères de meubles, et de tous effets mobiliers, n'ont ni changé, ni modifié

les définitions qui sont données par la loi générale, sur les diverses natures de biens; que l'arrêt dénoncé a interprété et appliqué ce principe ainsi et de la même manière que l'avait fait l'arrêt solennel de la Cour, du 1er juin 1822; — Attendu que ces motifs, tirés du principe général applicable à la matière, répondent suffisamment aux deux moyens de cassation, l'un principal et l'autre subsidiaire, employés par les demandeurs, à l'appui de leur pourvoi;— Rejette.

Du 18 juillet 1826. — Sect. req.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° AGRÉÉ. — MANDAT. — DÉLAI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.
2° PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION.

1° *Lorsqu'un agréé a demandé un délai pour une partie, quoiqu'il n'eût ni pouvoir spécial, ni mandat d'aucune espèce pour la représenter, le jugement qui statue sur le fond, à la même audience, doit être réputé par défaut, sans qu'il soit besoin de désavouer cet agréé.* (Art. 627, C. com.)

2° *Un procès-verbal de carence, signé du débiteur, doit être réputé* acte d'exécution *dans le sens de la loi.* (Art. 156 et 159, C. P. C.) (1)

(Chéron C. Desjardins.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que lors du jugement du 8 décembre 1823, le sieur *** se présenta et demanda un délai au nom du sieur Chéron; mais qu'à l'audience du 27 mai 1825, le sieur *** eut le courage de déclarer au tribunal qu'il n'avait pas de pouvoir pour représenter le sieur Chéron à l'audience du 8 décembre 1823; d'où il résulte que le jugement rendu à cette audience l'avait été par défaut; — que le tribunal de commerce a accueilli ce moyen, et a décidé, en outre, que ledit jugement devait être regardé comme

---

(1) Décisions conformes, J. A., t. 27, p. 300, et t. 29, p. 180.

non avenu, n'ayant pas été mis à exécution dans le délai prescrit par l'art. 156, C. P.:

Considérant que rien ne constate que le sieur *** eût un pouvoir du sieur Chéron, et qu'il l'eût exhibé au greffier avant l'appel de la cause, aux termes de l'art. 627, C. com.; — que ledit sieur *** n'ayant pas le caractère d'officier ministériel, ne peut être atteint par la voie de discipline confiée aux magistrats, quoiqu'il mérite les plus grands reproches, pour la manière dont il s'est conduit dans cette affaire; que, néanmoins, ledit jugement du 8 décembre 1823 ne peut être qualifié contradictoire;

Considérant, d'une autre part, que les diverses significations faites, requête du sieur Desjardins, et notamment le procès-verbal du 14 février 1824, établissent, de la manière la plus formelle et la plus positive, que ce jugement a été mis à exécution dans le délai imparti par la loi, autant qu'il a été au pouvoir dudit Desjardins, et que le sieur Chéron ne l'a pu ignorer, puisque ledit procès-verbal, équivalant à un procès-verbal de saisie, constate la carence de meubles; que ledit Chéron était présent à ce procès-verbal, et que, sur l'interpellation que l'huissier lui a faite, il a répondu n'avoir pas d'autres meubles que ceux qui se trouvaient dans son domicile; et qu'enfin, ledit Chéron a signé à ce procès-verbal: — que, sous ce rapport, l'opposition du sieur Desjardins à l'arrêt du 19 janvier dernier, est bien fondée, etc.

Du 1er juillet 1826. — 2e ch. — *Pl.* M. Malherbe, av.

COUR DE CASSATION.

1° ACTION. — MATIÈRE CRIMINELLE. — FAILLITE. — SYNDICS.
2° AUTORISATION. — MATIÈRE CRIMINELLE. — SYNDICS.
3° ACQUITTEMENT. — CONDAMNATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Pour exercer une action civile dans une procédure criminelle, les syndics d'une faillite sont dispensés de suivre les art.* 61, 65, 68, 72, 337, 339 *et* 405, *C. P. C., applicables seulement aux procédures civiles.*

2° *Les syndics n'ont pas besoin de se faire autoriser par le juge-commissaire de la faillite, pour exercer une action civile devant la Cour d'assises alors surtout que les accusés les ont eux-mêmes interpellés de déposer leurs conclusions entre les mains du président.* (Art. 482, 488, 492, 499, 595 et 600, C. com.)

3° *En matière de banqueroute frauduleuse, l'arrêt d'une Cour d'assises qui acquitte les accusés de complicité, ne peut, sur la demande de la partie civile, juger civilement et les condamner à des dommages-intérêts, solidairement avec l'accusé principal, déclaré coupable.* (Art. 598 et 600, C. com. ; 358, 359 et 366, C. I. C.)

(Grandjean C. le ministère public.)

L'arrêt contre lequel on s'était pourvu avait été rendu par la Cour d'assises de Paris.

ARRÊT.

LA COUR ; — Quant au chef de l'arrêt qui condamne Grandjean jeune, solidairement avec Grandjean aîné et Petit, à 40,000 fr. de dommages-intérêts ; — Sur le premier moyen invoqué par Grandjean aîné et Petit, et qui devient commun à Grandjean jeune, à raison de ce qu'il est condamné solidairement avec eux, ledit moyen fondé sur la violation des art. 61, 65, 68, 72, 337, 339 et 405, C. pr., en ce que les formalités prescrites par ces articles n'auraient pas été observées par les syndics, pour l'exercice de leur action civile, devant la Cour d'assises ; — Attendu que les procédures criminelles ne sont point assujetties aux formes établies pour les procédures civiles, et qu'ainsi les articles ci-dessus étaient inapplicables à l'instruction qui avait lieu devant la Cour d'assises ;

Sur le deuxième moyen, proposé par Grandjean aîné et Petit, également commun à Grandjean jeune, ledit moyen fondé sur la violation des art. 482, 488, 492, 499, 595 et 600, C. com., en ce que les syndics ne s'étant point fait autoriser par le juge commissaire de la faillite, n'avaient

point qualité pour exercer une action civile, au nom des créanciers de ladite faillite; — Attendu que les syndics sont principalement institués pour veiller sur les droits des créanciers et les faire valoir; que, dans l'espèce, ce sont les accusés qui, instruits que les syndics étaient à l'audience et s'étaient proposés de se rendre partie civile, les ont eux-mêmes interpellés de déposer leurs conclusions entre les mains du président; que les syndics les déposèrent; qu'ainsi les demandeurs sont non recevables à attaquer la forme dans laquelle l'action civile a été exercée, laquelle est d'ailleurs celle qui est usitée devant les Cours d'assises; — Rejette ces deux moyens, et le pourvoi de Grandjean jeune;

Sur le troisième moyen, qui leur est particulier, fondé sur l'art. 198, C. com., et sur la fausse application des art. 358, 359 et 366, C. inst. cr.; vu l'art. 598, C. com.;—Attendu qu'il résulte évidemment des dispositions de cet article, que la Cour d'assises n'a de compétence, pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par les parties civiles contre les complices de banqueroute frauduleuse, que lorsque ceux-ci sont condamnés à des peines: — Attendu que ces dispositions sont encore confirmées par l'art. 600 du même Code, qui réduit la compétence des Cours d'assises à statuer sur les actions civiles en dommages-intérêts, au seul cas où les complices de banqueroute frauduleuse sont condamnés à des peines; — Attendu que les art. 598 et 600, Code de commerce, forment une loi spéciale à laquelle il n'a point été dérogé par les articles 358, 359 et 366, C. inst. cr., quoique ledit Code soit postérieur à celui de commerce, les lois générales ne dérogeant point tacitement aux lois spéciales, qui, par leur nature même, conservent leur effet tant qu'elles ne sont pas spécialement abrogées; — Attendu que les demandeurs Grandjean aîné et Petit, ayant été acquittés de l'accusation de complicité de banqueroute frauduleuse, par le jugement de la Cour d'assises, ne pouvaient plus être condamnés par le même jugement à des dommages-

intérêts; qu'ainsi la Cour d'assises, après avoir prononcé l'acquittement des accusés de complicité, était devenue incompétente pour prononcer sur les dommages-intérêts, et qu'en statuant néanmoins sur la demande civile des syndics, contre Grandjean aîné et Petit, et en les condamnant à 40,000 fr. de dommages, elle a manifestement violé les articles 598 et 600, C. com., commis un excès de pouvoir, et faussement appliqué les art. 358, 359 et 366, C. inst. cr.; — Casse.

Du 14 juillet 1826. — Sect. crim. — *Prés.* M. Bailly. — *Pl.* MM. Nicod et Isambert, av.

COUR DE CASSATION.

TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIER. — DÉBITEUR.

La tierce-opposition n'est recevable de la part d'un créancier, même hypothécaire, contre les jugements en dernier ressort rendus contre son débiteur, qu'au cas où le créancier pourrait la fonder sur la collusion, le dol ou la fraude. (Art. 474, C. P. C.) (1)

(Brochart C. Bulteau-Delbarre.)

ARRÊT.

LA COUR; Vu l'art. 474, C. P. C., et attendu que l'arrêt dénoncé a déclaré recevable la tierce-opposition formée par le défendeur contre le jugement du 11 août 1819, sur le motif qu'en sa qualité de créancier hypothécaire, il avait le droit d'attaquer ledit jugement rendu par défaut contre son débiteur, et qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale de Douai a ouvertement violé l'art 474 du Code de procédure civile, le débiteur étant le représentant naturel de ses créanciers;

Que l'arrêt de ladite Cour ne peut être justifié par les manœuvres frauduleuses, alléguées seulement en cassation, qui auraient été pratiquées entre la débitrice et ses parties

---

(1) Décisions conformes, J. A., t. 24, p. 189 et 216; on peut voir aussi deux arrêts rapportés, t. 30, p. 298, et t. 31, p. 105.

adverses, dès lors que rien dans l'arrêt ne constate la réalité de ces allégations; — Sans s'occuper des autres ouvertures de cassation invoquées par le demandeur, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Douai, le 26 avril 1822.

Du 21 août 1826. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Petit Degatines et Guichard père, av.

COUR DE CASSATION.

1° CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONDAMNATION AU POSSESSOIRE. — ORDRE PUBLIC.

2° CASSATION. — FÉODALITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

3° FRUITS. — BONNE FOI. — POSSESSOIRE. — PÉTITOIRE.

1° *On ne peut pas faire valoir, pour la première fois en cassation, le moyen résultant de ce que le demandeur au pétitoire n'a pas satisfait aux condamnations prononcées contre lui au possessoire.* (Art. 27, C. P. C.)

2° . . . *Il en est de même du moyen tiré de ce qu'un droit réclamé est entaché de féodalité.*

3° *Celui qu'un jugement rendu au possessoire a maintenu dans la possession d'un héritage, ne peut, lorsqu'il succombe ensuite au pétitoire, être condamné à restituer les fruits par lui perçus depuis le premier jugement, sous le seul prétexte que ce jugement ne l'avait maintenu que* provisoirement, *ou que plusieurs jugements ont été rendus contre des tiers qui possédaient au même titre que lui.* (Art. 2268, C. C.)

(Bartholdy C. la ville de Colmar.)

Les deux premières questions n'ont pas été l'objet d'une contestation sérieuse : aussi la Cour n'a-t-elle pas motivé leur solution, et le rédacteur du Bulletin officiel de la Cour de cassation les a-t-il retranchées en rapportant cet arrêt.

La troisième question tient plutôt au droit civil qu'à la procédure; cependant nous l'insérons dans notre recueil, parce qu'elle se rattache particulièrement aux matières qui le composent.

ARRÊT.

LA COUR; —*Sur les concl. contr. de M. de Vatimésnil, av.-gén.;* —Attendu, sur le premier moyen, que les demandeurs n'ont pas opposé devant les premiers juges, ni sur l'appel, la fin de non-recevoir tirée de l'art. 27, C. P. C.

Sur le deuxième moyen ; —Attendu que les demandeurs n'ont pas excipé, dans l'instance, de ce que le droit réclamé par la commune était un droit féodal, et que la Cour royale n'ayant pas statué sur la question de féodalité, n'a pu violer ni les lois qui en ont prononcé l'abolition, ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Rejette ces moyens et le pourvoi des demandeurs, en tant qu'il est dirigé contre la disposition par laquelle il est déclaré que la ville de Colmar a droit aux premières herbes des prés contentieux; mais en ce qui touche la disposition des mêmes arrêts dénoncés, par laquelle les demandeurs sont condamnés à bonifier à la ville de Colmar la valeur desdites premières herbes à dater de la récolte de l'an VII;—Vu l'art. 2268, C. C.;—Considérant que les demandeurs maintenus par des jugements rendus au possessoire, en l'an VI, contradictoirement entre eux et la ville de Colmar, dans la possession civile de jouir de leurs prés, en ont récolté les premières herbes en vertu de ces jugements pendant 24 années sans opposition de la part de la ville qui pouvait en faire cesser l'exécution dès l'an VII, en formant, si elle s'y croyait fondée, la demande en révendication du droit de profiter desdites premières herbes ; que ce n'est qu'au mois de juillet 1822, que le maire et les habitants de la ville de Colmar ont intenté leur action au pétitoire, en concluant en même temps à la restitution de la valeur des premières herbes des prés contentieux, à dater de la récolte de l'an VII; qu'à l'appui de ces conclusions, ils ont allégué que les demandeurs étaient de mauvaise foi, mais qu'ils n'ont fourni aucunes preuves de la mauvaise foi qu'ils alléguaient; que, néanmoins la Cour royale a condamné les demandeurs à bonifier à la ville la valeur desdites premières herbes à dater

de l'an VII, en motivant cette disposition de ses arrêts, 1° sur ce que la ville exerçait le même droit de jouir des premières herbes sur des prés situés dans les mêmes prairies depuis les jugements qu'elle avait obtenus contre 212 particuliers; que dès lors, les demandeurs n'ont jamais été possesseurs de bonne foi des fruits qu'ils récoltaient ; — 2° Sur ce que les jugements de l'an VI ne maintenant les demandeurs que provisoirement dans leur possession, les avertissaient suffisamment qu'ils ne jouissaient qu'à titre précaire et qu'ils ne devenaient que détenteurs provisoires des fruits qu'ils percevaient indûment, si leur jouissance n'était pas confirmée; mais que ces deux motifs sont également incapables de suppléer à la preuve de la mauvaise foi alléguée par les défendeurs, qui étaient tenus de la prouver ;— le premier, parce que les jugements rendus contre 212 particuliers sont, à l'égard des demandeurs qui n'ont pas été parties dans les instances sur lesquelles ces jugements sont intervenus, *res inter alios acta*, et ne peuvent par conséquent pas leur préjudicier soit quant à l'origine de leur possession, soit quant à la continuation de leur jouissance jusqu'en 1822; — le deuxième, parce qu'il n'est fondé ni en fait ni en droit: *En fait*, les jugements de l'an 6 n'énoncent pas qu'ils ne maintiennent les demandeurs que provisoirement: *en droit*, des jugements possessoires sont des jugements de pleine maintenue; définitifs sur le fait et les caractères de la possession, leur effet est de déclarer le demandeur en complainte possesseur, de le faire présumer propriétaire tant que le défendeur n'aura pas au pétitoire justifié de sa propriété; et, sous aucun rapport, ils ne le placent dans une position moins favorable que tout possesseur qui fait les fruits siens, s'il n'est pas prouvé qu'il possède de mauvaise foi; d'où il suit qu'en condamnant les demandeurs sur la seule présomption résultant d'actes qui leur étaient étrangers, qu'ils n'avaient pas été possesseurs de bonne foi, à restituer les fruits par eux perçus, non pas seulement à compter du jour de la demande

au pétitoire qui avait interrompu la prescription, mais à dater de la récolte de l'an VII, la Cour royale a violé l'art. 2268, C. C., aux termes duquel la bonne foi est toujours présumée, si celui qui allègue la mauvaise foi ne la prouve pas ; — Par ces motifs, casse et annule les quatre arrêts de la Cour royale de Colmar des 21 août 1823, 24 février et 31 mars 1824, en ce qui concerne seulement la condamnation à la restitution des fruits.

Du 5 juillet 1826. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Scribe et Cotelle, av.

COUR DE CASSATION.

POURVOI. — NOTIFICATION. — DÉLAI. — MINISTÈRE PUBLIC.

Les dispositions de l'art. 418, *C. I. C., ne sont pas prescrites à peine de nullité ; ainsi, il n'y a pas nullité du pourvoi du procureur-général en matière criminelle, quoiqu'il ne soit notifié qu'après les trois jours.* (Art. 418, C. I. C.)

(Ministère public C. Roé et comp^e^.)

C'est ce qui a été décidé le 29 juillet 1826, par la section criminelle. — *Prés.* M. Bailly. — *Pl.* M. Guichard, av.

COUR DE CASSATION.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGER. — FRANÇAIS. — NATURALISATION.

Le Français qui se fait naturaliser en pays étranger, perd sa qualité de Français, et ne peut être actionné par un étranger devant les tribunaux français. (Art. 17 et 18, C. C.)

(Descande C. Guestier.)

Descande, Français d'origine, va s'établir à Baltimore, et il est naturalisé citoyen des Etats-Unis. — Quelques années après, il revient en France, et il est cité devant le tribunal de Bayonne, par Guestier, habitant de Baltimore, pour le solde d'un compte courant arrêté entre eux en Amérique. — Descande propose un déclinatoire fondé sur sa naturalisation, qui est admis par les premiers juges, mais rejeté par

arrêt de la Cour de Pau, par le motif : « que l'acte de natu-
» ralisation produit par Descande n'a pu lui faire perdre sa
» qualité de Français, qu'autant qu'il serait certain qu'il
» n'avait pas l'esprit de retour; que, quand cet acte de natu-
» ralisation aurait suspendu momentanément la qualité de
» Français, le retour en France de Descande, et les cir-
» constances de sa vie, prouvent qu'il n'avait pas eu l'inten-
» tion d'abdiquer cette qualité. »

Pourvoi en cassation de la part de Descande, pour violation des art. 17 et 18, C. C.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, av.-gén.;* — Vu les art. 17 et 18, C. C.; — Considérant qu'aux termes de l'art. 17, C. C., Descande, par le fait seul de sa naturalisation dans les États-Unis, et alors même qu'il aurait conservé l'esprit de retour, a perdu sa qualité de Français; — Considérant que n'ayant pas rempli les formalités prescrites par l'art. 18, C. C., pour recouvrer cette qualité, Descande, devenu étranger, n'a pas cessé de l'être; — qu'ainsi, en le considérant comme Français, et, par ce motif, justiciable des tribunaux de France, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus; — Casse.

Du 17 juillet 1826. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Cochin et Delagrange, av.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — ENQUÊTE. — JUGE DE PAIX.

Un juge de paix peut maintenir en possession un demandeur, sans être obligé d'ordonner une enquête, lorsqu'il trouve sa religion suffisamment éclairée. (Art. 23 et 24, C. P. C.)

(Clergeaux C. Concloux.)

Les sieurs Clergeaux, poursuivis au possessoire pour avoir fait des actes de possession sur des prés appartenant aux sieurs Concloux, prétendirent qu'ils avaient des droits communs sur ces immeubles, en qualité de ci-devant vas-

saux de la seigneurie de la Masse et Bougon, et qu'ils en jouissaient depuis plus de quarante ans. Sur ces défenses, jugement du juge de paix de Saint-Etienne de Mont-Luc, qui déclare rejeter, faute de qualité, les fins de non-recevoir des défendeurs, et maintient les demandeurs en possession. — Appel; et le 22 mars 1825, jugement du tribunal de Savenay, qui, considérant que les défendeurs avaient excipé d'un droit appartenant à une section de commune, dit qu'il a été bien jugé par le juge de paix.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 23 et 24, C. P. C., en ce que le jugement a dispensé les demandeurs en complainte de prouver qu'ils possédaient depuis an et jour.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement attaqué confirme celui du juge de paix, qui a pu maintenir les défendeurs éventuels dans la possession du terrain litigieux, sans s'astreindre à la preuve demandée, dès qu'il a trouvé sa religion suffisamment instruite; — Rejette.

Du 25 juillet 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Macarel, av.

Nota. Dans l'espèce, la question ne pouvait pas souffrir le plus léger doute, et, en thèse générale, nous pensons que sa solution doit toujours être la même; dès là que le juge est éclairé, et qu'il peut étayer son jugement de motifs graves et suffisants, pourquoi le forcer d'ordonner une enquête? En toute autre matière, il n'y est point obligé; nous ne voyons aucune raison pour que cette procédure soit de rigueur, lorsqu'il s'agit d'une action possessoire.

COUR DE CASSATION.

1.° ACQUIESCEMENT. — APPEL. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — RÉSERVES.

2° DOMICILE CONJUGAL. — FEMME. — FORCE PUBLIQUE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION.

1° *On n'est pas non recevable à appeler d'un jugement, quoi-*

qu'on l'ait fait signifier avec sommation de s'y conformer, si on s'est expressément réservé le droit d'en interjeter appel (1).

2° *Un mari peut employer la force publique pour forcer sa femme à rentrer dans le domicile conjugal.*

(Liegey C. Liegey.)

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, attendu qu'en faisant signifier le jugement du 6 décembre 1825, le mari Liegey s'est réservé, en termes exprès, le droit d'en appeler; que, d'après cela, l'arrêt attaqué devait, comme il l'a fait, déclarer recevable l'appel interjeté en vertu de cette réserve;

Sur le second moyen, attendu, en droit, que, dans l'intérêt général de la société, la loi doit assurer et assure en effet l'exécution des jugements, par tous les moyens qui sont en son pouvoir;

Que, parmi ces moyens, il existe emploi de la force publique;

Que ce moyen est même textuellement autorisé dans le mandement aux officiers de justice, qui termine nécessairement et indistinctement tous les jugements;

Que l'emploi de la force publique ne doit aucunement être confondu avec l'exercice de la contrainte par corps : par celle-ci, l'on s'empare de la personne pour lui enlever sa liberté et l'emprisonner; celle-là ne fait qu'accompagner la personne pour la mettre en état de remplir ses devoirs, et même de jouir de ses droits, toujours en pleine et entière liberté;

Que ces principes conservateurs de l'autorité essentiellement due au pouvoir judiciaire, ne reçoivent aucune exception à l'égard des jugements qui, en vertu de la disposition formelle de l'art. 214 du Code civil, obligent la femme à rentrer dans le domicile conjugal;

---

(1) Arrêts contraires, J. A., t. 28, p. 97, et N. ED., t. 1er, p. 180, n° 91.

Que, pour leur exécution, dans l'extrémité fâcheuse où tous les autres moyens moins rigoureux sont demeurés sans effet, on doit employer encore la force publique, pour ne pas faire dépendre du caprice et même du crime de l'épouse, un nouveau genre de séparation de corps, subversif, tout à la fois, et des droits particuliers de l'époux et des droits généraux du corps social;

Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait que, par arrêt du 8 août 1825, la femme Liegey a été déboutée de sa demande en séparation de corps avec son mari;

Que ce dernier lui a fait signifier cet arrêt avec invitation de rentrer, dans les vingt-quatre heures, dans le domicile conjugal:

Que, depuis, diverses injonctions, diverses invitations amicales lui ont été faites aux mêmes fins sans succès;

Qu'enfin, c'est sans succès encore que, par jugement du 6 décembre 1825, le mari Liegey a été autorisé à l'y contraindre par la saisie de ses revenus;

Que, dans ces circonstances, en ordonnant que la femme Liegey serait tenue de rentrer dans le domicile marital, et qu'à défaut de ce faire, elle y serait contrainte par tout huissier chargé de l'exécution, lequel pourrait même, au besoin, se faire assister par la force publique, l'arrêt attaqué ne s'est mis en contradiction avec aucune loi; — Rejette le pourvoi de la demanderesse.

Du 9 août 1826. — Sect. req.

COUR ROYALE DE NANCY.

1° APPEL. — DERNIER RESSORT. — JUGEMENT. — RÉDUCTION.

2° AVOUÉ. — CONSTITUTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION.

1° *L'appel d'un jugement qui a condamné deux personnes à payer une somme supérieure à mille francs, est recevable, quoiqu'une d'elles ait, depuis le jugement, satisfait à une partie des condamnations, et qu'alors l'objet de la contestation ne soit*

plus que d'une valeur inférieure à mille francs. (Art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790.)

2° *Lorsqu'aucun acte ou jugement ne constate la constitution de l'avoué d'une des parties, le jugement qui est rendu contre cette partie rentre dans la classe de ceux dont parle l'art.* 156, *quoiqu'il contienne la mention ordinaire du nom des avoués des parties.* (Art. 75, 76 et 156 C. P. C.)

(Volff C. Merveley et autres.)

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel, que cet appel, en faisant revivre l'opposition au jugement par défaut, du 22 août 1822, conduit conséquemment à examiner la nature et l'étendue de la demande qui avait été formée en première instance par les intimés; que cette demande avait pour objet de faire déclarer l'appelant, l'un des tiers-saisis, ainsi que Marie-Joseph Louis, son épouse, à cause d'elle, débiteurs des causes de la saisie du 30 septembre 1814, et à faire, en conséquence, condamner ces deux tiers-saisis au paiement de la somme de 902 fr. 27 c., en principal, avec les intérêts depuis le 13 janvier 1813; que cette somme excède celle pour laquelle les tribunaux de première instance sont autorisés à juger en dernier ressort; que cette demande a été dirigée *indivisément* contre les deux tiers saisis, de telle sorte que chacun d'eux, et conséquemment l'appelant, était poursuivi comme garant de la totalité des sommes réclamées par les saisissants, pour ne pas avoir fait de déclaration; que cette demande, accueillie par le jugement dont est appel, excédait donc, soit contre l'un, soit contre l'autre des saisis, la compétence en dernier ressort du tribunal de Saint-Dié; que cette règle de compétence n'a pas pu varier depuis au gré des intimés, en consentant, de leur part, à la division par moitié d'une condamnation qu'ils avaient obtenue indivise et intégrale contre chacun des tiers saisis; que la quittance partielle que les intimés auraient donnée à l'un des tiers saisis, d'après le jugement dont est appel, n'a pas dû changer la valeur de la demande

originaire, qui excédait 1000 fr.; qu'ainsi, la fin de non-recevoir doit être écartée; — Considérant, sur l'appel du jugement du 9 décembre 1824, qu'en écartant, lors de ce jugement, l'opposition des tiers saisis au jugement par défaut du 22 août 1822, le tribunal de Saint-Dié a méconnu les dispositions de l'art. 156 du Code de procédure civile; qu'il n'est pas en effet constant, conformément aux règles prescrites par les articles 75 et 76 du même Code, que Me Balland se soit constitué l'avoué des tiers saisis, à l'audience du 22 août 1822; qu'en admettant qu'il aurait pu, sur une demande ordinaire, se constituer à l'audience, de même que sur une demande à bref délai, il devait être donné acte par le juge de cette constitution d'avoué, qu'il était nécessaire de renouveler dans le jour par un acte signifié aux poursuivants; que l'absence de cette formalité ne permet pas de considérer comme constante la constitution d'un avoué au nom du défendeur; qu'ainsi le jugement par défaut dudit jour, 22 août 1822, devait être considéré comme non avenu, à défaut d'exécution dans les six mois, aux termes de l'art. 156 avant dit, et qu'il ne pouvait pas servir de base aux poursuites; qu'il y avait donc lieu d'accueillir sous ce rapport l'opposition au jugement et au commandement fait en conséquence, et d'annuler les poursuites en la forme;

Considérant, au fond, etc.

Du 4 décembre 1826. — *Pl.* MM. Paullot et Moreau, av.

Nota. La première question est neuve et délicate, et la seconde est fort importante pour MM. les avoués. La solution de la Cour de Nancy est conforme à l'opinion émise par M. Carré, dans ses *Lois de la Procédure*, et que nous avons rapportée à la p. 377 du t. 5, N. ED., v° *Avoué*, nos 107 et 108.

COUR ROYALE DE ROUEN.

CONTRAINTE PAR CORPS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — COMMANDEMENT. — OPPOSITION.

Lorsque la partie condamnée a fait opposition à un jugement

défaut portant contrainte par corps, et signifié avec commandement, ce jugement peut être exécuté sur la seule signification du débouté d'opposition, et sans qu'il soit besoin d'un nouveau commandement. (Art. 156, 583 et 780, C. P. C.) (1)

(Houzard C. Bulard.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'effet de l'opposition à un jugement par défaut est d'en suspendre l'exécution, et que celui du jugement qui déboute de l'opposition est de lever cette suspension, et de rendre au jugement par défaut et aux actes légaux dont il a été suivi, toute leur force et leur activité; — Attendu qu'il suit de là, que le jugement par défaut, du 18 avril 1825, signifié à Bulard, le 12 juillet suivant, et le commandement à lui fait le même jour, dans les formes de l'art. 780, C. P. C., ayant repris toute leur énergie par l'effet du jugement de débouté d'opposition, il n'a point été besoin d'un nouveau commandement à Bulard pour mettre sur lui à exécution le jugement de débouté d'opposition rendu le 25 juillet précédent..... Réformant, sans avoir égard à la nullité tirée du défaut d'un nouveau commandement après le jugement de débouté d'opposition, dont Bulard est évincé, dit à bonne cause l'emprisonnement de sa personne, à tort sa demande en élargissement, etc.

Du 9 janvier 1826. — *Pl.* MM Hébert et Chéron, av.

COUR ROYALE DE RIOM.

COMPÉTENCE. — ACTION PERSONNELLE. — VENTE. — RESCISION.

C'est devant le tribunal du domicile du défendeur, et non devant celui de la situation de l'immeuble, que l'acquéreur doit porter la demande en nullité de la vente de cet immeuble. (Art. 59, C.

---

(1) *Voy.* J. A., t. 25, p. 178, un arrêt du 26 mai 1823.

(2) Nous avons donné le tableau de la jurisprudence sur cette question importante, page 350 du tome 2, N. ED., v° *Action*, n° 14. — La Cour de Riom a persisté dans sa jurisprudence, qui

(De Bryon C. les syndics de la faillite Bertrand.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'action dont il s'agit a pour objet la résolution d'une vente pour cause de nullité, demandée par un acquéreur ou le représentant d'un acquéreur, et la restitution de sommes payées sur le prix de la vente ; — Attendu qu'une pareille action est de sa nature purement *personnelle*, qu'elle est entièrement opposée à une demande qui tendrait au désistement d'un immeuble, ce qui seul donne le caractère de réalité à une demande ; — Attendu que dès lors la demande dont il s'agit a dû être formée devant le tribunal du domicile du vendeur ; qu'à la vérité elle a pu l'être contre celui qui a figuré dans la vente pour le propriétaire ou prétendu propriétaire, et qui s'est fait fort pour lui ; mais qu'alors même elle aurait dû être formée devant le tribunal du domicile de celui qui a vendu comme se portant fort, ce qui n'a pas été fait, puisque ce dernier est domicilié dans l'arrondissement d'Issoire, et qu'au lieu d'avoir été assigné devant le tribunal civil de cet arrondissement, il l'a été au tribunal civil de l'arrondissement de Murat ; que si celui qui a vendu comme se portant fort eût été domicilié dans l'arrondissement de Murat, le sieur de Bryon y ayant été appelé en cause avec son fondé de pouvoir, et ayant déclaré qu'il prenait son fait et cause, l'instance aurait été liée tant envers l'un qu'envers l'autre, et le tribunal de Murat serait devenu compétent pour statuer sur la demande envers toutes les parties ; mais que le fondé de pouvoir ayant été assigné devant un tribunal autre que celui de son domicile, et le sieur de Bryon n'y ayant comparu et n'ayant été appelé en cause que pour décliner immédiatement la juridiction du tribunal, il l'a prétendu incompétent, soit pour statuer sur la demande directe formée contre son fondé de pouvoir, soit

---

paraît être en opposition avec celle de la Cour suprême. *Voy.* les nos 26 et 77 du même mot *Action*.

sous le rapport de la demande en garantie formée contre lui-même, en sorte que le tribunal dont est appel a été absolument incompétent pour statuer sur la demande; dit qu'il a été incompétemment et nullement jugé par le jugement dont est appel; bien appelé; déclare ledit jugement nul et de nul effet, sauf à la partie de Godemel (les créanciers Bertrand) à se pourvoir ainsi qu'elle avisera par-devant un tribunal compétent.

Du 30 décembre 1825. — 1re ch. — *Pl.* MM. Bergier et Godemel, av.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — USUFRUIT. — SAISIE. — NULLITÉ.

Lorsqu'un usufruitier dont on a saisi l'usufruit qui lui avait été légué à titre de pension alimentaire, a constamment fait défaut, il ne peut pas en cassation où il comparaît pour la première fois, prétendre que la saisie est nulle parce qu'elle porte sur un objet insaisissable. (Art. 581 et 582, C. P. C.)

(Demontis C. Fournal.

Dans l'espèce, le sieur Fournal, créancier de Demontis, avait fait saisir les revenus d'un domaine légué à celui-ci par sa femme, à titre de pension alimentaire, et déclaré insaisissable par l'acte de donation. Sur la demande en validité de saisie, Demontis fait défaut. Le jugement était en dernier ressort. Il se pourvoit en cassation.

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le demandeur ayant constamment fait défaut devant les premiers juges, n'ayant pas ainsi fait connaître le titre de sa propriété, et fait valoir le moyen qu'il voulait en tirer, pour en induire la nullité de la saisie formalisée sur son fermier par le sieur Fournal, son créancier, il ne peut aujourd'hui reprocher au jugement, intervenu sur cette saisie, d'avoir violé, soit l'art. 581, soit l'art. 582, qui n'ont pas été invoqués, et que les juges de la

cause ne pouvaient savoir être applicable en l'occurrence; — par ces motifs, — Rejette, etc.

Du 28 novembre 1826.—Sect. req. —*Pl.* M. Jouhaud, av.

COUR DE CASSATION.

1° EXPLOIT. — PARLANT A — NULLITÉ.

2° EXPLOIT. — ORIGINAL. — COPIE. — NULLITÉ.

1° *L'exploit est nul, quand il ne désigne pas clairement les rapports qui existent entre la partie assignée et la personne à laquelle la copie a été remise.* (Art. 61, C. P. C.)

2° *Le défaut de corrélation entre l'original et la copie sur le* parlant à...... *doit entraîner la nullité de l'exploit.* (Art. 61, C. P. C.)

(Pelouse C. Jeanson et Vié.)

Nous avons rapporté au tom. 28, p. 26, l'arrêt de la Cour de Montpellier, et nous ne pensions pas qu'il pût y avoir pourvoi dans cette affaire. Tout, selon nous, avait été jugé en fait, et la section des requêtes l'a ainsi considéré.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 456, C. P. C., exige, à peine de nullité, que les actes d'appel contiennent assignation; que l'art. 61 du même Code exige, sous la même peine, dans les exploits d'ajournement, la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée; — Attendu que l'arrêt attaqué a constaté des irrégularités dans le *parlant à* des copies d'actes d'appel des 14 septembre et 6 octobre 1824; par conséquent, l'omission des mentions régulières conformes à l'art. 61 ci-dessus rappelé; qu'en admettant, ce qui peut être contesté, que le second exploit eût réparé partie des irrégularités du premier, le vice n'aurait été couvert qu'à l'égard de l'un des intimés; qu'il subsistait à l'égard des deux autres intimés sur l'appel qui, comme poursuivants de la saisie immobilière qui a donné lieu au procès, étaient parties principales: — Attendu, d'ailleurs, que la

copie du second exploit lui-même, du 6 octobre 1824, présentait une contradiction avec sa minute, quant à la mention de la personne à laquelle ledit exploit était laissé, d'où résulte qu'il a été fait, par l'arrêt attaqué, une juste application des art. 61 et 456 du Code de procédure civile; — Rejette, etc.

Du 9 novembre 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Odillon Barrot, av.

COUR ROYALE DE LYON.

1° EMPRISONNEMENT. — TRIBUNAL CIVIL. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — HUISSIER COMMIS. — COMMANDEMENT.

2° COMPÉTENCE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — COMMANDEMENT. — TRIBUNAL CIVIL.

1° *Lorsqu'un huissier a été commis par un tribunal civil jugeant commercialement, pour signifier un jugement, il a le droit, sans nouvelle commission, de faire le commandement tendant à la contrainte par corps.* (Art. 435 et 780, C. P. C.) (1)

2° *Aux tribunaux civils seuls appartient le droit de connaître de la validité du commandement qui précède la contrainte par corps.* (Art. 442 et 553, C. P. C.)

(Chavet C. Millet.)

Le tribunal civil de Saint-Claude, jugeant commercialement, avoit rendu contre le sieur Chavet un jugement par lequel un huissier avait été commis pour faire la *signification* avec commandement préalable à la contrainte par corps. — Chavet, arrêté à Lyon, demande la nullité de son emprisonnement, devant le tribunal civil de Lyon, en se fondant sur les art. 435 et 780, C. P. C.; mais ce tribunal se déclare incompétent, attendu que ce serait réformer le jugement de Saint-Claude, que de déclarer irrégulière la commise de

---

(1) La question de savoir si un tribunal de commerce a le droit de commettre un huissier pour faire ce commandement, est encore très controversée. *V.* J. A., t. 27, p. 338 et t. 31, p. 187.

l'huissier à l'effet de la signification. — Appel ; et devant la Cour, Chavet soutient d'abord que le tribunal de Lyon était compétent, et au fond, que l'huissier qui a exécuté la contrainte par corps aurait dû être commis par le tribunal civil du lieu de l'arrestation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 640, C. com., dispose : « Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions, et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi ;

Attendu que cette disposition, en conférant, en ces sortes de cas, aux tribunaux civils, l'attribution des affaires commerciales, ne saurait les dépouiller ni de leur caractère, ni de leurs fonctions primitives, ni de leurs attributions, ni même les modifier ; d'où il suit que ce tribunal a légalement commis l'huissier qui devait signifier le commandement préalable à la contrainte par corps ;

Attendu que ce n'est que devant le tribunal saisi de l'exécution du jugement, que l'on peut faire valoir tous les moyens qui se rattachent à cette exécution, et notamment soumettre à la décision de ce tribunal la validité du commandement qui précède la contrainte par corps ;

Que l'examen de ce commandement et du droit qu'a l'huissier de le signifier, ne soumet pas au tribunal saisi de l'exécution, le bien ou mal jugé du jugement dont l'exécution est poursuivie, mais la vérification de l'accomplissement des formalités prescrites pour l'exécution de la contrainte par corps ; — Prononce qu'il a été mal jugé, en ce que le tribunal s'est déclaré incompétent ; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute Chavet de ladite demande en nullité de son emprisonnement.

Du 22 août 1826, — 4e ch. — *Pl.* MM. Rivoire et Allard, av.

COUR DE CASSATION.

1° PÉREMPTION. — CODE DE PROCÉDURE. — REPRISE D'INSTANCE.
2° PÉREMPTION. — HÉRITIERS. — REPRISE D'INSTANCE.

1° *Lorsqu'une instance introduite sous l'empire de l'ancienne jurisprudence est restée impoursuivie plus de trois ans depuis la publication du Code de procédure, la péremption peut en être demandée, sans qu'il soit besoin de former préalablement une demande en reprise d'instance.* (Art. 397, C. P. C.)

2° *Les héritiers peuvent demander la péremption d'une instance introduite contre leur auteur, sans être obligés de reprendre préalablement l'instance.* (Art. 399, C. P. C.) (1)

(Culles (la commune de) C. Coutenson.)

Les faits sont suffisamment expliqués dans l'arrêt que voici : Le 23 décembre 1824, arrêt de la Cour de Dijon, qui déclare l'instance périmée par les motifs suivants : — « Considérant qu'il était de principe, avant la promulgation du Code de procédure civile, que la péremption était interrompue toutes les fois qu'il y avait lieu à reprise d'instance, avant que le délai de trois ans fixé par l'art. 5 de l'ordonnance de 1563 fût écoulé ; que, dans le cas particulier, il y a eu lieu à reprise d'instance, lors de la promulgation de la loi du 24 août 1790, parce qu'alors il n'existait pas de tribunal saisi de plein droit de la contestation, ainsi que le préjuge un arrêt de la Cour de Cassation du 21 messidor an 13 ; — qu'il y a également eu lieu à reprise d'instance, lors du décès, soit du sieur Claude Perrey, qui a péri sous la hache révolutionnaire le 5 juin 1793, soit de celui de Charles-Marie Perrey, son fils, qui est mort le 26 juillet 1795 ; en sorte qu'il est certain que jusqu'à la promulgation du Code de procédure civile aucune péremption n'a été acquise contre la commune de Culles ; — Mais considérant que la demande en péremption, qui est

(1) Cette question n'a été décidée que par la Cour de Dijon. *Voy.* un arrêt contraire de la Cour de Bordeaux, J. A. t. 26, p. 270.

une demande principale et distincte de l'instance qu'elle tend à faire anéantir, est régie par la loi sous l'empire de laquelle elle est formée ; qu'il est aujourd'hui constant, en droit, que les instances qui, suivant l'ancienne jurisprudence étaient à l'abri de la péremption, y sont devenues sujettes au moment de la promulgation du Code de procédure civile ; — Considérant que depuis l'époque de cette promulgation, jusqu'au 31 janvier 1824, il s'est écoulé bien au-delà de trois ans et six mois exigés par l'art. 397, Code de proc. ; qu'à la vérité, en l'année 1818, il y a eu une assignation en reprise d'instance, donnée à la requête des mariés Dubessey, mais que l'on est d'accord que cette assignation ayant été notifiée aux habitants en la personne de l'adjoint du maire, est nulle et ne peut être ainsi rangée dans la classe des actes valables de l'une ou de l'autre des parties qui interrompent la prescription ; que dans tous les cas il se serait écoulé depuis cette assignation jusqu'à la demande actuelle, un temps plus que suffisant pour périmer l'instance ; — Considérant que la demande en péremption étant, comme on l'a dit, distincte de l'instance existante, il s'en suit que pour pouvoir former cette demande, il suffit que le demandeur, soit de son chef, soit en qualité d'héritier, ait intérêt à ce que l'instance soit périmée; qu'ainsi c'est mal à propos que les appelants ont prétendu que la demande en péremption aurait dû être précédée d'une reprise d'instance de la part des mariés Dubessey ; — Considérant qu'un acte de cette espèce aurait été diamétralement opposé au but qu'ils se proposaient; qu'en effet celui qui reprend une instance annonce l'intention formelle de continuer une instance déjà commencée, soit pour obtenir l'objet de sa demande originaire, soit pour faire rejeter les prétentions de ses adversaires, tandis que celui qui se prévaut de la péremption, bien loin de demander la continuation d'une instance, n'a d'autre vue que de faire anéantir cette même instance; qu'il y aurait dès lors contradiction à demander une procédure, en même

temps qu'on voudrait la faire déclarer éteinte ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 399 du Code de procédure civile, la péremption se couvre par tout acte valable, fait par l'une ou l'autre des parties, avant la demande en péremption ; que dès lors la partie qui aurait fait précéder la demande en péremption d'une reprise d'instance, se serait par là rendue non recevable ; que, sur ce point, le Code de procédure ne fait que confirmer les anciens principes ; que l'opinion des commentateurs sur l'art. 5, tit. 27 de l'ordonnance de 1667, était que la reprise d'instance était une fin de non-recevoir contre une péremption, et que ce point de droit avait été décidé de la manière la plus précise par l'art. 4 d'un arrêt du réglement rendu par le parlement de Paris, le 28 mars 1692; — Considérant que le juge appelé à statuer sur une demande en péremption ne doit décider qu'un point de fait, celui de savoir s'il y a eu discontinuation de procédure pendant le temps fixé par l'art. 397 du Code de procédure civile ; qu'ainsi toutes questions relatives au fond de la contestation originaire doivent être écartées, parce qu'il n'y a pas à prononcer sur cette contestation ; que dès lors il paraît inutile de s'occuper du point de savoir si les habitants auraient prescrit la propriété des bois litigieux. »

Pourvoi en cassation par la commune de Culles pour contravention aux art. 397 et suivants, C. P. C., et elle a soutenu que les Cours royales n'avaient pas été saisies de plein droit par la loi du 12—19 octobre 1790, qui en avait ordonné le renvoi devant elles, des causes dont les juridictions ordinaires étaient saisies; que cette loi n'avait indiqué ni la forme ni les conditions de ce renvoi; qu'il en avait été autrement des lois de l'an 4 et de l'an 8 qui, faisant de nouveaux changements dans l'organisation judiciaire, eurent soin d'*exprimer que les instances pendantes dans les anciens tribunaux seraient poursuivies devant les nouveaux, sans aucun changement et sur simple citation ;* qu'il fallait donc dans l'espèce un exploit régulier pour opérer à la fois reprise d'instance et saisine de la nouvelle juridiction.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que par l'établissement des Cours d'appel substituées aux anciennes Cours et tribunaux qui avaient été créés par la loi du 24 août 1790, ces Cours ont été saisies de plein droit de la connaissance des affaires et appels pendants devant lesdits anciennes Cours et tribunaux, ce qui résulte spécialement de l'art. 31 de la loi du 27 ventose an 8, et que depuis l'établissement de ces Cours il n'a plus été besoin d'employer les formes prescrites par ladite loi du 24 août 1790;

Attendu que depuis l'institution de la Cour royale de Dijon l'instance dont il s'agit, sur l'appel de la commune de Culles, des ordonnances du lieutenant particulier du bailliage de Mâcon, du mois d'octobre 1773, porté successivement au parlement et à la table de marbre de Paris, et même à la Cour royale de Dijon, par exploit du 14 juillet 1818, contenant demande en reprise d'instance par les sieur et dame Coutenson, assignation considérée ensuite comme non avenue, est demeurée impoursuivie par la commune appelante, pendant plus de trois ans et six mois, et que même depuis cette assignation jusqu'à la demande en péremption formée contre la commune, il s'est écoulé un temps plus que suffisant pour la péremption de ladite instance; qu'ainsi, en déclarant la péremption acquise contre la commune, l'arrêt attaqué s'est exactement conformé à l'art. 397 du Code de procédure civile;

Considérant, en même temps, que la demande en péremption étant distincte de l'instance, il n'y a lieu à s'occuper ni de la question de prescription relative au fond ni des autres moyens qui concernent également le fond, et dont la Cour royale n'a pas pensé devoir s'occuper elle-même ; — Rejette, etc.

Du 21 novembre 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Odillon-Barrot, av.

COUR ROYALE DE NISMES.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE ET DÉFINITIF. — PÉREMPTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un jugement qui contient en même temps des chefs interlocutoires et définitifs, n'a l'effet de proroger l'instance pendant trente ans, que si la partie définitive touche le fond du procès; car il en serait autrement, si elle n'avait statué que sur une fin de non-recevoir, tirée d'un vice dans la procédure. (Art. 397 et 399, C. P. C.)

(Pazot C. Garçon.)

La question de savoir si, en règle générale, l'instance dure pendant trente ans, lorsqu'il est intervenu un jugement interlocutoire et définitif, a été résolue trois fois dans le même sens par les Cours de Nîmes et de Toulouse (J. A., t. 28, p. 107; t. 29, p. 52, et t. 30, p. 124). L'exception qu'a posée la Cour de Nîmes, dans l'arrêt qu'on va lire, nous paraît juste et en harmonie avec les principes qui ont décidé les trois autres arrêts.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que s'il est constant en droit, que le parlement de Toulouse décidait que l'instance était prorogée à trente ans, quand il existait un jugement ou arrêt qui contenait un chef définitif, ce n'était que lorsque le chef définitif faisait partie de la demande, évacuait un des points du litige, et conservait un droit inconciliable avec la décision postérieure qui aurait réclamé l'instance périmée; qu'en d'autres termes, l'instance n'était prorogée à trente ans, que lorsqu'il eût été impossible de concilier la péremption de l'instance qui aurait éteint tout litige avec l'exécution à donner au jugement ou arrêt qui avait consacré définitivement un droit; que c'est dans ce sens que le parlement de Toulouse et la cour de céans ont consacré ce point de jurisprudence; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'arrêt du 29 juillet 1816 se borna à écarter une fin de non-recevoir, opposée à l'appel, et ordonna la comparution des parties;

qu'aucune de ses dispositions ne décida une partie des questions agitées devant les premiers juges, ne confirma ou ne modifia leur sentence, et que son seul effet fut de déclarer l'appel recevable ; que dès lors, l'appel reçu, l'appelant dut l'entretenir ; qu'en fût-il autrement, ce serait encore des derniers actes de la procédure qu'il faudrait partir pour savoir si l'instance a été entretenue ; mais que l'arrêt du 29 juillet ayant été exécuté, et deux autres arrêts préparatoires ayant changé la position des parties, ce serait à compter de ce dernier arrêt qu'il faudrait compter le délai de la péremption, puisqu'il serait impossible aujourd'hui de donner aucune exécution à l'arrêt dont on prétend tirer la prorogation de l'instance, la seule qu'il pouvait recevoir étant consommée par la comparution postérieure des parties, seul objet de son prononcé; qu'enfin, depuis le 10 décembre 1816, date du dernier arrêt, l'appelant ne justifie d'aucun acte utile, et étant impossible de trouver dans le premier arrêt une disposition qui dispensât d'entretenir l'instance, et la demande en péremption ayant été valablement formée, elle se trouve acquise au sieur Pazot; — Par ces motifs, a déclaré et déclare éteinte et périe l'instance d'appel introduite par Garçon.

Du 22 mai 1826. — 3e ch. civ. — *Pl.* MM. Mause et Baragnon, av.

COUR ROYALE DE ROUEN.

EXPERTS. — PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ. — ÉCRITURE.

Un procès-verbal d'experts n'est pas nul, par cela seul qu'il n'est pas écrit par l'un des experts. (Art. 317, et § 1er de l'art. 1030, C. P. C.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. (Angran C. Ve Damiens.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'une expertise doit être rangée dans la classe des actes de procédure qui servent à l'in-

---

(1) Décision conforme de la Cour de Paris, du 21 juin 1814 (J. A. t. 10, p. 231).

struction du procès, puisque le résultat de cette expertise doit contribuer à l'éclaircissement des faits, et à faire apprécier la validité ou l'invalidité des points litigieux; — Considérant que, dans le fait particulier, les trois experts qui ont opéré savaient écrire, et ont signé le procès-verbal dont il s'agit; qu'il est allégué et non méconnu que lesdits experts ont rédigé ces notes qui ont servi de type audit procès-verbal; qu'il est vrai que l'art. 317, C. P. C., porte que la rédaction du procès-verbal sera écrite par un des experts, et qu'en s'en tenant à la lettre de la loi, le sieur Boutigny y serait contrevenu; mais que cette contravention peut être envisagée comme le fruit d'une erreur commune dans laquelle les experts agissent journellement; — Que cette erreur commune n'a pas seulement pour cause l'usage pratiqué jusqu'alors, mais peut être puisée dans les dispositions du décret du 16 février 1807, chap. 6, art. 162, § 2, dans lequel il est dit: « Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer pour s'être fait aider par des écrivains; » — Que, d'ailleurs, toute irrégularité ne rend pas nul un acte; — Que l'art. 317 ne porte pas que la rédaction sera écrite par un des experts, à peine de nullité, et que, vu les dispositions du § 1er de l'art. 103, C. P. C., on ne doit accueillir que les nullités exprimées dans la loi.... Déclare bon et valable le procès-verbal des experts, etc.

Du 6 juillet 1826. — 2e ch. — *Pl.* MM. Fercoq et Thil. av.

DEUXIÈME ESPÈCE. (Hébert C..........)

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes du ministère public;* — Attendu que la disposition du deuxième paragraphe de l'art. 317, C. P. C., est purement réglementaire; que la nullité que l'intimé veut en faire ressortir n'est point prononcée par la loi, et qu'il ne l'a proposée qu'après avoir conclu au principal et discuté à l'audience le fond du procès-verbal de l'expert, du 7 novembre 1825; — Que, dans le fait, ce procès-verbal énonce que c'est l'expert qui a procédé

lui-même à sa rédaction, et qu'il l'a clos, arrêté et signé après lecture; — Que l'original de la rédaction, avec ses ratures et surcharges, a été représenté sur le bureau, et qu'il se trouve écrit tout au long de la main de l'expert; — Que l'écrivain qui l'a mis au net n'a donc fait autre chose que le métier de copiste, et que, dans cette opération, tout le travail intellectuel appartient à l'expert, lequel, par l'apposition de sa signature, ne s'est approprié le travail matériel du copiste qu'après en avoir reconnu l'exactitude par la lecture qu'il en a prise; — Attendu qu'en tout cela, l'expert s'est parfaitement conformé au vœu de la loi, et à l'usage consacré par le temps en fait d'expertise, et, d'ailleurs, autorisé par l'art. 162, chap. 6 du décret en forme de réglement, du 16 février 1807; autrement, cet article, en ce qui touche les écrivains des experts, aurait été sans objet......; sans s'arrêter ni avoir égard aux nullités et exceptions proposées par Hébert, dans lesquelles il est déclaré non recevable et mal fondé.... Déclare le procès-verbal de l'expert Héliot, du 7 novembre 1825, entériné.... »

Du 24 juillet 1826.—1re ch.—*Concl.* M. Lepetit, av.-gén.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — MENTION.

Un jugement n'est pas nul pour défaut de publicité, quoique la mention, qu'il a été rendu en audience publique, ne se trouve placée qu'à la fin du jugement, et après la formule du mandement de justice. (Art. 14 du tit. 2 de la loi du 16-24 août 1790; 7 de la loi du 20 avril 1810; et 87, C. P. C.)(1)

(Doublier. C. Durand fils.)

Doublier, condamné par le tribunal de commerce de Gre-

(1) Si, en règle général, cette question est susceptible de quelque difficulté, dans l'espèce, la décision de la Cour suprême ne pouvait pas être douteuse, puisqu'en fait, la Cour royale avait reconnu la mention de la publicité.

noble, à payer le montant d'un billet à Durand, interjeta appel et demanda la nullité du jugement, sur ce que, dans la copie du jugement signifié, la mention de la publicité n'était placée qu'après le *mandons et ordonnons*, etc. — Le 4 février 1825, arrêt de la Cour de Grenoble, qui rejette ce moyen, « Attendu qu'il résulte des registres renfermant les jugements du tribunal de commerce de Grenoble, et de l'expédition délivrée par le greffier de ce tribunal, du jugement dont est appel, que ce jugement a été rendu et prononcé en audience publique. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Doublier, pour violation des lois sur la publicité des jugements et arrêts.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conformes de M. de Vatimesnil, av.-gén.;* — Sur le moyen tiré de l'art. 14 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, de l'art. 7 de celle du 20 avril 1810, et autres subséquentes, qui toutes prescrivent la publicité des jugements, à peine de nullité; — Attendu, 1° que, quoiqu'il soit vrai que dans la copie du jugement du tribunal de commerce du 23 juillet 1824, signifiée au demandeur le 12 août suivant, on ne trouve la mention que le jugement a été rendu en audience publique que tout à fait à la fin de cette copie, il ne s'ensuit pas que les lois citées aient été violées, aucune d'elles n'ayant déterminé la place que cette mention devait occuper dans les jugements et arrêts, et qu'il suffit qu'elle s'y trouve et y soit exprimée formellement; 2° que s'il pouvait rester quelque doute à cet égard, il cesserait à la lecture de l'arrêt de la Cour de Grenoble, du 4 février 1825, rendu sur l'appel de ce jugement, lequel constate, en fait, qu'il résulte du registre renfermant les jugements du tribunal de commerce de Grenoble, et de l'expédition par le greffier de ce tribunal du jugement dont est appel, qu'il a été rendu et prononcé en audience publique; — Rejette.

Du 8 novembre 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Teysseyre, av.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

2° ADJUDICATION DÉFINITIVE — JUGEMENT. — PÉREMPTION. — EXÉCUTION.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité des poursuites ultérieures, de signifier le jugement d'adjudication préparatoire, qui ne statue pas sur un incident ou demande en nullité des poursuites antérieures.* (Art. 147, 733 et 734, C. P. C.) (1)

2° *La péremption de six mois, faute d'exécution, ne s'applique pas à un jugement d'adjudication définitive, quoique le saisi n'ait pas constitué d'avoué.* (Art. 156, C. P. C.)

(Lamouroux C. Grenet et Guillot,)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après le tit. 12, 1re partie, liv. 5, C. P. C, qui établit une forme de procédure spéciale pour la saisie immobilière, l'intervention du saisi est réellement facultative de sa part; d'où on doit conclure contre lui que s'il n'a pas voulu intervenir et constituer avoué, il n'a pas été nécessaire de lui faire, à domicile, la signification du jugement d'adjudication préparatoire;

Attendu que le jugement d'adjudication définitive est un contrat de vente judiciaire fait par-devant le tribunal, entre les poursuivants, les créanciers et l'adjudicataire, et que la partie saisie n'est considérée, aux termes de l'art. 688, que comme un séquestre judiciaire, auquel la signification de ce jugement est faite, comme elle le serait à un tiers chargé de rendre l'objet déposé en ses mains; — qu'ainsi, ce jugement d'adjudication définitive, rendu hors la présence du saisi qui n'avait pas constitué avoué, n'est pas sujet à la péremption de six mois, par rapport audit saisi dépossédé, lequel, au surplus, n'a proposé sur l'appel aucun moyen de

(1) *Voy.* décision contraire, *suprà*, pag. 5.

nullité contre les adjudications préparatoire et définitive. — dit qu'il a été bien procédé et adjugé.

Du 8 août 1825. — 1re ch. — *Pl.* MM. Allemand, Bernet-Rollande et Chirol. av.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — JUGEMENT — DÉFAUT JOINT. — SIGNIFICATION. — DÉLAI.

L'appel des jugements intervenus après jonction du profit à une instance contradictoire avec d'autres défendeurs, et après réassignation du défaillant qui a persisté à faire défaut, doit être interjeté dans les trois mois, de la signification de ces jugements à personne ou domicile, et non pas du jour de l'exécution. (Art. 153, 158 et 443, C. P. C.) (1).

(Porel-Buisson C. Clerc et Chevalier.)

Les sieurs Clerc et Chevalier étaient en instance avec les époux Porel-Buisson et un sieur Havard, exécuteur testamentaire de leur mère. Les époux Porel ayant constamment fait défaut, un premier jugement avait joint le profit du défaut au fond, et un second jugement les avait alors condamnés. Ces jugements leur furent signifiés à domicile, et ils n'interjetèrent appel que plus de trois mois après cette signification; les sieurs Clerc et Chevalier arguèrent leur appel de nullité, mais les appelants soutinrent, devant la Cour de Rouen, qu'il était recevable, parce que, s'agissant de deux jugements par défaut, faute de constitution d'avoué, le délai de l'appel ne courait que du jour où l'opposition aurait cessé d'être recevable, ou, ce qui est la même chose, du jour de l'exécution, aux termes de l'art. 158, C. P. C.

12 décembre 1823, arrêt de la Cour de Rouen, qui déclare

---

(1) Le 23 février 1825, la Cour de cassation avait décidé que la péremption de six mois n'atteignait pas les jugements rendus après défaut joint (J. A., t. 29, p. 42); et il a été constamment reconnu que ces jugements ne sont pas susceptibles d'opposition; *voy.* t. 29, p. 80. — Il était donc impossible de faire dans l'espèce l'application de l'art. 158, C. P. C.

tardif l'appel des époux Porel. — Pourvoi en cassation de leur part, pour violation des art. 158 et 443, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le titre 8 du liv. 2, du Code de procédure civile, sur les jugement par défaut et opposition, établit deux espèces très distinctes de jugements par défaut : 1° ceux prononcés au premier appel de la cause, sur la non comparution et la non constitution d'avoué de la part de tous les défendeurs, à l'égard desquels l'opposition est admise, même jusqu'à l'exécution, et l'appel est recevable pendant le délai de trois mois, du jour où l'opposition ne sera plus recevable (art. 158, 162 et 443.); 2° les jugements par défaut rendus après un premier jugement de jonction du profit d'un premier défaut, et après réassignation, à l'égard desquels l'opposition n'est pas admissible (art. 153);

Attendu que, dans le cas prévu par l'art. 153, l'opposition n'étant pas admissible, le jour où elle cesse d'être recevable ne peut plus devenir le point de départ du délai d'appel; qu'ainsi, c'est du jour de la signification à domicile que court le délai d'appel (art. 443);

Attendu que l'espèce soumise à la Cour royale de Rouen, par l'appel des demandeurs en cassation, était celle prévue par l'art. 153, C. P. C.; qu'en décidant que cet appel était non recevable, pour avoir été interjeté après le délai de trois mois de la signification à domicile, cette cour a fait une juste application dudit art. 153, combiné avec l'art. 443 dudit Code; qu'elle n'a pu contrevenir à l'art. 158, relatif aux jugements par défaut de la première espèce, et par conséquent, étranger à ceux contre lesquels l'appel était dirigé; — Rejette, etc.

Du 8 novembre 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Isambert, av.

COUR ROYALE DE ROUEN.

SAISIE-ARRÊT. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIER.

Le créancier ne peut pas faire une saisie-arrêt dans les mains du

débiteur d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire (Art. 803 et suiv., C. C., et 557, C. P. C.)

(Letac. C. Bosselin.)

A la mort de Letac, sa veuve et ses enfants mineurs appréhendent sa succession sous bénéfice d'inventaire. Bosselin, créancier, dirige une saisie-arrêt entre les mains d'un notaire de Rouen, sur une somme déposée en son étude, et appartenant à la succession bénéficiaire. La veuve Letac demande la main-levée de cette saisie-arrêt, et obtient un jugement conforme à ses prétentions. — « Attendu, en droit, que l'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers; — que la loi a pourvu à la sécurité de ceux-ci, en les autorisant, soit à exiger caution de l'héritier, soit à faire vendre le mobilier de la succession, et à faire consigner les deniers; — que, dès lors, des saisies-arrêts conservatoires ne peuvent être d'aucun secours aux créanciers; qu'au contraire, elles aggraveraient leur position en multipliant prodigieusement les frais, et en entravant la gestion de l'héritier; — que l'art. 557, C. P. C., dont se prévalent les saisissants, ne peut profiter aux créanciers d'une succession bénéficiaire, cas régi par des règles spéciales, et que cet article ne statue que lorsque le débiteur personnel est poursuivi. »

Bosselin interjette appel.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conformes de M. Lavandier;* — Vu la combinaison des articles 803, 804, 805, 806, 807 et 808, C. C., qui dirigent la marche que doit suivre un héritier bénéficiaire; que c'est une législation spéciale à cette matière;

Considérant que les époux Bosselin ne justifient d'aucun privilége ni d'aucune subrogation; et adoptant, au surplus, les motifs du jugement de première instance...; faisant droit sur l'appel, a mis et met l'appellation au néant; ordonne

que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appellants en l'amende et aux dépens....

Du 12 août 1826. — 2e ch. — *Prés.* M. Carel; — *Pl.* MM. Fercoq et Thil, av.

Nota. L'arrêtiste de la Cour de Rouen nous apprend que cette Cour a rendu un grand nombre d'arrêts en sens contraire à celui-ci, et que le barreau regardait la jurisprudence fixée à cet égard.

Cette question est très controversée; un arrêt de la section civile serait nécessaire pour faire cesser l'incertitude de la jurisprudence. La Cour de Paris ne permet pas la saisie-arrêt (qui n'est cependant qu'une mesure conservatoire) aux créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. (Arrêt du 27 juin 1820, S. 20, 2, 342.) — La Cour de Bordeaux a décidé le contraire, le 19 avril 1822 (J. A., t. 24, p. 110); et le 8 décembre 1814, la section des requêtes avait consacré la même opinion, en rejetant un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Bourges, du 9 mars 1812. (S., t. 15, 1, 153, et J. P. N. ED., t. 16, p. 754.)

COUR ROYALE DE BOURGES.

SURENCHÈRE. — CAUTIONNEMENT. — HYPOTHÈQUE.

Le surenchérisseur ne peut pas remplacer le cautionnement exigé par l'art. 2185, *C. C., par une hypothèque première sur des biens à lui appartenants, et situés dans l'arrondissement du lieu où s'est faite la surenchère.* (Art. 2041 et 2185, C. C.; 832, C. P. C.) (1)

(Choppy C. Choppy-Bourdier.)

Les faits se conçoivent, sans qu'il soit besoin de les énoncer; et l'arrêt est si bien motivé, que toute discussion devient inutile; cependant, nous devons dire que l'appelant produisait une consultation de M. Devaux, membre de la Chambre des députés et avocat célèbre du barreau de Bourges, tandis que l'intimé citait à l'appui de son système, Pothier, n° 392 *des Obligations*, les lois 25, *De regulis juris*, et 5,

ff, *de Pign.* et *Hyp.;* et MM. Guichard, (*Jurisprudence hypothécaire*), v° *Cautionnement*, t. 1er, p. 380, Pigeau, t. 1er, part. 5, tit. 4, chap. 2; les auteurs du Praticien français, t. 4, p. 9; Toullier, t. 5, n° 422, et Favard de Langlade, dans son *Répertoire*, v° *Caution*, t. 1er, p. 425, nos 1 et 2.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la surenchère anéantit la convention des parties; qu'elle détruit la loi qu'elles se sont faites; qu'ainsi elle est en opposition formelle avec le principe général, conservateur de l'ordre social, qui ne permet pas de toucher à un acte public librement et légalement consenti;

Considérant que la loi, accordant cette faveur extraordinaire aux créanciers, l'a entourée de formalités spéciales, et si rigoureusement exigées, qu'elle a attaché la nullité de la surenchère à l'inexécution de l'une d'elles;

Considérant qu'au nombre des obligations qu'elle impose au créancier surenchérisseur, est celle d'offrir de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges (art. 2185, C. C.);

Considérant que si le législateur eût voulu que le créancier qui surenchérit pût se dispenser d'une caution, en offrant hypothèque sur ses propres biens, cette idée se présentait la première, il l'eût dit;

Considérant que ce qu'il n'a pas fait, les tribunaux n'ont pas la puissance de le faire; que lorsqu'il a jugé convenable de permettre le remplacement de la caution, il s'en est expliqué formellement: « Celui qui ne peut pas trouver une » caution est reçu à donner à sa place un gage en nantisse- » ment suffisant » (art. 2041);

Une caution ou un gage en nantissement suffisant, voilà tout ce qu'il autorise; il n'y a pas un troisième moyen de satisfaire à la loi;

Mais, dit-on, il faut voir quelle a été l'intention du législateur: en exigeant une caution, il n'a pu en avoir d'autre

que de procurer une sûreté aux créanciers. Or, une hypothèque sur des biens libres et suffisants pour répondre de la créance, offre autant de sûreté qu'une caution : ce vœu de la loi est également rempli. Cette doctrine, ajoute-t-on, a été professée par les jurisconsultes les plus recommandables, et confirmée par des jugements et des arrêts ;

Considérant, d'abord, qu'on ne doit scruter l'intention du législateur que lorsque les termes dont il s'est servi laissent de l'obscurité ; qu'autrement, on s'expose à substituer l'arbitraire à ce qu'il a voulu ;

Considérant que l'art. 2185 du Code civil ne peut pas donner lieu à un doute ; qu'aucun autre n'est plus positif ni plus clair ;

Considérant qu'aucune des autorités invoquées ne s'applique à l'espèce actuelle ; que la caution à offrir dans la surenchère est une partie constitutive du droit, tellement essentielle, qu'il n'existerait pas sans elle ; que ce principe spécial, qui règle cette matière, ne souffre ni extension, ni induction ; que tout se réduit, de la part du juge, à s'assurer si la formalité prescrite a été remplie ;

Considérant que l'hypothèque sur les biens du surenchérisseur, à la place de la caution, change entièrement la position des créanciers ; qu'en effet, si l'hypothèque offre une égale sûreté pour le paiement, elle présente moins de moyens, moins de facilités pour l'obtenir.

La caution se soumet à satisfaire à l'obligation du débiteur, s'il n'y satisfait pas lui-même (art. 2201 du Code civil) ;

Ainsi, deux obligations personnelles, celle de surenchérisseur et celle de la caution ; il n'y en a qu'une, en recevant, au lieu de la caution, l'hypothèque sur les biens du créancier qui surenchérit.

Deux obligés, dont on peut discuter le mobilier avant la vente des biens immeubles, offrent un moyen plus prompt pour parvenir au paiement.

Il est ensuite très vraisemblable que l'individu qui, par

complaisance, prête son cautionnement, veillera soigneusement à ce que le surenchérisseur remplisse ses engagements ; il est vraisemblable qu'il prendra toutes les précautions en son pouvoir, pour que ses propres biens ne lui soient pas enlevés. Ainsi, les créanciers peuvent espérer qu'ils ne seront pas réduits à s'engager dans la procédure lente, dispendieuse, difficile de l'expropriation. Tous ces avantages leur échappent, si on reçoit l'hypothèque sur les biens du surenchérisseur, à la place de la caution. Ainsi, l'on peut dire avec vérité, qu'en changeant arbitrairement la loi, on va directement contre l'intention du législateur, qui, resserrant la surenchère dans les bornes les plus étroites, a voulu donner aux créanciers toutes les sûretés, toutes les facilités possibles pour obtenir leur paiement.

On insiste. Il est, dit-on, constant que celui qui ne peut trouver une caution, et qui, en ce cas, est autorisé à donner un gage en nantissement, peut le fournir en créances hypothécaires ; d'où l'on conclut que la loi regarde l'hypothèque comme l'équivalent d'une caution.

Considérant que l'argumentation est mal choisie, que le gage en créances hypothécaires offre précisément le même avantage que la caution, qu'on y trouve également les deux obligations personnelles, sans lesquelles la loi n'eût pas autorisé la surenchère, puisque la créance hypothécaire renferme nécessairement l'obligation personnelle du débiteur ; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare nulle et de nul effet la surenchère faite par les époux Choppy.

Du 15 juillet 1826. — 2e ch. — *Prés.* M. Delaméthérie. — *Pl.* MM. Turquet et Mayet-Génétry, av.

COUR ROYALE DE RIOM.

PÉREMPTION. — ACTION. — EXTINCTION. — INDIVISIBILITÉ.

La demande en péremption d'instance est indivisible, de telle sorte qu'elle doit être rejetée, si, plusieurs parties étant en cause,

elle n'a été intentée que par quelques-unes d'entre elles. (Art. 397, C. P. C.)

(Court C. Court.)

C'est ce qui a été décidé par la Cour royale de Riom, le 1er juillet 1825. Cette Cour a consacré plusieurs considérants de son arrêt à prouver que les parties au nom desquelles la péremption n'avait pas été demandée, étaient cependant bien intimées et intéressées au sort de l'appel, et elle a terminé par cette seule considération de droit : — « Qu'attendu le prin- » cipe de l'indivisibilité de la péremption, elle doit avoir » lieu nécessairement pour toutes les parties, et non pour » aucune d'elles seulement, une instance ne pouvant être » partiellement éteinte ou consommée. »

La jurisprudence a consacré plusieurs fois les principes dont la Cour de Riom a fait l'application. *V* J. A., t. 28, p. 187, et t. 30, p. 222.

COUR DE CASSATION.

COUR ROYALE. — CONSEILLER. — EMPÊCHEMENT. — TABLEAU.

Lorsqu'une Cour royale (en matière correctionnelle), appelle un conseiller d'une autre chambre pour remplacer un conseiller empêché, elle n'est pas obligée d'observer l'ordre du tableau, ni de donner le motif de l'empêchement. (Art. 4 et 49 du décret du 30 mars 1808; 9., tit. 1er du décret du 6 juillet 1810.) (1)

(Catineau C. le ministère public.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si deux membres de la première chambre civile, absents, ont été remplacés par deux membres de la chambre d'accusation, et si l'un d'eux n'était pas le plus ancien des membres présents de la Cour, dans l'ordre du tableau, il n'en saurait résulter aucun moyen de nullité, puisqu'aux termes de l'art. 9 du décret du 6 juillet 1810, *en cas de nécessité*, tous les membres d'une Cour, sans

(1) Décision conforme, *suprà*, p. 40.

distinction de chambre civile, correctionnelle ou d'accusation, et sans égard à leur rang d'ancienneté, peuvent être appelés pour remplacer les juges absents ou empêchés; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 24 août 1825.

Du 15 octobre 1825. - Sect. crim. - *Pl.* M. Isambert, av.

COUR DE CASSATION.

RÉGLEMENT DE JUGES. — TUTEUR. — NOMINATION. — CONSEIL DE FAMILLE.

Il n'y a pas lieu à réglement de juges, dans le cas où deux tuteurs sont nommés à un mineur par deux conseils de famille différents, quoiqu'une des délibérations ait déjà été homologuée par un tribunal de première instance, il y a lieu seulement de la part des tuteurs, de faire décider par les tribunaux lequel sera maintenu dans la gestion des biens du mineur. (Art. 59 et 504, C. P. C.)

(Henri C. Moreau.)

La dame Bosredon, native de la Basse-Terre, mourut à Paris, laissant une fille mineure. On s'empressa de rassembler les parents et amis de la dame Bosredon, qui, présidés par le juge de paix du septième arrondissement, nommèrent tuteur M. Moullin, parent de la mineure, employé au ministère de l'intérieur, et protuteur, M. Henri, notaire à la Basse-Terre. On chargea ce dernier de faire annuler toutes nominations de tuteur ou subrogé-tuteur qui pourraient se faire à la Basse-Terre.

Le 5 août de la même année, un conseil de famille réuni à la Basse-Terre, avait nommé tuteur de la mineure Bosredon, M. Moreau Saint-Remy, son parent; la délibération avait été prise sous la présidence du juge de la Basse-Terre, remplissant les fonctions de juge de paix, et homologuée aussitôt par ce dernier.

Le protuteur Henri, après avoir inutilement demandé au juge de la Basse-Terre de l'admettre à prêter serment, fit

assigner le tuteur Moreau pour se voir condamner à se désister de la tutelle et à rendre compte de sa gestion temporaire. Moreau répondit par la signification de la délibération homologuée qui l'avait nommé à ses fonctions de tuteur, et conclut à l'audience a ce que le tribunal de la Basse-Terre se déclarât incompétent, attendu le conflit existant entre lui et le juge de paix de Paris.

Le 27 septembre 1823, jugement qui, considérant qu'il y avait conflit d'attributions, se déclara incompétent.

Appel de la part d'Henri devant la Cour de la Guadeloupe, qui sans adopter les motifs des premiers juges, confirma leurs décisions, considérant qu'il y avait contrariété de jugements.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 504, C. P. C., sur la contrariété des jugements, et violation des lois sur la compétence.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 59 et 504, C. P. C.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 59 précité, l'action intentée par Henri contre Moreau, domicilié à la Guadeloupe, tendant à l'annulation de la délibération du conseil de famille, qui l'y avait nommé tuteur de la mineure Bosredon, était compétemment porté devant le tribunal de la Basse-Terre, et que, quels que fussent les moyens opposés à cette demande, ils ne pouvaient rien changer à la compétence;

Qu'ainsi, ni la prétendue homologation mise au pied de la délibération du conseil de famille de la Guadeloupe (dût-elle être considérée comme un jugement, lorsque, prononcée sans contestation, par le juge même qui a présidé le conseil, elle ne peut être considérée que comme un acte de juridiction gracieuse), ni l'ordonnance du 23 juillet 1810, ne pouvaient dispenser le tribunal de la Basse-Terre de connaître de la demande dont il était compétemment saisi;

Attendu que, de l'aveu de toutes les parties, il n'existe point, dans l'espèce, contrariété de jugements en dernier

ressort, puisque, d'une part, il n'a été fait à Paris qu'une nomination pure et simple, d'un tuteur, d'un subrogé-tuteur et d'un protuteur, sans qu'aucun jugement ait été rendu à ce sujet, et que, d'autre part, l'homologation de la délibération prise à la Guadeloupe, fût-elle un jugement proprement dit, ne serait point un jugement en dernier ressort ;

De tout quoi, il résulte qu'en déclarant le tribunal de la Basse-Terre incompétent, pour connaître de la demande dont le sieur Henri l'avait saisie, la Cour royale de la Guadeloupe a violé l'art. 59 et faussement appliqué l'art. 504, C. P. C.; —Par ces motifs, casse et annulle.

Du 18 juillet 1826. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Béguin et Jousselin, av.

COUR ROYALE DE ROUEN.

VÉRIFICATION.—TESTAMENT OLOGRAPHE.—LÉGATAIRE UNIVERSEL. — HÉRITIERS A RÉSERVE.

Lorsque des héritiers à réserve méconnaissent l'écriture d'un testament olographe, c'est au légataire universel institué par le testament à le faire vérifier. (Art. 193 et 195, C. P. C.) (1)

(Hélard C. Gallais.)

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 969, 1004, 1317, 1323, 1324, C. C., et 195, C. P. C.; — Attendu que, quelles que soient l'importance et la faveur attachées au testament olographe, il est néanmoins, de sa nature, un acte sous signature privée, auquel le simple acte de dépôt ne peut conférer le caractère et les effets d'un acte authentique, tel qu'il est défini par l'art. 1317, C. C.; — Attendu, néanmoins, que l'institution d'héritier à droit universel produit des effets différents, suivant que le testateur laisse ou non des héritiers à réserve; — Attendu qu'à défaut d'héritiers à réserve, le légataire universel, en vertu de l'ordonnance du dépôt et d'envoi en pos-

---

(1) Décisions conformes de la Cour de Poitiers, au tome 31, p. 276. Mais il en est autrement, lorsqu'il n'existe pas d'héritiers à reserve ; la jurisprudence est bien fixée à cet égard. (J. A., t. 31, p. 272.)

session, se trouve investi de la saisine de l'entière succession (C. civ., art. 1006 et 1008); que c'est dans ce cas, que plusieurs arrêts ont jugé que le légataire universel n'avait rien à prouver contre les parents du défunt, habiles à lui succéder; — Attendu que ces arrêts ne sont pas fondés sur l'authenticité du titre, qui ne peut jamais se rencontrer dans un testament olographe, mais sur le fait de l'ensaisinement du légataire, et la qualité de l'héritier, qui, se présentant ici comme demandeur, était tenu de détruire le titre qui lui était opposé; qu'il ne s'agit point, au surplus, d'apprécier le mérite de la doctrine de ces arrêts, parce que, dans la cause actuelle, il est reconnu qu'il y a des héritiers à réserve; — Attendu que, dans ce cas, et suivant l'art. 1004, C. civ., le légataire universel n'est saisi, ni de fait, ni de droit; que la saisine appartient, au contraire, à l'héritier à réserve, à qui il est tenu de demander la délivrance; qu'il se trouve alors dans la même catégorie que le légataire à titre universel, ou le légataire à titre particulier, à qui, comme à lui-même, s'appliquent les règles établies par les art. 1323 et 1324 du même Code, sur la reconnaissance des actes sous signature privée; — Et vu que la veuve Hélard, l'une des héritières à réserve, a déclaré ne pas reconnaître l'écriture et la signature du testament attribué à sa petite-fille, sous la date du 24 décembre 1824, il y a nécessité pour Simon Gallais, qui en réclame l'exécution, de les faire vérifier, dans les formes prescrites par l'art. 195, C. P. C.; — Réformant, accorde acte à la veuve Hélard de sa déclaration qu'elle ne reconnaît point les écriture et signature de l'acte sous seing privé, à la date du 24 décembre 1824, déposé en l'étude d'Allais, notaire à Douville, le 18 janvier 1825, pour être celles de Geneviève-Honorine Legrand, épouse de Gallais; ordonne que Simon Gallais sera tenu de faire vérifier ledit acte dans les formes établies par la loi, et de commencer les diligences, à cet effet, dans la quinzaine du jour de la reprise d'instance, faute de quoi, et ledit temps passé, déclare, dès à présent, ledit acte qualifié de testament comme non avenu.

Du 20 décembre 1825. — 1re ch. — *Pl.* MM. Thil et Decorde, av.

COUR ROYALE DE NANCY

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — SAISIE-ARRÊT.
2° INTERVENTION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — INSCRIPTION.

1° *Un jugement par défaut doit être réputé exécuté dans les six*

mois de son obtention, quand, pendant ce délai, le créancier a fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire pour porter ce jugement à la connaissance de son débiteur; qu'il a pris inscription, et qu'il a fait faire un procès-verbal de carence. (Art. 156, C. P. C.)

2° *Un créancier hypothécaire a le droit d'intervenir dans l'instance engagée entre son débiteur et un autre créancier hypothécaire, en radiation d'inscription de celui-ci.* (Art. 466 et 474, C. P. C.) (1)

(Collombel et André. C. Faivre.)

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la péremption du jugement par défaut du 17 mars 1817, qui condamne la partie de Poirel au paiement de la somme de 6 000 fr., avec les intérêts échus;

Attendu qu'il résulte des pièces produites, que Faivre a, dès le 18 avril 1817, fait toutes les diligences nécessaires pour obtenir le paiement de sa créance; que son débiteur, au contraire, paraît avoir fait tous ses efforts pour se soustraire aux poursuites de ses nombreux créanciers; que l'on ne pourrait admettre la présomption que si le jugement n'a point été exécuté dans les six mois, ce serait par la négligence de Faivre, parce que ce dernier ne s'est point borné à faire des commandements et des perquisitions au domicile élu par l'acte constitutif de sa créance, mais que, le 10 juin 1817, il a pris, en vertu dudit jugement, au bureau des hypothèques de Nancy, une inscription sur les biens de Collombel;—que, le 20 octobre de la même année, il a formalisé une saisie-arrêt entre les mains de la demoiselle Félizard, locataire de la maison de Collombel, avec défense de se dessaisir de ce qu'elle devait alors et de ce qu'elle pourrait devoir par la suite;—que le 4 novembre, dénonciation a été faite au domicile de Collombel, et remise au maire du quatrième arrondissement de Paris, attendu l'absence du débiteur;

Attendu qu'il résulte de la déclaration affirmative de la demoiselle Félizard, du 13 décembre 1818, qu'elle a, depuis 1810, jusqu'au mois de juin 1817, payé régulièrement à Collombel, pour loyer de sa maison, une somme de 500 francs par année;

Que ces paiements ont tous été effectués de six mois en six mois; qu'elle a déclaré que le second terme de l'année 1817

(1) Voy. *suprà*, pag. 82.

échéant au 24 décembre, c'est-à-dire onze jours après celui de sa déclaration affirmative, serait de 250 livres tournois, qu'elle délivrerait entre les mains de qui justice ordonnerait, ainsi que tout ce qu'elle pourrait devoir jusqu'à l'expiration de son bail verbal;

Attendu que Collombel, poursuivi par de nombreux créanciers, a dû nécessairement savoir, lors du refus de payer les termes, qu'il était poursuivi en vertu du jugement par défaut du 17 mai 1817; que, dès lors, il était de mauvaise foi lorsque, le 2 janvier 1826, il a prétendu ignorer la même exécution de ce jugement et l'inscription hypothécaire qui en a été la conséquence.

En ce qui touche l'intervention de la partie de Fabvier (le sieur André), attendu qu'en sa qualité de créancier légitime de Collombel, il avait intérêt à intervenir, puisqu'en cas de réformation du jugement dont est appel, son inscription aurait pu primer celle de Faivre; qu'en combinant les dispositions des articles 466 et 474 du code de procédure civile, on reconnaît que cette intervention est recevable en la forme; mais elle doit être déclarée mal fondée, parce que, d'après les principes ci-dessus exposés, l'inscription que Faivre a prise le 10 juin 1817, sur le débiteur commun, doit primer celle de l'intervenant, qui n'a été prise que le 9 décembre 1820,

Du 18 décembre 1826.—*Pl.* MM. Poirel, Fabvier et Chatillon, av.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. — JUGEMENT.

L'interlocutoire ne liant pas le juge, un tribunal peut, après avoir ordonné que le demandeur fera preuve des faits qu'il allégue, lui donner gain de cause, quoiqu'il n'ait pas entrepris d'exécuter cet interlocutoire. (Art. 1350, C. C., et 452, C. P. C.) (1)

(Fabre. C. Delcuil.)

Un jugement avait condamné Fabre à payer à Delcuil 25 fr. de dommages-intérêts pour avoir conduit sa charrette sur la propriété de celui-ci. Appel. — Le tribunal d'Aix, considérant que le procès-verbal n'établit pas suffisamment

(1) C'est un principe reconnu en jurisprudence, (*V.* J. A. t. 27, p. 277.); La Cour de cassation a même jugé qu'un acquiescement de la partie à un jugement interlocutoire, ne l'empêchait pas d'interjeter appel de ce jugement. (J. A., t. 31, p. 252.)

le fait imputé, ordonne la preuve testimoniale. Deleuil n'exécute pas cet interlocutoire.—Cependant, le 10 mars 1823, intervient un jugement qui confirme la décision des premiers juges; — Considérant que le procès-verbal du garde-champêtre atteste que Fabre a conduit sa charrette sur le chemin de la propriété de Deleuil, et qu'en ce moment il lui a fait observer les dommages que la charette a occasionés; que cette partie du procès-verbal fait foi d'un dommage quelconque, etc. »

Pourvoi en cassation par Fabre, pour violation de l'art. 1350, C. C., sur l'autorité de la chose jugée, en ce que le jugement dénoncé tient pour constants des faits relatés par le procès-verbal du garde-champêtre, bien que par un précédent jugement, il eût été décidé que ce procès-verbal était insuffisant pour établir les faits dont il s'agit.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur le moyen tiré de la chose jugée, que quoique le tribunal d'appel eût ordonné par un jugement interlocutoire, que Deleuil entreprît de faire sa preuve, le tribunal a pu, sans violer aucune loi, ne pas tenir à l'exécution de l'interlocutoire qu'il avait ordonné, et trouver dans le procès-verbal livré à un nouvel examen, le moyen d'opérer définitivement sa conviction; — Rejette.

Du 10 mai 1826. — Sect. requêt. — *Pl.* M. Petit de Gatines.

COUR DE CASSATION.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — CRÉANCIERS.

Le jugement d'adjudication définitive ne doit pas être signifié par l'adjudicataire à tous les créanciers inscrits. (Art. 749, C. P. C.)

(Berthelin. C. Thérigny.)

Nous avons rapporté les faits de cette cause et l'arrêt de la cour de Rouen, au tome 28, pag. 197.

Le demandeur en cassation invoquait l'opinion de MM. Berriat-Saint-Prix, t. 2, p. 610, note 4, n° 1 et p. 781, n° 51 *a*; Carré, t. 3, p. 3, n° 2540, et Demiau Crousilhac, p. 465.

M. Pigeau, dans sa 2me éd., t. 2, p. 246, avait embrassé l'opinion contraire; mais il paraît en avoir changé dans sa 3me édition, en rapportant deux arrêts qu'il ne combat pas.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la procédure des saisies immobilières est spéciale, et qu'elle a pour base fondamentale et essentielle, que les créanciers non poursuivants ne sont point parties dans l'instance en expropriation, qu'ils

ne peuvent ni intervenir, ni interjeter appel des jugements, et qu'ils n'ont d'autre droit que celui de former une demande en subrogation, s'ils prouvent qu'il y ait collusion ou négligence de la part du poursuivant ;

Attendu qu'aucune disposition du Code de procédure civile, ne prescrit ni ne suppose que le jugement d'adjudication doive être signifié aux créanciers; qu'avertis de la poursuite par la signification du placard prescrite par l'art. 695, ils sont à portée de connaître le jugement d'adjudication, tant par sa publicité, que par la signification au poursuivant, qui, comme leur représentant légal, est tenu de leur donner les avertissements nécessaires;—d'où il suit que l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé les articles invoqués, s'est conformé au texte et à l'esprit de la loi ; — Rejette, etc.

Du 7 novembre 1826.—Sect. requêt.—*Pl.* M. Guillemin.av.

COUR DE CASSATION.

DÉLAI. — EFFET DE COMMERCE. — GARANTIE. — FRACTION DE MYRIAMÈTRE.

Lorsque, dans l'espèce dont parle l'art. 165, *C. com., le domicile du cédant est éloigné de quelques kylomètres de plus que sept myriamètres et demi, le délai ordinaire doit être augmenté d'un jour, à raison des deux myriamètres et demi, en sus des cinq myriamètres, et d'un second jour, à raison de la fraction de myriamètre.* (Art. 165. C. Com.)

(Marchais Delaberge C. Lebœuf et compagnie.)

Nous avons rapporté, tom. 30, pag. 115, l'arrêt rendu le 5 juillet 1825, par la Cour royale de Bordeaux. On peut opposer à l'autorité de M. Toullier, l'opinion de MM. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 2, p. 513, n° 429; Carré, t. 1, p. 12, n° 20 ; Pigeau, t. 2, p. 55 ; et Lepage, *Questions*, pag. 50 et 69 : Cependant, nous devons faire observer que ces trois derniers auteurs n'ont parlé des fractions de myriamètres qu'à l'occasion des art. 5 et 1033, C. P. C.

Le sieur Marchais Delaberge s'est pourvu en cassation, mais son pourvoi n'a pas été admis par la section des requêtes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant que les fractions de délai devaient profiter au porteur de la lettre de change, a fait une interprétation d'autant plus juste de l'art. 165, C. com., qui seul devait servir à régler la difficulté élevée au procès, qu'il s'agissoit d'une peine de déchéance qui, loin d'être étendue, doit même, en cas de doute, s'interpréter d'une manière restrictive ; —Rejette.

Du 19 juillet 1826. — Sect. req. Pl. M. Guillemin, av.

LOI.

CAUTION. — SURENCHÈRE. — TRÉSOR.

Loi qui dispense le trésor royal d'offrir et de donner caution lorsque, dans le cas prévu par les art. 2185, *C. C., et* 832. *C. P. C., la mise aux enchères est requise au nom de l'état,*

CHARLES, etc.

Article unique. Dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil, et 832 du Code de procédure civile, si la mise aux enchères est requise au nom de l'état, le trésor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution.

Paris, 21 *février* 1827.

Signé Charles.

Observations.

Le 9 août 1826, La Cour de cassation avait rejeté le pourvoi du trésor, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, qui annulait une surenchère, faute par le trésor d'avoir fourni bonne et valable caution.

Le gouvernement, pensant qu'il était contraire aux principes de droit public que le trésor fût obligé de donner caution, et convaincu de la lacune qui existait à cet égard dans la législation, a présenté aux chambres l'article unique que nous venons de rapporter.

Les intentions du gouvernement ayant été connues avant que nous ayons pu insérer l'arrêt de la Cour royale de Paris et celui de la Cour suprême, nous avons jugé inutile de rapporter le texte de ces deux décisions, qui n'offrent plus maintenant qu'un monument de jurisprudence transitoire.

COUR DE CASSATION.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Un interrogatoire sur faits et articles peut servir de commencement de preuve par écrit, pour faire admettre la preuve testimoniale à une obligation contractée par celui qui a subi l'interrogatoire. (Art. 1341 et 1347, C. C.)

(Juves C. Duchaussoy.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt du 8 avril 1824, que nous avons rapporté tome 29, pag. 29. Le demandeur prétendait qu'un commencement de preuve par écrit ne pouvait résulter que d'un acte émané librement de la partie, et qu'un interrogatoire sur faits et articles n'avait pas ce caractère, puisque la partie ne peut se refuser à le subir.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de ce que le tribunal a considéré les réponses émanées de Juves, lors de son interrogatoire, comme formant un commencement de preuve par écrit, qui autorisait à admettre la preuve orale ; — attendu que si la loi laisse aux juges à apprécier les diverses réponses aux interpellations faites aux parties pour servir à constater, soit des aveux ou confessions, soit des preuves complètes de faits, elle leur laisse, à plus forte raison, la faculté de constater, d'après leurs réponses, un commencement de preuves de faits ; — attendu que, de ce que les juges ont, en conséquence de cette constatation, admis, par leur interlocutoire, la preuve orale pour éclairer d'autant plus leur religion, il ne s'ensuit pas qu'ils n'ont pu prendre droit de l'interrogatoire, comme établissant la preuve du fait relatif à l'emprunt contracté pour le compte du demandeur en cassation, par la veuve Bellot, sa belle-mère; qu'en cela les juges n'ont agi qu'en conformité du principe : *Judex ab interlocutorio discedere potest*, et qu'en le jugeant ainsi, et que les faits constatés par l'enquête concouraient aussi à l'établissement de cette preuve, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Du 11 janvier 1827. — Sect. req. — *Pl.* M. Garnier, av.

COUR DE CASSATION.

CONSIGNATION. — OFFICIERS MINISTÉRIELS. — INTÉRÊTS.

Lorsqu'un officier ministériel resté dépositaire, du consentement de tous les co-intéressés, d'un prix d'une vente d'effets mobi-

liers, à laquelle il a procédé, est mis en demeure de consigner par l'un d'eux, il est tenu, s'il n'a pas fait cette consignation, des intérêts qu'elle aurait produits. (Art. 1936, C. C.; 656 et 657, C. P. C ; 2 de l'ordonnance du 28 avril 1816.)

(Butin. C. Viot.)

La Cour royale de Paris, par arrêt du 16 avril 1825, et, le 12 décembre 1826, la section des requêtes de la Cour de cassation ont décidé cette question par les mêmes motifs, *attendu que l'officier ministériel ayant été mis en demeure, aux termes de la loi, avait du faire le dépôt, et devait, aux termes de l'art.* 1936 *C. C .payer les intérêts du jour de la demande.*

Les textes de loi invoqués dans la discussion étaient trop précis pour que la question pût faire le moindre doute ; et précisément, la circonstance qu'invoquait le notaire Butin, tournait à son désavantage; il prétendait qu'il n'avait pas dû consigner, puisque tous lés intéressés avaient consenti à ce que les deniers restassent entre ses mains; mais, en pareille circonstance, la volonté d'un seul des contractants détruit le contrat, et la sommation qu'il avait reçue d'une partie des héritiers; suffisait pour l'empêcher de retenir des deniers que la loi d'ailleurs lui prescrivait de consigner.— *Voyez* l'arrêt qui suit et qui étend encore plus la nécessité de la consignation.

COUR DE CASSATION.

1° CONSIGNATION. — OFFICIERS MINISTÉRIELS. — INTÉRÊTS.

2° GARANTIE. — OFFICIER MINISTERIEL. — CRÉANCIER.

1° *Lorsqu'un officier ministériel a procédé à la vente d'objets appartenant à une succession vacante, il doit consigner le prix en provenant, quoiqu'il n'y ait pas d'opposition ; et s'il ne le fait pas, il doit payer les intérêts de ce prix qui ont couru de plein droit, sans qu'il ait été besoin de le mettre en demeure* (1).(Avis du Conseil d'état du 13 octobre 1809; art. 2,

---

(1) *Voy.* l'arrêt précédent.

n° 13 de l'ordonnance du 3 juillet 1816; 813 et 1153, C. C.; 657, C. P. C.)

2° *Le créancier saisissant, constitué dépositaire du prix des objets saisis, par l'officier ministériel qui en a opéré la vente, n'est point tenu à garantie envers cet officier ministériel, à raison des condamnations que celui-ci aurait pu encourir ensuite, pour défaut de consignation du prix des objets saisis.* (Art. 657, C. P. C.)

(Masson. C. Neuilly et Feuillet.)

L'huissier Masson vend, en 1814, des bois provenant de la succession vacante d'un sieur Santereau; il remet au créancier saisissant, le sieur Feuillet, l'argent provenant de cette vente. — Ultérieurement, la distribution du prix des bois vendu, ayant été faite, la dame de Neuilly, créancière colloquée, poursuit Masson à fin de dépôt de la somme qu'il doit avoir entre les mains, en capital et *intérêts*. Masson assigne en garantie le créancier Feuillet. — Jugement du tribunal de Clamecy, qui condamne Masson, et lui accorde son recours en garantie. — Appel par Masson et Feuillet; et, le 7 juillet 1824, arrêt de la Cour de Bourges qui confirme, quant au premier, mais qui infirme quant au second, *attendu que celui-ci n'étant pas officier public n'a pas les mêmes obligations à remplir qu'un huissier priseur.*

Pourvoi en cassation de la part de Masson, qui soutient que, considéré, soit comme *débiteur* ordinaire, soit comme *dépositaire*, il ne pouvait être condamné à payer des intérêts que du moment de sa mise en demeure, formalité, dit-il, qui n'a pas été remplie; — que l'art. 657, C. P. C., ne dispose pas que l'huissier non consignataire, sera condamné aux intérêts; qu'il ne prescrit d'ailleurs la consignation qu'au cas où il y a des oppositions; — que l'ordonnance du 3 juillet ne dit pas non plus que l'officier public en retard de consigner sera passible des intérêts; qu'au surplus, cette ordonnance de 1816 n'a pu, sans effet rétroactive, être appliquée à des faits passés en 1814;

qu'enfin, et en tous cas, Feuillet devait être condamné à garantir Masson du paiement de ces intérêts, puisqu'il avait en mains les sommes que celui-ci était obligé de rapporter.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, 1° que la Cour de Bourges n'a accordé dans le cas particulier l'intérêt au 5 pour 100, qu'à titre de dommage causé par le demandeur à la dame de Neuilly, pour n'avoir pas versé dans la caisse d'amortissement ou des dépôts, le montant du prix de la vente de biens appartenant à une succession vacante, dépôt qui, s'il avait été fait, aurait produit, en faveur des créanciers, l'intérêt au 3 pour 100;

Attendu, 2° que la Cour de Bourges a constaté, en point de fait, que le demandeur, en sa qualité d'huissier, avait procédé à la vente de bois appartenant à la succession vacante de Sautereau, et avait retiré le prix sans en faire le versement dans la caisse sus-énoncée, et qu'en point de droit, il avait dû faire ce versement; — attendu que cette décision est pleinement justifiée par les dispositions de l'art. 813, C. C., de la loi du 28 ventose an XIII, de l'art. 657, C. P. C., et de l'avis du Conseil d'état, du 13 octobre 1809, dispositions qui toutes étaient en vigueur au temps des ventes en question;

Considérant, 3° que l'arrêt attaqué, dans sa réponse à la seconde question, déclare que *les parties étaient d'accord*; qu'en supposant que des intérêts fussent dus par le demandeur, ils ne devaient courir que du jour où le prix des bois lui avait réellement été payé, et que la partie dispositive de l'arrêt n'a fait autre chose que se conformer à cet *accord* des parties; — qu'au surplus, la quotité des dommages-intérêts étant laissée à l'arbitrage du juge, de pareilles fixations ne peuvent fournir des moyens de cassation;

Considérant, 4° qu'il ne résulte pas que le demandeur ait fait connaître à la Cour de Bourges de quelle manière et à

quelles conditions il avait remis à Feuillet une partie des deniers en question, et que, dans un pareil état de choses, l'arrêt dénoncé n'a violé aucune loi, en jugeant que Feuillet, qui n'était point officier public, mais simple dépositaire, n'avait pas de consignation à faire; d'où il suivait que le demandeur n'avait pas de garantie à exercer contre lui; — Rejette; etc.

Du 21 juin 1825. — Sect. req. — Rapp. M. Botton-Castellamonte. — *Pl.* M. Mandaroux. — Vertamy, av.

COUR ROYALE D'ANGERS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉFAUT JOINT. — NULLITÉ.

L'art. 153, C. P. C., n'est pas applicable aux affaires qui doivent être jugées par les tribunaux de commerce. (Art. 153 C. P. C.)

(Ledauphin et Dureau C. Dureau.)

Le 3 août 1825, la Cour d'Angers a consacré cette doctrine : — « Attendu, porte l'arrêt, que le Code de commerce, en énumérant les articles du Code de procédure, ne cite point l'art. 153; que les juges ne pourraient donc, sans excès de pouvoir, prononcer une nullité pour l'omission d'une formalité non exigée par la loi. » La Cour d'Aix avait rendu une décision conforme à celle-ci, le 11 décembre 1824. (J. A., t. 27, p. 253.)

COUR DE CASSATION.

1° ACTION POSSESSOIRE. — TITRE. — CUMUL. — PÉTITOIRE.
2° ACTION POSSESSOIRE. — CHAPELLE. — ÉGLISE. — PLACE.

1° *Un juge de paix, pour découvrir si la possession alléguée est légale, peut examiner les titres d'une partie, et citer dans son jugement une loi qui dispose sur la propriété de l'objet sur lequel le trouble a été exercé.* (Art. 23 et 25 C. P. C.) (1)

2° *Une place dans la chapelle d'une église est hors du com-*

(1) Décision conforme, J. A., t. 29, p. 117.

merce, et ne peut devenir l'objet d'une action possessoire. (Art. 2226, C. C., et 3, C. P. C.) (1)

(De Courcy C. le curé de la commune d'Annet.)

La dame de Courcy intente contre l'adjudicataire des places d'une chapelle de la commmune d'Anet, une action possessoire, se fondant sur ce que la chapelle avait été bâtie par ses auteurs. Le juge de paix accueille sa demande ; le curé interjette appel de cette sentence; et, le 17 juin 1824, le tribunal de Meaux infirme la décision attaquée : « Attendu » qu'il s'agit d'un édifice consacré au culte, et que les droits » réclamés ont été supprimés par la loi du 12 juillet 1790, » d'où il suit que la dame de Courcy n'a eu ni pu avoir la » possession exclusive *animo domini.* » Pourvoi en cassation de la part de la dame de Courcy, pour violation de l'art 25, C. P. C., en ce que le tribunal avait cumulé le possessoire et le pétitoire, en s'occupant du droit de propriété, et pour fausse interprétation des art. 21 et 23 du décret du 12 juillet 1790.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen, que pour être réintégré il faut que la chose possédée soit susceptible d'être acquise par prescription; — que pour reconnaître ce caractère, les juges se trouvent dans l'obligation de le rechercher et de l'apprécier; —que, dans l'espèce, le tribunal, en reconnaissant qu'il s'agissait d'un édifice public consacré au culte, et faisant partie intégrante de l'église d'Anet, par conséquent hors du commerce, en a justement tiré la conséquence que la dame de Courcy n'avait eu ni pu avoir une possession *animo domini*, ni jouissance exclusive; — qu'ainsi la fin de non-recevoir prononcée par le tribunal n'est opposée à aucune loi, ni à la règle qui prohibe le cumul du possessoire et du pétitoire;

Sur le troisième et dernier moyen, attendu que le juge-

(1) Décision conforme, J. A., t. 25, p. 381.

ment attaqué se justifie à suffire par les motifs ci-dessus, ce qui dispense d'en attaquer le mérite; — Rejette, etc.

Du 19 avril 1825. — Sect. req. — *Pl.* M. Rozet, av.

COUR ROYALE DE CAEN.

SÉPARATION DE BIENS. — SAISIE-ARRÊT. — FEMME.

La femme peut faire une saisie-arrêt sur les revenus des biens à elle appartenant, lorsqu'elle forme contre son mari une demande en séparation de biens. (Art. 1961 et 1445, C. C.; 872 et 557, C. P. C.)

(Huard C. Huard.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, quant aux fermages représentatifs de la jouissance antérieure à la demande en séparation de biens formée par la dame Huard, qu'à la vérité les fermages appartiennent au sieur Huard, et ne peuvent, dans tous les cas, et quel que soit l'événement, lui être contestés; mais que, par cette raison même, ils ne peuvent être saisis-arrêtés par ses créanciers;

Que la dame Huard est, par son contrat de mariage, créancière de son mari;

Que, pendant la durée de la communauté, cette créance est en suspens, et ne peut par conséquent servir de base à une saisie-arrêt, elle est susceptible de devenir exigible par la séparation de biens, et qu'alors elle le devient à partir du jour de la demande en séparation (art. 1445 C. C.); qu'à la vérité cette exigibilité des créances de la femme est en litige pendant le procès en séparation; mais qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'un créancier auquel appartient une créance dont l'exigibilité est litigieuse, use de saisie-arrêt, sauf dans ce cas, comme dans celui où la créance n'est pas liquide, à suspendre tout emport de deniers jusqu'à la fin du procès;

Que l'application de ces principes peut donner lieu à de graves abus, parce que des femmes mariées, ou d'autres créanciers, pourraient élever à tort et dans un esprit de vexa-

tion, la prétention d'avoir des créances exigibles, soit en formant une demande en séparation, soit de toute autre manière; mais que c'est aux tribunaux à les empêcher, en ne maintenant la saisie-arrêt que dans le cas où le saisissant paraîtra fonder sa prétention sur des moyens sérieux et plausibles, quoique contestés;

Quant aux fermages postérieurs à la demande en séparation, aux termes de l'art. 1445, la femme y a droit, si sa demande en séparation est accueillie; qu'ainsi ces fermages sont une chose litigieuse entre les parties, puisque la question de savoir à qui ils appartiennent dépend de l'événement du procès;

Que, dès lors, aux termes de l'art. 1961, la justice peut en ordonner le séquestre;

Que l'opposition entre les mains du fermier a le même effet qu'un séquestre;

Que, dans l'exercice de cette faculté, les tribunaux doivent être dirigés par les mêmes considérations que lorsqu'il s'agit d'une saisie-arrêt proprement dite, et par conséquent n'en user que lorsqu'il existe quelques probabilités en faveur de la demande en séparation, et qu'il y a pour la femme un risque sérieux de perdre les droits qu'elle peut avoir sur les fermages dont il s'agit;

Que, dans l'espèce, il est constant que le sieur Huard ne présente aucune solvabilité immobilière, et que, sans rien préjuger sur le résultat de la demande en séparation, il ne paraît pas, quant à présent, justifier de l'emploi de toutes les valeurs capitales qu'il a reçues de son épouse;

D'où il suit que l'on peut considérer comme un litige sérieux le procès existant entre les parties, et, en conséquence, faire l'application de l'art. 1961;

Que, dans tous les cas, même après la séparation, la femme doit mettre une partie de ses revenus à la disposition du mari, afin que la dot continue de remplir sa destination, qui est de pourvoir aux charges du mariage (art. 1448 et

1540), et qui subsiste après la séparation; qu'en effet le mari n'en reste pas moins le chef de la société conjugale;

Que la femme ne doit conserver que la partie de ses revenus qui ne paraît pas nécessaire aux besoins communs du ménage;

Que, dans l'espèce, les revenus nets de la dame Huard ne semblent pas s'élever au-dessus de 3,000 fr.; que ceux du mari ne consistent que dans les bénéfices de son état; que, dès lors, la femme ne pourra prétendre qu'à une partie assez modique de ses propres revenus, et que les mesures conservatrices ne doivent porter que sur cette part;—Rejette, etc.

Du 16 mars 1825. — 4e ch. civ.

COUR DE CASSATION.

ACTION. — RÉINTÉGRANDE. — POSSESSION. — VOIE DE FAIT.

L'action en réintégrande peut être intentée par celui qui, sans avoir la possession annale, n'a que la possession actuelle. (Art. 23, C. P. C.)

(Chauffier. C. Guyouvrard.)

Cette question offre encore de grandes difficultés, car elle divise les jurisconsultes les plus instruits. D'un côté, on invoque l'autorité imposante de MM. Toullier, qui pense avoir démontré le principe contraire *aussi rigoureusement qu'un théorême de mathématique*, t. 11, no 127 et suiv., p. 167 et suiv.; Poncet, dans son savant *Traité des Actions*, pag. 98, no 62; Berriat-Saint-Prix, tom. 1er, pag. 117, au texte et note 37; Merlin, *Répert.*, t. 14, p. 654, vo *Voie de fait*, § 1, art. 2, no 1; — de l'autre, l'autorité non moins grave du savant M. Henrion de Pansey, *de la Compétence des juges de paix*, qui pense que, pour exercer la réintégrande, il suffit de prouver que l'on possédait, au moment de la spoliation; et de M. Garnier, *Régime des eaux*, pag. 73 et suiv. — Ce dernier auteur finit par dire que l'opinion qu'il professe a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 10 novembre 1819. M. Touillier, t. 11, p. 177 et suiv., no 132,

discute cet arrêt et conclut ainsi : « Il est évident que la »question de savoir si l'action en réintégrande n'exige, dans »celui qui la forme, ni possession annale, ni possession »*animo domini*, ne fut point agitée devant la Cour de cas- »sation, qui ne put par conséquent la décider. » C'est aussi ce que nous avons établi, en rapportant cet arrêt, *N. ED.*, t. 2, p. 497, v° *Action*, n° 92.

La section des requêtes, présidée par M. Henrion de Pansey, a consacré, dans l'espèce qui va suivre, l'opinion de ce savant magistrat; cependant l'on doit regretter que le pourvoi n'ait pas été admis, et que la question n'ait pas pu être décidée par la section civile.

Faits. — En 1824, La veuve Guyouvrard fait construire à l'entrée d'un canal, lui appartenant en commun avec le sieur Chauffier, un barrage pour conduire l'eau à son moulin. — Celui-ci fait pratiquer par son fermier une ouverture à ce barrage, et en détruit entièrement l'effet. Action en réintégrande de la part de la dame Guyouvrard — Chauffier la soutient non recevable, attendu qu'elle n'établit pas avoir la possession annale; mais, le 9 décembre 1824, sentence du juge de paix, et le 2 juin 1825, jugement du tribunal civil de Vannes, qui font à l'espèce l'application de la maxime : *Spoliatus antè omnia restituendus,* et rejettent la fin de non-recevoir. — Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 23, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, en droit, que nul ne peut se faire justice à soi-même : *cur enim ad arma et rixam procedere patiatur prætor, quos potest jurisdictione suâ componere ?* (l. 13, § 3, ff. *de usufr.*) ;—Que celui qui a été dépossédé par violence ou voie de fait, doit, avant tout, rentrer dans sa possession : *spoliatus antè omnia restituendus* ; — Que c'est sur ces principes conservateurs de l'ordre social et de la paix publique que repose l'action en réintégrande; — que cette action, généralement admise dans l'ancienne législation française,

loin d'avoir été abrogée par la loi *nouvelle*, est reconnue comme étant encore en pleine vigueur par une disposition formelle de l'art. 2060, C. C.; — que l'art. 23 du Code de proc. civ., sainement entendu, ne doit être appliqué qu'aux actions possessoires *ordinaires*, à l'égard desquelles c'est le *droit* ou la *qualité*, et non pas le fait de la possession, qu'on considère; — que ces actions ont toujours été distinctes de l'action en réintégrande et par leur *nature* et par leurs *effets*; par leur *nature*, car les actions possessoires ordinaires naissant d'un *trouble quelconque*, et fondées sur une jouissance *civile et légitime*, doivent présenter une possession *annale, publique, paisible* et à *titre non précaire*, tandis que l'action en réintégrande naissant d'une *dépossession* par *violence* ou *voie de fait*, et fondée sur une jouissance *matérielle*, ne doit présenter qu'une *simple détention* naturelle au *moment* de la violence ou voie de fait; — par leurs *effets*, car, à l'égard des *premières*, le jugement assure au *possesseur* une possession *civile, légale, définitive*, et qui ne peut être renversée qu'au *pétitoire*, tandis qu'à l'égard de la *seconde*, le jugement ne rend au *détenteur* que sa jouissance *momentanée, matérielle, provisoire*, et qui peut être anéantie même au possessoire;

Attendu que si la *violence* a ses caractères particuliers, il n'est pas nécessaire du tout qu'il y ait eu des combats et du sang répandu, et que pour l'établir, notamment dans l'action *civile* en réintégrande, il suffit que l'acte par lequel une partie usurpe, de sa *propre autorité*, sur l'autre l'objet *contesté*, renferme une *voie de fait, grave, positive*, telle qu'on ne pouvait commettre sans blesser la *sécurité* et la *protection* que chaque individu, en société, a droit d'attendre de la force des lois: *Vim putas esse solùm si homines vulnerentur? Vis est quotiens quis id, quod deberi sibi putat, non per judicem reposcit* (l. 7, ff. *ad. leg. Jul. de vi. priv.*).

Et attendu qu'il a été reconnu, *en fait*, que c'est par *violence* et *voie de fait*, que Brenugat, en *coupant* et *détruisant*, *contre la volonté* de la veuve Guyouvard, la digue en ques-

tion, l'avait dépossédée de la jouissance de cette digue et des eaux dont il s'agit au procès : que même, cette violence ou voie de fait rentrait dans la classe de celles *nominativement* prévues par l'art. 437 du Code pénal ; — que, dans ces circonstances, en *réintégrant* la veuve Guyouvrard dans la *possession* où elle était au *moment* de la violence ou voie de fait, sans la contraindre à prouver que cette possession avait toutes les qualités exigées par l'art. 23 du Code de proc. civ., le jugement attaqué, loin de se mettre en contradiction avec aucune loi, a fait, au contraire une juste application des principes de la matière ; — Rejette, etc.

Du 28 décembre 1826. — *Prés.* M. Henrion — *Pl.* MM. Mauroy et Sirey, av.

COUR ROYALE D'AIX

1° TIERS ARBITRES. — NOMINATION. — NULLITÉ.

2° ÉVOCATION. — FONDS. — ARBITRAGE — NULLITÉ.

1° *Lorsque les arbitres ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers arbitre, ils ne peuvent s'en rapporter au sort pour sa nomination, qui doit alors être l'ouvrage du président.* (Article 1017, C. *P.* C.)

2° *La Cour peut évoquer le fonds, quoique les arbitres dont vient l'appel n'aient pas été valablement nommés.* (art. 473, C. P. C.)

(Breton. C. Journés.)

Les époux Breton et la dame veuve Journés soumettent un différend à la décision de deux arbitres, avec faculté à ceux-ci de nommer un tiers arbitre en cas de partage. Les arbitres nommés dressent un procès-verbal de partage d'opinion ; chacun d'eux y motive la sienne, et ensuite ils déclarent que, pour nommer le tiers arbitre, ils ont chacun mis le nom d'un candidat sur un morceau de papier ; qu'ils ont baloté les deux billets dans un chapeau, et tiré au sort. Le tiers arbitre, ainsi nommé par la voie du sort, se range de l'avis de celui qui était favorable aux époux Breton. L'arbitrage étant à charge d'appel, la

veuve Journés se pourvoit devant la Cour royale d'Aix ; elle soutient que le jugement arbitral est nul, parce que le tiers-arbitre, d'après l'art. 1017, C. P. C., devait être nommé par le président du tribunal civil de Marseille, du moment que les arbitres n'avaient pu tomber d'accord sur les mêmes choix; qu'il avait substitué les chances du sort à la nomination du président, et que l'approbation donnée par l'arbitre du choix duquel n'était pas le tiers ; après la décision du sort, ne pouvait faire disparaître l'irrégularité, parce qu'il aurait fallu le concours de la volonté des deux arbitres pour le choix d'un tiers, tandis que ce choix n'avait été commis qu'aux chances du sort. La veuve Journés ajoutait que ce n'était point le cas de juger au fonds ; tout en annullant les décisions arbitrales, l'art. 473 du Code de procédure civile n'étant applicable qu'au cas où un jugement nul, pour quelque cause que ce soit, a cependant été rendu par des juges légalement institués; qu'à défaut, il n'y a ni jugement ni premier ressort rempli. Les époux Breton répondaient que la loi ne demandait pas compte aux arbitres des moyens par lesquels ils tombaient d'accord sur le choix d'un tiers arbitre, et qu'à tout événement, l'art. 473 n'établissant qu'une distinction, la Cour pouvait toujours connaître du fonds de la contestation.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Dufaur, av.-gén. ;* — Attendu que, d'après l'art. 1017, C. P. C., si les arbitres partagés d'opinions ne peuvent convenir d'un tiers, alors ce tiers doit être nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale ;

Que, dans le cas actuel, le tiers n'a été nommé ni par les arbitres, ni par le président du tribunal, mais que le choix de ce tiers a été confié au sort; que l'on n'a pu procéder ainsi qu'en violant la volonté des parties et les dispositions du susdit article 1017, ce qui entraîne la nullité de tout ce qui a été fait ;

Attendu néanmoins que, d'après l'art. 473 du même Code,

lorsqu'un jugement est infirmé, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive, les Cours et autres tribunaux d'appel peuvent statuer en même temps sur le fonds définitivement par un seul et même jugement; que c'est ce qui a lieu dans l'espèce, et qu'alors il ne s'agit plus que d'apprécier le mérite de la contestation, etc. »

Du 2 août 1825. — 1re chamb. — *Prés.* M. de la Chèze-Murel. — *Pl.* MM. Perrin et Pascalis, av.

COUR DE CASSATION.

1° EXPLOIT. — PARLANT A.... — DÉSIGNATION — SIGNIFICATION. 2° APPEL. — MILITAIRE. — DÉLAI.

1° *La signification d'un jugement est valable quoiqu'il se trouve une irrégularité dans le nom de la personne à laquelle elle a été remise, s'il est constant en fait qu'elle a bien été laissée à celui qu'on a voulu désigner.* (Art. 61, 68, 70 et 443, C. P. C.)

2° *Sous l'empire de la loi du 6 brumaire an 5, pour qu'une signification de jugement faite à un militaire absent pût faire courir les délais d'appel, il n'était pas nécessaire qu'elle fût précédée d'un cautionnement* (Art. 5 de la loi du 6 brumaire an 6.)

(Moch C. Brand.)

Les deux questions soumises à la section des requêtes, ne pouvaient pas être résolues autrement qu'elles l'ont été. Le 2 juillet 1824, la Cour de Colmar avait décidé en fait que la signification avait été délaissée à un sieur *Grasser*, et non au sieur *Brassers*; l'inexactitude dans l'écriture du mot, qui provenait peut-être de la prononciation peu intelligible des habitants des campagnes du département du Haut-Rhin, ne devait pas d'ailleurs entraîner la nullité de l'exploit de signification. Dans l'espèce, il ne pouvait y avoir aucun doute, et la jurisprudence tend à repousser les nullités proposées contre les exploits entachés de pareilles irrégularités. — La Cour d'Angers a validé un acte d'appel contenant constitution de l'avoué *Cheux* au lieu de *Chénier*. (J. A., t. 26, p. 311.) — La

Cour de Metz a rejeté la nullité proposée contre un acte d'appel qui contenait assignation devant la Cour de Rouen. (J. A., t. 28, p. 158.)

Toutes les fois que l'erreur n'est pas dommageable, et que le contexte de l'acte suffit pour la réparer, elle ne doit occasioner aucune nullité ; nous dirons plus, la nullité ne doit pas être proposée. (*Voyez* aussi J. A., t. 31, p. 240 et la note.)

Quant au second moyen, il était encore moins fondé, s'il est possible, que le premier : l'art. 5 de la loi de brumaire défend d'*exécuter* les jugements obtenus contre les militaires absents, avant d'avoir donné caution. Pour que cet article pût être applicable, il fallait avancer que la signification d'un jugement était un acte d'exécution..... Un semblable moyen n'avait pas besoin d'être réfuté ; aussi la section des requêtes a-t-elle rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Colmar.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'exploit de signification du jugement de 1812, que le demandeur impugnait de nullité, n'est pas rapporté, tandis que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il est régulier, qu'il a été notifié au domicile véritable de Elchinger, parlant à son oncle *Brasser*, demeurant comme celui-ci dans la même maison, chez Schmith, tuteur d'Elchinger, quoique par erreur l'huissier eut écrit *Grasser* au lieu de *Brasser*, qui reçut vraiment l'exploit ; d'où il suit que ne pouvant se prévaloir de cette *erreur*, c'est à tort que le demandeur reproche à l'arrêt d'avoir violé les articles 61, 68 et 70 du Code ;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le demandeur, ou plutôt Elchinger, dont il exerce les droits, avait laissé écouler les délais que la loi de brumaire an 5 accordait par exception aux militaires sous les drapeaux, pour faire appel des jugements intervenus contre eux ; — Attendu que les articles de ladite loi, sur l'exécution des jugements invoqués par le

demandeur sont sans application à la cause actuelle, où il ne s'agit ni de saisie-exécution ni de saisie immobilière, etc; — Par ces motifs, rejette, etc.

Du 19 décembre 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Béguin, av.

COUR ROYALE DE NANCY.

1° COMPTE — SOLDE DÉFINITIVE.

2° COMPTE. — RECTIFICATION. — RÉVISION.

3° DEMANDE NOUVELLE. — COMPTE. — RECTIFICATION.

1° *Un arrêté de compte peut être définitif, quoiqu'il ne porte pas l'expression* pour solde.

2° *Il ne peut être procédé à la révision d'aucun compte judiciaire ou extrajudiciaire en matière civile ou commerciale, sauf aux parties à se pourvoir en rectification des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.* (Art. 541, C. P. C.) (1)

3° *La partie qui, en première instance, a prétendu qu'un compte n'était que provisoire, et pouvait être recommencé, ne peut être admise sur l'appel à demander la rectification des erreurs d'un compte, ce qui constituerait une demande nouvelle.* (Art. 464, C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE. (Athier C. Miraux.)

Les sieurs Athier et Miraux, négociants, règlent leurs comptes respectifs le 31 mars 1823, et Miraux donne une quittance dans laquelle il reconnaît avoir reçu le montant de l'excédant existant en sa faveur, mais sans exprimer que ce soit *pour solde.* Quelque temps après, il revient sur ce compte, et prétend qu'il n'est que provisoire, et doit être recommencé. Sa demande est accueillie. Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le décompte du 31 mars 1823 est régulier dans la forme; qu'il précise en détail les sommes qui étaient dues à l'intimé, et celles qui lui ont été délivrées

---

(1) Un arrêt de la Cour de cassation, sect. req., du 10 septembre 1812, a décidé cette question de la même manière.

par l'appelant, tant en marchandises qu'en numéraire et traites, et que l'intimé ayant reconnu, par sa signature apposée au pied du décompte, qu'il en avait reçu le montant, cet acte est devenu *définitif* entre les parties, encore bien que les mots *pour solde* n'y soient pas exprimés; — que cependant, dans le cas où l'une d'elles aurait reconnu qu'il y existait des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, la loi lui offrait un moyen de les faire rectifier, en l'admettant à former une demande indicatoire et détaillée desdites erreurs, omissions ou doubles emplois; mais qu'elle interdit aux juges d'ordonner, soit la confection de nouveaux comptes, soit même la révision de ceux qui auraient été présentés; — que c'est en vain que l'intimé, pour rectifier sa procédure, demande à être admis sur l'appel à coter les erreurs qu'il prétend exister dans le compte du 31 mars 1823, et que les parties soient renvoyées devant le commissaire déjà nommé pour débattre lesdites erreurs; ce chef de conclusions, formant une nouvelle demande, est non-recevable; —A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déboute la partie de Goutt (Miraux) de sa demande originaire; réserve à celle-ci ses droits en rectification d'erreurs de calcul, etc.

Du 2 mai 1826. — Ch. civ. — *Prés.* M. Breton. — *Pl.* MM. Moreau et Goutt, av.

DEUXIÈME ESPÈCE. (Chardin C. Gilquin.)

Le sieur Chardin, entrepreneur des chauffages militaires, avait pour préposé, dans la ville de Phalsbourg, un sieur Gilquin. En 1826, ils font entre eux un réglement de compte, par lequel Gilquin reconnait qu'il est entièrement soldé de ce qu'il a avancé pour le compte de Chardin. Cependant, quelque temps après, un sieur Lyon exerce contre Gilquin des poursuites pour obtenir paiement d'une lettre de change souscrite par ce dernier pendant sa gestion. Celui-ci appelle en garantie le sieur Chardin, et soutient que la somme a été omise dans le réglement de compte du

mois de mars 1826. Le tribunal de Sarrebourg, saisi de l'affaire, fait droit à la demande en garantie, et ordonne que les parties entreront de nouveau en compte.

Appel de la part de Chardin.— Il soutient que les dispositions de l'art. 541, C. P. C., excluent la possibilité d'une révision de compte, et que le tribunal de Sarrebourg, en ordonnant que les parties rentreraient de nouveau en compte, avait méconnu et violé cet article; qu'il ne pouvait que réserver à Gilquin le droit de coter les erreurs, les omissions, les faux, les doubles emplois. Il appuie son système de l'arrêt rendu dans l'espèce précédente. Gilquin soutient que le tribunal, en ordonnant la révision du compte, a fait justice aux parties, et qu'il n'a point contrevenu aux dispositions de l'art 541, C. P. C., qui, selon lui, ne doit s'appliquer qu'aux comptes judiciaires, et non à ceux que les parties peuvent arrêter amiablement entre eux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il a été reconnu par les deux parties, qu'il avait été rendu un compte général des opérations faites par Gilquin depuis le 1er avril 1823 jusqu'au 1er mars 1826, pour les fournitures de chauffage et d'éclairage dans la ville de Phalsbourg, et que le tribunal de Sarrebourg ne pouvait ordonner qu'il en serait rendu un autre, sans contrevenir aux dispositions de l'art. 541, C. P. C.;— que s'il existe des erreurs, des omissions, des faux, des doubles emplois, dont l'une ou l'autre des parties ait à se plaindre, il convient de les autoriser à les coter dans un délai qui sera fixé par l'arrêt, etc., etc.

Du 28 août 1826.—*Prés.* M. Breton.—*Pl.* MM. Chatillon et Poirel fils, av.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — NULLITÉ. — JUGE SUPPLÉANT. — MENTION.

Les jugements rendus par deux juges titulaires et un juge suppléant ne sont pas nuls, quoiqu'ils ne fassent pas mention de

l'empêchement du troisième juge titulaire. (Art. 49 du décret du 30 mars 1808.)

(Direction de l'enregistrement C. Carnoy et consorts.)

Telle est maintenant la jurisprudence de la section des requêtes (voy. *suprà*, pag. 44 et 67), et c'est ce qu'elle a de nouveau décidé le 26 décembre 1826.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

COMPÉTENCE. — BILLET A ORDRE. — NÉGOCIANT. — ENDOSSEMENT. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le non commerçant ne peut pas être poursuivi devant le tribunal de commerce, à raison d'un billet à ordre revêtu de signatures de commerçants, lorsque ceux-ci ont été désintéressés, avant l'action, par le poursuivant lui-même. (Art. 637, C. Comm.) (1).

(Castin C. Buisson.)

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que l'art. 637, C. com, n'a déclaré les tribunaux de commerce compétents pour connaître d'un billet à ordre, lorsque ce billet à ordre se trouvait tout à la fois revêtu de signatures d'individus commerçants et non commerçants, que dans l'intérêt du commerce, et pour le favoriser ; — que ce motif n'existe plus lorsque les commerçants souscripteurs d'un billet à ordre ont été désintéressés, ne sont point parties dans la contestation à laquelle le paiement de ce billet donne lieu, et que les poursuites sont faites directement sur celui au profit duquel le billet à été souscrit contre le non commerçant qui l'a consenti : — que, dans la circonstance, Buisson, après avoir passé à l'ordre d'un commerçant, le billet à ordre dont il s'agit, en a payé le montant avant toutes poursuites, et a directement assigné Castin, quoiqu'il ne fût point commerçant, devant le tribunal de commerce de Rochechouard ; qu'il n'avait pu ainsi le distraire de ses juges naturels ; — Dit qu'il a été mal et incompétemment jugé, etc.

---

(1) Décision qui paraît contraire, J. A., t. 31, p. 257.

Du 30 décembre 1825. — Chambre des appels de police correctionnelle.

COUR ROYALE DE ROUEN.

RÉFÉRÉ. — URGENCE. — COURS D'EAU. — PRÉSIDENT.

Dans tous les cas d'urgence, le président d'un tribunal est compétent pour connaître, par voie de référé, des entreprises faites sur les cours d'eau. (Art. 806, C. P. C.)

(Auzou. C. Lemaitre.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 806, C. P. C. ; attendu que la loi n'ayant pas énuméré tous les cas d'urgence, elle a laissé au discernement et à la conscience des magistrats le soin d'en faire la distinction; — Attendu que, s'agissant de statuer provisoirement sur un nouvel œuvre pratiqué pendant la nuit, par un propriétaire sur son fonds, dont l'effet est de changer le cours des eaux, et de priver le propriétaire du fonds inférieur de l'usage de celles qui coulaient le long de sa propriété, et servaient à son exploitation, il est évident qu'il y a urgence, et que le président devant lequel le référé a été porté était compétent d'en connaître; — Réformant, déclare le référé compétemment porté. . .;— Ordonne que le cours des eaux sera rétabli, etc.

Du 25 avril 1826. — 1re Ch. civ.

COUR DE CASSATION ET COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° JUGEMENT.—PAYS ÉTRANGER.—EXÉCUTION.—ORDRE PUBLIC.

2° ÉTRANGER.—JUGEMENT.—RÉVISION.—TRAITÉ.

1° *Les tribunaux français ne peuvent déclarer exécutoire en France, un jugement rendu en pays étranger, qui contient des dispositions contraires aux lois d'ordre public établies en France, quoiqu'il existe un traité diplomatique portant:* Que les cours suprêmes déféreront réciproquement aux réquisitions qui leur seront faites en la forme du droit. (Art. 3123 et 2128, C. C., et 546, C. P. C.)

2° *Cette clause du traité diplomatique autorise même le droit d'examen en toute matière.*

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Ricardi. C. Ricardi.)

Le sieur Ricardi demande à la Cour d'Aix qu'elle appose son ordonnance d'*exequatur* sur un arrêt du sénat de Nice; cet arrêt ordonnait la cessation de la séparation de corps et de biens qui avait été prononcée entre lui et son épouse, par le tribunal de Saint-Maurice, alors français. La dame Ricardi, domiciliée en France, se rend opposante, et, le 21 juin 1824, arrêt qui refuse l'exécution en ces termes : LA COUR; — Attendu que suivant l'art. 546, C. P. C., les jugements rendus en pays étrangers ne sont susceptibles d'éxecution en France, que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civil, c'est-à-dire autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, à moins de dispositions contraires dans les lois politiques ou dans les traités; que l'art. 22 du traité du 24 mars 1760, avec la Sardaigne, ne contient rien d'opposé à cette maxime de notre droit public, puisqu'il se borne à prescrire que les Cours suprêmes des deux états déféreront réciproquement, à la *forme du droit*, aux réquisitions qui leur seront adressées aux fins d'exécution des jugements rendus par l'une d'elles; d'où suivent et la nécessité des lettres rogatoires, et l'obligation aux Cours auxquelles elles sont adressées de n'y déférér qu'à la forme du droit, c'est-à-dire qu'autant que l'exécution qu'on veut faire dans un état, n'a rien de contraire à ses lois et à sa morale; — Attendu qu'on ne peut pas supposer qu'en déclarant les jugements sardes exécutoires en France, le souverain ait entendu livrer la propriété française, qui ne peut être régie que par la loi française, à une législation étrangère, et introduire cette dernière législation dans ses états, au préjudice de sa propre législation; que si telle avait du être son intention, il n'aurait point exigé l'attache des tribunaux français, et ne leur aurait pas commandé de ne l'accorder qu'*à la forme du*

droit, puisque ce droit que les tribunaux doivent consulter ne peut être que le droit français; — Attendu qu'il ne s'agit point de réviser le jugement étranger, et de juger sa justice; ce jugement peut être bon dans le pays où il a été rendu, et il l'est toujours s'il est conforme aux lois de ce pays; il subsiste et doit y être pleinement exécuté; qu'il ne s'agit que d'examiner si l'exécution qu'on demande de lui donner en France ne contrarierait pas les lois du royaume, le droit de cet état; les tribunaux français, qui ne connaissent que ce droit, ne peuvent juger aussi par lui de la nécessité de l'exécution en France; ils doivent surtout s'abstenir d'attacher le nom du souverain à des actes qui contrarieraient les lois qu'il a la volonté de faire observer, et qui troubleraient l'ordre établi dans son royaume; en un mot il ne s'agit pas de rejuger la cause, mais de voir si l'exécution en France de la décision n'aura rien de contraire à la loi française; — Attendu qu'il est de maxime en France qu'aucune autorité ne peut arrêter l'exécution d'un jugement passé en force de chose jugée, ni moins encore le déclarer non avenu; que la chose jugée est, parmi nous, réputée une vérité irréfragable, qui n'admet plus ni doute ni discussion; que la séparation de corps entre époux emporte toujours la séparation de biens; — que ces maximes ne sont pas seulement des règles du droit privé, mais des maximes d'ordre public et moral, que violerait l'exécution sur la propriété française, d'une décision étrangère, qui, sans égard à un jugement rendu par un tribunal français, et passé en force de chose jugée, le déclare non avenu, dépouille la femme de l'administration de ses biens, qu'il lui a déférée, confère à un étranger le droit d'administrer des immeubles français appartenants à son épouse, d'en transporter les revenus en pays étranger, au préjudice de l'état et de son épouse, qu'il pourrait ainsi priver des revenus les plus indispensables. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Ricardi, pour violation de l'art. 22 du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne, et de l'art. 546, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par le jugement du tribunal de Port-Maurice, alors tribunal français, en date du 8 octobre 1807, la dame Capel avait obtenu sa séparation de corps et de biens d'avec le comte Lantosca, son mari ;

Attendu que ce jugement, qui lui avait été signifié, dont il n'avait point interjeté appel dans les trois mois, et auquel il avait déclaré acquiescer, était passé en force de chose jugée ;

Attendu qu'un des effets de ce jugement était de lui donner le droit de choisir une habitation séparée de celle de son mari, et de jouir de tous les droits que les lois françaises accordent à une femme séparée de corps et de biens ;

Attendu que le sénat de Nice, en faisant cesser, par son arrêt, les effets de cette séparation irrévocablement acquis à la dame Lantosca, avait violé le droit public de la France, et que la Cour royale d'Aix, en refusant d'ordonner en France l'exécution de cet arrêt, s'était conformée aux principes et aux maximes du droit public français sur cette matière ; — Rejette.

Du 14 juillet 1825. — Sect. req. — *Pl.* M. Guichard, av.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Dumas C. Morel.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu la requête de M. Dumas et les pièces à l'appui, les conclusions du procureur-général du roi à la suite ; — Attendu que l'art. 22 du traité du 24 mars 1760 avec la Sardaigne, en disant que les cours suprêmes défèreront aux réquisitions qui leur seront faites en la forme du droit, autorise le droit d'examen de la part des cours de France à qui on demande l'autorisation d'exécuter dans leur ressort les jugements rendus dans les États du roi de Sardaigne ; que le tribunal de judicature mage de Chambéry était incompétent, *ratione personæ,* pour prononcer une condamnation contre un Français, en paiement d'une simple obligation personnelle; que Morel, contre qui la condamnation est prononcée, est Français ; qu'il exerce les fonctions d'huis

sier à Vaulnaveys, canton de Vizille, arrondissement de Grenoble, depuis 1817; que l'obligation par lui consentie au notaire Dumas est sous la date du 21 octobre 1821 ; que, les juridictions étant de droit public, un Français ne peut être cité en matière personnelle que devant les tribunaux de son domicile; que, dès lors, le tribunal de Chambéry étant incompétent pour connaître de l'action intentée par le notaire Dumas, la Cour ne peut autoriser, dans son ressort, l'exécution de ce jugement; — Déclare qu'il n'y a lieu à accorder l'exécution demandée.

Du 9 janvier 1826. — Cour de Grenoble. — *Prés.* M. de Noailles, p. p.

COUR ROYALE DE PARIS.

COMPÉTENCE. — SÉPARATION DE BIENS. — ÉTRANGERS.

Les tribunaux de France sont compétents pour connaître d'une demande en séparation de biens entre étrangers, quoiqu'ils se soient déjà déclarés incompétents pour connaître entre les mêmes parties d'une demande en séparation de corps. (Art. 307, 311, 1351 et 1443, C. C.)

(Ditrich C. Ditrich.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'autorité de la chose jugée, invoquée par Ditrich, ne peut être admise, parce que l'action en séparation de biens est, par sa nature, essentiellement différente de l'action en séparation de corps, quoique celle-ci ait, pour un de ses effets, de produire la séparation de biens, mais par voie de conséquence seulement;

Considérant, à l'égard de la compétence, qu'il est de principe que les tribunaux français ont le pouvoir de juger définitivement, entre étrangers, toute contestation relative aux intérêts pécuniaires, et par des mesures provisoires, celles qui concernent l'état des persones ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 30 mai 1826. — 2e ch. civ.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — JUGEMENT. — OPPOSITION.

La voie de l'opposition est ouverte contre un jugement sur requête, qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles. (Art 150, 158 et 324, C. P. C.) (1)

(Bezombes C. Escarro.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que tout jugement ou arrêt portant utilité, et rendu en l'absence et au préjudice d'une partie, est susceptible d'opposition de la part de celle-ci, le droit d'être entendu dans son intérêt et dans sa défense ne devant être refusé à personne ; — Attendu qu'aucune disposition législative n'a dérogé à ce principe général en matière d'interrogatoire sur faits et articles, où la partie à interroger peut avoir des motifs légitimes de contester la pertinence des faits sur lesquels l'interrogatoire a été permis; qu'ainsi, la fin de non-recevoir proposée par Escarro contre l'opposition de Bezombes à l'arrêt du 14 novembre dernier doit être rejetée ; — Mais, attendu que tous les faits sur lesquels cet arrêt permet l'interrogatoire de ladite partie de Grenier (Bezombes) sont pertinents et admissibles, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée, et statuant sur ladite opposition, la déclare mal fondée, en démet le sieur Bezombes; ordonne que l'arrêt du 14 novembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 27 décembre 1825. — *Pl.* MM. Grenier et Parès, av.

COUR ROYALE DE LYON.

ORDRE. — ADJUDICATAIRE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble a laissé colloquer, sans contradiction, le cessionnaire d'un créancier qu'il avait désin-

---

(1) Nous faisons des vœux pour qu'un arrêt de la section civile de la Cour de cassation fasse cesser la controverse établie entre plusieurs Cours sur cette importante question. *Voy.* J. A., t. 29, p. 306; t. 30, p. 24, et t. 31, p. 81.

téressé avant l'ouverture de l'ordre, il ne peut pas se refuser au nouveau paiement qu'exige le cessionnaire, parce qu'alors il y a déjà force de chose jugée contre lui dans le jugement d'ordre auquel il a été partie. (Art. 762 et 771, C. P. C., et 1351, C. C.)

(Lesne. C. Proton.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des actes et des procédures (*Ici la Cour énumère tous les actes produits au procès, et tous les faits, qui sont extrêmement longs : de l'examen auquel elle s'est livrée, il résulte,* 1° *que le* 18 *décembre* 1815, *le sieur Proton, acquéreur d'une partie des biens d'un sieur Sargnon-Favrot avait payé différentes sommes à l'acquit de ce qu'il pouvait devoir à un des enfants de l'exproprié ;* — 2° *que les sieurs Lesne lui firent signifier, le* 20 *du même mois, un acte de cession des créances de ce même Sargnon fils, et que, sans que Proton s'y opposât, il fut rendu, le* 3 *janvier* 1818, *un jugement définitif de distribution qui colloqua les sieurs Lesne et leur délivra un bordereau de collocution sur cet adjudicataire ;* — 3° *qu'alors celui-ci forma opposition au commandement de payer que lui firent les enfants Lesne, qui ne s'étaient pas contentés des quittances de leur cédant.*)

Attendu que Proton aîné et son épouse, ainsi que Gabriel Proton, adjudicataires des biens de Sargnon-Favrot, ne devaient payer le prix de ces biens que dans les mains des créanciers inscrits, qui leur seraient indiqués par le tableau d'ordre et de distribution ; — Attendu que, par la dénonciation qui leur avait été faite dès le 20 décembre 1815, ils avaient eu une connaissance légale de la cession faite par Sargnon-Favrot à Alexis Lesne, le 1er mars précédent ; — Attendu que, lorsqu'en exécution de cette cession produite de nouveau, les héritiers d'Alexis Lesne ont repris en leur nom et poursuivi l'ordre ouvert par Sargnon-Favrot, leur cédant, François Proton aîné est intervenu personnellement dans cet ordre ; qu'il n'a point, ainsi qu'on l'a dit, contesté la

validité de la cession du 1er mars 1815, ni l'authenticité de la copie qui était produite; qu'il n'a élevé aucune difficulté sur la quotité du prix à distribuer, et dont il était débiteur, lequel prix a été alors irrévocablement fixé; qu'il s'est borné à réclamer en sa faveur la collocation en sous-ordre des droits dotaux de Jean-Claude Sargnon, dont il était cessionnaire, et qu'il a obtenu cette collocation; qu'enfin cet ordre a été définitivement clos sur les productions faites par Proton aîné, et contradictoirement avec lui; — Attendu que ce jugement définitif du 3 janvier 1818, n'ayant pas été attaqué, et ne pouvant pas l'être, a acquis l'autorité de la chose jugée; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées; faisant droit au principal, sans s'arrêter aux quittances rapportées par Proton aîné, non plus qu'aux offres faites par les intimés, qui sont déclarées insuffisantes, ordonne qu'à défaut de paiement par ce dernier aux appelants, de la somme de neuf mille cent quatre-vingt dix-huit francs, montant du bordereau de collocation du 3 janvier 1818 et des intérêts de droit, les exécutions commencées seront continuées, parfaites et parachevées.

Du 4 août 1826.—1re Ch. — *Pl.* MM. Rivoire et Péricaud.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° HUISSIER. — QUALITÉ. — ACQUIESCEMENT. — PROCÈS-VERBAL.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT. — DATE. — TIERS.

1° *L'huissier qui signifie un jugement n'a pas qualité pour constater l'acquiescement fait devant témoins à ce jugement, par la partie contre laquelle il est rendu* (1);

(1) Ce principe ne peut être contesté; ce serait donner à l'huissier un caractère dont il n'est pas revêtu; ce serait l'assimiler au juge lui-même, que de rendre obligatoire contre une partie le procès-verbal d'un officier ministériel qu'elle n'aurait pas signé, et dans lequel on lui imposerait des obligations.

2° *L'acquiescement à un jugement par défaut donné après les six mois de son obtention, ne peut pas être opposé aux tiers qui ont acquis des droits à l'objet litigieux, avant l'acquiescement.* (Art. 1328, C. C., et 156, C. P. C. (1).

(Jacquillon. C. Lambert.)

Le 25 avril 1817, les mariés Jacquillon font signifier au sieur Ogier un jugement par défaut, obtenu contre lui le 22 novembre précédent. L'exploit de signification portait ces mots : — « Lequel (le sieur Ogier) a répondu qu'il acquiesçait au présent jugement et se soumettait à son entière » exécution en présence d'Etienne et autres, Etienne Lambert, père et fils, le père adjoint de la commune de Nupol, » témoins requis, qui ont signé avec moi (huissier), non » ledit Jean-Louis Ogier, pour ne savoir signer, ainsi qu'il » l'a déclaré. » Le jugement n'est pas exécuté dans les six mois de son obtention. — En 1818, Jean-Louis Ogier vend

(1) Le jugement par défaut qui n'est pas exécuté dans les six mois, étant nul de plein droit, l'acquiescement donné postérieurement, doit plutôt être considéré comme un nouvel acte consenti par un débiteur à son créancier; car s'il fait revivre une obligation éteinte, il ne doit alors, à l'égard des tiers, prendre rang qu'à sa date, et non à celle de l'acte dont il devient la reconnaissance. S'il en était autrement, à quelle fraude un débiteur de mauvaise foi ne pourrait-il pas se livrer! il emprunterait en disant que l'inscription prise en vertu du jugement périmé, faute d'exécution, est nulle et caduque; et postérieurement, par un concert frauduleux avec celui qui aurait obtenu le jugement, il acquiescerait par acte authentique, et frustrerait ainsi tous ses légitimes créanciers. — Les faits, dans l'espèce, sont fort importants, parce que l'acquiescement n'avait eu lieu qu'après la vente. — La Cour de Caen a jugé qu'un acquiescement sous seing privé pouvait être opposé aux tiers, quoiqu'il n'eût acquis date certaine qu'après les six mois (J. A., t. 30, p. 59.). Ce système pourrait prêter à quelques fraudes, mais il aurait peu d'inconvénients, en le restreignant au cas où l'acquiescement aurait acquis une date certaine avant la créance de celui qui l'attaquerait. — La Cour de cassation s'est prononcée contre le système de la Cour de Caen. (Voy. *suprà*, p. 71 et l'arrêt suivant.)

au sieur Etienne Lambert un des immeubles compris dans la vente dont la nullité avait été prononcée par le jugement du 22 novembre 1816. — Par acte notarié du 13 février 1822, Jean-Louis Ogier déclare acquiescer purement et simplement audit jugement par défaut du 22 novembre 1816, avec consentement qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur, quoiqu'il soit périmé pour défaut d'exécution dans les six mois. — En cet état, et le 26 août 1823, assignation par les mariés Jacquillon et Marianne Ogier au sieur Etienne Lambert, en délaissement de l'immeuble à lui vendu. Celui-ci soutient que le jugement du 22 novembre 1816 est périmé; que l'acquiescement donné à ce jugement par Jean-Louis Ogier, au bas de l'exploit du 25 avril 1817, est nul tout aussi-bien que l'acquiescement consenti devant notaire par le même Ogier, le 13 février 1822, c'est-à-dire quatre ans après que lui, Lambert, avait acquis l'immeuble en litige. — 21 juillet 1824, jugement qui rejette la demande en délaissement. — Appel de la part des mariés Jacquillon et de Marianne Ogier.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les mariés Jacquillon ne peuvent tirer aucun avantage, à l'égard d'Etienne Lambert, acquéreur de 1818 du prétendu acquiescement donné par Jean-Louis Ogier, au jugement par défaut de 1816, lors de la notification de ce jugement, faite le 25 avril 1817, dès que ce prétendu acquiescement, non signé par Jean-Louis Ogier, qui est illettré, ne résulterait que du dire de l'huissier exploitant, qui n'avait pas qualité pour rédiger un acte d'acquiescement à un jugement quelconque; et qu'ainsi, à l'époque de la vente passée à Lambert par Jean-Louis Ogier, le jugement par défaut du 22 novembre 1816 devait toujours être considéré comme non avenu;

Attendu que les mariés Jacquillon ne peuvent non plus tirer aucun avantage par rapport à Etienne Lambert de l'acquiescement donné par Jean-Louis Ogier, par acte du 13 février 1822, au susdit jugement par défaut du 22 novembre

1816, dès qu'à cette époque du 13 février 1822, la vente passée audit Lambert par Jean-Louis Ogier existait depuis plus de quatre années, et que ledit Ogier ne pouvait pas, par un acquiescement postérieur, donné à l'insu et sans la participation de Lambert, porter atteinte à une vente intervenue à une époque où la loi voulait que le jugement du 22 novembre 1816 fût réputé non avenu ; — Confirme le jugement dont est appel.

Du 6 juillet 1826. — 2e Chambre civile.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

PÉREMPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Un jugement par défaut se trouve périmé faute d'exécution dans les six mois, lorsque celui qui l'a obtenu s'est borné à prendre inscription en vertu de ce jugement. (Art 156 et 159, C. P. C.) (1)

(Valès C. Lacombe et autres.)

22 juillet 1808, jugement qui ordonne que le sieur Cholet fournira hypothèque sur ses biens à la demoiselle Valès, et qui le condamne aux dépens. Le 1er août, la demoiselle Valès le fait signifier au domicile élu par Cholet dans l'obligation en vertu de laquelle le jugement avait conféré l'hypothèque, et, le même jour, elle prend inscription sur les biens de son débiteur. Le 30 janvier 1809, c'est-à-dire six mois et huit jours après le jugement, Cholet reconnaît, par une déclaration enregistrée, qu'il avait eu connaissance de son exécution.

Un ordre s'étant ouvert sur les biens de Cholet, ses créanciers ont contesté à la demoiselle Valès la validité de son inscription, comme prise en vertu d'un jugement périmé faute d'exécution dans les six mois.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les droits de la demoiselle

---

(1) *Voy.* plusieurs décisions, J. A., t. 27, p. 330 et suiv. — Cet arrêt a aussi décidé implicitement la question jugée par le précédent.

Valès à l'allocation réclamée ne pourraient dériver que de l'hypothèque judiciaire conférée par le jugement du 22 juillet 1808, et de l'inscription prise le 1er août suivant;

Mais que ce jugement n'ayant point été exécuté dans les six mois, est non avenu ;

Qu'en vain on prétend qu'ici il s'agit d'un cas particulier, pour lequel l'inscription prise justifierait une suffisante exécution du jugement qui autorisait cette inscription; — que l'art. 156, C. P. C., n'admet aucune distinction, et embrasse, dans ses dispositions, tout jugement par défaut; — qu'il veut une exécution dans les six mois autre que la simple inscription, qui, à vrai dire, n'est pas un acte d'exécution ; et c'est le seul pourtant qui aurait eu lieu dans l'espèce;

Attendu que la condamnation aux dépens, prononcée par le jugement de défaut dont il s'agit, autorisait de véritables actes d'exécution ; — que, si l'on pouvait considérer, en pareille circonstance, l'inscription prise au bureau des hypothèques comme un acte d'exécution, il faudrait, dans ce cas, aux termes de l'art. 147, C. P. C., qu'il eût été précédé d'une notification valable du jugement ainsi exécuté, et que la signification faite le 1er août 1808 à un domicile élu pour les seuls actes concernant l'exécution du contrat, était nulle, comme la demoiselle Valès en convient elle-même ;

Attendu, enfin, que l'acquiescement fourni par le sieur Cholet, le 30 janvier 1809, est sans efficacité, parce qu'il a été fourni après les six mois de l'obtention du jugement de défaut ; — Disant définitivement droit aux parties, démet la partie de Tournamille de son opposition envers l'arrêt de défaut du 23 août 1824.

Du 10 décembre 1824. — 2e ch. civ.

COUR ROYALE DE CAEN.

JUGEMENT. — JUGE AUDITEUR. — NULLITÉ.

Un jugement dans lequel un juge auditeur, à voix délibérative, a opiné n'est pas nul, quoique, sans lui, le tribunal fût complet,

et que sa présence ait produit un partage. (Art. 13 de la loi du 20 avril 1810; 16 du décret du 18 août 1810, et 10 du décret du 22 mars 1813.)

(Restout C. Passot.)

« Des juges-auditeurs ont été établis devant les tribunaux de première instance, a dit le savant rédacteur des arrêts de la Cour de Caen, en rapportant cet arrêt; c'est, si l'on peut s'exprimer ainsi, un séminaire que l'on a créé en faveur des jeunes prétendants à la magistrature. On n'a pas pourtant voulu que leur présence dans les tribunaux fût oisive et inutile au bien public; on leur a délégué diverses fonctions; on leur a même, dans certaines circonstances, accordé tout le pouvoir dont sont revêtus les juges en titre; en un mot, ils ont été attachés aux tribunaux; de là, il faut reconnaître qu'ils en font essentiellement partie. A la différence des juges suppléants, qui ne sont appelés qu'en cas de nécessité, les juges-auditeurs sont toujours à leur poste, et, pour ainsi dire, en permanence, s'ils ont acquis l'âge où ils ont voix délibérative. Pourquoi donc, quand même le tribunal serait complet, les forcerait-on, après avoir écouté les plaidoiries, de garder le silence, sans pouvoir émettre leur opinion? Tel n'a pas été le but de leur institution. Ce sont des membres actuels du tribunal auquel ils sont attachés, et toutes les fois qu'ils sont présents, ils doivent remplir les fonctions que leur âge leur permet de remplir, et user du droit qui appartient à tous les juges en titre. »

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la nullité proposée par les époux Restout résulte de ce qu'ils prétendent que M. Leferon Dulongchamp, juge-auditeur, n'aurait pas dû assister au jugement sur lequel est intervenu la déclaration de partage, par la raison que des juges titulaires ayant concouru à ce jugement en nombre suffisant, on n'aurait pas dû admettre à prendre part à la délibération un juge-auditeur, qui, dans le système des époux Restout, n'aurait voix déli-

bérative que pour compléter le nombre des juges lorsqu'il y en aurait de manquants; — que les art. 10 de la loi du 27 ventose an VIII, et 40 de celle du 20 avril 1810, en fixant à trois le *minimum* des juges nécessaires pour la validité d'un jugement en matière civile, supposent, par cela même, que ce nombre peut être plus considérable quand la composition du personnel des tribunaux le permet; que, dès lors, il ne s'agit que d'examiner si les juges-auditeurs sont assimilés, quant à leur service, à des juges titulaires ou à des juges suppléants, pour décider s'ils peuvent être adjoints à un tribunal déjà formé du nombre rigoureusement suffisant de trois membres; — que l'art. 13 de la loi du 20 avril précitée autorise le ministre de la justice à envoyer dans les tribunaux des juges-auditeurs ayant atteint l'âge requis pour délibérer, afin d'y remplir les fonctions de juges; — que, du moment que cet article attribue sans limitation les fonctions de juges aux juges-auditeurs mis en activité de service lorsqu'ils ont atteint l'âge requis pour délibérer, c'est vouloir créer une distinction arbitraire que de soutenir que ces fonctions doivent se réduire au simple droit de suppléer les juges titulaires en cas de nécessité seulement; — que l'art. 10 du décret du 22 mars 1813 repousse de plus en plus une pareille distinction, en déclarant que les juges-auditeurs âgés de vingt-cinq ans feront le service du tribunal en toute matière, et concurremment avec les autres juges; — qu'il n'y a aucune objection à tirer de ce que l'art. 4 du décret du 16 mars 1808 paraît n'avoir accordé aux conseillers-auditeurs que le pouvoir de suppléer les conseillers en titre, car ce décret ne peut empêcher l'effet des dispositions législatives postérieures, plus larges dans leur application que lui; — que l'art. 16 du décret du 18 août 1810 ne peut être opposé avec plus d'avantage; qu'en effet, tout ce que l'on en peut conclure, c'est que le législateur a voulu que, lorsqu'il s'agit de compléter le nombre de juges prescrit par la loi, l'on ait recours aux juges-auditeurs de préférence aux juges sup-

pléants, mais sans entendre restreindre la fonction des juges-auditeurs à celle de simples suppléants; — qu'il y a d'autant plus de raison de rejeter la nullité dont il s'agit, qu'elle repose sur un système condamné par la pratique constante des tribunaux, depuis l'institution des juges-auditeurs, système qui, s'il était adopté, aurait pour conséquence l'anéantissement d'un nombre considérable de jugements rendus avec la même circonstance que celui sur lequel il est aujourd'hui question de prononcer; — Dit à tort la nullité proposée.

Du 27 février 1826. — *Prés.* M. Dupont Longrois.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

APPEL. — SIGNIFICATION. — DOMICILE ÉLU.

Les tiers détenteurs d'immeubles auxquels il est fait des sommations hypothécaires dans un exploit de commandement afin de saisie immobilière, ne peuvent signifier un appel au domicile élu dans cet exploit. (Art. 456 et 584, C. P. C.) (1)

(Trolliet C. Chanteur.)

En vertu d'un jugement du tribunal de Bourgoin, du 24 janvier 1823, les consorts Chanteur ont fait commandement, le 7 mai 1823, à Aimé Chanteur, leur père, à fins d'expropriation forcée. Ce commandement renfermait *élection de domicile* chez M. Orcel, avoué à Bourgoin. Par le même exploit, ils ont fait sommation hypothécaire au sieur Trolliet, et à plusieurs autres possesseurs d'immeubles ayant appartenu à leur père.

Le sieur Trolliet a formé opposition à cette sommation, par exploit du 4 juin suivant, signifiée au domicile de Mᵉ Orcel, avoué. Une instance s'étant liée sur cette opposition, il a été rendu jugement, le 31 mars 1824, qui a débouté le sieur Trolliet de son opposition; il en a interjeté appel, qui a été signifié au domicile élu chez Mᵉ Orcel, par le comman-

(1) *Voy.* J. A., N. ED., t. 3, p. 124, vº *Appel*, nºˢ 52, 53, 59, 161 et 183.

dement du 7 mai 1823. Les sieurs Chanteur ont soutenu que cet appel était irrégulier et nul, pour n'avoir pas été signifié à personne ou domicile.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel de Trolliet n'a pas été signifié à personne ou domicile, mais au domicile élu, dans un commandement auquel cet acte d'appel ne fait pas suite; que cette signification est nulle, aux termes de l'art. 456, C. P. C.;

Que l'art. 584 du même Code établit une exception à cette règle; mais qu'elle est restreinte au cas de la saisie-exécution, et ne peut être étendue à d'autres cas; — Annule l'acte d'appel dont il s'agit.

Du 16 janvier 1826. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Blanchet et Motte, av.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT. — LECTURE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

En cas de séparation de biens, lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu même qu'habite le mari, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la lecture du jugement de séparation en soit faite à l'audience du tribunal du chef-lieu de l'arrondissement. (Art. 872, C. P. C.)

(Gavoy C. Nombel et Germain.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 872, C. P. C., n'exige la lecture du jugement de séparation à l'audience du tribunal du commerce du domicile du mari, que s'il y a un tribunal de commerce dans le lieu même de ce domicile; que, par cette expression, *s'il y en a*, employée dans cet article, on ne peut pas supposer que le législateur ait voulu parler du cas où il n'y aurait pas de tribunal de commerce dans l'arrondissement; car il emploie les mêmes paroles quand il ordonne l'insertion au tableau exposé dans la chambre des avoués et des notaires, et cependant il y a dans tous les ar-

rondissements des chambres de notaires et d'avoués ; qu'il faut donc reconnaître que c'est de l'existence du tribunal de commerce dans le lieu même qu'habite le mari, que le législateur a entendu parler ;

Attendu que dans la commune de Saint-Marcel, domicile du sieur Gavoy, il n'y a point de tribunal de commerce, et qu'il est prouvé que le jugement de séparation a été inséré dans un tableau exposé, pendant le temps exigé par la loi, dans la principale salle de la maison commune dudit lieu de Saint-Marcel, formalité ordonnée pour le cas où il n'y a pas dans le lieu de tribunal de commerce ;

Attendu que toutes les autres formalités prescrites par la loi pour la publicité des jugements de séparation, ont été remplies ; — Attendu que, depuis cette époque, il s'est écoulé plus d'une année ; d'où il suit que les appelants ne sont point recevables à se pourvoir par opposition envers le susdit jugement, et que la femme Gavoy doit être réputée légalement séparée de biens d'avec son mari ; — Par ces motifs, démet les appelants de leur appel, etc.

Du 11 juillet 1826. — Chamb. civile. — *Prés.* M. Detrinquelague, p. p.

COUR ROYALE DE CAEN.

EXPLOIT. — ORIGINAL. — COPIE. — ENREGISTREMENT. — NULLITÉ.

Les irrégularités d'un exploit peuvent être opposées par la partie assignée, encore bien que l'original soit régulier. — Spécialement, *si, d'après la date énoncée à la copie d'un exploit, cet exploit n'a pas été enregistré dans le délai de quatre jours, fixé par la loi du* 22 *frimaire an* VII, *lors même qu'en consultant la date donnée à l'original, on voit que l'enregistrement a eu lieu dans le délai de rigueur, la partie peut cependant en proposer la nullité.* (Art. 68, C. P. C.) (1)

(1) Ce principe est conforme à une jurisprudence constante, mais l'application qu'en a fait la Cour de Caen est neuve, et présente beaucoup d'intérêt.

(Barbel C. Jean.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes des art. 20 et 34 de la loi du 22 frimaire an VII, tout acte du ministère d'un huissier doit être enregistré dans les quatre jours de sa date, faute de quoi il demeure sans effet; qu'il est de principe que la copie tient lieu d'original à la partie assignée ; d'où il suit que c'est de la date donnée à cette copie qu'il faut partir pour reconnaître si l'enregistrement a eu lieu en temps de droit ; que, dans l'espèce, la copie de l'exploit d'appel, délivrée à Jean, porte la date du 8 décembre 1825, et que l'original produit, qui porte celle du 10, n'a été enregistré que le 13, c'est-à-dire le cinquième jour après le 8, par conséquent hors des délais de la loi du 22 frimaire an VII, respectivement à la copie; que les appelants cherchent vainement à éluder la nullité prononcée par la loi, en alléguant que la date du 8 énoncée dans la copie ne serait que le résultat d'une erreur de l'huissier, qui l'aurait mise au lieu de celle du 6, mentionnée dans l'original enregistré le 13 ; car une telle erreur, que rien ne prouve en fait, ne saurait être admise comme excuse dans une matière où le Code de procédure a établi des formalités rigoureuses, précisément pour éviter l'inconvénient des recherches et preuves plus ou moins équivoques par lesquelles on voudrait en suppléer l'observation ; qu'ainsi, ou l'original doit être conforme à la copie, ou la copie doit être traitée comme n'ayant pas d'original; que la signification du 29 décembre 1825 n'a point réparé le vice de la copie délivrée le 8 en la relatant comme ayant été signifiée le 10 ; car cette copie formait pour celui qui l'avait reçue, un titre dont aucune signification postérieure ne pouvait changer les effets; que cette signification du 29 décembre ne peut pas davantage être envisagée comme un exploit d'appel nouveau, vu qu'elle se réfère purement et simplement à celui donné auparavant, et qu'elle ne contient pas l'assignation prescrite, à peine de nullité, par l'article 456..... ; — Déclare l'appel nul....

Du 25 avril 1826. — 4e chamb. civ.

COUR ROYALE DE METZ.

APPEL. — DÉLAI. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.

Lorsque la partie a négligé de signifier le jugement à avoué, les délais d'appel ne peuvent courir du jour de la signification à personne ou domicile. (Art. 147 et 443. C. P. C.) (1)

(N. C. Brasseur.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la signification à partie ou domicile qui, aux termes de l'art. 443, C. P. C., établit le point de départ du délai pour interjeter appel, doit incontestablement être faite conformément à l'art. 147, C. P. C., c'est-à-dire être précédée de la signification à avoué, prescrite par cet article; autrement, il faudrait admettre que le même jugement pourrait être signifié deux fois à partie ou domicile, ce qui ne peut être; — Attendu qu'il suit de là que la signification du 24 avril n'a point été faite régulièrement; qu'elle n'a dès lors point fait courir le délai de l'appel, et conséquemment que la fin de non-recevoir doit être rejetée; — Attendu au fond. . . ; — Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc.

Du 27 juillet 1824. — *Prés.* M. Girard d'Hannoncelles, p. p. — *Pl.* MM. Parant et Charpentier.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

APPEL INCIDENT. — CONCLUSIONS. — ACQUIESCEMENT.

L'intimé qui a conclu à la confirmation pure et simple d'un jugement, lors de la position des qualités, peut néanmoins, par la suite, en interjeter appel incident. (Art. 443, C. P. C.) (2)

(Rudelle. C. Roffiat.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les conclusions prises par l'a

---

(1) Question très controversée. *Voy.* J. A., N. ED., t. 3, p. 206, v° *Appel*, n° 96.

(2) Il y a encore de l'incertitude sur cette question. *Voy.* J. A., t. 31, p. 237 et le *Nota*.

vocat, lors de la position des qualités, n'ont pas ôté à la partie le droit de former un appel incident, quand la loi permet de le former en tout état de cause; — Par ces motifs, sans avoir égard à la demande en rejet de l'appel incident, démet, etc.

Du 23 novembre 1824. — 1re Ch. — *Pl.* MM. Romiguières fils et Féral, av.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

CONCLUSIONS. — PLAIDOIRIES. — DISCUSSION. — CLÔTURE.

Quand les plaidoiries d'une cause ont été terminées, et l'affaire mise en état d'être jugée, il n'est plus loisible aux parties de prendre de nouvelles conclusions additionnelles. (Art. 87 du décrêt du 30 mars 1808.) (1).

(Gaillard. C. Gaillard.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur la première question, que l'écrit signifié le premier du présent mois de juin, de la part de Gaillard père (renfermant une addition de conclusions) l'ayant été après la clôture des débats, et même après que la Cour eût commencé à délibérer, cet écrit doit être rejeté du procès;

Rejette l'écrit signifié de la part de Jean-Baptiste Gaillard père, le 1er du présent mois de juin, comme l'ayant été après la clôture des débats; et statuant, etc., etc.

Du 3 juin 1825. — 4me Ch. — *Prés.* M. Paganon.

COUR ROYALE D'AGEN.

MINISTÈRE PUBLIC. — AVOCAT. — RÉPLIQUE.

L'avocat ne peut prendre la parole, en matière civile, après le ministère public, même lorsque ce dernier a proposé d'office une fin de non-recevoir, dans l'intérêt de la partie adverse. (Décret du 30 mars 1808, art. 87.) (2)

---

(1) Décisions conformes des Cours de Caen, Paris, Poitiers et Rennes; J. A., t. 29, p. 276, 277 et 278; *voy.* l'arrêt suivant.

(2) *V.* l'arrêt précédent et les arrêts auxquels il renvoie.

(Desblans et Fezas. C. Estingoy.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art 87. du décret du 30 mars 1808, aucune partie ne peut prendre la parole après le ministère public; que, dans la cause, les intimés sont défaillants; que cela ne pouvait empêcher la partie publique de relever, dans leur intérêt, tous les moyens que la loi pouvait lui suggérer, et que même la Cour aurait pu d'office prononcer sur une fin de non-recevoir de ce genre... ; Donne défaut, et sans s'arrêter à la demande de Me Ducos, d'être admis à combattre le moyen pris d'une fin de non-recevoir proposée par le ministère public dans l'intérêt des intimés, etc.

Du 20 décembre 1824. — Ch. civ. — *Pl.* M Ducos, av.

ENREGISTREMENT. — CAHIER DES CHARGES. — DÉPÔT. — NOTAIRE.

Lorsque le cahier des charges préalable à une vente d'immeubles est rédigé par le notaire qui doit procéder à l'adjudication, le receveur de l'enregistrement ne doit percevoir que le droit ordinaire pour le cahier des charges, mais non un droit de dépôt.

Me Ritter, notaire à Seltz, a demandé la restitution d'un droit de 2 francs, perçu pour dépôt, le 1er juillet 1826, sur un acte du 29 juin précédent, passé devant lui et portant rédaction, à la requête des veuve et héritiers Fillette, d'un cahier de charges pour adjudication d'immeubles.

Me Ritter a rappelé l'art. 958 du Code de procédure civile, qui porte que les enchères seront ouvertes sur un cahier de charges déposé au greffe ou chez le notaire commis.

Il a fait observer que si le dépôt est effectué, il n'y a pas de doute que le dépôt ne soit dû ; mais que si les parties ne sont pas à même de rédiger le cahier des charges, et qu'elles requièrent le ministère du notaire pour la rédaction, et si celui-ci le reçoit comme tout autre acte, ainsi que le récla-

mant l'a fait dans l'espèce actuelle, le droit de dépôt ne saurait être exigé ; car autrement ce droit serait dû sur chaque acte que le notaire reçoit, et qui n'est pas délivré en brevet.

Le receveur, il est vrai, a motivé sa perception sur une décision du ministre des finances, du 16 août 1808, insérée au § 4 de l'instruction générale, n° 400; mais cette décision, d'après laquelle il est dû deux droits fixes d'enregistrement, l'un pour le cahier des charges, qui, conformément à l'art. 958 du Code de procédure civile, précède les adjudications de biens immeubles; l'autre pour le dépôt qui en est fait au greffe ou dans l'étude d'un notaire, n'est applicable que lorsqu'il y a deux actes distincts et séparés, et que le cahier des charges, rédigé par les parties entre elles est absolument indépendant de l'acte par lequel l'officier public constate le dépôt qui lui en est fait ultérieurement.

Au cas particulier, le cahier des charges a été rédigé par le notaire et mis au rang de ses minutes ; il n'était donc pas nécessaire d'en rédiger acte de dépôt.

Dès lors, la demande de Me Ritter est fondée. (Délibération du 12 décembre 1826, approuvée le 26 du même mois.)

(*Mémorial du notariat.*)

COUR ROYALE DE NISMES.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — VENTE. — LICITATION. — CRÉANCIERS.

Les créanciers d'une succession bénéficiaire ne peuvent en faire vendre les biens dans les formes prescrites par les art. 987 *et suiv., C P. C., et se dispenser ainsi de suivre les formes de la saisie immobilière.* (Art. 803 et 1166, C. C. ; 987, C. P. C.)(1).

(Abrien. C. Salin et Piolen.)

Le tribunal d'Uzès avait subrogé les sieurs Salin et Piolen,

(1) Décision applicable à l'espèce, J. A., t. 27, p. 202.

créanciers de la succession Abrien, dans les droits des héritiers bénéficiaires, et les avait autorisés à faire vendre deux immeubles, dépendant de cette succession, suivant les formes établies dans les art. 987 et suiv., C. P. C.; mais les héritiers Abrien se sont pourvus par appel devant la Cour royale de Nismes, pour faire réformer cet étrange système.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 803, C. C., donne aux créanciers d'une hoirie bénéficiaire, le droit d'exiger de l'héritier qu'il leur rende compte de son administration, et leur permet de le contraindre sur ses biens personnels, s'il ne satisfait pas à cette obligation; mais que la loi ne leur accorde, contre cet héritier, aucune autre sorte d'action; — Attendu que, dans la cause, ce droit précipité est actuellement exercé par les intimés et forme l'objet d'une instance principale pendante devant le tribunal civil d'Uzès; — que la demande qu'ils ont formée incidemment à cette instance, à l'effet d'être subrogés aux droits des héritiers bénéficiaires de Louis Abrien, ainsi qu'aux poursuites déjà commencées, pour pouvoir faire procéder eux-mêmes à la vente de certains immeubles qu'ils disent appartenir à l'hoirie dont ils sont créanciers, est à la fois prématurée et mal fondée; qu'elle est prématurée, parce qu'il faut, avant de faire procéder à la vente d'autres biens que ceux compris dans le compte de produit, savoir, si ce compte, dûment impugné et débattu, ne donnera pas un résultat suffisant pour payer les dettes de l'hoirie; qu'elle est mal fondée parce que l'art. 1166, C. C., sur lequel on vient fonder la subrogation demandée, en autorisant les créanciers à exercer les droits de leurs débiteurs, excepte ceux de ses droits qui sont exclusivement attachés à la personne même des propriétaires de la chose à vendre; que l'héritier bénéficiaire est réellement propriétaire de tous les objets qui composent la succession, et que le droit de les aliéner n'appartient qu'à lui seul; que la loi a suffisamment pourvu à l'intérêt des créanciers, en leur

donnant le droit de faire saisir immobilièrement les biens de la succession, s'ils le croient utile, et même ceux personnels à l'héritier, s'il se refuse au compte qui lui est demandé ; — Par ces motifs, la Cour, faisant droit à l'appel, a mis, et met ce dont est appel au néant ; et, par un nouveau jugé, rejette la demande en subrogation aux droits et poursuites des héritiers bénéficiaires, formée par Salin et Piolen, relativement à la vente judiciaire des immeubles de la succession de Louis Abrien ; — Condamne les intimés aux dépens.

Du 28 décembre 1825.

COUR ROYALE DE CAEN.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT. — INTERPRÉTATION.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'interprétation de leurs jugements. (Art. 442 et 553, C. P. C.)

(Dajon C. Fallue.)

Le sieur Fallue avait vendu deux chevaux au sieur Dajon ; celui-ci, au moment de la livraison, méconnut l'identité de l'un des deux chevaux. Alors le sieur Fallue les mit en fourrière dans une auberge, et traduisit l'acheteur devant le tribunal de commerce. Par jugement du 18 mars 1826, le tribunal condamna Dajon à se livrer des chevaux mis en dépôt, et, en outre, à payer les dépens; mais il ne parla point des frais de fourrière, et ils ne furent pas compris dans la taxe des dépens. Alors le sieur Fallue revint devant le tribunal de commerce, qui, nonobstant l'incompétence proposée par le sieur Dajon, et interprétant son jugement du 18 mars, décida que la condamnation aux frais de nourriture résultait à suffire de ce même jugement.

Le sieur Dajon a interjeté appel, et il a soutenu, comme en première instance, que l'interprétation n'appartenait pas aux tribunaux de commerce, dessaisis par la loi de tout ce qui peut tenir à l'exécution de leurs jugements. Cette prétention a été écartée par les motifs consignés dans l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si les art. 442 et 553, C. P. C., ont refusé aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations qui s'élèvent sur l'exécution de leurs jugements, c'est que, le plus ordinairement, elles exigent qu'on ait recours à des règles compliquées, dont il n'est possible de faire une saine application qu'à l'aide d'études spéciales, étrangères aux juges de commerce, et auxquelles doivent être livrés les magistrats composant les tribunaux de première instance, chargés, par ce motif, de statuer sur les questions d'exécution ; mais que le pouvoir de présider à l'exécution des jugements commerciaux n'est pas la même chose que celui de les interpréter, et qu'il n'y a rien à induire de l'attribution faite de l'un de ces pouvoirs aux tribunaux ordinaires, par rapport à l'exercice de l'autre ; — qu'en l'absence de dispositions formelles de loi sur le droit de l'interprétation des jugements, l'on ne peut raisonnablement douter qu'il ne doive appartenir aux tribunaux dont émanent les décisions qui offrent des points à éclaircir ; — qu'en effet, 1°, l'interprétation demande que le juge de qui on la réclame se reporte à la position du tribunal dont il s'agit d'élucider le langage, pour découvrir ce qu'il a dit, en pénétrant ce qu'il aurait dû dire ; on ne peut méconnaître qu'une pareille recherche ne convienne mieux qu'à tout autre au tribunal qui, si personne n'eût encore prononcé, aurait été compétent du litige à raison de la matière; 2° parmi les tribunaux compétents à raison de la matière, nul n'a plus de moyens de lever les doutes que le tribunal même dont les expressions ont besoin de commentaire, puisque c'est celui qui réunit le plus de connaissances personnelles relatives au fait en discussion, et qui, dans tous les cas, se trouve le plus à portée, par ses traditions, par l'analogie de ses vues et de ses habitudes, de fournir une explication devenue l'appendice nécessaire du jugement précédemment rendu ; — que ces principes, et la distinction

qui leur sert de base, ont été admis, par la jurisprudence, sous la nouvelle législation, comme ils l'avaient été sous l'ancienne, et qu'il en résulte que le tribunal dont est appel a été compétent de la difficulté survenue entre les parties, en supposant qu'elle ait eu réellement pour objet l'interprétation d'un jugement du même tribunal.

Considérant, en fait..., (*ici la Cour examine très longuement tous les faits qui prouvent, selon elle, qu'il y avait lieu à interprétation, et que, par son nouveau jugement, le tribunal de commerce de Caen n'a ni ajouté au premier, ni statué sur des chefs par lui omis, mais seulement interprété ce jugement, et en a fait ressortir le véritable sens; et elle termine en disant que*) c'est ce qu'a pu faire le tribunal dont est appel, et ce qu'il a fait justement; que, par conséquent, sa décision n'étant attaquée sous aucuns autres rapports que ceux qui viennent d'être examinés, il y a lieu de confirmer; — Déclare que le tribunal dont est appel était compétent de connaître de la contestation; confirme.

Du 17 mai 1826. — 4e ch. civ.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — AGRÉÉ. — OPPOSITION.

2° EXCEPTION. — OPPOSITION. — TARDIVETÉ. — ORDRE PUBLIC.

1° *L'opposition à un jugement de tribunal de commerce par défaut, au fond, contre une partie qui a comparu par le ministère d'un agréé pour proposer un déclinatoire, doit, à peine de déchéance, être formée dans la huitaine de la signification.* (Art. 157, 158 et 436, C. P. C.)

2° *On peut proposer en tout état de cause, même en appel, l'exception résultant de ce qu'il a été tardivement formé opposition à un jugement par défaut.* (Art. 173, C. P. C.)

(Montigny C. Laisné.)

La première question a été tant de fois décidée dans le même sens, qu'on peut lui appliquer à juste titre cet axiome romain : *Res judicata pro veritate habetur.* (*Voy.* J. A., t. 31, p. 61 et 212.)

Quant à la seconde, elle est très délicate. — *Voyez* un arrêt conforme à celui-ci, au tome 25, p. 303, et les observations qui y sont jointes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Montigny a comparu le 31 mai 1822, par un fondé de pouvoir, à l'audience du tribunal de commerce, et qu'il a demandé la mise en cause d'un tiers, qui lui a été refusée; qu'à la même audience, Montigny n'ayant proposé aucuns moyens au fond, le tribunal a prononcé contre lui, par défaut et par corps, condamnation d'une somme de 600 francs;

Que ce jugement est évidemment un jugement par défaut faute de plaider, dès que Montigny avait comparu à l'audience; qu'ainsi il ne pouvait, aux termes de l'art. 436, C. P. C., être frappé d'opposition que dans la huitaine de sa signification; que Montigny n'a formé opposition que le 11 mars 1823 à ce jugement, qui lui avait été signifié le 4 février précédent, plus d'un mois auparavant;

Que dès lors l'opposition était non recevable, et que par suite le jugement qui a statué sur cette opposition est frappé de nullité par le motif que le tribunal de commerce avait été irrévocablement dessaisi de la connaissance de la contestation, après l'expiration du délai de l'opposition;

Attendu que la voie de l'opposition n'étant plus recevable, le jugement du 31 mai 1822 était devenu définitif, et que Montigny ne pouvait plus l'attaquer que par la voie de l'appel interjeté dans les trois mois de la signification;

Mais que l'appel de Montigny n'ayant été interjeté que le 2 octobre 1823, plus de six mois après sa signification, il en résulte que le jugement du 31 mai 1822 était devenu définitif, et que Montigny ne pouvait plus l'attaquer par la voie de l'appel;

Attendu que l'opposition tardivement formée par Montigny au jugement du 31 mai, forme une exception péremptoire que Laisné peut opposer en tout état de cause; que le pre-

mier juge avait rempli sa mission et était devenu par suite incompétent d'une manière absolue, que cette fin de non-recevoir est d'ordre public, qu'elle a pour but d'empêcher que les procès ne deviennent interminables, et que, sous ce rapport, elle peut même être suppléée d'office par les magistrats.

Attendu que l'arrêt du 19 août dernier n'est pas définitif; que Laisné a pu renoncer à l'errement ordonné par cet arrêt..... Faisant droit, tant sur la demande en nullité que sur l'appel préalablement joint; vu l'art. 173 C. P. C.; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Montigny, dont il est évincé, déclare non recevable, comme tardivement formés, l'opposition et l'appel du jugement du 31 mai 1822; ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 26 novembre 1824. — 2e Chamb. — *Pl.* MM. Daviel et Fleury, av.

COUR ROYALE DE DIJON.

1° CONCILIATION. — ACTION POSSESSOIRE. — PÉTITOIRE.

2° CONCILIATION. — ORDRE PUBLIC. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *La comparution des parties devant le tribunal de paix, sur le possessoire, ne peut être considérée comme une comparution en conciliation sur le pétitoire.* (Art. 48, C. P. C.)

2° *La fin de non-recevoir, résultant du défaut de citation en conciliation est d'ordre public, et ne peut être couverte par les conclusions que prennent les parties sur le fond.* (Art. 48 et 173, C. P. C.) (1)

(Burnot. C. Beurier.)

Le sieur Beurier, se plaignant de ce qu'on avait labouré un champ dont il était en possession depuis an et jour, avait traduit en 1821, le sieur Burnot, auteur de cette entreprise, devant le juge de paix, pour se faire maintenir dans sa possession.

(1) Telle n'est pas la jurisprudence de la Cour suprême; *V.* J. A., t. 31, p. 28.

Sur cette action purement possessoire, le juge de paix *se déclare incompétent*, et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront. Cette demande ne paraît pas avoir eu d'autres suites ; mais, en 1825, Beurier fait traduire Burnot devant le tribunal de Charolles, et là il forme demande en relâchement du fonds qui avait fait l'objet de la demande au possessoire.

Pour y défendre, Burnot soutient d'abord l'action non recevable, comme n'ayant pas été précédée de la tentative de conciliation. En même temps et sur le fond, il prétend que le champ qu'on lui conteste est compris dans un acte d'adjudication qu'il représente.

Le tribunal de Charolles, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, condamne Burnot au relâchement qui lui est demandé. Appel de la part de Burnot.

Sur cet appel, les parties se sont attachées principalement à discuter la fin de non-recevoir; l'appelant a soutenu que la demande au pétitoire, sur laquelle le tribunal de Charolles avait statué, n'avait pas subi la tentative préliminaire de la conciliation ; et cette fin de non-recevoir a été accueillie par la Cour royale de Dijon.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, à très peu d'exceptions près, toutes les demandes formées en justice, doivent être précédées d'une tentative de conciliation, et que, sans ce préliminaire, elles doivent être déclarées non recevables ;

Qu'il est évident que la demande dont il s'agit n'était, ni par rapport à la qualité des parties, ni par rapport à la nature de l'affaire, dans aucun des cas d'exception déterminés par la loi ;

Qu'ainsi, la question se réduit savoir si, dans l'instance actuelle, il y a eu tentative de conciliation, ou, en d'autres termes, si la comparution des parties devant le tribunal de

paix, sur la possession, a pu être considérée comme une comparution en conciliation sur le pétitoire;

Considérant que ces deux actions sont essentiellement différentes;

Que sur la première, le juge de paix avait à statuer comme juge, tandis que, sur la seconde, il n'avait pas juridiction, et ne pouvait en connaître que comme conciliateur;

Qu'ainsi, n'ayant été saisi que de la première, sur laquelle il a statué comme juge en se déclarant incompétent, il n'a pu en même temps intervenir comme médiateur dans la seconde, dont les parties ne l'avaient pas saisi, et dont elles n'auraient d'ailleurs pu le saisir simultanément, sans cumuler le possessoire avec le pétitoire, ce qui eût été irrégulier;

Qu'ainsi l'on ne peut pas dire que la demande au pétitoire, qui a été portée devant le tribunal de Charolles, et qui est maintenant déférée à la Cour, ait été précédée d'une tentative de conciliation; d'où il suit qu'elle était non recevable; et que les premiers juges n'auraient pas dû y statuer;

Que cette fin de non-recevoir étant d'ordre public, n'a pas pu être couverte par la comparution des parties devant le tribunal de première instance, ni par les conclusions qu'elles auraient prises sur le fond;

Qu'ainsi, on doit y faire droit encore aujourd'hui;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant, et par nouveau jugement déclare le sieur Beurier non recevable, quant à présent, dans sa demande, et le condamne aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 2 décembre 1826. — Ch^re^ civ. — *Pl.* M. Lorain, av.

COUR ROYALE DE NANCY.

ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — TÉMOIN. — PROFESSION.

Le vœu de l'article 261 *du Code de procédure civile, qui exige la désignation de la profession des témoins dans l'exploit d'assignation et de dénonciation prescrit par cet article, est*

suffisamment rempli par la qualification de propriétaires; *donnée à ces témoins, encore bien que ces témoins exercent une profession, quand, du reste, la partie assignée a pu connaître suffisamment, par les autres désignations, les personnes indiquées comme témoins.* (Art. 261, C. P. C.) (1)

(La Commune de Grand C. Biez.)

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu, sur les nullités opposées aux assignations données au septième et au huitième témoins de l'enquête directe, qu'on ne peut admettre ces nullités, qui consistent en ce que ces deux témoins ont été désignés dans les notifications *comme propriétaires*, tandis que dans les dépositions, l'un s'est déclaré *scieur de long* et l'autre *cultivateur;* qu'en effet, l'article 261 du Code de procédure civile ayant pour objet de faire connaître clairement les témoins à la partie, afin qu'elle puisse les reprocher, s'il échet, l'indication de leurs noms, prénoms, *qualité* et demeure, les désignent suffisamment; et qu'il est certain, dans la cause, que l'omission de la profession de ces deux témoins, n'a pu induire la commune en erreur sur leur identité, etc.

Du 22 janvier 1827. — *Pl.* MM. Fabvier et Moreau, av.

ARRÊT DU CONSEIL-D'ÉTAT.

1° APPEL. — ARRÊTÉ. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — DÉLAI.

2° CONSEIL DE PRÉFECTURE. — COMPÉTENCE. — ARRÊTÉ.

1° *L'arrêté d'un conseil de préfecture ne peut pas être attaqué par la voie de l'appel, lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois, à partir de la signification par le ministère d'un huissier.*

2° *Les conseils de préfecture ne peuvent réformer, sans un excès de pouvoir, la décision qu'ils ont déjà rendue dans une instance contradictoire.*

(La commune de Bologne C. Rollet.)

ORDONNANCE.

CHARLES, etc.; — Vu la requête à nous présentée au

---

(1) Décision conforme au t. 28, p. 53.

nom de la commune de Bologne, tendant à ce qu'il nous plaise annuler deux arrêtés du conseil de préfecture de ce département, des 25 février 1815 et 14 juillet 1825 ;

Ordonner que le sieur Rollet sera tenu d'abandonner aux habitants de Bologne le terrain appelé *Ruisseau de Roises*, dont il s'est indûment emparé, et condamner le sieur Rollet aux dépens, sous toutes réserves de faits et de droits ;

Vu l'arrêté attaqué du 25 février 1815, lequel, sur des contestations élevées entre la commune de Bologne et le sieur Rollet, au sujet d'un terrain communal appelé le *Pâtis de la Noue*, vendu audit sieur Rollet, en exécution de la loi du 20 mars 1813, a déclaré que la portion de ce pâtis réclamée par la commune, comme n'ayant pas été aliénée, avait fait partie de la vente consentie à ce même sieur Rollet, le 15 septembre 1813 ;

Vu l'arrêté attaqué du 14 juillet 1825, par lequel le conseil de préfecture, sur une nouvelle demande introduite par la commune de Bologne contre le sieur Rollet, et relative à l'objet déjà jugé par son arrêté du 25 février 1815, se déclare incompétent pour statuer, attendu qu'il lui est interdit de réformer ses propres décisions, et renvoie la commune à se pourvoir devant nous, en notre conseil-d'état, pour obtenir, s'il y a lieu, l'annulation de l'arrêté du 25 février 1815;

Vu l'original de la signification de l'arrêté du conseil de préfecture du 25 février 1815, faite à la requête du sieur Rollet, le 28 décembre 1822, à la commune de Bologne, dans la personne du sieur Coché, son maire, qui l'a visé.

Vu le Mémoire en défense présenté au nom du sieur Jean-Baptiste Rollet, dont les conclusions tendent à ce qu'il nous plaise déclarer la commune de Bologne non recevable et mal fondée dans son recours contre les arrêtés du conseil de préfecture de la Haute-Marne, des 25 février 1815 et 14 juillet 1825, et la condamner aux dépens;

Vu l'art. 11 du réglement du 22 juillet 1806 ;

Sur l'arrêté du conseil de préfecture du 14 juillet 1825 ;

Considérant que l'arrêté du 25 février 1815, qui avait rejeté la demande de la commune de Bologne, avait été pris contradictoirement entre elle et le sieur Rollet ;

Qu'ainsi le conseil de préfecture n'aurait pu, sans excéder ses pouvoirs, réformer ledit arrêté ;

Sur l'arrêté du conseil de préfecture du 25 février 1815 ;

Considérant que cet arrêté a été régulièrement signifié, le 28 décembre 1822, à la commune de Bologne, dans la personne de son maire, qui a visé l'original de l'exploit ;

Que le pourvoi de la commune n'a été formé devant nous, en notre conseil-d'état, que le 6 février 1826, et que, par conséquent, elle est non recevable, aux termes de l'art. 11 du réglement du 22 juillet 1806 ;

Notre conseil-d'état entendu :

Art. 1er. La requête de la commune de Bologne est rejetée.

Art. 2. La commune de Bologne est condamnée aux dépens.

Du 15 novembre 1826. — *Pl.* MM. Taillandier et Godard de Saponay, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

PÉREMPTION. — EXPLOIT. — REQUÊTE. — AVOUÉ.

La demande en péremption d'instance peut être formée par exploit, quoi qu'il y ait eu avoué en cause.

(Bonnaud C. Bardoulat.)

Le 13 décembre 1815, Jacques Bardoulat introduit une action devant le tribunal d'Ussel contre Antoine Bonnaud. Après quelques procédures, l'instance demeure impoursuivie, et plus de trois ans s'écoulent sans qu'il soit fait aucun acte valable. —L'avoué de Bonnaud étant décédé, celui-ci demande la péremption de l'instance, par exploit signifié à sa requête au domicile de Bardoulat.

Bardoulat soutient que cette demande est irrégulière et nulle : que Bonnaud aurait dû faire signifier sa demande en

péremption à l'avoué de lui Bardoulat. — Jugement qui accueille ce système. Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 397 du Code de procédure civile, toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu de constitution d'avoué, est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans ; qu'il est reconnu entre les parties et constaté par les pièces du procès, qu'au moment où la demande en péremption fut formée, le temps nécessaire pour la faire prononcer était expiré ;

Qu'il est vrai que l'art. 400 du même Code prescrit que la demande en péremption sera formée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, interdit ou suspendu depuis le moment où elle a été acquise ; que, par ces mots, on doit entendre l'avoué du défendeur à la péremption, le demandeur étant toujours maître de constituer avoué à la place de celui qui serait décédé ou suspendu ;

Mais attendu que cette manière de procéder n'est pas prescrite, à peine de nullité ; qu'elle n'est pas substantielle, qu'il importe peu que la péremption soit demandée par requête ou par exploit ; que la première méthode est très expéditive, qu'en cela même elle est moins favorable au défendeur à la péremption, que les nullités sont de droit étroit ;

Attendu que lorsque le législateur a attaché à l'omission de la présentation d'une requête, un effet capable de faire rejeter l'action, il s'en est formellement expliqué, comme on le peut voir dans l'art. 161 du même Code ;

Faisant droit sur l'appel, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, etc.

Du 19 décembre 1826. — *Pr.* M. de Gaujal, p. p. — *Conc.* M. Ségui, procureur-général, — *Pl.* MM. Lezaud et Dulac, av.

Nota. La Cour de Limoges a consacré par cet arrêt le principe que l'article 400, C. P. C., n'entend parler que de l'a-

voué du défendeur ; mais elle n'en a tiré aucune conséquence; on voit qu'elle n'a inséré ce considérant que pour répondre à un des moyens du demandeur, et prouver qu'elle ne l'adoptait pas.

La jurisprudence et les auteurs sont contraires à la doctrine de cette Cour; la Cour de Paris, le 11 février 1811 (J. A., t. 3, p. 153) et la Cour de Rennes, le 3 avril 1823, sur la plaidoirie de Mᵉ Corbière, ont émis des principes différents, et qui ont été approuvés par MM. Coffinières (*Loco citato*) et Carré, t. 2, p. 28, nº 1446.

COUR ROYALE DE LYON.

AVOUÉS. — DÉPENS. — TAXE. — SIGNIFICATION.

L'assignation d'un avoué en paiement de ce qui lui est dû, n'est pas nulle, faute par lui d'avoir donné copie du mémoire des frais réclamés; seulement la signification qu'il est obligé d'en faire, postérieurement, est à ses frais. (Art. 9 du décret du 16 février 1807; et 65, C. P. C.)

(Charézieux C. Claret.)

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Guillebert, av.-gén.;* — Attendu que Mᵉ Claret ne s'est point conformé à l'art. 9 du décret du 16 février 1807, qui veut qu'en tête des assignations il soit donné copie du mémoire des frais réclamés; d'où il suit que sa demande était irrégulière; — Attendu que cette irrégularité a été couverte par la signification postérieure qu'il a faite de l'exécutoire qui avait été délivré au nom de son client, Mathieu Charézieux;

Attendu que Mathieu Charézieux n'a fait aucune offre; que même, en cette audience, tout en reconnaissant sa dette, il demande un délai pour payer;

Attendu que le décret du 16 février ne prononce pas de nullité de la demande, et que l'art. 65 du Code de procédure dispose que, s'il n'est pas donné copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, la copie de ces pièces, que

le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance, n'entrera point en taxe :

Attendu, dès lors, que dans l'état de la cause, il y a lieu de condamner Mathieu Charézieux en tous les dépens, à l'exception toutefois de ceux relatifs au bail de copie des pièces que Me Claret a lui-même reconnu devoir être à sa charge, par l'acte signifié le 19 juin ; — Déboute Mathieu Charézieux de l'opposition qu'il a formée à l'arrêt du 26 mai dernier; en conséquence, ordonne que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur; ordonne qu'il sera sursis à l'exécution des condamnations prononcées contre Mathieu Charézieux, pendant trois mois, et le condamne aux dépens en ce qui le concerne.

Du 17 juillet 1826. — 4e Chamb. — *Pl.* MM. Péricaud et Sauzet, av.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

2° FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATION. — PRIX.

1° *On ne peut proposer sur l'appel du jugement d'adjudication définitive le moyen de nullité, tiré de ce qu'un créancier n'a pu prendre contre l'adjudicataire la voie de la folle enchère, mais seulement celle de la saisie immobilière.* (Art. 736 et 464, C. P. C.)

2° *L'adjudicataire qui n'a pas payé le prix de son adjudication est passible de la folle enchère, quoiqu'il ait rempli toutes les conditions préalables de son adjudication.* (Art. 715 et 737, C. P. C.) (1)

(Morin C. Dupin.)

Le sieur Morin, adjudicataire d'un bien saisi et vendu par autorité de justice, est poursuivi comme fol enchérisseur, faute d'acquitter le prix de son adjudication, par le sieur Dupin, l'un des créanciers, et une nouvelle adjudication définitive est

(1) Jurisprudence constante sur cette question; *voy.* J. A., t. 25, p. 374 et 381.

prononcée. Sur l'appel, Morin prétend que c'est à tort qu'on l'a poursuivi par la voie de la folle enchère, et qu'on eût dû prendre celle de la saisie immobilière, parce qu'il avait satisfait aux conditions imposées pour obtenir la délivrance du jugement d'adjudication. Le sieur Dupin répond qu'on ne peut proposer pour la première fois ce moyen sur l'appel du jugement d'adjudication définitive.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les moyens de forme opposés sur l'appel par la partie de Tailland (Morin); et d'abord en ce qui touche le moyen qui consiste à dire que la partie de Garron (Dupin) aurait dû se pourvoir contre elle par voie de saisie immobilière, et non par voie de folle enchère ; — Attendu que d'entrée de cause et par son acte extra-judiciaire du 10 mai 1823, la partie de Tailland n'a pas fait valoir le moyen; et qu'au contraire, il résulte implicitement et virtuellement de ce qui y est dit. qu'elle y renonçait; — Attendu qu'il est dit dans l'art. 737, C. P. C., que faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère ; — Attendu que l'art. 738 ne prescrit pas, sous peine de nullité, pour la vente sur folle enchère, le rapport du certificat du greffier, portant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication; que cet article ne se rapporte pas précisément à l'art. 737, en ce qui concerne le défaut de paiement du montant de l'adjudication, puisque le greffier ne peut délivrer le certificat constatant le défaut de ce paiement, le paiement se faisant aux parties prenantes elles-mêmes, en vertu des bordereaux de collocation ; — Attendu, enfin, qu'il est constant, en fait, et convenu que la partie de Tailland était en retard de paiement du montant de l'adjudication dont il s'agit... ; — Dit qu'il a été bien jugé et procédé, etc.

Du 5 avril 1824. — 1[re] Chamb. — *Prés.* M. le baron Grenier, p.p. — *Pl.* MM. Tailland père, et Garron, av.

TIMBRE. — JUGEMENTS. — GREFFIER. — EXTRAITS. — COMMUNE.

Les extraits des jugements portant condamnation à des dommages-intérêts, au profit des communes, doivent être écrits sur papier timbré, à peine d'amende contre le greffier.

Un greffier a délivré, en forme d'état et sur papier non timbré, à deux receveurs municipaux, 4150 extraits de jugements rendus sur délits forestiers, et portant condamnation à des dommages-intérêts au profit de différentes communes propriétaires de bois.

Il résultait de là que le greffier avait contrevenu aux articles 12 et 23 de la loi du 13 brumaire an VII; en conséquence, il lui a été demandé le paiement des droits de timbre, auxquels chacun des extraits aurait dû être soumis, et une somme de 83,000 fr. pour les amendes de contravention.

Sur la déclaration du greffier, le ministre des finances a bien voulu lui accorder, par une décision du 13 janvier 1826, la remise des amendes qui excédaient ses facultés; mais en laissant à sa charge, sauf son recours contre les communes le paiement des droits de timbre dont le trésor avait été privé.

Nonobstant une seconde réclamation appuyée par le préfet, dans l'intérêt des communes, cette décision a été maintenue par une nouvelle décision que le ministre a rendue le 21 août de la même année. (Extrait de l'*Instruction* 1204, § 11.)

(*Mémorial du notariat.*)

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — REMISE. — SIGNIFICATION.

Lorsque, dans une saisie immobilière, le défendeur a constitué

avoué, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de lui signifier un jugement par défaut qui, par suite d'incidents, se borne à indiquer un nouveau jour pour l'adjudication définitive. (Art. 147, C. P. C.) (1)

(Hodiesne. C. Guillemet.)

La veuve Guillemet, créancière de la veuve Hodiesne, épouse séparée du sieur Hauvel, fit vendre sur elle, par expropriation forcée, l'auberge des Trois Suisses, à Rouen. — Le sieur Hodiesne fils, s'en rendit adjudicataire; mais n'ayant pu satisfaire, dans les délais de la loi, aux conditions de son adjudication, la revente par folle enchère fut poursuivie contre lui, à la requête de la veuve Guillemet; en conséquence, il fut cité à l'audience du 8 janvier 1824, jour indiqué pour l'adjudication préparatoire; et à cette audience, ayant été débouté des demandes en nullité contre cette poursuite, il fut procédé de suite à ladite adjudication, indiquée définitivement au 22 janvier.

Hodiesne ayant interjeté appel de ce jugement le 20 janvier, il intervint entre les parties, le 22, un jugement contradictoire qui *surseoit à l'adjudication définitive, tous droits et moyens réservés.*

Le jugement du 8 janvier ayant été confirmé par arrêt du

---

(1) Nous devons avouer que la position de la question nous a paru fort difficile, parce que la Cour de cassation s'est plutôt décidée en fait qu'en droit; cependant l'arrêt est d'une grande importance, parce qu'on peut en tirer la conséquence que la Cour suprême n'exige en matière d'expropriation forcée que la signification des jugements qui prononcent une condamnation quelconque, mais non de ceux qui ordonnent simplement un renvoi, jurisprudence qui au reste s'accorde bien avec l'arrêt du 27 décembre 1826 (*suprà*, p. 5) et avec l'art. 147, C. P. C.

6 février suivant, la veuve Guillemet obtint le 26 février, un nouveau jugement, qui fut rendu par défaut contre Hodiesne, qui *donna main-levée de la surséance prononcée, et fixa l'adjudication définitive au* 11 *mars.* — De nouveaux placards énonciatifs de ce jugement furent apposés; dans celui du 2 mars, on avait pris soin d'énoncer ce qui suit : « Lors de » l'adjudication définitive qui devait avoir lieu le jeudi 22 jan» vier 1824, il est intervenu jugement qui en a ordonné la » surséance, laquelle a été levée par un autre jugement du 26 » février 1824. En conséquence, la troisième publication et » l'adjudication définitive auront lieu le jeudi 11 mars » 1824, etc. »

Cependant, la veuve Guillemet avait cru nécessaire de faire signifier l'arrêt du 6 février et les placards le 7 mars à avoué, et le 10 du même mois au sieur Hodiesne lui-même.

A l'audience du 11 mars, Hodiesne a opposé la nullité, résultant, a-t-il dit, aux termes de l'art. 147, C. P. C., du défaut de signification du jugement du 26 février; mais ses conclusions ont été rejetées par jugement, dont voici les principaux motifs : « Le tribunal, vu l'arrêt de la Cour, du 6 février 1824, qui déboute le sieur Hodiesne, de son appel; attendu que cet arrêt, après avoir été signifié à l'avoué de la Cour, a été signifié au domicile élu par le sieur Hodiesne, par le jugement d'adjudication; — considérant qu'ensuite, et le 19 février 1824, l'avoué du sieur Hodiesne a été *sommé d'audience;* que le 21, par surabondance, on lui a produit l'arrêt de la Cour; que l'arrêt produisait seul l'effet de lever toute surséance, puisqu'elle n'avait été prononcée que jusqu'à la *vide* de l'appel; que le tribunal n'avait besoin que d'accorder acte de la lecture, et d'avoir la preuve que l'appel était vidé; que ce n'est pas là un jugement qui ait besoin d'être relevé et signifié; que les placards sont conformes à la loi, etc. » — Appel de la part du sieur Hodiesne; et le

3 juin 1824, arrêt confirmatif ainsi conçu : « La Cour, — Attendu, que le jugement du 26 février ne fait que prononcer surabondamment la main-levée de la surséance ordonnée par la Cour; que Hodiesne a été assigné en exécution de l'arrêt qui a fixé le jour de l'adjudication; qu'il a été légalement instruit de cette adjudication; que les placards apposés en exécution du jugement du 26 février dernier, lui ont été notifiés; qu'ainsi la nullité présentée par Hodiesne n'est qu'une nouvelle feinte, pour éloigner l'époque de l'adjudication définitive; adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, etc. »

Le sieur Hodiesne s'est pourvu en cassation, et a dit dans son mémoire : «L'art. 147, C. P. C., porte que s'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; tel est le principe. Inutilement prétendrait-on que la procédure en expropriation forcée est soumise à des règles particulières et spéciales. La règle générale est dans l'art. 147, et les exceptions ne se présument pas. Inutilement encore arguerait-on de la connaissance que pouvait avoir le demandeur par la signification des placards. Un placard n'est pas un jugement, il n'émane pas d'une autorité à qui l'on doive foi et obéissance. Il importait donc peu qu'il eût connu le jour indiqué pour sa présence à l'audience par lettre missive ou par acte extrajudiciaire, il fallait qu'il le connût légalement, c'est-à-dire par la signification d'un jugement revêtu de la formule exécutoire, et cette signification, quoique dise l'arrêt dénoncé, ne pouvait être valablement remplacée par aucune autre, parce qu'elle seule ferait courir les délais de l'appel; il y a plus, la loi eût-elle été muette à cet égard, la position particulière de l'exposant faisait à la veuve Guillemet un devoir d'équité, de signifier à son avoué le jugement du 26 février. En effet Hodiesne, en activité de service à l'armée d'Espagne, c'est-à-dire à plus de trois cents

lieues du tribunal, ne pouvait avoir connaissance du placard signifié la veille de l'adjudication définitive, et son avoué était censé ignorer, aux yeux de la loi, le jour indiqué pour cette adjudication, puisque le jugement, qui était par défaut, ne lui avait pas été signifié. En admettant dailleurs qu'il se tînt pour averti par l'énonciation du placard, il ne pouvait appeler d'un pareil acte, et il était d'autant plus naturel qu'il attendît une signification régulière du jugement du 26 février, que c'est à peine de nullité que la loi prescrit cette formalité.»

La veuve Guillemet lui a répondu en ces termes: «Quelle était donc la nature du jugement du 26 février? et d'abord emportait-il une condamnation? Non certainement, il ajournait simplement au 11 mars l'adjudication définitive, précédemment fixée au 22 janvier.

»La loi (art. 732, C. P. C.) contient une disposition particulière pour ce cas; et l'intention du législateur, déjà bien claire dans cet article, est encore plus nettement interprétée dans l'art. 111 du Tarif dont voici le texte: «Il ne sera point »signifié d'acte de remise de la publication du cahier de »charges, attendu que les parties intéressées peuvent se »présenter à la première publication, et connaître les jours »auxquels les publications subséquentes auront lieu; que »d'ailleurs l'apposition des placards et l'insertion dans un »journal, annonçant les adjudications préparatoires et défi»nitives, les instruiront suffisamment.»

»Que conclure de ces différents textes? C'est qu'il existe un mode particulier de notification pour les jugements de simple remise des adjudications. — Dans l'espèce, pas même de contestation possible sur la notification du jugement qui fixait le jour de l'adjudication définitive, puisque c'est le même qui, comme l'exige la loi (art. 706, C. P. C.), prononçait l'adjudication préparatoire, dont jamais le sieur Hodiesne ne s'est plaint ni en première instance, ni en ap-

pel; devant la Cour de Rouen, il l'a tenu pour signifié, puisqu'il a laissé confirmer sur l'appel le jugement d'adjudication définitive, sans l'attaquer sous ce rapport par des conclusions formelles et à l'audience.

Le jugement d'adjudication préparatoire est donc passé en force de chose jugée, sans qu'il soit besoin de jamais le signifier; car, dans le système contraire, il faudrait aller jusqu'à dire que toutes les procédures d'expropriation forcée, dans lesquelles sont intervenus des jugements d'adjudication définitive, avant toute signification de la première adjudication, peuvent encore être arguées de nullité, nonobstant que la partie saisie ait gardé le silence sur ce moyen, dans les deux degrés de juridiction.

Qui pourrait calculer les suites d'un pareil système? Quelles alarmes ne répandrait-il pas dans les poursuites d'expropriations, même sur le passé! et quelles défiances ne donnerait-il pas sur le présent et sur l'avenir!

» Quoi! une partie saisie aura tenu pour valable l'adjudication préparatoire et la fixation du jour de l'adjudication définitive; elle aura gardé le silence le plus complet sur le défaut de signification du jugement qui la prononce; elle aura, sous ce rapport, encouru la déchéance, et pourtant il lui sera permis de ressusciter un moyen entièrement abandonné. Et sous quel prétexte? Sous prétexte qu'un autre jugement a fixé un nouveau jour.

» Un nouveau jour! Il y avait donc un premier jour bien connu de vous; un jour dont vous n'avez pas critiqué la fixation; un jour auquel vous étiez préparé, et sur lequel vous avez compté? Eh bien! dans la pensée de la loi, comme aux yeux du bon sens, vous êtes suffisamment averti; et lorsqu'un incident survient, surtout lorsque cet incident est le résultat d'une mauvaise chicane, vous devez en suivre attentivement la marche, ou plutôt vous y figurez tellement, qu'il n'est nullement besoin de vous avertir, par une signi-

fication directe, de l'indication du nouveau jour que votre propre fait a nécessité : il ne faut alors (art. 732) qu'une apposition itérative des placards.

Ces objections sont d'autant plus péremptoires contre le système du sieur Hodiesne, qu'il s'agissait d'une folle enchère; que, par conséquent, toutes les formes avaient été déjà observées relativement à la première vente; que les poursuites contre le fol enchérisseur n'en étaient que la conséquence, et qu'il ne pouvait rien en ignorer lui-même, parce qu'une fois enchaîné par la marche de la procédure, il était présent à tous les actes qui formaient cette chaîne de formalités. Dans cet état de choses, il n'était nullement nécessaire, il était même défendu, dans le véritable sens de l'art. 742, C. P. C., surabondamment expliqué par l'art. 111 du Tarif, de signifier autrement que par des placards la remise de l'adjudication.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt, appréciant les actes de la procédure, a décidé que le jugement du 26 février ne fait que prononcer surabondamment la main-levée de la surséance à l'adjudication définitive, main-levée déjà ordonnée par arrêt de la Cour royale;

Qu'Hodiesne a été assigné en exécution de cet arrêt pour être présent au jugement qui a fixé l'adjudication définitive; qu'il a été légalement instruit de cette adjudication; que les placards apposés en exécution du jugement du 26 février lui ont même été signifiés, et que, par cette décision, la Cour royale n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 29 janvier 1827. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Henry-Larivière. — *Pl.* MM. Isambert et Guillemin, av.

COUR ROYALE DE NANCY.

SIGNIFICATION. — ADMINISTRATION DES DOMAINES. — ÉLECTION DE DOMICILE. — PROCUREUR-GÉNÉRAL. — ACTES DE PROCÉDURE.

Bien que les procureurs du roi ou les procureurs-généraux, en représentant l'administration des domaines devant les tribunaux, n'exercent pas les fonctions d'avoués, ou ne puissent être assimilés à ces officiers ministériels dans les affaires de cette administration, cependant les significations d'actes de procédure faites aux parquets de ces magistrats le sont valablement, et dispensent les parties adverses du domaine de faire ces significations à la personne des préfets.

(Les communes du ban de Girancourt C. le préfet des Vosges.)

Par arrêt de la Cour royale de Nancy, du 25 août 1826, les communes du ban de Girancourt, en procès avec l'administration des domaines, représentée par le préfet des Vosges, avaient été autorisées à faire procéder à une expertise.

Elles avaient signifié cet arrêt, et les actes préliminaires de l'expertise, au parquet du procureur-général près cette Cour.

Le préfet des Vosges refusa de comparaître à l'expertise, et, ultérieurement, en demanda la nullité, sur le fondement que l'arrêt du 25 août et les actes de procédure subséquents avaient été signifiés au parquet du procureur-général, au lieu de l'être au préfet lui-même.

» Ce magistrat, disait le préfet, est bien, devant la Cour, le défenseur, l'avocat de l'administration des domaines, mais il n'est point son avoué. S'il est chargé de conclure et de plaider pour elle, là se borne ce qu'il a qualité de faire en son nom; il ne fait point d'acte de procédure, et n'est point chargé d'en recevoir. Cela est si vrai, qu'une circulaire ministérielle du 25 mars 1822 a accordé aux directeurs de cette administration la faculté *de constituer des avoués* pour elle, lorsque la nature de l'affaire l'exigerait, ce qui n'eût évidemment point eu lieu, si les procureurs du roi ou les procureurs-généraux pouvaient être assimilés à ces officiers

ministériels dans les affaires où ils sont spécialement chargés de défendre les intérêts du domaine. De là, continuait le préfet, il faut conclure que l'administration n'a, dans le ministère public, qu'un avocat chargé de la défendre, et qu'à défaut d'avoué constitué pour elle, c'est aux préfets seuls que doivent être faites les significations d'actes de procédure.

Les moyens employés par les communes du ban de Girancourt pour combattre ce système sont à peu près ceux qui servent de motifs à l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la nullité de l'expertise du 16 octobre 1826 dépend de la question de savoir si la procédure faite depuis l'arrêt du 25 août dernier a été régulière, c'est-à-dire si M. le préfet des Vosges a été valablement touché, au parquet de M. le procureur-général, des significations et des sommations qui lui ont été faites les 26 septembre et 10 octobre derniers;

Considérant que, pour résoudre cette difficulté, il n'est pas nécessaire de reconnaître en la personne de M. le procureur-général la qualité proprement dite d'avoué du domaine, si l'on peut induire des lois et des réglements sur la matière qu'il existe de la part des préfets une élection légale de domicile au parquet de ce magistrat pour les significations d'acte de procédure des parties adverses du domaine.

Considérant qu'aux termes des lois et des décrets qui ont pour date le 19 nivose et 10 thermidor an IV, 17 frimaire an VI, 27 ventose an VIII, 7 messidor an IX, et de la circulaire ministérielle du 25 mars 1822, les procureurs du roi et les procureurs-généraux sont chargés, au nom des préfets et des autres administrations spéciales, de défendre l'état dans toutes les causes qui le concernent, en ce sens qu'ils prennent pour l'État des conclusions à l'audience;

Considérant que cette partie de leurs fonctions, qui, à la vérité, n'altère en rien l'indépendance de leur opinion per-

sonnelle, comme organes du ministère public, et qui ne les assimile pas non plus à des avoués responsables, puisqu'ils n'ont pas mission de faire ou de suivre aucune procédure, a néanmoins pour effet de rendre les plaidoiries et l'instance contradictoires, ce qui empêche qu'on puisse considérer le préfet, agissant pour l'état, comme partie défaillante à laquelle il faudrait signifier à domicile réel tous les actes de la procédure ;

Considérant que ce point une fois reconnu, il en résulte que les parties adverses du domaine, plaidant contradictoirement avec lui, et se trouvant par là dispensées de signifier leurs actes ailleurs que devant le tribunal où l'instance est pendante, ils ne peuvent s'adresser, pour cet objet, qu'à la personne du procureur du roi ou procureur-général, au parquet duquel le préfet est censé légalement avoir élu domicile *ad litem*, surtout dans les causes où, comme au cas particulier, il n'a pas jugé convenable d'user de la faculté qui lui est accordée par la circulaire ministérielle du 23 mars 1822, de constituer spécialement un avoué :

Considérant d'ailleurs que cette manière de régulariser la procédure n'est contraire à aucun texte des lois et arrêtés ci-dessus cités; qu'elle rentre, au contraire, dans leur saine interprétation et leur esprit, et est conforme au droit commun en matière d'instance contradictoire ;

Considérant enfin que l'application de cette doctrine doit se faire, en l'espèce actuelle, avec d'autant plus de raison, qu'un grand nombre de significations d'actes, antérieures à celles contestées, avaient, dès l'origine de ce procès, été faites au préfet, en la personne ou au parquet du procureur du roi d'Epinal et du procureur-général, sans qu'il en soit résulté aucune plainte, ni réclamation quelconque; d'où l'on peut induire, contre les nullités aujourd'hui proposées, une fin de non-recevoir, résultant de ce que ce magistrat aurait lui-même, par l'acceptation des significations antérieures, implicitement reconnu son élection légale de do-

micile; qu'il serait injuste d'annuler maintenant l'opération des experts, par le seul motif que les communes auraient commis une erreur de procédure, dans laquelle on peut croire qu'elles auraient été entraînées par les antécédents de cette cause, conformes d'ailleurs à l'usage établi jusqu'à présent devant la Cour dans les affaires de la nature de celle-ci; sans s'arrêter aux moyens de nullités proposés, etc.

Du 12 février 1827. —*Prés.* M. De Metz.—*Pl.* MM. Thieriet, av.-gén., p. le dom., et Bresson père, p. les comm.

Nota. Le principe contraire paraît avoir été consacré, le 17 octobre 1811, par la Cour d'appel de Rome. *V.* J. A., N. ED., t. 3, p. 343; v° *Appel*, n° 187. Et M. Coffinières pense que, dans ce cas, le procureur-général ne doit pas être assimilé aux officiers ministériels chargés de l'instruction de la procédure. La question nous paraît au reste fort délicate, et les motifs de la Cour royale de Nancy pleins de force et de justesse.

COUR DE CASSATION.

EXPÉDITION. — ACTE. — GROSSE. — NULLITÉ.

Lorsqu'un créancier s'est fait délivrer une seconde grosse hors la présence du débiteur, il ne peut s'en servir pour exercer des poursuites contre ce dernier, quoique dans la première grosse le notaire ait oublié la formule exécutoire. (Art. 25 de la loi du 25 ventose an XI; 844 et 845, C. P. C.)

(Chauveau C. Billeton et de Favray.)

Jugement du 5 août 1822 du tribunal civil de Cosne, qui annule des poursuites, par les motifs que voici :

« Le tribunal, attendu que les héritiers de Montigny fondent leurs » poursuites contre deux héritiers Chambrun, seulement sur la grosse » d'une obligation en date du 13 messidor an VII, enregistrée et déli- » vrée par Me Binet-Châteaufort, notaire, en remplacement d'une » précédente grosse non en forme exécutoire; qu'il est prouvé, par ce » fait, qu'il avait été précédemment délivré une grosse non revêtue

» des formes voulues lors de sa confection; que, dans cette circonstance, le notaire ne devait pas en délivrer une seconde sans autorisation de justice, et d'après les formalités voulues par les art. 844 et 845, C. P. C.; qu'ainsi le titre en vertu duquel on agit n'est pas légal; — Déclare les poursuites exercées contre les héritiers Chambrun nulles. »

Pourvoi de Chauveau, l'un des héritiers Montigny, pour fausse application de l'art. 844, C. P. C. et de l'art. 25 de la loi du 25 ventose an XI. Ce dernier article, a-t-il dit, porte que les grosses seules seront délivrées *en forme exécutoire*: dès lors, à défaut de cette formule, la prétendue grosse n'est plus qu'une expédition; on peut donc prendre de suite une grosse exécutoire, et elle seulement la première. Or, c'est ce qui est arrivé dans l'espèce. Il est constant, en fait, que la première grosse n'était pas en forme exécutoire. — Le notaire a donc pu en délivrer sans permission, une seconde en forme, laquelle a réellement été la première, aux termes de la loi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les poursuites exercées dans l'espèce, l'étaient en vertu d'une seconde grosse qui n'avait point été expédiée, conformément à la disposition de l'art. 844, C. P. C.; qu'ainsi ce titre n'avait aucune force légale d'exécution, et que, par conséquent, les actes de contrainte étaient nuls; — Rejette.

Du 23 août 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Compans, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° DERNIER RESSORT. — SAISIE-BRANDON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.
2° EXCEPTION. — DERNIER RESSORT. — APPEL. — ORDRE PUBLIC.

1° *Est en dernier ressort le jugement qui prononce sur la demande en nullité d'une saisie-brandon faite pour parvenir au paiement d'une somme de* 23 fr. 50 cent., *quoique le demandeur en nullité ait conclu à* 1,000 *fr. de dommages-intérêts.* (Art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790.)

2° *On peut proposer, en tout état de cause, l'exception résul-*

tant de ce que le jugement contre lequel l'appel est interjeté, a été rendu en dernier ressort. (Art. 173, C. P. C.)

(Lamerat C. Imbaud.)

Imbaud, créancier du sieur Lamerat d'une somme de 23 fr. 50 cent., fait jeter une saisie-brandon sur quatre pièces de terre appartenant à son débiteur. Celui-ci enlève les fruits saisis, et par suite est condamné à payer, pour dommages-intérêts, une somme de 300 fr. Imbaud fait alors, en 1816, saisir immobilièrement les biens de Lamerat; mais après l'adjudication préparatoire, Lamerat l'assigne devant le tribunal civil de Cognac, pour voir annuler, tant la saisie-brandon que la saisie immobilière, et s'entendre condamner à lui payer 1,000 francs de dommages-intérêts, attendu qu'il offre de prouver que, dès 1814, il avait payé les 23 francs 50 centimes. — Le 1er août 1816, jugement qui rejette cette demande. — Appel. — Le 18 janvier 1817, arrêt interlocutoire, qui admet la preuve par témoins offerte par Lamerat, du paiement des 23 fr. 50 cent. en 1814. Lors de cet arrêt, l'intimé ne soutint point que l'appel fût non recevable. La cause ayant été reproduite à l'audience, après les enquêtes, Imbaud ou sa veuve et ses enfants disent que le jugement du tribunal de Cognac est en dernier ressort, et que l'appel est non recevable. On répond que cette fin de non-recevoir est proposée trop tard, et que, d'ailleurs, elle est mal fondée.

ARRÊT.

LA COUR;-Attendu qu'il est reconnu par toutes parties, que l'action primitive intentée contre Lamerat, avait pour objet le paiement d'une somme de 23 fr. 50 c. par lui due à feu Imbaud; que c'est le paiement de cette somme qui a donné lieu aux volumineuses procédures instruites contre lui; — Attendu, en ce qui concerne la saisie-brandon, qui est la seule dont il soit question en ce moment, que Lamerat avait conclu à la nullité de cette saisie avec 1,000 francs de dommages-intérêts; que cette demande ne pouvait changer

l'action primitive, qui n'avait pour objet que le paiement de ladite somme de 23 fr. 50 cent. ; que si les tribunaux ont été un moment incertains sur la question de savoir si leur compétence pour prononcer en premier et en dernier ressort, ne devait pas être déterminée d'après la demande principale jointe à celle en dommages-intérêts, cette question n'en est plus une aujourd'hui, et qu'il est de jurisprudence constante, que c'est la seule demande principale qui détermine la compétence des tribunaux pour juger en premier ou en dernier ressort, et que les dommages-intérêts, lorsqu'ils ne sont qu'accessoires à la demande principale et n'en font pas eux-mêmes partie, ne sont comptés pour rien pour fixer cette compétence ; — Que l'arrêt du 18 janvier 1817 n'a rien préjugé ; qu'il réserve tous les droits et exceptions des parties ; que cette fin de non-recevoir, prise de ce que le jugement est en dernier ressort, n'avait pas été proposée lors de cet arrêt ; qu'elle est d'ordre public, et peut être proposée en tout état de cause ; que la Cour pourrait même la suppléer d'office ; — La Cour déclare l'appel non recevable.

Du 30 janvier 1827.—4e ch.—*Pl.* MM. Coste et Bouthier.

Nota. — On voit que la Cour ne s'est occupée que *de la saisie-brandon.* La première question ne pouvait plus alors être douteuse, c'est ce qui résulte des nombreux arrêts que nous avons déjà rapportés (J. A., t. 23, p. 192 ; t. 29, pag. 200, et t. 30, pag. 324 et 381.)

Voyez l'arrêt suivant de la Cour de Toulouse.

Quant à la seconde, elle souffre encore de graves difficultés, comme on peut le voir dans des espèces analogues, rapportées t. 25, pag. 303, et *suprà*, pag. 174.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

DERNIER RESSORT. — SAISIE-EXÉCUTION. — TITRES. — NULLITÉ.

Le jugement qui statue sur l'opposition à une saisie-exécution, faite pour une somme moindre de mille francs, est en dernier

ressort, quoique le saisi ait fondé son opposition sur l'irrégularité et la nullité des titres en vertu desquels on avait procédé à la saisie. (Art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790.) (1).

(Adrech C. M. D.)

Le sieur Adrech, ancien notaire, était créancier du sieur D.... d'une somme de 245 fr. 58 c., pour honoraires et avance de droits d'enregistrement d'un acte passé devant lui. Une ordonnance du président du tribunal (art. 51 de la loi sur le notariat), et un exécutoire du juge-de-paix (art. 39 de la loi du 22 frimaire an VII), l'autorisèrent à en réclamer le paiement. Faute par le débiteur de satisfaire aux sommations de payer qui lui avaient été signifiées, le sieur Adrech fit procéder contre lui à la saisie de son mobilier. Le sieur D.... protesta contre cette exécution, et en demanda l'annulation, le motif pris de ce que les deux titres en vertu desquels il était poursuivi, étaient irréguliers et nuls dans la forme et au fond.

Le 17 mai 1826, un jugement de défaut démit le sieur D.... de sa demande en nullité, et ordonna qu'il serait passé outre à la vente du mobilier saisi. Ce jugement ne fut point attaqué par la voie de l'opposition, dans les délais de la loi.

Appel. — Le sieur Adrech en demanda le rejet.

ARRÊT.

LA COUR, *après un premier arrêt de partage;* — Attendu que les commandements sur lesquels le tribunal de première instance a statué, n'ont pour objet qu'une somme moindre de 1000 fr., puisqu'il ne s'agit en principal, d'un côté, que d'une somme de 215 fr. 58 c., et de l'autre, de 30 fr.; attendu que toutes les actions personnelles et mobilières sont jugées en dernier ressort par le tribunal de première in-

(1) On peut voir deux arrêts qui paraissent opposés à cette jurisprudence, au J. A., tom. 29, p. 79 et 308; cependant elle est consacrée par de nombreuses décisions, qui se trouvent dans les tomes 26, p. 163; 31, p. 245 et 294. Voyez l'arrêt précédent de la Cour de Bordeaux et la note qui y est jointe; et les arrêts suivants.

stance, toutes les fois qu'elles ne dépassent pas 1,000 fr. en principal; que, vainement, on objecte qu'il s'agit de statuer sur l'irrégularité et la nullité des titres; que lorsque la loi a dit que de pareilles actions seraient jugées en dernier ressort. elle a essentiellement entendu que toutes les exceptions de défense seraient aussi en dernier ressort, et qu'autrement la disposition de la loi serait illusoire; car, pour éviter le dernier ressort, on ne manquerait pas de proposer l'irrégularité ou la nullité des titres;

Attendu que la saisie-exécution qui a suivi le commandement, ne peut soustraire le jugement, dont est appel, à l'autorité de la chose jugée, parce que la saisie n'ayant eu pour objet qu'une somme moindre de 1,000 fr., le jugement qui l'a déclarée valable, en écartant les moyens qu'on présentait pour la faire annuler, n'a fait autre chose que condamner l'appelant au paiement de ladite somme, ou bien à souffrir que les meubles saisis fussent vendus à concurrence de cette même somme; d'où il suit que, malgré ladite saisie, le tribunal civil de Toulouse n'a jamais statué que sur une somme beaucoup moindre de 100 fr., ce qu'il a évidemment pu et dû faire en dernier ressort :

Par ces motifs, la Cour, *vidant le partage,* rejette l'appel relevé envers le jugement du 17 mai 1826.

Du 26 janvier 1827. -- 3e ch. — *Pl.* MM. Caseneuve et Duchartre, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

DERNIER RESSORT. — APPEL. — ACTION RÉELLE. — DÉLAISSEMENT.

Les tribunaux de première instance ne peuvent juger, en dernier ressort, une action réelle en délaissement d'un immeuble, dont la valeur n'est pas déterminée par un acte passé entre les parties, quoique la somme fixée par le demandeur, à défaut de délaissement, n'excède pas 1000 *fr.* (Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 5) (1).

(Fourquin C. Prévôt.)

Le sieur Prévôt forme contre le sieur Fourquin une action

(1) *Voy.* les deux arrêts précédents.

en délaissement d'immeuble ou en paiement d'une somme de 850 fr., pour en tenir lieu, avec 150 fr. de dommages-intérêts. Par jugement qualifié en dernier ressort, Fourquin est condamné à délaisser ou à payer. Il en appelle. Son adversaire le soutient non recevable, parce qu'il ne s'agissait au procès que d'une demande inférieure à 1,000 fr. Fourquin répond qu'il s'agit d'une action réelle en délaissement d'immeuble, et que l'évaluation qu'il lui plaît de lui donner, ne peut fixer la compétence du tribunal.

ARRÊT.

LA COUR, *sur les concl. conf. de M. de Broë, av.-gén.*, En ce qui touche la fin de non recevoir, vu l'art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, considérant que, dans les matières réelles, la loi n'admet pas d'autre mode d'évaluation, relativement au premier et dernier ressort que celui résultant ou d'un bail ou d'une rente fixée par les parties; que, dans l'espèce, il s'agit d'une action réelle en délaissement d'un immeuble dont la valeur n'est déterminée, ni par rentes, ni par déclaration mutuelle des parties; en ce qui touche le fond, etc., a mis et met l'appellation, etc.; au principal, *sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.*

Du 18 mars 1826. — 1re ch. civ. — *Pl.* MM. Thevenin et Pinet, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

DERNIER RESSORT. — APPEL. — VALEUR INDÉTERMINÉE.

Lorsque, sur une vente de coupes de bois, dont le prix est inférieur à 1,000 fr., s'élève la question de savoir si le vendeur s'est réservé des arbres que l'acheteur soutient être compris dans la vente, cette discussion présente une valeur indéterminée qui empêche de juger en dernier ressort. (Loi du 16, 24 août 1790, tit. 4, art. 5.) (1).

(Clavier C. Clerjault.)

LA COUR; — Considérant que, suivant le sieur Clerjault, l'appel n'est pas recevable, parce que le prix de son acquisition n'étant que de 650 fr., le jugement qu'il a obtenu

---

(1) *Voy.* les trois arrêts précédents et la page 205.

est rendu en dernier ressort; — Attendu qu'il ne s'agit pas, entre les parties, du prix de l'acquisition, sur lequel elles sont parfaitement d'accord, mais de la question de savoir ce qui a été compris dans la vente, si le sieur Clavier a fait des réserves, sur quels objets elles portaient; — Attendu que cette discussion présentant une valeur indéterminée, le jugement était nécessairement susceptible d'appel; sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir, reçoit ledit appel, etc.

Du 8 avril 1825. — 2e ch. — *Pl.* MM. Déseglise et Thiot-Varennes, av.

COURS ROYALES DE ROUEN ET DE PARIS.

1° DERNIER RESSORT. — ORDRE. — SOMME A DISTRIBUER.

2° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRODUCTION. — FORCLUSION.

1° *En matière d'ordre ou de distribution par contribution, pour déterminer le dernier ressort, il faut considérer la totalité de la somme dont la distribution est demandée, et non le montant de la créance réclamée par un seul créancier.* (Art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et 763 C. P. C.) (1)

2° *Un créancier retardataire ne peut pas, après le règlement provisoire, former opposition sur les deniers à distribuer, et se faire colloquer dans la contribution.* (Art. 660 et 757 C. P. C.) (2)

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Decormier C. les syndics Decormier.)

L'arrêt dans cette espèce a été rendu le 17 juin 1826; — La Cour royale de Rouen s'est fondée sur ce que « *la contestation s'était élevée sur un état d'ordre, et que la somme à distribuer était au-dessus de* 1,000 *fr.* »

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Augerand C. Fortin.)

Le sieur Martin était tombé en déconfiture; une contri-

---

(1) Décisions conformes, J. A., t. 31, p. 225 et la note.

(2) Cette question n'a été décidée que par la Cour de Paris, qui nous semble avoir préjugé le contraire dans son arrêt du 30 juin 1826, *infrà*, p. 222; cependant on trouve, dans les recueils, deux arrêts de la même Cour conformes à celui que nous allons rapporter, aux dates des 1er juin 1807 et 13 août 1811.

bution s'établit entre ses créanciers, sur les diverses sommes à lui dues. — Un d'eux, le sieur Augerand ne forme opposition sur les deniers à distribuer que le 20 octobre 1824, bien après le réglement provisoire. Depuis cette opposition, il ne fit aucune autre diligence. Le jugement définitif sur les divers contredits qui s'étaient élevés, avait été rendu le 25 janvier 1825. Le sieur Augerand, dont Martin avait continué l'entreprise, et qui était créancier de ce dernier, pour raison de travaux antérieurs, se présenta à la contribution le 15 février, et vint demander sa collocation dans la contribution qui allait être close définitivement, pour le montant des sommes qui lui étaient dues d'après réglement.

Jugement du tribunal civil de Versailles, du 26 avril 1825, qui déclare Augerand non recevable dans sa demande, « attendu que, s'il n'a pas été appelé à l'ouverture de la contribution, il doit s'imputer de n'avoir pas, dès le moment où Martin a été chargé de la suite des travaux qu'il avait commencés, usé de la faculté à lui accordée par l'art. 558, C. P. C., sans attendre le réglement liquidatif de ses droits; — que ce n'a été que *postérieurement* au réglement *provisoire* qu'il a *tardivement* usé de cette faculté. »

Appel de ce jugement; et, devant la Cour, Augerand a soutenu que, tant que le réglement définitif n'était pas arrêté, un créancier pouvait toujours se présenter à la contribution; que, dans ce cas, les deniers étaient sous la main de justice, existants et à distribuer; — que le réglement provisoire ne prononçait pas le désaisissement du débiteur saisi, et n'était nullement attributif du droit de propriété en la personne des créanciers, et que le réglement définitif seul pouvait avoir l'effet d'opérer ce désaisissement.

Les intimés lui opposaient une fin de non-recevoir, résultant de ce que la créance est inférieure à 1,000 fr.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, que l'objet du procès était par sa nature du premier ressort;

Adoptant, *au fond*, les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir invoquée contre l'appel, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet.

Du 12 novembre 1825. — Cour royale de Paris. — 3e ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

DERNIER RESSORT. — NOTIFICATION. — CONTRAT. — NULLITÉ.

Est en dernier ressort, le jugement qui rejette la demande en nullité d'une notification de contrat de vente, lorsque le demandeur n'est créancier que d'une somme de 400 fr. (Art 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790) (1).

(Moisseron. C. Fournier.)

Fournier, acquéreur d'un domaine appartenant au sieur Maillard, fait notifier son contrat aux créanciers inscrits; un d'eux, le sieur Moisseron, créancier d'une somme de 400 fr. forme contre le sieur Fournier une demande en nullité de cette notification, se fondant sur ce qu'elle ne contenait pas l'énonciation de la totalité de l'immeuble vendu, ce qui l'avait empêché de vérifier s'il y avait lieu de surenchérir.

Jugement du tribunal de Mantes, qui écarte les prétentions de Moisseron. — Appel de sa part. Mais Fournier le soutient non recevable. — Il répond que ce n'est pas l'intérêt pécuniaire, mais l'objet de la demande qu'il faut considérer; que cet objet est la nullité de la notification faite par le sieur Fournier; que ce même objet est indéterminé et non appréciable, et que, dès lors, les premiers juges n'ont pu prononcer qu'en premier ressort.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'intérêt de la demande en nullité formée par Moisseron ne s'élevant qu'à la somme de 400 fr., le tribunal de première instance a statué et dû statuer en dernier ressort; déclare ledit Moisseron non-recevable en son appel, etc.

---

(1) *Voyez* ci-dessus, pag. 197, 199, 201 et 202.

Du 25 juillet 1826. — 2e ch. — *Pl.* MM. Germain et Carré, av.

COUR DE CASSATION.

ACTION. — JUGE DE PAIX. — HÉRITIER. — COMPÉTENCE.

L'action personnelle de sa nature, qui est dirigée contre un héritier, perd ce caractère et devient mixte, et par conséquent hors des attributions du juge de paix, lorsque cet héritier est détenteur des biens hypothéqués à la créance du demandeur, et qu'il est assigné en cette qualité, comme en celle d'héritier. (Art. 9 de la loi du 24 août 1790; 873 C. C.; 2 et 3 C. P. C.) (1)

(Laprade. C. Delsol.)

La demoiselle Delsol est citée devant le juge de paix, comme héritière *tenant et jouissant les biens de feu son père*, en paiement d'une somme de 45 francs due par celui-ci. — Le 17 juin 1824, sentence qui la condamne. — Appel, et elle se fonde sur ce que l'action dirigée contre elle étant mixte, elle était de la compétence des tribunaux ordinaires — Le 30 août 1825, jugement du tribunal de première instance qui accueille ce moyen de défense,

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la succession de Pierre » Delsol, consistant en meubles et immeubles, a été dévolue à trois » héritiers au nombre desquels est l'appelante; — Attendu que, sur » la demande de Laprade, est intervenu, le 17 juin 1824, jugement » par défaut qui a condamné la demoiselle Delsol au paiement de la » totalité de la somme dont s'agit, en sadite qualité d'héritière *te-* » *nant et jouissant les biens de feu son père;* — Attendu, en droit, » que, d'après l'art. 9, titre 3 de la loi du 24 août 1790, et les art. » 2 et 3, C. P. C., les juges de paix ne peuvent connaître que des » actions purement personnelles et mobilières; d'où il suit qu'ils » n'ont point cette puissance ordinaire, cette juridiction entière et » universelle, qui, comme le dit Henrion de Pansey, caractérise les » tribunaux de 1re instance; que les juges de paix ont plutôt, comme

(1) Nous avons rapporté, dans le tome 2, N. ED., p. 353, vo *Action*, no 15, un arrêt de la section civile, qui casse pour violation de ces principes.

» tous les tribunaux ordinaires, suivant l'expression de Loiseau,
» une simple nature ou puissance de juger, qu'une véritable juridic-
» tion; et, par une conséquence forcée, n'ayant qu'une autorité d'ex-
» ception, ils ne peuvent statuer que sur les contestations dont la
» connaissance leur est formellement attribuée par une loi spéciale;
» —Attendu que l'action poursuivie par Laprade, contre l'appelante,
» ne peut être considérée comme une action purement personnelle,
» 1° parce qu'en qualité d'héritière de son père, la demoiselle Delsol
» ne serait tenue au paiement de la dette dont il s'agit que person-
» nellement pour sa part et portion, eu égard au nombre des enfants
» de Pierre Delsol, comme nous l'apprend l'art. 873, C. C.;—2° Parce
» que la demoiselle Delsol ayant été assignée pour le paiement de la
» totalité de la dette, en sa qualité d'héritière tenant et jouissant
» les biens de son père, condamnée comme telle, ce n'est évidem-
» ment que dans la cause de la détention des biens, qu'a pu être
» puisée l'action tendante à faire payer à la demoiselle Delsol la
» partie de dettes concernant ses cohéritiers; d'où il suit qu'il est im-
» possible de ne pas reconnaître une action mixte dans la demande;
» —Attendu qu'il est de principe que la compétence se détermine
» par la demande et non par le droit réel du demandeur; — Attendu
» que, s'agissant d'une action mixte, le juge de paix de Salers était
» incompétent *ratione materiæ*, et, par une décision dans une cause
» de cette nature, il a excédé ses pouvoirs et contrevenu aux lois de
» de la matière. »

Pourvoi en cassation du sieur Laprade, pour violation et fausse interprétation de l'art. 9 de la loi du 24 août 1790.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'action poursuivie par le sieur d'Olivier Laprade contre la demoiselle Delsol ne peut être considérée comme une action purement personnelle, parce qu'en qualité d'héritière de son père, ladite demoiselle Delsol ne peut être tenue du paiement de la somme dont il s'agit que pour sa part et portion, eu égard au nombre des enfants de Pierre Delsol son père, comme le prescrit l'art. 873, C. C., — Attendu que s'agissant d'une action mixte, le juge de paix était incompétent, *ratione materiæ;* — Rejette.

Du 24 août 1826. — Sect. des req. — *Pl.* M. Guillemin.

COUR ROYALE DE POITIERS.

ORDRE. — APPEL. — DÉLAI. — DISTRIBUTION.

Lorsque, en cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre n'est pas provoqué, parce qu'il n'existe pas plus de trois créanciers inscrits, l'appel du jugement qui règle le rang des créances ne doit point être formé dans les dix jours de la signification à avoué, mais il peut l'être dans le délai ordinaire de trois mois de la signification à personne ou domicile. (Art. 763 et 775, C. P. C.) (1)

(Cicre et Garraud. C. Boyat.)

Une maison était indivise entre Boyat et sa mère; le fils avait sept huitièmes et la mère un huitième. — La mère, de ses deniers, y avait fait faire des réparations considérables. — La maison est vendue par suite d'une licitation; des experts déterminent pour quelle somme les réparations entrent dans le prix. — Il résulte de là que la mère doit prendre entre les mains de l'acquéreur 1° un huitième de la valeur de la maison vendue; 2° le montant des réparations faites à la portion de son fils; — Mais il se trouve qu'elle a grevé sa part indivise de trois hypothèques, l'une au profit de Cicre, l'autre en faveur de Garraud, et la troisième au profit de Boyat son fils.

Puisqu'il n'existait que trois créanciers, il n'était pas cas d'ouvrir un ordre, art. 775, C. P. C.; l'un d'eux assigne donc les autres devant le tribunal de Rochefort, pour voir régler les rangs et distribuer les deniers.

Jugement qui fixe les *deniers hypothécaires* et ceux *purement mobiliers;* attribue les premiers au créancier inscrit qui est reconnu mériter la préférence, et distribue les autres au marc le franc.

Boyat fils interjette appel de ce jugement le vingt-septième jour après la notification qui lui en est faite. On lui oppose une fin de non-recevoir, résultant de ce que l'appel aurait

(1) Arrêt conforme de la Cour d'Amiens, J. A., t. 29, p. 174.

dû être formé dans les dix jours de sa signification à avoué, d'après les art. 669 et 763 du Code de procédure.

On lui dit : Le jugement dont vous avez appelé doit être apprécié d'après ses caractères; il a procédé à deux opérations, à un réglement de rangs entre des créanciers hypothécaires, et à une distribution de deniers mobiliers; sous le premier rapport il est jugement d'ordre, sous le second, jugement de distribution; dans les deux cas l'appel est donc tardif.

On objectera peut-être que devant les premiers juges on n'a pas suivi les procédures tracées par les titres 11 et 14 du Code de procédure; mais qu'importent les procédures prises pour l'obtention du jugement? Il ne s'agit que de savoir ce que le jugement a réglé.

D'ailleurs, les motifs puisés dans le besoin d'empêcher les procès d'être interminables, et de procurer promptement aux parties les deniers qui leur reviennent, existent dans tous les cas d'ordre et de distribution, quels que soit le nombre des créanciers, et les formes suivies.

L'appelant a répondu :

La loi n'avait pas assez fait en consacrant les principes des priviléges et hypothèques, et en traçant la marche à suivre pour faire exproprier le débiteur commun; il fallait encore indiquer une procédure, afin d'assigner à chacun la portion qu'il aurait dans le prix de l'objet vendu.

Une procédure toute simple se présentait : celle donnée par nos lois pour l'exercice de toutes autres actions. Mais comment par là parvenir à lever les difficultés nombreuses? Que d'écritures, que de plaidoiries, que de questions, lorsqu'il se serait agi de fixer les rangs entre vingt, trente, et peut-être un plus grand nombre de créanciers? Quelle mémoire aurait pu tout saisir, tout classer, etc.?... Un tribunal aurait eu assez de quelques affaires de ce genre pour l'occuper toute une année.

On sentit donc le besoin de sortir du droit commun en

fait d'action, et de créer une procédure *extraordinaire;* c'est celle du titre 14, intitulée *ordre.*

Alors il a fallu indiquer de nouvelles formes, de nouveaux délais; on le pouvait, puisqu'on *créait.*

Mais on s'est dit en même temps, que quand il n'existe que trois créanciers, les difficultés ne sont plus les mêmes; l'on peut donc alors suivre le *droit commun*, c'est-à-dire intenter le procès dans les formes ordinaires.

Aussi l'art. 775 porte-t-il qu'en pareil cas *l'ordre* ne pourra être provoqué; c'est comme si la loi disait: *la procédure* qui vient d'être qualifiée *ordre* ne sera pas suivie; donc il faudra suivre la procédure ordinaire avec ses formes et ses *délais.*

L'art. 763, d'ailleurs, ne parle que du jugement rendu sur *rapport*, et par suite de la procédure *extraordinaire.*

M. Guillemeteau, avocat-général, a conclu à l'admission de la fin de non-recevoir.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de François Boyat, que la demande en distribution du prix de la maison licitée entre Boyat fils et la veuve Boyat, sa mère, a été faite et suivie devant le tribunal d'où vient l'appel, dans la forme ordinaire à toutes les demandes, et non dans celle extraordinaire prescrite par le titre 14 du livre 5 de la 1re partie du Code de procédure civile, parce que, lors de la transcription de ladite déclaration au bureau des hypothèques, il ne s'est pas trouvé plus de trois créanciers inscrits sur la maison licitée;

Considérant que l'art. 443 du même Code accorde le délai de trois mois pour l'appel des jugements rendus dans les formes ordinaires et déterminées par les articles qui les précèdent;

Considérant que l'art. 763 du même Code, qui n'accorde que le délai de dix jours pour interjeter appel d'un jugement rendu dans un ordre, n'est applicable qu'aux jugements rendus dans les formes prescrites par le titre 14 du

livre 5 de la 1re partie du Code de procédure civile, duquel titre ledit art. 763 fait partie;

Considérant au fond, etc.

Du 23 janvier 1827. — 2e ch. — *Pres.* M. Barbault de la Mothe. — *Pl.* MM. Bigeu, Pervinquière et Calmeil, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

RÉFÉRÉ. — APPEL. — DÉLAI. — DIES TERMINI.

L'appel d'une ordonnance de référé n'est pas recevable le seizième jour après celui de la signification de cette ordonnance. (Art 809 et 1033. C. P. C., 6 du tit. 3 de l'ordonnance de 1667.) (1)

(Constantin C. Dumont.)

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu qu'aux termes de l'art. 809, C. P. C., l'appel en matière de référé n'est point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement; que, dans l'espèce, Dumont ayant signifié, le 28 août 1824, le jugement qu'il avait obtenu, Constantin aurait dû en interjeter appel, au plus tard le 12 septembre; et, en fait, ne l'ayant signifié que le 13 septembre, son appel n'est pas venu dans la quinzaine; — Attendu que la règle *dies termini non computantur in termino*, consacrée par l'art. 1033, C. P. C., ne peut s'appliquer au délai spécial fixé pour l'appel des jugements rendus en référé; — Attendu que la circonstance que le 12 septembre, jour de l'échéance de la quinzaine pour faire appel, était un dimanche, était indifférente dans la cause, parce que s'agissant ici de l'application d'un délai spécial, tous les jours sont continus et utiles, et compris dans le délai, sans exception de ceux de fête légale, avec d'autant plus de raison, que Constantin pouvait, usant de la faculté qui lui était accordée par la disposition finale de l'art 1037, C. P. C., signifier son appel le 12 septembre, jour de di-

---

(1) Il y a incertitude sur cette question. *Voy.* le tom. 31, p. 284, et les arrêts cités dans la note.

manche, après en avoir préalablement obtenu la permission du juge; — Déclare l'appel non-recevable.

Du 25 mars 1825.—3e ch.—*Pl.* MM. Gillier et Dumont, av.

COUR DE CASSATION.

1° COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — CONFLIT NÉGATIF. — CHOSE JUGÉE.

2° DÉPENS. — LIQUIDATION. — MATIÈRE SOMMAIRE. — CASSATION.

3° COMPÉTENCE. — DÉFENSE AU FOND. — JUGEMENT SÉPARÉ.

4° COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — GÉRANT.

5° GÉRANT. — NOMINATION. — ACTE D'HÉRITIER.

6° GÉRANT. — LITIGE. — SÉQUESTRE JUDICIAIRE.

1° *Lorsque, dans une matière de référé, on a élevé une question de propriété, et que le juge s'est déclaré incompétent, que devant le tribunal on a abandonné la question de propriété pour discuter celle de référé, et que le tribunal s'est à son tour déclaré incompétent, le juge est valablement ressaisi de la question de référé, sans qu'on puisse prétendre qu'il y a conflit négatif et violation de la chose jugée.* (Art. 1350 et 1351, C. C., et 363, C. P. C.)

2° *On ne peut se faire un moyen de cassation contre un arrêt rendu en matière sommaire, de ce qu'il ne contient pas la liquidation des dépens; on doit se pourvoir par voie d'opposition conformément au Tarif.* (Art. 543, C. P. C.; Tarif du 16 février 1807.) (1)

3° *Lorsque l'exception d'incompétence se confond avec le fond, sur lequel le demandeur a conclu, quoique subsidiairement, les juges ne sont pas obligés de rendre une décision séparée sur l'incompétence.* (Art. 170 et 172, C. P. C.)

4° *La demande en nomination d'un gérant, formée après l'apposition des scellés, doit être portée devant le tribunal civil, et non devant le juge des référés.* (Art. 944, C. P. C.)

5° *La demande en nomination d'un gérant ne peut constituer un acte d'adition d'hérédité.*

6° *Les tribunaux peuvent nommer un gérant à une succession,*

(1) Voy. *suprà*, pag. 51, un arrêt conforme.

quoiqu'il n'existe aucun litige entre les héritiers, quant aux biens de l'hérédité; ce n'est pas là un séquestre judiciaire. (Art. 1961, C. C.)

(Albarel C. Guillard.)

Les dames Guillard requièrent l'apposition des scellés dans la maison du sieur Albarel, leur frère, où leur mère était décédée. Celui-ci s'y étant opposé, le juge de paix renvoya en référé, après les avoir apposés provisoirement. Devant le juge des référés, le sieur Albarel éleva une question de propriété, et le juge se déclara incompétent. La cause fut alors portée devant le tribunal de Carcassonne, et les parties, abandonnant la question de propriété, discutèrent la question des scellés. Le tribunal se déclara incompétent pour en connaître, et renvoya les parties devant le juge des référés. Devant ce magistrat, Albarel soutint qu'il ne pouvait décider, sans violer l'ordonnance par laquelle il s'était déclaré incompétent; que cette ordonnance et le jugement du tribunal constituaient un conflit négatif qui donnait lieu à un réglement de juges. Le président statua néanmoins, et Albarel interjeta appel, tant de cette ordonnance que du jugement. Le 24 février 1824, la Cour royale de Montpellier les confirma par les motifs suivants : « La Cour, attendu que si, par une première ordonnance, M. le président du tribunal s'est déclaré incompétent, c'est parce qu'on a voulu agiter une question de propriété qui était étrangère à ses attributions; —Attendu que si, à son tour, le tribunal s'est déclaré incompétent, et a renvoyé de nouveau à son président, c'est parce que le sieur Albarel, abandonnant alors la question de propriété, n'a plus voulu traiter que la question relative à des scellés, dont la solution appartenait au président; que la cause ainsi établie, le président avait le droit de prononcer, qu'il ne s'est point réformé lui-même, et que les actes du procès sont réguliers et justifiés par la connaissance des faits de la cause;—Attendu, au fond, que l'apposition des scellés est une mesure autorisée par la loi, et ne saurait préjudicier à aucune des parties, etc.

Pendant cette instance, les dames Guillard avaient démandé que le tribunal nommât un gérant pour l'administration des biens de la succession. Albarel prétendit que le juge des rèférés était seul compétent pour le nommer; qu'en tout cas la demande était mal fondée : il demanda enfin qu'il fût sursis jusqu'à l'expiration des délais, pour faire inventaire et délibérer. Le tribunal nomma un gérant sans s'arrêter à à ces exceptions, et, le 8 avril 1824, son jugement fut confirmé sur l'appel.

Albarel se pourvut en cassation contre les deux arrêts; les moyens qu'il présentait sont suffisamment indiqués par les notices qui précèdent, et par l'arrêt de la Cour.

ARRÊT.

LA COUR;—Joint les pourvois dirigés contre les arrêts de la Cour royale de Montpellier, des 24 février 1824 et 8 avril même année, et y statuant sur les premier et deuxième moyens présentés contre l'arrêt du 24 février 1824, résultant d'une prétendue contravention aux art. 170 et 563, C. P. C., et à l'art. 1350, C. C.; — Attendu qu'il ne pouvait être question d'incompétence, *ratione materiæ,* lorsqu'il s'agissait de matière civile portée devant des juges civils; que s'il a existé quelques incertitudes sur les attributions spéciales du juge des référés et du tribunal civil, elles ont été le résultat de la variation des conclusions des parties, et qu'en définitive les attributions légales du juge des référés sur les questions d'exécution, et du tribunal civil sur les questions de propriété, ont été soigneusement respectées; qu'ainsi les articles invoqués du Code de procédure civile n'ont été aucunement violés; que les mêmes motifs excluaient l'application de l'art. 1350, puisque la variation des conclusions ne permet pas de reconnaître la même cause de demande;

Sur le troisième moyen présenté contre le même arrêt, et résultant d'une prétendue violation de l'art 543, C. P. C., Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 16 février 1807, l'exécution de cette disposition du Code de procédure nécessite l'intervention de la partie qui a obtenu la

condamnation, et qui doit remettre l'état des frais qui lui sont adjugés; que le réglement des taxes constitue un chef de condamnation, à l'égard duquel des formes et des délais particuliers, soit en matière sommaire, soit en matière ordinaire, sont déterminés par les lois spéciales qui ouvrent aux parties des voies étrangères au recours en cassation; qu'ainsi l'inobservation de l'art. 543 ne peut servir de base à une ouverture de cassation.

Sur le premier moyen dirigé contre l'arrêt du 8 avril 1824, fondé sur la violation du même art. 543, C. P. C.; — Attendu qu'il est suffisamment rejeté par le motif énoncé ci-dessus à l'égard du premier arrêt.

Sur le deuxième moyen contre le même arrêt, fondé sur la violation prétendue des art. 170 et 172, C. P. C.; — Attendu que les conclusions du demandeur ne constituaient pas une véritable exception d'incompétence, ni une demande en renvoi d'un tribunal à un autre; qu'elles se confondaient avec le fond sur lequel le demandeur avait également conclu, quoique subsidiairement, et que l'arrêt attaqué ne renferme aucune violation des deux articles cités;

Sur le troisième moyen, résultant d'une prétendue violation de l'art. 944, C. P. C.; — Attendu qu'il est exclusivement relatif aux incidents qui s'élèvent dans la confection des inventaires, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

Sur les quatrième et cinquième moyens, tirés des prétendues violations des art. 776, 778 et 779, C. C., 775 et 797 du même Code, 174 et 187, C. P. C.; — Attendu que la nomination d'un gérant pour l'administration des biens d'une succession n'est autre chose qu'un moyen de conservation de la chose commune, qu'un acte de la nature de ceux que l'art. 779, C. C., qualifie purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, qu'il ne peut constituer un acte d'adition d'hérédité, ce qui écarte l'application de tous les articles invoqués à l'appui de ces deux moyens; enfin, sur le sixième et dernier moyen, tiré d'une

fausse application de l'art. 1961, C. C.; — Attendu que cet article, relatif au séquestre des choses litigieuses, n'a été ni pu être appliqué dans l'espèce; qu'en effet, il n'a pas été nommé de séquestre judiciaire, mais bien un gérant et administrateur provisoire, dont l'intervention était nécessitée pour l'intérêt commun des parties qui n'avaient pu s'entendre sur les opérations les plus urgentes, relatives à l'administration des biens avant le partage; — Rejette.

Du 27 avril 1825. — sect. req. — *Pl.* M. Delzers, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ARBITRES. — PAIEMENT. — FRAIS. COMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce qui, dans une contestation, a renvoyé les parties devant un arbitre, est compétent pour connaître de la demande en paiement des frais et honoraires réclamés par cet arbitre; cependant il ne peut prononcer la condamnation que par les voies ordinaires. (Art. 442, C. P. C.; 631 et 632 C. Comm.)

(Barde C. Steimann.)

Plusieurs difficultés s'étaient élevées entre les frères Barde; ces difficultés avaient été portées devant le tribunal de commerce de Paris, qui avait renvoyé les parties devant le sieur Steimann, arbitre.

Cet arbitre avait fait son rapport, et formé depuis une demande à fin de paiement de frais et honoraires devant le tribunal de commerce, qui l'avait commis.

Sur l'exception, à fin d'incompétence de l'un des frères Barde, le tribunal de commerce avait rendu, le 12 janvier 1826, un jugement en ces termes : « Considérant que ni la » demande, ni la qualité, ne sont contestées par le sieur » Barde, l'aîné, non comparant; et attendu, à l'égard du » sieur Barde jeune, que le salaire du rapport d'un arbitre » devient *l'accessoire* de la demande principale; que l'accessoire doit toujours suivre la demande principale; attendu » que la demande principale était commerciale; d'où il suit

» que le rapport de l'arbitre *devient commercial ;* le tribunal » déboute Barde jeune du renvoi par lui requis, et faute de » répondre au fond, condamne les défendeurs, solidairement, à payer au demandeur la somme de 200 francs de » principal, pour le montant de la demande dont il s'agit, » avec les intérêts ; à quoi faire les défendeurs seront contraints, par toutes voies de droit, et même *par corps*, conformément aux lois du 24 ventose an v et 15 germinal » an VI. »

Le sieur Barde jeune, appelant de ce jugement, soutenait que le tribunal avait méconnu le véritable caractère de la demande formée par l'arbitre; que le rapport d'un arbitre ne pouvait, en aucune manière, être considéré comme un acte de commerce; que ce rapport n'était, au contraire, que l'exécution d'un mandat, et constituait par cela même une *action* purement *civile*, régie par le droit commun et étrangère aux dispositions des art. 631 et 632, C. Com. ;— Qu'il y avait une analogie parfaite entre les honoraires de l'arbitre et ceux que pouvait reclamer l'agréé, comme ayant, en vertu d'un pouvoir, représenté la partie à l'audience; — Que, de même que cet agréé n'avait d'action pour l'exécution de son mandat que devant le tribunal *civil*, de même aussi l'arbitre devait y être renvoyé.

M. Bérard Desglayeux, substitut du procureur du roi, pensait, au contraire, qu'il y avait une grande différence entre l'agréé et l'arbitre commis en justice; le premier ne tenait son pouvoir que de la partie; le second ne recevait pas son mandat de la partie, mais du tribunal qui l'avait commis; cependant, ajoutait-il, l'action de l'arbitre n'ayant rien de commercial, ne pouvait entraîner la contrainte par corps indument prononcée par les premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR; - Considérant que le rapport de l'expert-arbitre est un *acte d'instruction* préparatoire, que le tribunal qui a commis cet expert peut seul apprécier, met l'appellation au

néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, toutefois ordonne qu'il ne sera exécuté que par les voies de droit.

Du 12 juillet 1826. — 3e Ch. civ. — *Pl.* MM. David et Lobgeois, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

JUGEMENT ARBITRAL. — ARBITRES. — RÉVISION. — ERREUR. — CALCUL.

Lorsque, sur l'exécution d'une sentence arbitrale, une Cour renvoie les parties devant l'arbitre qui l'a rendue, pour qu'il statue sur les omissions et erreurs de calcul, la nouvelle décision que rend cet arbitre, quoique les délais du compromis soient expirés, n'est pas un simple rapport d'expert, mais bien une sentence qui a la même force que la première. (Art. 541 et 1012, C. P. C.)

(Cafati C. Maggi.)

LA COUR ; — Attendu que, par son arrêt du 10 août 1825, la Cour renvoya les parties devant Montassé, arbitre, pour faire statuer sur les erreurs ou omissions relevées dans la sentence rendue par cet arbitre, conformément à l'art. 541, C. P. C. ; — Que la Cour n'a sans doute entendu rien préjuger sur les moyens et exceptions des parties relativement à l'appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, pour l'exécution de la sentence arbitrale, mais qu'on ne peut conclure de cette réserve, ni que la Cour ait entendu demander à Montassé un avis comme expert, ni qu'elle ait voulu lui donner une juridiction ou des pouvoirs autres que ceux que les parties lui avaient conférés par le compromis (1) ; — Qu'à la vérité le délai du compromis était expiré ; mais que tout compte étant arrêté sauf erreurs ou omissions, ce n'est point par prorogation de juridiction, qu'un arbitre corrige les erreurs

(1) Par ce compromis, les parties qui étaient associées avaient donné à l'arbitre le droit de prononcer en dernier ressort.

ou répare les omissions qu'il a pu commettre, de même qu'un tribunal ne rétracte pas un jugement souverain ou non attaqué, lorsqu'il use de la faculté implicitement réservée de réparer les erreurs ou omissions d'un compte ; d'où il résulte que l'arbitre Montassé a statué sur les erreurs et omissions alléguées par suite des pouvoirs qui lui avaient été donnés par le compromis, et que sa décision ne peut être considérée ni comme un rapport d'expert, ni comme un jugement en premier ressort ; — Attendu que cette décision n'a pas de caractère légal, parce qu'elle n'a pas été rendue exécutoire, ensorte que, sous ce rapport, l'interlocutoire n'a pas été vêtu ; — Déclare n'y avoir lieu de prononcer quant à présent.

Du 13 juillet 1826. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Revel et Bouldoire, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

LICITATION. — MINEURS. — PARTAGE. — NOTAIRE. — JUGE.

La disposition de la loi qui veut que les ventes judiciaires aient lieu, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire commis, ne confère point aux tribunaux l'attribution spéciale de ces ventes. Ils doivent, en se prononçant sur le mode de vente, consulter exclusivement l'intérêt et surtout le vœu des familles (Art. 459 et 460, C. C., 955 et 970. C. P. C.)

(Mineur Dalies.)

Ainsi décidé par les motifs énoncés dans les nombreuses espèces déjà rapportées J. A., tom. 29, pag. 112, et 31, pag. 237.

Ce nouvel arrêt a été rendu le 31 juillet 1826, en la chambre du conseil, par la première chambre de la Cour de Paris.

COUR DE CASSATION.

1° AUDIENCE. — ARRÊT. — PUBLICITÉ.

2°. AUTORISATION. — FEMME. — APPEL. — PUBLICITÉ.

1° *Il est suffisamment constaté qu'un arrêt a été rendu en audience*

publique, lorsqu'il porte qu'il a été rendu à l'audience. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.) (1)

2° *Lorsqu'un mari a refusé d'autoriser sa femme, et qu'en première instance le tribunal a prononcé cette autorisation, les débats, devant la Cour d'appel, peuvent avoir lieu en audience publique, sans qu'il y ait pour cela nullité de l'arrêt.* (Art. 219, C. C., 470 et 861, C. P. C.)

(Charves C. Charves.)

La dame Charves ne pouvant obtenir de son mari une autorisation qui lui était nécessaire, le poursuivit devant le tribunal qui, sur une discussion en la chambre du conseil, la lui accorda. — Appel par le sieur Charves, et, le 11 avril 1825, arrêt de la Cour d'Aix qui, après un débat public à l'audience, confirme ce jugement.

Pourvoi en cassation, pour violation : 1° de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que rien ne prouvait que le jugement de première instance eût été rendu publiquement, et 2° des art. 219, 470 et 861, C. P. C., en ce que les débats auraient eu lieu devant la Cour en audience publique, tandis que la loi voulait qu'ils eussent lieu en la chambre du conseil.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement du 24 septembre 1824, adopté par l'arrêt attaqué dans ses motifs et son dispositif, n'aurait pas été rendu en audience publique; — Attendu que ce jugement énonce qu'il a été rendu *en l'audience*, ce qui suffit pour établir la présomption légale qu'il l'a été publiquement;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 219 C. C., et de l'art. 861, C. P. C., en ce que la cause n'aurait pas été instruite dans la chambre du conseil en cause d'appel, comme elle l'avait été devant les premiers juges; — Attendu que ces deux articles ont prescrit une forme particulière de

(1) Décision conforme, J. A., t. 26, p. 117, et t. 30, p. 308.

procédure pour le cas qui y est prévu ; celui du refus, fait par le mari d'autoriser son épouse à passer un acte, exigeant dans ce cas que la femme ne puisse citer son mari devant le tribunal de première instance, qu'après qu'elle l'aura appelé en la chambre du conseil ; qu'il résulte évidemment des dispositions de ces deux articles, que le législateur a eu pour but un essai de conciliation si désirable entre époux, mais qu'il serait inutile de renouveler en Cour royale ; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles invoqués par le demandeur ; — Rejette.

Du 23 août 1826. — sect. req. — *Pl.* M. Compans, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° DÉPENS. — CRÉANCIER. — INTERVENTION.

2° DÉPENS. — SIGNIFICATION. — CONDAMNATION.

1° *Lorsque les créanciers d'un des colitigeants, autorisés à assister à leurs frais dans l'instance, ont seuls plaidé aux lieu et place de leur débiteur, et fait valoir les exceptions que celui-ci pouvait opposer, le jugement ou l'arrêt qui accueille ces exceptions, peut condamner les parties adverses aux dépens envers eux.* (Art. 882, C. C.)

2° *La condamnation générale* aux dépens, *dans un arrêt qui réforme le jugement de première instance, comprend* les dépens *faits en première instance et en appel.* (Art. 130, C. P. C.)

(Ballande C. Veyssière.)

Les sieurs Ballande, créanciers du sieur Veyssière père, intervinrent dans une instance qui était pendante au tribunal de première instance de Bordeaux, entre leur débiteur et ses enfants. Un jugement du 23 juillet 1823, les autorisa à demeurer dans cette instance à leurs frais ; — Le sieur Veyssière père ayant négligé sa défense, les sieurs Ballande firent valoir pour lui les exceptions qu'il eût pu opposer, et signifièrent divers écrits. — Le 7 juillet 1825, jugement qui rejette ces exceptions, et condamne lesdits sieurs Ballande aux dépens. — Appel, et, le 17 juillet 1826, arrêt qui réforme avec dépens contre

les enfants Veyssière. — Sur la taxe de ces dépens et l'exécutoire délivré contre eux, lesdits enfants Veyssière disent : 1° Que les sieurs Ballande, autorisés à rester dans l'instance seulement à leurs frais, n'avaient pu obtenir des dépens; 2° que, du moins, la condamnation n'expliquant pas que les dépens faits en première instance y seraient compris, devait être restreinte à ceux faits en la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les frères Veyssière ont succombé dans le seul chef de contestation qui existait entre eux et le sieur et la dame veuve Ballande; que si le jugement du 5 août 1823 statue que le sieur et la dame Ballande assisteront dans l'instance à leurs frais, ce jugement fut rendu dans un moment où Veyssière père, débiteur des Ballande, plaidait contre ses enfants, se défendait de la demande formée contre lui; et que, dans cette position, les premiers juges ont pu appliquer aux créanciers intervenants la disposition de l'art. 882 du Code civil; mais que, depuis, Veyssière père ne s'étant pas défendu, le sieur et la dame Ballande ayant seuls fait valoir les moyens qu'il eût dû opposer, étant ainsi devenus les défendeurs principaux, il eût été aussi injuste que contraire aux règles de la procédure, de ne pas leur accorder les dépens; — Attendu que l'arrêt du 17 juillet 1826 a condamné les frères Veyssière aux dépens, ce qui comprend la totalité de ceux qui ont été faits dans le cours du procès; — La Cour ordonne que l'exécutoire sortira son plein et entier effet.

Du 26 janv. 1827. — 1re ch. — *Pl.* MM. Dupré et Brunel.

COUR ROYALE DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT. — JUGEMENT. — CRÉANCIER. — DISTRIBUTION.

Le jugement qui, rendu contradictoirement avec le tiers saisi et la partie saisie, déclare valable une saisie-arrêt, n'établit

point un privilége sur les deniers en faveur des premiers saisissants, tant que le paiement n'a pas été effectué. (Art. 575 et 579, C. P. C.) (1)

(Hebre C. l'agent judiciaire du Trésor.)

Les héritiers Hèbre, créanciers des héritiers Dujardin Ruzé, font opposition entre les mains du sieur Delamarre sur ce qu'il peut devoir à la maison Ruzé. — Jugement du 28 août 1821, qui déclare bonne et valable cette opposition, et surseoit à statuer sur la demande en déclaration affirmative, jusqu'à ce qu'il soit connu, par le résultat d'un compte à faire si le sieur Delamarre est débiteur. — Les héritiers Hèbre sont admis au débat du compte ; mais ils interjettent appel du jugement du 28 août, en ce qu'il n'a point autorisé les héritiers Hèbre à toucher du tiers saisi le montant de leur créance ; — En conséquence, arrêt infirmatif du 6 août 1825, qui leur accorde cette autorisation. Dès le 5 juillet précédent, le reliquat à payer par le tiers saisi avait été fixé à une somme beaucoup plus considérable que le montant de la créance des héritiers Hèbre. — Ils se disposaient donc à faire exécuter l'arrêt du 6 août, quand ils ont été arrêtés par une opposition du Trésor royal, faite le 7 juillet même année, entre les mains du sieur Delamarre, pour créances contre feu M. Deruzé. — Ils ont alors formé une demande en main-levée, qui a été repoussée par jugement, en date du 14 décembre 1825, du tribunal civil de Paris.

« Le tribunal; Attendu qu'aux termes de l'art. 2093, C. C., les » biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le » prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y » ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence, et que » l'art. 2094 ne reconnaît, sur meubles, d'autres causes de préfé-

(1) Cette jurisprudence est en opposition avec celles de la Cour de cassation et de la Cour de Nancy. *Voy.* J. A., t. 24, p. 60 et t. 27, p. 103.

» rence que les priviléges ; — Attendu que les seuls priviléges actuel-
» actuellement existant sont ceux consacrés par les art. 2101 et 2104
» C. C., qui ne donnent pas au premier saisissant le droit que lui
» accordait l'art. 178 de la Coutume de Paris, d'être le premier payé,
» droit qui, d'après l'art. 179 de la même Coutume, cessait d'exister
» en cas de déconfiture ; — Attendu qu'il n'existe, dans le Code
» civil non plus que dans le Code de procédure civile, aucune dispo-
» sition de laquelle on puisse induire que le jugement qui prononce
» la validité de l'opposition, opère, en faveur de l'opposant, la sai-
» sine de deniers ou effets arrêtés par son opposition ; qu'au contraire,
» il résulte des art. 568, 573, 575, 578 et 579, C. P. C., que lors-
» qu'il survient de nouvelles oppositions, les deniers ou le prix des
» effets arrêtés doivent être distribués par contribution entre les di-
» vers opposants ; qu'en effet, l'art. 558 veut que le tiers saisi ne
» puisse être assigné en déclaration affirmative qu'après que l'oppo-
» sition a été déclarée valable, à moins qu'elle n'ait été faite en vertu
» d'un acte authentique ; l'art. 573, que la déclaration affirmative
» du tiers saisi énonce les saisies, arrêts ou oppositions formés entre ses
» mains ; l'art. 575, que, s'il survient de nouvelles oppositions, le tiers
» saisi les dénonce à l'avoué du premier saisissant ; qu'enfin, les art. 578
» et 579 portent que, si la saisie-arrêt est formée sur effets mobi-
» liers, et si la saisie-arrêt est déclarée valable, il sera procédé à la
» vente et à la distribution du prix, ainsi qu'il est dit au titre de la
» distribution par contribution ; que ces diverses dispositions, qui
» sont en harmonie parfaite avec les principes consacrés par les art.
» 2093 et 2094 du Code civil, donnent à tous les créanciers oppo-
» sants ou saisissants le droit d'être payés par contribution, soit que
» leurs oppositions soient antérieures, soit qu'elles soient posté-
» rieures au jugement qui a prononcé la validité de la première oppo-
» sition, ce qui ne pourrait avoir lieu si l'effet de ce jugement était
» d'opérer, en faveur du premier saisissant ou opposant, la saisine
» des sommes arrêtées par la saisie-arrêt ou opposition ; — Attendu,
» enfin, que les principes sur la délégation sont inapplicables au ju-
» gement de validité d'opposition, qui ne libère pas le débiteur
» envers le saisissant ; — Attendu que les héritiers Hèbre ne fondent
» leur demande en main-levée de l'opposition de l'agent du trésor
» royal, que sur la saisine qu'ils prétendaient faire résulter, en leur
» faveur, du jugement du 28 août 1821 ; qu'ainsi le tribunal n'a pas
» à apprécier, quant à présent, les causes de l'opposition de l'agent

» du trésor royal; — Sans entendre rien préjuger sur les causes de » l'opposition de l'agent du trésor royal, déboute les héritiers Hébre » de leur demande, etc.

Les héritiers Hèbre ont interjeté appel de ce jugement; mais ils n'ont pas été plus heureux devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Ferey, conseiller auditeur*, — Adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 30 juin 1826. — 1re chamb. civ. — *Pl.* MM. Mollot et Bonnet, av.

COUR ROYALE DE RIOM.

FAUX INCIDENT CIVIL. — MARIAGE. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC. MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsqu'un des époux attaque l'acte de mariage par voie de faux incident civil, si le défendeur garde le silence, la pièce doit être rejetée comme fausse, quoique le ministère public déclare s'y opposer. (Art. 215, 216 et 217, C. P. C.)

(Beaudoux C. Beaudoux.)

En 1812, l'officier de l'état civil de Saint-Anthême dresse, avec toutes les formalités prescrites par la loi, l'acte de mariage d'Antoine Beaudoux et de Marie Beaudoux. En 1820, celle-ci demande la nullité de ce mariage, sur le motif qu'il a été dressé en son absence, et que les témoins désignés n'ont pas comparu devant le maire. — Antoine Beaudoux garde le silence; mais, sur le réquisitoire du ministère public, la demande est rejetée, le 6 mai 1821, par le tribunal d'Ambert.

Appel; et devant la Cour, Marie Beaudoux suit les formalités tracées par les art. 215, 216 et 217 C. P. C. : Antoine Beaudoux ne fait aucune déclaration; mais, comme en première instance, le ministère public supplée à son silence.

M. Archon-Despérousse, av.-gén., conclut à ce que, sans s'arrêter à la demande de Marie Beaudoux, la Cour autorise

purement et simplement la procédure en faux. — Cette cause, a-t-il dit, ne porte pas uniquement sur des intérêts privés. L'ordre public est vivement intéressé dans toute question de nullité de mariage ; il ne peut pas dépendre des époux, par un silence ou un acquiescement concerté, d'anéantir l'acte civil de leur mariage. — La mise en demeure de l'un d'eux lorsque l'autre déclare vouloir s'inscrire en faux contre cet acte est donc insignifiante, soit parce que les époux ne sont pas les seules parties intéressées, et que la partie véritable est le ministère public, soit parce que le silence du défendeur doit être réputé frauduleux : le système contraire tendrait à rétablir le divorce par consentement mutuel, sans aucune des formes et conditions que la législation précédente avait imposées.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur les conclusions contraires de M. Archon-Desperousse, avocat-général ;—Attendu que, dans la cause, la partie de Salveton (Marie Beaudoux) a soutenu qu'il n'avait jamais existé de mariage entre elle et Antoine Beaudoux, son cousin-germain ; que l'acte de mariage de l'état civil de la commune de Saint-Anthême, dont a excipé Antoine Beaudoux, à la date du 20 octobre 1812, est absolument faux ; qu'elle a annoncé qu'elle entendait se pourvoir en inscription de faux contre cet acte, et qu'elle a chargé Me Granet, avoué à la Cour, de passer ladite inscription de faux, par acte notarié du 24 avril 1826 ; — Attendu que, d'après ladite procuration, et conformément à l'art. 215, C. P. C., il a été fait à l'avoué d'Antoine Beaudoux, le 27 avril 1826, une sommation de déclarer, de la part dudit Antoine Beaudoux, dans huit jours, conformément à l'art. 216 du même Code de procédure, si ledit Antoine Beaudoux voulait ou non se servir du susdit acte de l'état civil de mariage, rédigé par le maire, officier de l'état civil de ladite commune de Saint-Anthême, à la susdite date du 20 octobre 1812, avec déclaration que, dans le cas où ledit

Antoine Beaudoux se servirait du susdit acte, ladite Marie Beaudoux s'inscrirait en faux; attendu qu'Antoine Beaudoux, ayant laissé écouler plus que le délai prescrit par l'art. 216, C. P. C., sans faire la déclaration qu'il avait été sommé de faire, ladite Marie Beaudoux a fait signifier, le 29 mai 1825, un acte à l'avoué dudit Beaudoux, par lequel elle a déclaré qu'elle induisait, du silence de ce dernier, qu'il n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux, et l'a sommé, en la personne de son avoué, en conséquence de l'art. 217, C. P. C., de venir plaider à la première audience de la Cour, pour voir ordonner que le susdit acte civil de mariage, maintenu faux par ladite Marie Beaudoux, sera rejeté; — Attendu que, dans de pareilles circonstances, c'est le cas d'appliquer les art. 215, 216 et 217, C. P. C.; — Attendu que ces articles ne font aucune distinction sur le genre et la nature des actes argués de faux, et que, par conséquent, ils s'appliquent à tous; — Par ces motifs, donne défaut, faute de plaider, contre ledit Antoine Beaudoux; et, pour le profit, faute par lui d'avoir fait la déclaration precrite par le susdit art. 216, C. P. C., dans le délai porté par cet article, ordonne que ce susdit acte de l'état civil, maintenu faux, sera rejeté, conformément à l'art. 217; ordonne pareillement qu'au principal les parties procèderont en la manière ordinaire, et condamne le défaillant aux dépens de l'incident.

Du 3 juillet 1826. — Aud. solenn. — *Prés.* M. Grenier, *P. P.* — *Pl.* M. Salveton, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° ACTE D'APPEL. — EXPLOIT. — DÉSIGNATION. — QUALITÉ.
2° EXPLOIT. — DOMICILE. — VILLE. — INDICATION. — SECTION RUE. — NUMÉRO.

1° *Lorsque, dans un acte d'appel, l'appelant est désigné par le titre dont il est qualifié dans la société, au lieu de l'être par ses noms et prénoms, l'exploit n'en est pas moins valable,*

surtout si la même désignation a constamment eu lieu dans la procédure en première instance, sans que l'intimé s'en soit plaint aucunement. (Art. 61 et 456, C. P. C.)

2° *L'exploit signifié à la requête d'une personne domiciliée à Paris, n'est pas nul, quoiqu'il n'indique pas la rue et son numéro, ou du moins la section qu'elle habite.* (Art. 61, C.P.C.)

(Comtesse de Sérent C. Renault.)

Le 23 mars 1824, la Cour de Cassation, section des requêtes, valida un testament quoiqu'il ne fût signé par un évêque qu'en la forme accoutumée pour les signatures de ces prélats. Ainsi, elle décida, par cet arrêt, que l'usage peut substituer un nouveau nom à celui qui est le véritable. M. Teste-Lebeau, qui, dans l'affaire de l'évêque de Bayonne, demandait la cassation de l'arrêt de la Cour de Pau, s'éleva avec force contre cette jurisprudence; il cita les lois des 6 fructidor an II (art. 1er et 4) et 11 germinal an XI, qui défendent aux citoyens de porter d'autres noms que ceux exprimés dans leur acte de naissance; et il invoqua l'opinion de Ricard, *Traité des Donat.*, p. 343, sect. 7; de MM. Grenier, *Traité des Donations*, tom. 1, pag. 416 et 644, et Toullier, tom. 5, pag. 375. — On peut consulter sa brillante discussion au recueil de M. Sirey, tom. 24, 2e part., p. 245.

Quant à la seconde question, la Cour de Poitiers est la seule qui l'ait décidée dans un sens contraire. (*V.* J. A., t. 28, pag. 208, et tom. 30, p. 143.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'un des moyens de nullité est tiré de ce que, dans l'acte d'appel, la comtesse de Sérent n'a mis ni son nom propre, ni ses prénoms, mais que les personnes décorées de titres sont plus connues sous cette qualification que par leurs noms propres; que dans l'assignation originaire, elle était désignée seulement par ces mots : comtesse de Sérent; que, dans l'instruction, dans la plaidoirie, on n'y en a pas employé d'autres; et qu'il est étrange qu'on veuille présenter comme insuffisante une dé-

signation qui, depuis six ans que l'affaire est entamée, a toujours été la même et remplissait les vœux de la loi ;

2° Que le second moyen de nullité repose sur le fait que, dans l'acte d'appel, la comtesse de Sérent s'est dite domiciliée à Paris, sans indiquer la rue ou, au moins, la section qu'elle habite ;

Mais que l'art 61, C. P. C., ne prescrit que la mention du domicile du demandeur, sans s'occuper de la rue ou du quartier qu'il habite ; — sans avoir égard aux moyens de nullité, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 26 juillet 1826. — 1re ch. — *Pl.* MM. Mater et Devaux, av.

COUR DE CASSATION ET COUR ROYALE DE GRENOBLE.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — APPEL. — DÉLAI. — NULLITÉS.

On doit interjeter appel, dans la quinzaine de la signification à avoué, de tout jugement qui a statué sur des moyens de nullité contre une saisie immobilière, soit qu'ils proviennent d'un vice dans le titre fondamental, soit qu'ils soient fondés sur l'irrégularité des procédures. (Art. 730, 733 et 734, C. P. C.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Obissacq C. Parly.)

L'arrêt contre lequel il y avait pourvoi avait été rendu, le 8 avril 1823, par la Cour d'Amiens, qui s'était fondée sur ce que « l'art. 734 n'était relatif qu'aux moyens de nullité » concernant la procédure tenue avant l'adjudication, et que, » dans la circonstance, celui opposé par Obissacq fils tenait » absolument au fond du droit. »

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, av.-gén.* ; — Vu les art. 733 et 734, C. P. C. ; — Attendu qu'en fixant le délai de l'appel à quinzaine, du jour de la signification du jugement, ces articles parlent d'une manière générale, et

---

(1) La Cour suprême a déjà consacré cette doctrine par arrêt de *cassation* (J. A., t. 27, p. 8). On peut voir aussi les arrêts rapportés tome 25, p. 315 ; 26, p. 19 ; 29, p. 290 ; et 30, p. 380.

sans exception, des jugements qui prononcent sur les nullités contre la procédure d'expropriation ; qu'ils comprennent par conséquent les nullités prises du défaut d'inscription sur l'immeuble saisi sur le tiers-détenteur, et autres tirées du fond, comme celles déduites de la forme; qu'on peut d'autant moins contester ce principe que l'art 730 assujettit au même délai d'appel des jugements qui statuent sur les demandes en distraction, qui, de leur nature, tiennent également au fond; qu'enfin, sans ces mesures, le but que le législateur s'est proposé, en abrégeant la procédure d'expropriation, ne serait pas atteint ; — Attendu que, néanmoins, l'arrêt attaqué juge le contraire, en recevant l'appel dont il s'agit; qu'en ce cas il viole les articles ci-dessus cités ; — Casse.

Du 8 novembre 1826. — Cour de cassation — sect. civ. — *Pl.* MM. Godard de Saponay et Huard, av.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (David. C. Chaix.)

David, poursuivi par voie de saisie immobilière, le jour où devait se faire l'adjudication définitive, demanda la nullité de toute la procédure, attendu qu'il avait retrouvé la preuve de sa libération. — Le 20 juillet 1822, jugement du tribunal de Grenoble qui déclare que David ne doit rien ; mais qui, attendu la bonne foi de Chaix, poursuivant, condamne David aux dépens, et compense les dépens de l'incident.

Le 22 février 1825, signification de ce jugement. — Le 3 mars suivant, appel de David; mais Chaix le soutient non recevable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les art. 735 et 736 ne distinguent pas entre les nullités de forme et les nullités du titre, et que les motifs d'urgence, qui ont fait statuer que l'appel de ces jugements ne sera pas recevable après la huitaine de la prononciation, existent dans tous les cas; — Déclare David non recevable dans son appel.

Du 4 mai 1825. — Cour royale de Grenoble.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° ARBITRES FORCÉS.—ORDONNANCE D'EXEQUATUR.—OPPOSITION.
2° ARBITRES FORCÉS. — PARTAGE. — TIERS-ARBITRE.
3° ARBITRES FORCÉS. —SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ.

1° *En matière d'arbitrage forcé, le jugement peut être attaqué par voie d'opposition à l'ordonnance d'*exequatur, *lors même que les parties ont renoncé à l'appel et à la cassation.*

2° *Lorsque les arbitres ont formellement déclaré qu'ils sont partagés, ils n'ont plus droit ni pouvoir de statuer postérieurement, sans appeler un tiers-arbitre.*

3° *La nullité d'une seconde décision d'arbitres forcés, n'entraîne pas la nullité de la première, lorsque ces deux décisions constituent deux jugements distincts et séparés, et que la première peut subsister malgré l'annulation de la deuxième.*

(Colley-Grattan C. Verre.)

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la forme, considérant que l'art. 52, C. Com., qui admet la voie de l'appel contre les jugements arbitraux, en matière de société, n'est point en opposition avec l'art. 1028, C. P. C., qui déclare qu'il n'est pas besoin de se pourvoir par appel ni requête civile, si le jugement n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres, puisque cet article s'applique dans les arbitrages ordinaires, aux cas où ils sont sujets à l'appel ;

En ce qui touche le fond, considérant que les deux décisions des 27 et 31 mars constituent deux jugements distincts et séparés, dont le premier peut subsister malgré l'annulation du second ; considérant que, dans le jugement du 27 mars, les arbitres ayant formellement déclaré qu'ils étaient partagés sur la question de la quotité de l'indemnité, ils n'avaient plus droit ni pouvoir de statuer postérieurement sur ce point, sans appeler un tiers-arbitre pour les départager ; infirme le jugement, en ce qu'il a mis les parties au même état qu'avant l'arbitrage, et annule seulement la décision arbitrale du 31 mars.

Du 11 avril 1825. 2me ch. — *Prés.* M. Cassini. — *Pl.* MM. Gautier et Caille-Desmarres, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

COMPROMIS. — NOTAIRE. — ARBITRE. — NULLITÉ.

Un notaire peut retenir l'acte de compromis dans lequel il est nommé arbitre. (Art. 3 de la loi du 25 ventose an XI.

(Cluzel C. Cluzel.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le premier moyen de nullité et d'opposition est mal fondé, parce que les incapacités ne se suppléent pas ; qu'aucune loi ne défend au notaire de retenir un compromis où il est arbitre ; qu'un tel mandat ne lui est point favorable, au point qu'on puisse ici appliquer les dispositions de l'art. 3 de la loi du 25 ventose an XI ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

Du 17 juillet 1826. — *Pl.* MM. Romiguières et Negres, av.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — USURE. — LIBELLÉ. — FAITS. — ORDONNANCE DU CONSEIL.

En matière d'usure, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'exploit d'assignation contienne l'énumération des faits dont l'ensemble forme le délit d'habitude d'usure, si l'huissier donne en même temps au prévenu copie de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui énonce le délit pour lequel il est poursuivi, de manière à ne laisser à cet égard aucune incertitude. (Art. 182 et 183, C. I. C.)

(Le ministère public C. Daucou.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 182 et 183, C. I. C. ; — Attendu que la citation donnée à Dancou, le 5 juin dernier, devant le tribunal correctionnel d'Aurillac, à la requête du ministère public, contenant copie de l'ordonnance de la chambre du conseil, du 3 du même mois, qui avait déclaré Dancou prévenu du délit d'habitude d'usure et d'escroquerie pendant plusieurs années, et notamment pendant les trois dernières

qui avaient précédé les poursuites dirigées contre lui ; — Attendu que le tribunal correctionnel d'Aurillac avait reconnu en fait, et qu'il résulte d'ailleurs de la procédure, qu'une information avait été faite contre Dancou ; que ledit Dancou avait subi un interrogatoire devant le juge d'instruction sur tous les faits d'usure et d'escroquerie qui lui étaient imputés par suite de l'information déjà faite contre lui, et qu'il les avait connus parfaitement ; que c'est après cet interrogatoire qu'intervint l'ordonnance de la chambre du conseil d'Aurillac, laquelle fut notifiée à Dancou en même temps que la citation du ministère public devant le tribunal correctionnel ; — Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, dont copie fut donnée au prévenu, énonçait le délit pour lequel il était poursuivi, de manière à ne laisser, à cet égard, aucune incertitude ; — Attendu que le législateur n'a point exigé que la citation contînt l'articulation et l'énumération de chacun des faits dont l'ensemble forme le délit d'habitude d'usure, et que ce délit était exprimé dans l'ordonnance de la chambre du conseil, laquelle, aux termes de l'art. 182, C. I. C., suffisait seule pour saisir le tribunal correctionnel; qu'en effet, d'après cet article, le tribunal correctionnel est saisi par le renvoi qui lui est fait par la chambre du conseil, conformément aux art. 130 et 160 du même Code, comme il est saisi d'après les art. 182 et 183 combinés, par la citation directe, donnée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile; — Attendu qu'en cet état de choses, le tribunal d'appel de St.-Flour, en infirmant le jugement du tribunal d'Aurillac, qui avait déclaré valable la citation donnée à Dancou, à la requête du ministère public, le 5 juin et en prononçant la nullité de cette citation, sous prétexte qu'elle était contraire à l'art. 183, en ce qu'elle n'énonçait point les faits tenant lieu de plainte, a formellement contrevenu lui-même audit article 183, puisque le défaut d'énonciation reproché n'existait pas ; — Casse.

Du 20 octobre 1826. — Sect. crim. — *Rapp.* M. Cardonnel.

COUR DE CASSATION.

COUR D'ASSISES. — JUGE. — EMPÊCHEMENT. — INSTRUCTION.

Un juge d'un tribunal de première instance qui a voté sur la mise en prévention et l'ordonnance de prise de corps, peut cependant assister le président d'une Cour d'assises. (Art. 257, C. I. C.)

(Girault, C. le ministère public.)

Il en est autrement quand il s'agit d'un conseiller qui a pris part à l'arrêt de mise en accusation. (J. A, t. 31, p. 147.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les incompatibilités et les exclusions sont de droit étroit, et qu'elles ne peuvent être étendues à d'autres qu'à ceux à l'égard desquels le législateur les a établies ; — Attendu que, d'après l'art. 257, C. I. C., les membres de la Cour royale qui auront voté sur la mise en accusation, et le juge d'instruction, sont les seuls qui ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président ; que, dès lors, le sieur Lecouvreur de Saint-Pierre, juge au tribunal de première instance de Blois, a pu assister le président de la Cour d'assises, quoiqu'il eût précédemment voté sur la mise en prévention, et l'ordonnance de prise de corps décernée contre Jacques Girault, puisqu'il est constant et reconnu qu'il n'était pas juge d'instruction ; — Rejette.

Du 22 septembre 1826. — Sect. crim. — *Rapp.* M. Brière.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

2° SUBROGATION. — APPEL. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.

3° SUBROGATION. — APPEL. — MOYENS NOUVEAUX.

1° *Le jugement qui, en matière de saisie-immobilière, accueille une demande en subrogation, ne peut être attaqué que par appel, et n'est pas susceptible d'opposition, quoiqu'il ait été rendu par défaut.* (Décret du 2 février 1811.)

2° *Quand un jugement de subrogation, en matière de saisie*

immobilière, a été rendu par défaut, faute de comparaître, le délai de l'appel court à partir de la signification à domicile. (Art. 723, C. P. C.)

3° *On ne peut, en cause d'appel, proposer contre une demande en subrogation, que les moyens qui ont été présentés en première instance.* (Art. 464 et 736, C. P. C.)

(Allaire C. Guyet et autres.)

Le 7 mars 1814, le sieur Logeais a dirigé des poursuites en saisie immobilière contre les époux Allaire. L'adjudication préparatoire n'eut point lieu au jour indiqué. Le 1er avril 1826, Guyet a formé une demande en subrogation; cette demande a été formée par acte d'avoué à avoué, contre le poursuivant, et par exploit à domicile, contre les mariés Allaire, qui n'avaient point d'avoué. Par jugement du 17 du même mois, rendu contradictoirement entre Guyet et Logeais, et par défaut contre les mariés Allaire, la demande en subrogation a été accueillie. — Ce jugement a été signifié à domicile aux époux Allaire, le 22 mai suivant.

Le 24 juillet, ces derniers ont formé opposition à ce jugement, et ont conclu à ce que la demande en subrogation, et tout ce qui en avait été la suite, fût déclarée nulle, attendu que la copie de l'exploit qui leur avait été signifié le 1er avril, n'était pas signé par l'huissier.

Par jugement du 16 août, le tribunal faisant droit aux conclusions du sieur Guyet, sans avoir égard aux exceptions des mariés Allaire, dans lesquels ils ont été déclarés non recevables, a ordonné qu'il serait immédiatement passé outre à l'adjudication ; ce qui a effectivement eu lieu.

Le 22 du même mois, les époux Allaire ont interjeté appel, tant du jugement du 16 août que de celui du 17 avril précédent. — Devant la Cour, les appelants ont soutenu pour la première fois, que Guyet n'était point créancier de la femme Allaire; que les biens saisis étaient propres à cette dernière (ce dont ils ont offert la preuve), et que, par conséquent, il n'avait pas eu qualité pour se faire subroger aux poursuites en saisie immobilière commencées par Logeais.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non-recevoir, proposée contre l'appel des époux Allaire, du jugement du 17 avril 1826, que la demande formée par le sieur Guyet, en subrogation de la poursuite en saisie immobilière, exercée par le sieur Lageais contre les époux Allaire, a été un incident sur cette poursuite, et qu'il a été élevé postérieurement à l'adjudication préparatoire;

Considérant que, dans le jugement intervenu sur cet incident, le 17 avril 1826, les époux Allaire y sont établis comme parties défaillantes, faute de comparaître et de constituer avoué;

Que le jugement leur a été signifié à personne et domicile, le 22 mai 1826, et que c'est le 22 août que les époux Allaire s'en sont rendus appelants;

Considérant qu'aux termes de l'art. 723 du Code de procédure civile, l'appel d'un jugement qui a statué sur un incident de cette espèce, n'est recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué dudit jugement;

Que les époux Allaire n'ayant pas constitué avoué, la signification qui leur a été faite dudit jugement à personne et domicile, a fait courir contre eux les délais de l'appel, comme l'aurait fait la signification à avoué, s'ils en eussent constitué;

Que leur appel dudit jugement n'ayant pas été interjeté dans les délais fixés par ledit article 723, n'est plus recevable.

Considérant, relativement à l'appel du jugement du 16 août 1826, qui a écarté l'opposition formée à celui du 17 avril de la même année, que l'art. 723 du Code de procédurs civile n'accorde que la voie de l'appel contre les jugements rendus sur les demandes en subrogation à la poursuite de saisie immobilière et formées incidemment à cette poursuite

Que s'il pouvait y avoir quelques doutes à cet égard, ils seraient levés par les dispositions du décret du 2 février 1811;

Considérant que c'est devant la Cour seulement que les époux Allaire ont prétendu que le sieur Guyet n'avait ni privilége ni hypothèque sur la métairie de Lhumeau, dont il avait poursuivi la vente forcée comme étant subrogé à la poursuite du sieur Logeais ;

Que le sieur Guyet n'était créancier que du sieur Allaire et n'avait fait condamner que ce dernier au paiement de sa créance ;

Et que la métairie de Lhumeau était un propre de la femme Allaire ;

Considérant que les époux Allaire n'ayant pas fait valoir devant les premiers juges les moyens pour faire écarter la demande en subrogation du sieur Guyet, et la faire déclarer nulle, ne sont pas recevables, aux termes de l'art. 736 du Code de procédure civile à les opposer devant la Cour ;

Qu'au surplus, il n'y aurait pas lieu de s'en occuper, le jugement qui a admis ladite demande en subrogation n'ayant pas pu être attaqué par la voie de l'opposition, et l'appel n'en étant plus recevable ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer le jugement du 16 août 1826, et qu'au moyen de cette confirmation, la Cour n'a plus à s'occuper des conclusions subsidaires prises par les parties de Me Pontois.

Déclare les époux Allaire non recevables dans leur appel du jugement du 17 avril 1826, rendu contre eux au profit du sieur Guyet, par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Bourbon-Vendée ; met au néant leur appel, en ce qui concerne le jugement du 16 août 1826, rendu par le même tribunal, les condamne à l'amende ordinaire et aux dépens de la cause d'appel.

Du 17 janvier 1827. — 2e ch. — *Prés.* M. Barbault de Lamotte. — *Pl.* MM. Foucher et Bigeu jeune, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ARBITRAGE. — DÉLAI. — PROROGATION. — COMPARUTION.

La comparution des parties devant des arbitres forcés, et la re-

mise, de leur part, de pièces ou mémoires, après l'expiration du délai fixé pour l'arbitrage, vaut prorogation de ce délai. (Art. 1007 et 1012, C. P. C.) (1).

(Lajugie C. Giry.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, quoique la loi exige que toutes les discussions entre associés pour fait de commerce soient soumises à des arbitres, et que, sous ce rapport, l'arbitrage soit forcé, il n'est pas moins certain que les parties conservent la faculté de désigner leurs arbitres et de fixer le délai pendant lequel ils doivent prononcer; qu'à cet egard, elles rentrent dans le droit commun, et que les règles de l'arbitrage volontaire leur sont applicables; — Attendu qu'il est incontestable que les parties peuvent, d'un commun accord, proroger le pouvoir des arbitres au-delà du terme fixé pour le compromis; que cette prorogation peut avoir lieu, ou expressément, lorsqu'elle est constatée par écrit, ou tacitement, lorsqu'après l'expiration du délai, les parties comparaissent en personne devant les arbitres, leur remettent leurs pièces et mémoires, discutent contradictoirement leurs prétentions et leur demandent justice; que c'est ainsi qu'en ont agi les héritiers Giry et Lajugie;... sans s'arrêter à la demande en nullité de la sentence, met l'appel au néant.

Du 9 février 1827. — 4e ch. — *Pl.* MM. de Chancel et Roullet.

COUR ROYALE DE PARIS.

CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL. — DERNIER RESSORT.

L'appel d'un jugement prononçant la contrainte par corps n'est

(1) Le 23 janvier 1827, la Cour de Bordeaux, dans la cause des Dupuy mère et fils, avait décidé que la nullité d'un compromis, résultant de ce que cet acte n'avait pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties, était couverte, « attendu que, si la prorogation du compromis n'a pas été faite en autant de copies qu'il y avait » de parties, elle a reçu une pleine exécution de la part de la dame » Dupuy, qui a comparu devant les arbitres, et leur a fourni des » mémoires. »

pas recevable, quant au chef de la contrainte, si le jugement a prononcé une condamnation inférieure à 1000 *fr.* (Art. 126, C.P.C.; 639, C. Com.; 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790.)

(Lambert C. Gervais.)

C'est ce qui a été décidé, le 27 juillet 1826, par la deuxième chambre de la Cour de Paris, conformément aux conclusions de M. Brisout de Barneville, « *attendu qu'on ne peut interjeter appel sur le* mode d'exécution *d'une condamnation qui a été et dû être prononcée en dernier ressort.* »

Telle est la jurisprudence généralement adoptée par les diverses cours du royaume. (*V*. J. A., t. 31, pag. 257 et 345.)

COUR ROYALE D'AIX.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — COMMIS. — NÉGOCIANT.

On peut entendre, dans une enquête poursuivie contre un négociant, son commis ou son procureur-fondé. (Art. 268, 283 et 284, C. P. C.)

(Giraud C. Mallez et Rousset.)

Une enquête fut ordonnée dans une contestation existante entre les sieurs Giraud et Joseph Mallez, liquidateur de la maison de commerce de Mallez frères, pour savoir s'il y avait eu, de la part de celle-ci, prêt à titre de nantissement, ou vente de marchandises d'une valeur considérable. — Un des témoins cités refusa de déposer, et il a motiva ce refus sur ce qu'à l'époque où l'opération avait été faite, il était le commis et le procureur-fondé du sieur Mallez, gérant de ladite société, et depuis décédé. Il produisit un acte authentique contenant les pouvoirs qui lui avaient été donnés. Très souvent, a-t-on dit pour lui, le commis ou le procureur-fondé du négociant se trouve nécessairement initié dans le secret des affaires; il s'oblige pour celui-ci, il le représente dans les opérations qui lui sont confiées. D'un autre côté, en traitant pour le compte du chef, il se rend personnellement responsable, soit envers ce chef, soit envers le tiers, s'il excède les ordres ou les pouvoirs qui lui ont

été donnés; et s'il est responsable, il devient forcément partie intéressée; donc on ne peut exiger de ce mandataire aucun aveu sur des faits qu'il n'a connus que sous le sceau d'un secret inviolable.

Ces observations ont frappé le tribunal de Marseille qui, par jugement du 10 novembre 1825, a accueilli l'excuse du sieur Rousset, « attendu qu'il est notoire que le sieur Rousset était le *commis de confiance* du défunt Mallez, et son *fondé de pouvoirs*; qu'il serait, en conséquence, contraire à la morale de mettre ledit sieur Rousset en opposition avec ses affections particulières et son devoir. »

Appel de la part du sieur Giraud.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que nulle disposition de la loi n'autorisait l'admission des moyens proposés par Rousset, pour se dispenser de déposer dans l'enquête; qu'il ne saurait donc être écarté; par ces motifs, émendant, ordonne que Rousset comparaîtra devant le tribunal de commerce de Marseille, pour déposer sur les faits énoncés au jugement du 12 octobre 1825.

Du 24 avril 1826. — Ch. civ. — *Pl.* MM. Tassy et Perrin.

AMENDE. — AVOUÉ. — APPEL INCIDENT. — APPEL.

L'avoué de l'appelant qui a consigné l'amende d'appel dans le délai, encourt-il une amende personnelle lorsqu'il s'est élevé un appel incident, et qu'il n'a point été consigné d'amende pour cet appel?

Un jugement est rendu entre B. et G.; B. appelle de ce jugement; dans le cours de l'instance, G. interjette *appel incident*. L'avoué de B. fait porter la cause au rôle, et un arrêt est rendu. Le jour de cet arrêt, cet avoué consigne l'amende, et, par ce moyen, il n'en encourt point de personnelle; mais l'avoué de G. ne consigne point, ou ne consigne que postérieurement à la date de l'arrêt.

On a prétendu que l'amende encourue pour défaut de consignation, en raison de l'appel incident, devait être exigée de l'avoué de B., appelant principal. Examinons si cette prétention est fondée.

Un arrêté du gouvernement, du 27 nivose an x, portait que tout ap-

pelant serait tenu de consigner l'amende d'avance, en faisant enregistrer son acte d'appel, sauf à ordonner la restitution si l'appel est jugé bien fondé.

Si la consignation de l'amende a pour objet d'empêcher des appels inconsidérés, cette disposition devait atteindre ce but, parce que l'officier chargé de la signification de l'appel prévenait nécessairement l'appelant de l'avance qu'il devait faire. Le but était également atteint, s'il était d'assurer le paiement de l'amende, car l'huissier était contraint de l'acquitter en faisant enregistrer l'exploit.

Un arrêté du 10 floréal an XI modifia celui de l'an X, du moins implicitement, en exigeant seulement que la consignation fût faite avant le jugement, soit par défaut, soit définitif, qui interviendrait sur l'appel (instruction générale, n° 136).

Et une décision du ministre des finances, du 6 mars 1824, rendue après avoir pris l'avis du ministre de la justice, porte positivement que l'amende n'est pas encourue par l'avoué, à quelque époque que la consignation de l'amende de fol appel ait lieu, pourvu qu'elle précède le jugement ou l'arrêt.

Ni l'un ni l'autre des arrêtés de l'an X ou de l'an XI ne parlait des appels incidents; mais une décision du ministre de la justice, en date du 23 germinal an XII, porte que, quand deux parties se rendent incidemment appelantes du même jugement, l'une et l'autre doivent consigner l'amende; de sorte que, si l'une est en retard, l'autre doit consigner tant pour elle que pour son adversaire (instruction générale, n° 231).

Cette disposition suppose toujours implicitement que les jugements ne seront pas prononcés avant la consignation des amendes; mais, dans l'espèce qui nous occupe, une seule amende, consignée le jour même du jugement, est censée l'avoir été avant qu'il fût prononcé; l'autre n'a été consignée que postérieurement.

La question est de savoir si l'amende encourue pour ce retard est due par l'avoué de l'appelant au principal qui avait consigné son amende, ou par l'avoué de la partie qui a formé l'appel incident.

L'art. 5 de l'arrêté du 10 floréal an XI porte que, faute par l'appelant de faire la consignation, l'intimé sera tenu de l'effectuer; mais il ne s'explique point sur le cas où l'appelant est en même temps intimé, en raison de l'appel incident, et où, ayant consigné comme appelant principal, la partie adverse ne l'a pas fait.

L'instruction générale du 1er octobre 1823, n° 1098, qui fait connaître une décision d'après laquelle il ne doit être consigné qu'une

amende quel que soit le nombre des parties qui interviennent dans la cause, porte que la consignation doit être faite par l'avoué qui a requis l'inscription de la cause au rôle, et que l'amende pour retard ne doit être demandée qu'à lui.

On se fonde sur cette instruction pour soutenir, dans l'espèce, que l'avoué de B. a encouru l'amende personnelle, attendu que c'est lui qui a fait inscrire la cause au rôle.

C'est une erreur. L'avoué de B. a consigné l'amende pour son appel, et c'est à raison de cet appel qu'il a fait faire l'inscription au rôle; aucune disposition expresse ne l'oblige à consigner une seconde amende pour l'appel incident de la partie adverse.

En supposant même que l'on puisse induire cette obligation de l'art. 5 de l'arrêté du 10 floréal an XI, et de la décision du ministre de la justice du 23 floréal an XII, il n'existe aucune disposition positive qui prononce une peine contre l'avoué de l'appelant qui, ayant consigné son amende pour l'appel principal, n'en a pas consigné une seconde pour l'appel incident de la partie adverse.

Ainsi, on ne peut exiger de lui aucune amende personnelle.

Une délibération a été prise, dans ce sens, par le conseil d'administration, le 2 février 1827. J. E. D.

COUR DE CASSATION ET COUR ROYALE DE PARIS.

1° OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EFFET.

2° PÉREMPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

1° *L'effet légal d'une opposition formée dans les délais et selon les formes prescrites par la loi, à un jugement par défaut, est d'ôter à toutes les dispositions de ce jugement la force de la chose jugée, et il ne peut être restreint à une disposition spéciale qu'autant que l'acte d'opposition renfermerait cette restriction formelle.* (Art 1350 et 1351, C. C.; 157 et suiv. C. P. C.)

2° *La péremption ne peut pas être demandée contre la procédure en opposition à un jugement par défaut, si la demande n'est pas en même temps dirigée contre le jugement par défaut lui-même.* (Art. 397, C. P. C.) (1)

---

(1) Cette question seulement a été décidée par les deux arrêts. Elle avait été résolue dans le même sens par un arrêt de la Cour de cassation du 23 octobre 1810 (J. A., anc. éd., t. 2, p. 326; S. 11. 1. 35;

Première espèce. — (Jaulas C. Cames.)

Les faits de cette affaire sont très compliqués, mais leur développement est entièrement inutile pour l'intelligence des questions que nous venons de poser. — L'arrêt contre lequel il y avait pourvoi, avait été rendu le 28 août 1823, par la Cour royale de Pau.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat-gén.*; — Vu les art. 5, tit. 27, et 3, tit. 35 de l'ordonnance de 1667; l'art. 15 de l'ordonnance de 1563, et les art. 1350 et 1351, C. C.; — Attendu que, par l'arrêt attaqué, la demoiselle Rosalie Cames a été déclarée non recevable dans ses demandes, uniquement par deux motifs : le premier, tiré de ce que Blaise Cames, aïeul de la demanderesse, n'avait point, par son opposition du 12 novembre 1747, querellé le jugement par défaut du 20 juin 1744, dans sa disposition relative au délaissement des bâtiments et bains dont il s'agit; le second, résultant de ce que l'opposition de ce sieur Blaise Cames à ce jugement par défaut était périmée et avait, par là, donné à ce jugement l'autorité de la chose jugée dans la disposition non querellée;

Attendu que le premier de ces motifs n'a d'autres bases que de simples présomptions, et n'est appuyé sur aucun acte contenant acquiescement à la disposition relative à ce délaissement; — Que l'effet légal d'une opposition formée dans les délais et selon les formes prescrites par la loi, à un jugement par défaut, est d'ôter à toutes les dispositions de ce jugement la force de la chose jugée qu'il aurait pu acquérir sans l'opposition; — Que cet effet légal ne peut être restreint à une disposition spéciale qu'autant que l'acte d'opposition renferme, de la part de l'opposant, cette restriction formelle; — Que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a restreint les effets de l'opposition générale et indéfinie formée par le sieur Blaise

Dennev., 10. 1. 510). Telle est aussi l'opinion de M. Carré, tom. 2, pag. 10 n° 1422.

Cames, non par interprétation de l'acte qui la contenait, puisque cet acte ne paraît point avoir été représenté par les parties, mais par des inductions non fondées sur la loi; — Attendu que le second motif repose sur une distinction entre l'instance d'opposition et celle principale sur laquelle est intervenu le jugement par défaut attaqué par l'opposition; distinction que la loi n'admet pas; et que s'il est vrai qu'il y eût dans l'espèce lieu à la péremption, ou extinction de l'instance par discontinuation de poursuites pendant trois ans, elle s'étendrait à l'instance principale comme à celle d'opposition, qui n'en est que l'accessoire, et ne forme point une instance séparée de celle sur laquelle le jugement est intervenu; — Qu'en décidant que ce jugement par défaut, du 20 juin 1744, attaqué par l'opposition indéfinie de 1747, avait acquis l'autorité de la chose jugée par l'effet de cette péremption, et qu'en déclarant, par suite de ces deux seuls motifs, la demoiselle Rosalie Cames non recevable dans ses demandes, la Cour royale de Pau a violé les articles de loi ci-dessus cités, et fait une fausse application de l'autorité de la chose jugée; — Casse.

Du 27 avril 1825. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson — *Pl.*, MM. Guillemin et Teysseyrre, av.

DEUXIÈME ESPÈCE. (François C. Martin.)

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la péremption doit s'appliquer à tous les actes de l'instance, sans division ni restriction; considérant que l'opposition à un jugement par défaut, loin d'être le principe d'une nouvelle instance susceptible de péremption, ne forme, avec tous les actes antérieurs auxquels elle se rattache, qu'*une seule et même instance*, que les premiers juges ne pouvaient scinder pour ne faire porter la péremption que sur cette opposition;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, etc.; au principal, déclare les héritiers Martin non recevables dans leur demande en péremption de la requête d'oppo-

sition du 15 octobre 1791, au jugement par défaut du 20 août précédent ; renvoie les parties en état d'opposition devant le tribunal civil de Paris.

Du 27 juillet 1826. — Cour royale de Paris. — 3e ch. civ. — Concl. M. Bérard-Desglajeux, subst.

COUR ROYALE DE COLMAR.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'opposition formée par acte judiciaire à un jugement rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué, est recevable, encore qu'elle n'ait pas été réitérée dans le délai de huitaine par requête, si elle contient constitution d'avoué et les moyens d'opposition. (Art. 162 C. P. C.)

(Bronn et Schnell C. Gyssendorffer.)

Ces principes ont été consacrés deux fois par la Cour royale de Poitiers (J. A. t. 24, p. 10; et t. 30, p. 55.), et ils sont conformes à l'opinion de M. Carré, tome 1er, p. 415, no 684.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, dans l'application de la loi, lorsqu'il paraît qu'un cas particulier n'a pas été spécialement prévu, il faut rechercher quel a été le but que le législateur s'est proposé en réglant la matière ;

Qu'il est évident qu'en prescrivant de réitérer dans la huitaine par requête d'avoué à avoué, les oppositions formées aux jugements par défaut, lorsqu'elles l'ont été par actes extrà-judiciaires, ou par déclaration sur les actes d'exécution, la loi a eu pour but d'astreindre les demandeurs en opposition, à lier directement la contestation devant les tribunaux, et d'obvier aux délais moratoires et aux frais, en forçant les demandeurs à réitérer les ajournements introductifs des demandes : d'où dérive la conséquence que les oppositions formées par exploits, contenant ajournement et constitution d'avoué, et surtout le moyen de l'opposition, sont régulières et dispensent de l'obligation de lier encore la cause devant le tribunal par une *requête* qui ne serait que la copie

des moyens déjà signifiés avec la constitution d'avoué ; que ce mode, indépendamment des frais qu'il ménage aux parties, présente encore l'avantage de pouvoir abréger les délais accordés par la loi, puisque le défendeur à l'opposition peut anticiper sur les délais d'ajournement, et porter plutôt sa cause à l'audience ;

Qu'au cas particulier, Bronn et Schnell, en s'opposant, par les exploits d'ajournement du 17 juillet 1823, aux jugements par défaut rendus contre eux, ont fait connaître les moyens de leurs oppositions, et l'avoué qu'ils constituaient pour faire valoir leurs défenses ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, qui est déclarée mal fondée, statuant au fond, etc.

Du 22 avril 1825. — *Pl.* MM. Chauffour et Raspieler, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — AMENDE. — OFFRES. — NULLITÉ.

Sont nulles les offres d'une amende faites par un officier ministériel, avant toute condamnation, au receveur de l'enregistrement. (Art. 16 de la loi du 25 ventose an XI; arrêté du 2 nivose an XII, art. 10 de la loi du 16 juin 1824.) (1)

---

(1) Ne pourrait-on pas dire, contre l'opinion du ministère public, que la doctrine consacrée par les premiers juges n'était pas contraire à l'intérêt des notaires. Lorsqu'une amende est exigée d'un officier ministériel, c'est à lui à apprécier le mérite de la demande. S'il la croit non recevable ou mal fondée, il résiste, il plaide; et s'il succombe, il supporte la peine qu'encourt tout plaideur téméraire, il paie tous les dépens; mais si, au contraire, il reconnaît qu'il est passible de l'amende demandée, il la paie, sans s'exposer aux suites d'une contestation qui ne prouverait que mauvaise foi de sa part. Dans cette marche de la procédure, tout paraît être fort naturel, tandis que le système opposé semble aggraver singulièrement la position d'un officier ministériel. La loi le condamne à payer 11 fr. La faute est reconnue par le fisc ou par ses agents et par l'officier ministériel; à quoi bon un jugement? ce ne sera plus alors une amende de 11 fr. qu'aura encourue l'officier ministériel, mais bien une *amende*

(Le ministère public C. Cailleux.)

Le receveur de l'enregistrement de Gonesse constata, par un procès-verbal, du 21 novembre 1825, que Me Cailleux, notaire à Roissy, avait, en marge d'un acte par lui reçu le 1er du même mois, et par lui présenté à l'enregistrement, laissé en blanc le nombre de mots rayés dans le cours dudit acte, ce qui, aux termes de l'art. 16 de la loi du 25 ventose an II, entraînait contre le notaire une amende de onze fr. Le sieur Cailleux fut assigné, le 24 mars 1826, par M. le procureur du roi de Pontoise, à l'effet de cette condamnation. Le 10 avril suivant, le sieur Cailleux fit, au receveur de l'arrondissement, offres réelles de l'amende encourue; le receveur refusa, par ce motif : « Qu'il n'aurait qualité pour recevoir, » qu'autant qu'il y aurait eu condamnation prononcée par ju- » gement, ce qui n'avait pas été justifié. » En cet état, le tribunal de Pontoise rendit, le 18 avril 1826, le jugement suivant.

« Le tribunal, attendu que l'assignation donnée à la requête du » procureur du roi, à Me Cailleux, n'avait pour but que d'obtenir, » dudit Me Cailleux, le paiement de l'amende de 11 fr., qu'il avait » encourue pour contravention à l'art. 16 de la loi du 25 ventose an XI; » que cette somme était fixée d'une manière invariable, et ne pou- » vait être ni augmentée ni diminuée par le tribunal; qu'ainsi, le » receveur de l'enregistrement de Gonesse devait se trouver satisfait » par les offres réelles qui lui ont été faites, et qu'il ne pouvait re- » fuser d'accepter lesdites offres, sous le prétexte qu'il était néces- » saire qu'une condamnation fût prononcée contre ledit Me Cailleux; » — Attendu, néanmoins, que les frais faits jusqu'aux offres réelles

---

de 100 francs, si toutefois les frais réunis à l'amende, ne montent pas à une somme plus élevée. Mais aussi ne répondrait-on point, avec avantage, qu'une amende est une peine, et qu'une peine ne peut être infligée à un citoyen que par un jugement, quand bien même il consentirait à satisfaire de suite la partie publique. Le receveur peut se tromper dans la quotité de l'amende, et il serait coupable de concussion s'il avait trop perçu; il a besoin d'une garantie; le législateur, en condamnant l'officier ministériel à une amende, a peut-être attaché plus d'importance à la condamnation elle-même qu'à ses conséquences pécuniaires. . . . .

» doivent demeurer à la charge dudit Me Cailleux, déclare les offres » réelles bonnes et valables, donne acte à Me Cailleux de la réalisa- » tion qu'il en a faite à l'audience; en conséquence, le condamne à » payer le montant; ordonne que ledit receveur sera tenu de les re- » cevoir et d'en donner quittance, sinon autorise Cailleux à les con- » signer; condamne Cailleux à payer tous les frais, jusques et non » compris le procès-verbal d'offres réelles, et condamne le receveur » de l'enregistrement au surplus des dépens. »

Sur l'appel interjeté par lui, le ministère public a fait observer que le résultat du jugement attaqué serait de transporter la juridiction des tribunaux aux receveurs de l'enregistrement, et de constituer ces derniers juges en matière de contraventions et d'amendes; qu'une pareille doctrine était contraire à l'intérêt même des notaires, puisqu'ils pourraient quelquefois, par crainte ou par envie de prévenir les embarras d'un procès, faire des offres et des consignations qui, d'après le jugement, seraient définitives, et sur lesquelles les tribunaux n'auraient plus à statuer.

Le sieur Cailleux a fait défaut.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la loi du 25 ventose an XI, art. 16; — Vu l'arrêté du 2 nivose an XII, et la loi du 16 juin 1824, art. 10; — Considérant qu'en toutes matières de contravention, de la part d'officiers ministériels, poursuivis par le ministère public, le receveur de l'enregistrement, et tous autres préposés, sont sans qualité pour accepter des offres réelles d'amende à raison desdites contraventions; au fond, considérant qu'il est constant que le notaire Cailleux n'a pas constaté, en marge de l'acte du 1er novembre 1826, le nombre de mots qui y sont rayés, et est contrevenu ainsi à l'art. 16 de la loi du 25 ventose an XI; a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge le receveur de l'enregistrement des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare les offres réelles abusives et nulles; condamne Cailleux en l'amende de onze francs et autres dépens, soit antérieurs, soit postérieurs auxdites offres réelles.

Du 25 juillet 1826. — 1re ch. civ. — M. de Broé, av. gén.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — JOUR FÉRIÉ. — FÊTE LÉGALE.

Un exploit est nul, s'il est signifié le 21 janvier, jour de fête légale. (Art. 1030 et 1037, C. P. C.) (1)

(Bertrand C. Dumas.)

LA COUR ; — Attendu que l'acte d'appel de Léonard Dumas et consorts a été signifié le 21 janvier 1825 ; — Qu'aux termes de la loi du 19 janvier 1816, ce jour était férié et consacré à un deuil général ;—Attendu que l'art. 1037 du Code de procédure dispose que nulle signification ni exécution ne pourra être faite les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge dans le cas où il y aurait péril en la demeure ; qu'il n'y avait pas urgence, puisque le jugement dont appel a été interjeté, n'avait été signifié aux appelants que le 10 novembre 1824 ; qu'ainsi l'appel pouvait être fait postérieurement au 21 janvier ; qu'au surplus, il n'aurait pu être fait valablement ce jour là. qu'en vertu de la permission du juge ; — Attendu que la disposition de l'art. 1037 est conçue en termes prohibitifs ; que, dans toute loi prohibitive, la peine de nullité est toujours sous-entendue ; qu'il impliquerait que le législateur eût fait une défense et que les tribunaux qui doivent appliquer la loi, validassent l'acte défendu ; que, dans l'ancienne jurisprudence, on déclarait nuls les actes faits hors le cas d'urgence, durant les jours fériés ; que les principes d'ordre et d'intérêt public qui le faisaient décider ainsi, doivent être religieusement conservés dans toute leur force : — Déclare l'acte d'appel nul.

Du 10 février 1827. — 2e Ch. — *Pl.* MM. Bouthier et Lagarde, av.

---

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est entièrement opposée à celle de la Cour de Bordeaux. La Cour suprême se fonde sur le principe, généralement reconnu en procédure, qu'une nullité ne peut être prononcée si elle n'est pas expressément écrite dans la loi. C'est le vœu de l'art. 1030, C. P. C. (*Voy*. J. A., t. 29, p. 38, et les observations qui y sont jointes.)

COUR ROYALE DE LYON.

ARBITRAGE. — TIERS-ARBITRE. — NOMINATION. — COUR ROYALE.

C'est à la Cour qui, après avoir infirmé un jugement commercial, a renvoyé les parties devant des arbitres forcés, à nommer, à défaut des parties, un tiers-arbitre pour vider le partage. (Art. 472, C. P. C.).

(Thomas C. Dumoulin.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arbitrage qui est à vider n'existe qu'en vertu de l'arrêt de la Cour du 30 novembre 1825, lequel annulant un jugement du tribunal de commerce de Lyon, rendu le 3 septembre précédent, qui avait prononcé la dissolution de la société en participation contractée entre les parties, les renvoya devant arbitres, pour s'entendre ou pour faire statuer sur les modifications plus économiques et plus égales à apporter à l'organisation de l'établissement social; — Attendu que des arbitres ayant été respectivement nommés, il y a eu une demande incidente formée devant eux par le sieur Dumoulin, demande sur laquelle leur opinion s'est trouvée dissidente ; que, dès lors, la nomination d'un tiers-arbitre devient indispensable, et que les arbitres n'étant pas tombés d'accord pour le choisir, il doit être nommé par la justice ; — Attendu que cette nomination d'un tiers-arbitre devenue nécessaire, n'est bien, comme l'existence même de l'arbitrage, qu'une exécution de l'arrêt susdaté, et que c'est, non au tribunal de commerce, mais à la Cour elle-même qu'elle doit appartenir, conformément à l'art. 472 du Code de procédure, lequel veut que toutes les fois qu'un jugement est infirmé, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartienne à la Cour qui a prononcé, sauf les cas où la loi attribue juridiction ; qu'à la vérité il y a juridiction attribuée au tribunal de commerce par l'art. 60 du Code de commerce, pour ce qui concerne la nomination des tiers-arbitres en matière d'arbitrages forcés ; mais qu'une telle attribution ne se réfère évidemment aux arbitrages de ce genre, que lorsqu'ils ont eu lieu du consentement des parties ou avec

le propre concours de l'autorité du tribunal de commerce; qu'ainsi, elle ne peut s'étendre à un arbitrage forcé qui n'existe, comme celui-ci, que par suite de l'infirmation d'un jugement du tribunal de commerce, et qui n'a été ordonné que par un arrêt de la Cour dont il est l'exécution; — Sur ces motifs, prononce que M... est nommé tiers-arbitre.

Du 5 décembre 1826. — *Pl.* MM. Journel et Menoux, av.

COUR DE CASSATION.

DEMANDE NOUVELLE. — LÉGATAIRE. — RAPPORT.

Dans une demande en réduction de legs, le légataire attaqué, peut, pour la première fois en appel, demander aux héritiers le rapport des choses données à la masse de la succession. (Art. 464, C. P. C.)

(Bonnevalière, C. Turquetil et autres.)

Ces principes ont été consacrés par plusieurs décisions que nous avons insérées, tom. 26, p. 109; tom. 27, p. 20, et tom. 30, p. 215. La Cour de Lyon leur a même donné beaucoup d'extension.

L'arrêt attaqué avait été rendu, le 6 février 1825, par la Cour de Caen.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen fondé sur la violation de la loi du 1er mai 1790, relative aux deux degrés de juridiction et des art. 464 et 473, C. P. C.; — Attendu que l'art. 464, C. P. C., après avoir disposé qu'il ne sera formé en cause d'appel, aucune nouvelle demande, excepté le cas où la demande nouvelle serait la défense à l'action principale; — Attendu que cette exception prévue a dû recevoir son application, puisque, d'une part, il s'agissait d'une demande en réduction de legs à la quotité disponible dirigée par le demandeur en cassation, et que, d'autre part, le rapport requis à la masse de la succession par les légataires, se liait à la demande principale, et qu'il en était une dépendance immédiate; — Rejette.

Du 29 août 1826. — Sect. req. — Pl. M. Dumesnil, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

DÉSISTEMENT. — APPEL. — EFFET.

Le désistement donné, devant la Cour, de l'action en revendication formée par un tiers, relativement à des biens indûment compris dans une saisie immobilière, ne saurait être opposé à l'adjudicataire qui, loin d'interjeter appel du jugement qui annule son adjudication, déclare au contraire s'en tenir à ce qui a été jugé. (Art. 403, C. P. C.) (1)

En pressant les conséquences de ce système, on les trouve bien rigoureuses...Quoi! un garant formel qui aurait pris le fait et cause du garanti, et qui aurait, par là, consenti à lui payer, en cas d'éviction, des dommages-intérêts, outre le prix des loyaux coûts, et le montant des améliorations, serait tenu de les payer, quoiqu'il n'y ait pas d'éviction prononcée! .... Qu'avaient fait les syndics, dans l'espèce, en n'interjetant pas appel vis-à-vis de l'adjudicataire ce qui même n'était peut-être pas nécessaire? Ils avaient reconnu la légitimité de ses prétentions, en cas d'éviction; ils avaient, en un mot, pris son fait et cause; on ne peut rien leur reprocher, puisqu'ils ont écarté le demandeur en éviction.

Nous avons conservé les faits tels qu'ils ont été rapportés par le greffier en chef de la Cour royale, dans le *Journal des arrêts*, et nous ne reconnaissons, dans la procédure, qu'un vice qui, cependant, ne devait pas suffire pour motiver l'arrêt, dont nous ne croyons pas pouvoir adopter la doctrine. — Les syndics et l'avoué Sellier devaient seulement demander à la cour acte du désistement de la femme Garnier. Qu'aurait pu faire ensuite le sieur Delaunay?.... Aurait-il fait valoir le jugement qui le dépossédait, et qui, en cas de dépossession, lui accordait de justes indemnités? Aurait-il voulu, usant d'une insigne mauvaise foi, prétendre qu'il avait eu tort de demander, en première instance, des dommages-intérêts, parce que la demande en éviction lui était plus favorable que désavantageuse?.... Non certainement, et s'il avait osé le faire, on lui aurait répondu : *Nemo creditur allegans propriam turpitudinem suam.* — Le jugement a été anéanti en appel, par l'effet du désistement. Quant à l'éviction, ce que vous appelez le *prononcé en votre faveur*, n'est qu'une conséquence de l'éviction; vous n'avez plus à craindre l'éviction, donc vous n'avez rien à exiger de ceux qui vous ont vendu. — Dans le système contraire, il aurait donc fallu que les syndics interjetassent un appel formel vis-à-vis de l'adjudicataire. — Vis-à-vis de l'adjudica-

(Sellier et Garnier C. Delaunay.)

Les syndics de la faillite du sieur Garnier avaient chargé l'avoué Sellier de vendre en justice les biens saisis sur leur débiteur, parmi lesquels on avait compris, par erreur, les biens propres à l'épouse du failli. — L'adjudication de ces biens avait été prononcée au profit du sieur Delaunay, créancier des époux Garnier. — La dame Garnier ayant depuis revendiqué sa propriété, jugement était intervenu au tribunal civil de Châlons, le 20 août 1825, lequel « prononçant la nullité de l'adjudication, condamnait les syndics et l'avoué poursuivant à rembourser, chacun par moitié, à Delaunay, adjudicataire, ses frais et loyaux coûts, comme les améliorations qu'il avait pu avoir faites dans l'immeuble. » C'était la seule indemnité qu'avait obtenue l'adjudicataire : il avait été débouté de la demande qu'il avait formée à *fin de dommages-intérêts*, comme connaissant le vice de son acquisition.

Le sieur Sellier et les syndics avaient, chacun de leur côté, interjeté appel de ce jugement. — Ils avaient mis en cause la femme Garnier et l'adjudicataire. — Ce dernier n'a-

---

taire, quand ils prenaient son fait et cause comme ses garants formels, quand ils reconnaissaient qu'en cas d'éviction, il lui était dû ce qu'il avait obtenu! L'art. 182, C. P. C., le dit expressément : Toujours le garant formel peut prendre le fait et cause du garanti. — Ainsi ce n'était pas pour eux que les syndics plaidaient en appel, c'était pour le sieur Delaunay, dont ils avaient pris le fait et cause, et quand ils ont défendu les droits qu'ils lui avaient transmis, mieux peut-être qu'il ne l'aurait fait lui-même, ils sont condamnés à reprendre la chose vendue, et à donner une indemnité. On oppose la force de la chose jugée du jugement de Châlons; eh ! si, au lieu de ce jugement, il y avait eu un contrat notarié, par lequel il eût été reconnu par les vendeurs que l'éviction nécessitait, de leur part, une promesse d'indemnités, le garanti ne voulant se retirer du procès qu'à cette condition, le désistement en appel eût encore anéanti ce contrat, parce que : *Cessante causâ cessat effectus*. Mais cette supposition est inutile, parce que l'appel du garant formel empêchait le jugement d'acquérir la force de chose jugée.

vait point interjeté appel dudit jugement qui lui refusait des dommages-intérêts.

Tel était l'état de la procédure, lorsque Sellier et les syndics obtinrent, de la femme Garnier, le désistement de sa demande en revendication des biens qui lui étaient propres. — Au moyen de ce désistement, les appelants soutenaient qu'il n'y avait plus de procès; que l'adjudication faite au sieur Delaunay, était parfaite; que c'était le cas de rendre un arrêt infirmatif qui donnerait acte du désistement, et rétablirait les choses au même et semblable état qu'elles étaient avant la demande de la dame Garnier.

L'adjudicataire déclarait ne pas accepter le désistement, s'en tenir à ce qui avait été jugé, et aux indemnités que le tribunal de Châlons lui avait accordées, et dont il déclarait se contenter.

Le désistement de la femme Garnier pouvait-il changer la position de l'adjudicataire, et le priver du bénéfice du jugement qui avait été rendu?

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Bérard Desglajeux, substitut du procureur-général.* — En ce qui touche le désistement de la femme Garnier, dont excipent Sellier et les syndics de la faillite Garnier; — Considérant que la femme Garnier n'aurait pu se désister du bénéfice du jugement rendu en sa faveur, que dans le cas où Delaunay, adjudicataire, aurait interjeté appel de ce jugement; mais que, loin d'en appeler, Delaunay ayant au contraire déclaré qu'il s'en tenait à ce qui a été jugé, le désistement de la femme Garnier n'est ni recevable, ni fondé;

Considérant que l'appel principal de Sellier et l'appel incident des Syndics de la faillite Garnier ne peuvent porter que sur les condamnations prononcées contre eux personnellement, et non sur la question relative à la nullité de l'adjudication faite à Delaunay, laquelle est jugée définitivement;

Qu'il en résulte que Sellier et les syndics sont sans droit et sans qualité pour soutenir la validité du désistement de la femme Garnier, sans s'arrêter aux demandes de Sellier et des syndics; dans lesquelles ils sont déclarés non recevables; a mis et met les appellations au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 20 juillet 1826. — 3e ch. civ. — Pl. MM. Lavaux, Parquin et Coffinières.

COUR ROYALE DE POITIERS.

PÉREMPTION. — APPEL. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

L'appelant contre lequel la péremption a été prononcée, ne peut ultérieurement opposer à l'intimé la prescription du jugement de premiere instance, quoiqu'il y ait eu inexécution de ce jugement pendant plus de trente ans, depuis sa signification jusqu'à la demande en péremption. (Art. 469, C. P. C.)

(Héritiers de Nesmy C. héritiers Grimault.)

Par sentence de la duché-pairie de Richelieu, du 1er septembre 1786, Cointre a été condamné à délaisser à René et Jean-François Grimault, la frériche des Cottennaux, avec restitution de fruits depuis 1770; et le sieur de Nesmy à garantir Cointre de toutes les condamnations prononcées contre lui. Le sieur de Nesmy fut, en outre, condamné aux dépens, tant envers Cointre qu'envers les frères Grimault; — Cette sentence a été signifiée au sieur de Nesmy, à la requête de René Grimault, le 30 du même mois de septembre. — Le sieur de Nesmy en a interjeté appel devant le parlement de Paris, le 30 octobre suivant : il n'a point été donné suite à cet appel. — Le 11 septembre 1816, les héritiers de René et de François Grimault ont formé une demande en péremption de l'instance pendante au parlement de Paris, contre les héritiers du sieur de Nesmy; — Par arrêt du 5 décembre 1820, la Cour royale de Poitiers, devant laquelle cette demande a été portée, s'est déclarée incompétente pour en connaître; mais les héritiers Grimault l'ayant bientôt reportée devant la Cour royale d'Orléans, elle y a été accueillie par arrêt du 21 février 1823.

En cet état de choses, les héritiers Grimault ont fait faire commandement aux héritiers de Nesmy, en vertu de la sentence du 1er septembre 1786, de leur payer les dépens adjugés par icelle à leurs auteurs. — Les héritiers de Nesmy ont formé opposition à ce commandement, par le motif que cette sentence était prscrite, et ont, en conséquence, traduit lesdits héritiers Cointre devant le tribunal de Bourbon-Vendée, pour se voir faire défense de la ramener à exécu-

tion. — Par jugement du 31 mai 1826, cette opposition a été déclarée bien fondée, relativement aux héritiers de Jean-François Grimault, plus de trente ans s'étant écoulés entre la date de la sentence et celle de la demande en péremption; mais elle a été rejetée en ce qui concernait les héritiers de Réné Grimault, attendu qu'il ne s'était pas écoulé trente ans entre la signification de la sentence et la demande en péremption. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il s'agit de statuer sur les effets d'une péremption prononcée en cause d'appel; que l'article 469, C. P. C. règle exclusivement la matière;

Attendu que cet article dispose que la péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de la chose jugée; que la conséquence nécessaire de ces expressions sont que la péremption emporte confirmation du jugement dont est appel, et qu'il doit obtenir son exécution; qu'ainsi la sentence du 1er septembre 1786 doit recevoir sa pleine et entière exécution en ce qui concerne les héritiers Jean-François Grimault, comme en ce qui concerne ceux de René Grimault;

Statuant sur les appels des parties, met l'appellation, etc.

Du 26 janvier 1827.—1re Ch. — *Pl.* MM. Bréchard jeune et Bigeu, av.

Nota. — Les héritiers de Nesmy ont invoqué, dans la discussion, l'art. 1er de l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 28 mars 1692; l'auteur de l'ancien *praticien universel*, tom. 1, pag. 278; Hautefeuille, pag. 209 et 210; Berriat-Saint-Prix, tom. 1, peg. 358 et 359; Vazeilles, *Traité des Prescriptions*, pag. 144, n° 204, et pag. 478; et deux arrêts des 23 octobre 1810 (J. A., tom. 2, pag. 326) et 27 avril 1825 (Voy., *suprà*, pag. 242). Mais ces deux arrêts ne sont nullement applicables à l'espèce; dans le premier, comme dans le second, il ne s'agissait que d'un jugement par défaut et de l'opposition à ce jugement. Ce n'est alors qu'une même instance; l'opposition a l'effet d'anéantir le jugement par défaut lui-même, et il est clair que celui qui demande la péremption de l'opposition, demande la péremption de toute l'instance; il en serait autrement, si l'opposition était déclarée irrégulièrement formée. Quoiqu'on ne puisse pas dire que l'appel, qui introduit une instance nouvelle, de l'avis de tous les auteurs, anéantisse le jugement de première instance, et remette les parties au même et semblable état où elles étaient avant ce jugement, cependant le législateur a cru nécessaire d'expliquer les effets de la péremption en appel, et tous les arguments des héritiers de Nesmy devaient se briser contre le texte formel de l'art. 469 C. P. C.

COUR DE CASSATION ET COUR ROYALE DE POITIERS.

HUISSIERS. — RESPONSABILITÉ. — SAISIE-EXÉCUTION. — GARDIEN.

Les huissiers sont responsables de la moralité ou de la solvabilité des gardiens qu'ils établissent, lorsqu'ils font des saisies-exécutions. (Art. 1962 et 1994, C. C.; 596 et 597, C. P. C.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. (Gauthier et Kollinger, C. Loyson.)

Le sieur Gauthier, huissier à Paris, procéda, en 1823, à une saisie-exécution sur le sieur Raphaël Loyson, nourrisseur de bestiaux. Les objets saisis furent *sept anesses et trois ânons*. Le débiteur n'ayant point présenté de gardien, l'huissier en établit un (le sieur Kollinger), conformément aux dispositions de l'art. 597 C. P. C.

Le sieur Charles Loyson s'opposa à la vente, et revendiqua les animaux saisis, comme les ayant achetés antérieurement à la saisie.

La revendication fut admise par le tribunal, et il fut ordonné, en conséquence, que Charles Loyson se ferait délivrer par le gardien judiciaire les ânesses et ânons dont il avait justifié avoir la propriété.

L'exécution de ce jugement fut immédiatement demandée; mais le gardien déclara alors que les animaux avaient été furtivement enlevés. Charles Loyson assigna le saisissant, l'huissier et le gardien, pour se voir condamner solidairement, et par corps, aux termes de l'art. 2060, § 4, à lui payer 2,000 fr. pour la valeur des animaux dont il s'agit, et 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal renvoya le saisissant de la demande, attendu que le gardien, par la négligence duquel était arrivé l'enlèvement des ânesses et ânons saisis, avait été établi par l'huissier, sans la participation du saisissant; et, quant à l'huissier et au gardien, le tribunal les condamna solidairement, et ce

---

(1) Telle est l'opinion de M. CARRÉ, l. p. c. t. 2, p. 443, note 1re, 2e alinéa.

dernier par corps, au paiement du prix des animaux enlevés, et aux dépens par forme de dommages et intérêts, sauf le recours de l'huissier contre le gardien ; le jugement était fondé sur les art. 596 et 597, C. P. C., en ce qu'ils ne font peser aucune responsabilité sur les huissiers, relativement aux faits personnels aux gardiens qu'ils sont obligés d'établir dans les cas que la loi détermine ; 2° sur la violation des art. 1962 et 1994, C. C., en ce que, d'après le premier de ces deux articles, en matière d'établissement de gardien judiciaire, il n'y a d'obligations réciproques qu'entre le gardien et le saisissant, obligations auxquelles l'huissier reste entièrement étranger ; et que, si aux termes du dernier de ces articles précités, le mandataire doit répondre de celui qu'il s'est substitué, sans y être autorisé, c'est lorsque cette substitution est facultative et non obligée, comme en matière de saisie-exécution, où l'établissement d'un gardien de la part de l'huissier est de toute nécessité, lorsque le saisissant n'en a point présenté.

ARRÊT.

LA COUR ; — *sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général.* — Attendu que l'arrêt attaqué a jugé, en point de droit, que l'huissier qui, aux termes des articles 596 et 597, choisit seul et établit un gardien, est responsable de la moralité et de la solvabilité de ce gardien ; — Attendu que cette doctrine est la conséquence nécessaire des art. 596, 597, 1962 et 1382 du Code civil ; — Considérant que l'arrêt a établi, en point de fait, qu'il y avait eu, dans l'espèce, enlèvement de la chose saisie, la nuit et avec effraction, *mais par la négligence personnelle du gardien choisi par le demandeur ;* — Attendu que l'appréciation d'une faute, ou d'une négligence, peut d'autant moins fournir matière à cassation, que les art. 132 et 1031 du Code de procédure civile, laissent aux tribunaux la plus grande latitude à ce sujet.

Du 18 avril 1827. — Sect. req. — *Plaid.* M. Delagrange, avocat.

DEUXIÈME ESPÈCE (Augereau, C. Adrien.)

LA COUR; — Attendu que si, d'un côté, il serait injuste et déraisonnable de rendre indistinctement et dans tous les cas l'huissier qui a fait une saisie-exécution, garant et responsable de l'individu qu'il a préposé à la garde des effets par lui saisis, de l'autre il y aurait les plus graves inconvéniens à le décharger trop légèrement de toute espèce de responsabilité dans le cas de négligence, d'infidélité et d'insolvabilité absolue du gardien par lui imprudemment choisi; — Attendu qu'en pareille matière, tout doit dépendre des faits et des circonstances de l'affaire; — Attendu que Benoît Florent, établi par l'huissier Augereau, gardien des meubles saisis, était attaché à la direction des contributions directes, en qualité de porteur d'avertissemens et de contraintes aux contribuables; — Attendu qu'un pareil emploi, qui le mettait dans la nécessité d'être habituellement en course, était un obstacle à ce qu'il pût convenablement veiller à la garde des meubles saisis-exécutés; — Attendu qu'il paraît constant que ledit Benoît Florent n'offre aucune responsabilité pécuniaire; — Attendu qu'en pareille circonstance l'huissier Augereau a à s'imputer d'avoir fait choix d'un pareil individu pour le préposer à la garde des effets par lui saisis; — Met l'appel au néant avec amende et dépens.

Du 7 mars 1827. — 2e ch. — *Pl.* MM. Boncenne et Bréchard, av.

COUR DE CASSATION.

MATIÈRE SOMMAIRE. — ACTION PERSONNELLE. — ARRÉRAGES. — TITRE NOUVEL.

La cause où il s'agit d'une action pure personnelle, en paiement d'arrérages de rente et passation de titre nouvel, s'il n'y a pas d'ailleurs entre les parties contestation sur le titre, mais seulement sur la question de savoir s'il y a ou non libération, est essentiellement sommaire, et peut être distribuée comme telle à la chambre des appels de police correctionnelle dans la Cour où elle est portée (1).

(1) *Voy.* l'arrêt suivant.

(De Vesvrotte C. Macheco.)

Il existait dans la cause deux demandes : l'une principale, et l'autre reconventionnelle, de la part du défendeur. La première avait pour objet la passation de titre nouvel d'une créance, et le paiement de quinze années d'arrérages qui en étaient dus. La demande reconventionnelle, formée par le défendeur, avait pour objet la restitution d'une somme formée des arrérages que ce défendeur prétendait avoir payés indûment, attendu que, quoique dus dans leur origine, ainsi que le capital, ils avaient cessé de l'être, du moins quant à lui, par l'effet d'un partage qui avait fait entrer cette créance dans le lot du gouvernement, venant aux droits d'un émigré, l'un des copartageants. — Un jugement ayant repoussé les prétentions du défendeur, il en avait interjeté appel, et la cause avait été distribuée comme sommaire a la chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Dijon. — Pourvoi du sieur de Vesvrotte, pour violation des art. 2, 10 et 11 du décret du 6 juillet 1810, et des art. 404 et 405 du Code de procédure. — Cette chambre (de police correctionnelle), a-t-il dit, ne peut juger que des affaires sommaires, et celle dont il s'agit est ordinaire. — Donc, il y a excès de pouvoir, et nullité dans l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen tiré de la violation des art. 2, 10 et 11 du décret du 6 juillet 1810, et des art. 404 et 405 du Code de procédure ; — Attendu que la cause jugée comme cause sommaire par le tribunal de première instance, qui a liquidé sommairement les dépens, distribuée comme sommaire à la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Dijon, était effectivement sommaire de sa nature, puisqu'il s'agissait d'une action pure personnelle, en paiement d'arrérages de rente et passation de titre nouvel, et qu'il n'y avait pas entre les parties de contestation sur le titre, mais seulement sur la question de savoir s'il y avait ou non libération ; d'où il suit que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles cités du décret de

1810, et du Code de procédure, en a fait, au contraire, une juste application. — Rejette, etc.

Du 29 janvier 1827. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Guichard et Guillemin, av.

COUR DE CASSATION.

MATIÈRE SOMMAIRE. — TITRE. — ARRÊT. — EXÉCUTION.

Lorsqu'un individu, poursuivi en vertu d'un arrêt de cour royale, forme opposition aux poursuites, parce qu'il se prétend libéré par le fait d'un autre, la contestation n'en est pas moins sommaire, et l'on ne peut dire que, dans ce cas, il y ait contestation du titre. (Art. 404, C. P. C.) (1)

(Hoclet C. Billeret.)

Hoclet et Joly furent condamnés, par défaut, à payer solidairement à Billeret une somme de 3,000 francs à titre de dommages intérêts. Joly forma opposition à ce jugement, et obtint, pour sa part, une réduction de 900 fr. Quant à Hoclet, il se pourvut par appel, et succomba devant la Cour de Dijon. — Plus tard, Billeret le poursuivit pour le paiement de 3,000 fr. Il opposa alors le jugement obtenu par Joly, et soutint qu'il avait été dans l'intention des juges, non pas de décharger ce dernier au préjudice de lui Hoclet, mais bien de diminuer la part de Joly d'une somme de 900 f. On lui répondit qu'il pouvait se pourvoir contre Joly pour faire décider qu'il devait supporter une plus forte partie des dommages-intérêts; mais que, quant au créancier, il y avait force de chose jugée.

Ce fut la chambre des appels de police correctionnelle de Dijon qui statua sur ces diverses prétentions.

Hoclet se pourvut en cassation, pour violation des art. 2 et 11 du décret du 6 juillet 1810, 404 et 405, C. P. C., et prétendit que le titre était contesté; l'appel avait pour objet une discussion sur les principes de la solidarité, et les dépens avaient été taxés en première instance comme en matière ordinaire.

---

(1) *Voy.* l'arrêt précédent.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une action purement personnelle, dont le seul titre résultait d'un arrêt de la Cour royale de Dijon, du 24 février 1821, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, et qui, dès lors, ne pouvait donner lieu à aucune contestation ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a pu être rendu par la chambre correctionnelle sans violer les art. 2 et 11 du décret du 6 juillet 1810, et l'art. 404, C. P. C..... Par ces motifs, rejette, etc.

Du 30 janvier 1827. — Sect. req. — *Pl.* M. Dalloz, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

DÉPENS. — MATIÈRE SOMMAIRE. — SAISIE. — ARRÊT.

On doit taxer comme en matière sommaire, les demandes en validité de saisie arrêt, quoique le titre de créance du demandeur soit contesté, et que le montant du litige excède mille francs. (Art. 404, C. P. C) (1)

(Dupuy C. Doumeing.)

La dame Fonade étant décédée, les héritiers d'un sieur Dupuy, créancier de son mari, firent une saisie sur un de ses enfants, Magdelaine Fonade, veuve Doumeing, pour sûreté d'une somme de 3,250 fr. ; il y eut jugement, et arrêt définitif, qui ne valida la saisie que pour la somme de 541 fr.

Après l'arrêt, qui était à la date du 22 janvier 1827, les dépens des héritiers Dupuy, dont la dame Doumeing était condamnée à payer une portion, ayant été taxés par M. le conseiller-auditeur chargé des taxes, comme en matière sommaire, l'avoué desdits héritiers Dupuy forma opposition à la taxe, et demanda qu'on y appliquât le tarif des matières ordinaires. Il dit que le procès avait eu pour objet une de-

---

(1) Cet arrêt est contraire à l'opinion de M. Carré, t. 2, p. 48, n° 1474, et de M. Coffinières; notre savant prédécesseur a rapporté dans la *Jurisprudence des Cours souveraines*, un arrêt du 25 mai 1808, conforme à son avis. (t. 3, p. 215, n° 8.) *Voy.* aussi un arrêt du 19 mai 1824. (J. A., t. 27, p. 71.)

mande au-dessus de 1,000 fr., et dont le titre avait été contesté par une multitude de moyens, ce qui, aux termes de l'art. 404, § 3 et 4, C. P. C., caractérise une demande ordinaire; qu'on n'était, d'ailleurs, dans nul des cas d'exception marqués par ledit article, ni par aucun autre; que le procès avait été, à la vérité, engagé par des saisies-arrêts, mais que la forme d'introduction de la demande n'en fixe point la nature; qu'on ne trouve dans aucune loi que les instances *sur saisies-arrêts* soient, par elles-mêmes, et à raison de cette origine, des matières sommaires; que, loin de là, le Tarif des frais et dépens (art. 70, 75 et 90) les cite dans le chapitre des matières ordinaires, et permet des requêtes grossoyées et des vacations; que les demandes *provisoires ou qui requièrent célérité*, dans lesquelles on voudrait classer celles sur saisies-arrêts, sont un genre de cause tout différent (telles que celles énumérées dans l'art. 66 du décret du 30 mars 1818 : celles *renvoyées à l'audience en état de référé*, celles *à fin de mise en liberté, de provision alimentaire et toutes autres de pareille urgence*, selon les circonstances, que les juges ont le droit d'apprécier); qu'il peut bien arriver qu'une demande en validité ou en main-levée de saisies-arrêts, d'après les circonstances particulières de l'espèce, soit urgente et doive être jugée sommairement; mais qu'il est impossible de dire qu'en principe et par une règle générale, ces sortes de demandes soient des matières sommaires; que la saisie-arrêt, loin de faire naître aucun péril qui réclame une décision d'urgence, est une mesure conservatoire, qui frappe souvent des sommes devenues exigibles; que ce ne serait donc qu'à raison de circonstances particulières, qu'une demande en validité ou en main-levée, comme toute autre action, requerrait célérité; que ces circonstances ne se rencontraient point dans l'espèce, et qu'en fait, la cause avait été instruite et jugée comme en matière ordinaire, par la première chambre, et avait duré cinq ans.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la saisie-arrêt est une mesure

provisoire et purement conservatoire, quand elle n'est pas accompagnée d'une demande en main-levée ; que l'art. 404, C. P. C., classe au rang des matières sommaires, les demandes provisoires ou qui requièrent célérité ; qu'il importe peu que le titre soit contesté, puisque le législateur n'a pas répété, dans le paragraphe relatif aux demandes provisoires, la disposition qui classe au rang des matières ordinaires, les demandes pures personnelles, quand le titre est contesté ; sans s'arrêter à l'opposition, maintient la taxe.

Du 23 mars 1827. — Pl. MM. Ricard et Dupré, *avoués.*

COUR ROYALE DE DOUAI.

1° SIGNIFICATION. — DROITS LITIGIEUX. — CESSION. — APPEL. — CÉDANT.

2° EXPLOIT. — SIGNIFICATION. — DOMICILE. — PARENT. — VOISIN. — MAIRE.

1° *La cession, même notifiée, de droits accordés par un jugement de première instance, ne porte pas obstacle à ce que la partie condamnée continue à procéder avec son adversaire originaire, et par conséquent à ce que cette partie notifie l'appel de ce jugement à celui qui l'a obtenu contre elle.* (Art. 1690 C. C.)

2° *L'huissier n'est autorisé à remettre la copie d'un exploit au maire, qu'autant qu'il ne trouve personne au domicile de celui auquel s'adresse la notification, et au refus d'un voisin de recevoir cette copie ; il doit suivre cette marche, sous peine de nullité de l'exploit.* (Art. 68 et 70, C. P. C.)

(Godfrin C. Garnier et Clément.)

Garnier avait obtenu un jugement du tribunal civil de Toul, qui maintenait à son profit une créance contestée comme prescrite.

Il fit notifier ce jugement à Godfrin, et, quelque temps après, fit la cession de sa créance à Clément, qui, de son côté, notifia le transport à la partie condamnée ;

Appel de la part de Godfrin : il signifie son appel à Gar-

nier, cédant. Clément intervient devant la Cour, et demande la nullité de l'appel comme irrégulièrement notifié à Garnier, qui, lui-même, demande à être tiré des qualités, comme étant sans intérêt dans la cause.

L'examen du fond donnait lieu aussi à l'appréciation d'un moyen de nullité opposé par Godfrin à ses adversaires : l'arrêt indique quelle en était la nature.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant, sur la première question, que Charles Garnier était le seul adversaire de l'appelant devant le tribunal de première instance ; que c'est lui qui a obtenu et fait signifier à Fiacre Godfrin le jugement dont est appel ; que cette signification étant l'acte qui faisait courir le délai de l'appel fixé par l'art. 443 du Code de procédure civile; la prescription du délai pour interjeter cet appel, ne pouvait être interrompue que contre la partie qui l'avait fait courir, laquelle devait être intimée sur l'appel, comme ayant été la principale partie en première instance ; qu'il importe peu que, depuis la signification du jugement, Charles Garnier ait fait à un tiers une cession réelle ou apparente des créances litigieuses, qui n'avaient obtenu qu'une sanction imparfaite par un jugement rendu en premier ressort; qu'une cession faite dans de telles circonstances, peut bien produire son effet quant à la propriété des créances, en vertu de l'art. 1690, mais que cette disposition ne peut changer les errements d'une procédure commencée contre le créancier primitif dont la présence peut être indispensable, à l'effet de répondre à des faits personnels, à des interrogatoires et autres actes étrangers au cessionnaire; qu'aussi remarque-t-on que la cession porte la date du 28 janvier; que, néanmoins, Charles Garnier a si bien reconnu qu'elle ne pouvait avoir aucune influence sur la procédure, que, pouvant à l'instant essayer de se tirer des qualités par la signification du transport, c'est encore à sa requête que le jugement dont est appel a été signifié les 18 et 28 février 1826, postérieurement à la cession ; que ces si-

gnifications présentaient autant d'avertissements à l'appelant de notifier son appel à celui qui en provoquait ainsi la déclaration; qu'au contraire, l'appel notifié au domicile du cessionnaire eut pû présenter des dangers dans le cas possible d'un transport supposé; qu'au surplus, les intérêts du cessionnaire mis à l'abri de toute surprise et collusion par son intimation sur l'appel, doivent écarter toute objection contre la validité de cet acte d'appel.

Considérant, sur la deuxième question, que l'article 2169 du Code civil, admet contre le tiers détenteur qui n'est pas personnellement engagé à la dette, l'exercice d'un droit rigoureux auquel il n'est permis d'avoir recours qu'autant que le débiteur originaire aurait été lui-même mis régulièrement en demeure de payer la dette; que la sommation qui devait être faite au débiteur, d'après cet article, suivant les formes prescrites par les articles 68 et 70 du Code de procédure, est entachée de nullité, parce que la copie n'en a pas été remise, soit à des parents du débiteur, trouvés dans son domicile, soit à un voisin à défaut de parent qui ait voulu recevoir la copie; que cette copie ne devait être remise au maire ou à l'adjoint, qu'à défaut de parent ou de voisin; que la nullité formellement prononcée par l'art. 70, à raison de ces contraventions, établit qu'il y a eu ici violation de l'art. 2169 du Code civil, et que, conséquemment, le tiers détenteur aurait été soumis à des poursuites que le débiteur n'aurait pas été mis en demeure d'arrêter ni de connaître; considérant, d'ailleurs, que cette nullité a été proposée *in limine litis*, notamment par l'appelant, principalement intéressé à l'opposer comme garant de la vente qu'il avait faite à Jean Bernard, dont-il a pris le fait et cause en défense; qu'il y a donc lieu de l'accueillir.

Du 5 mars 1827. — *Pl.* MM. Poirel, Chatillon et Laflize.

Nota. La première question, qui nous paraît fort délicate, a été décidée, dans le même sens, par un arrêt de la Cour de Turin, du 3 juin 1807, que nous rapporterons dans la nouvelle édition, v° *Signification.*

COUR DE CASSATION.

SAISIE-EXÉCUTION. — CESSIONNAIRE. — DÉBITEUR. — CONSIGNATION.

Un cessionnaire, dont le titre est exécutoire, a le droit de faire commandement au débiteur cédé de consigner, et, sur son refus, de faire saisir-exécuter ses biens, quoiqu'il existe, en même temps, une instance entre ce débiteur assigné en déclaration affirmative, le cédant et d'autres créanciers saisissants, pourvu toutefois que le cessionnaire soit resté étranger à cette instance. (Art. 2092, 2093 C. C.; 551 C. P. C.; ord. du 3 juillet 1816.

(Jacomet, C. Cazabonne.)

Diverses saisies-arrêts sont faites entre les mains de l'avoué Cazabonne, condamné par arrêt, à payer 1,200 fr. aux époux Bourdettes. Cependant Me Jacomet, avoué, cessionnaire, acquéreur de partie de cette créance, sur le refus du débiteur de payer, attendu, disait-il, que les saisies-arrêts absorbaient la somme due, déclare à ce dernier, qu'il veut faire procéder à la distribution par contribution des sommes saisies et cédées, et le somme, aux termes de l'ordonnance du 3 juillet 1816, de verser ce qu'il doit dans la caisse des dépôts et consignations. — Refus de consigner de la part de Me Cazabonne. — Alors Me Jacomet fait saisir son cabriolet et son cheval. — Jugement du tribunal de Tarbes, qui déclare la saisie valable, attendu que Jacomet a eu titre et qualité pour forcer Cazabonne à consigner.

Appel, et le 5 octobre 1822, arrêt par défaut, faute de plaider, de la Cour de Pau, qui infirme, « attendu, en fait, qu'il existe des cessions de la part de Bourdettes et son épouse, en faveur d'autres personnes que le sieur Jacomet, et des saisies-arrêts faites en mains du sieur Cazabonne, dont celui-ci excipe, comme ayant eu lieu et lui ayant été signifiées antérieurement à l'acte de transport consenti au sieur Jacomet par lesdits Bourdettes conjoints, et comme excédant d'ailleurs de beaucoup le montant des condamnations prononcées en faveur de ces derniers contre le sieur

Cazabonne, sur lesquelles ont été faites lesdites cessions et saisies-arrêts ; que le sieur Cazabonne ne peut sans doute se rendre lui-même le juge du mérite du titre du sieur Jacomet et de ses effets ; mais que, néanmoins, paraissant certain en fait que le total des sommes qui ont été l'objet des cessions et saisies-arrêts antérieures, surpasse déjà le montant desdites condamnations ; et le sieur Jacomet, qui ne peut avoir plus de droits qu'il n'en restait à ses cédants, n'ayant établi jusqu'à présent ni le privilége ou préférence par lui prétendu de sa créance, ni le consentement de tous les intéressés à la distribution par contribution des sommes dues par les tiers-saisis, dont parle l'art. 656 du Code de procédure civile ; on doit en conclure qu'il n'avait point de titre certain et efficace pour se livrer individuellement, dans ces circonstances à des exécutions contre le sieur Cazabonne.

Attendu que cette voie de rigueur doit d'ailleurs être strictement restreinte aux seuls cas où elle est autorisée par la loi ;

Attendu que le sieur Jacomet n'a point fait procéder à la saisie dont il s'agit, au préjudice du sieur Cazabonne, pour parvenir au paiement actuel de sa créance, non encore discutée avec les autres cessionnaires ou *saisir-fesant*, mais pour contraindre uniquement le saisi à la mesure de la consignation légale des sommes par lui dues aux mariés Bourdettes ;

Attendu qu'il s'est fondé, à cet effet, sur l'ordonnance du roi, du 3 juillet 1816 ; mais que, d'une part, cette ordonnance autorise seulement le directeur de la caisse des dépôts et consignations, par l'art. 9 de la sect. 11, à décerner des contraintes contre les personnes en retard de consigner, sans qu'il y ait quelque disposition relative à des exécutions à faire par les parties intéressées, lorsqu'il s'agit, comme au cas présent, des sommes saisies-arrêtées ;

Que, d'autre part, l'art. 8 de la même sect. 11 porte simplement que les versements des sommes énoncées au n° 8 de

l'art. 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'art. 656 du Code de procédure aux créanciers, pour procéder à une distribution amiable, et que ce mois comptera, pour les sommes saisies-arrêtées, du jour de la signification au tiers-saisi du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter;

Attendu qu'il n'existe, dans l'espèce de la cause, aucun jugement semblable, à partir duquel ce délai ait pu courir utilement, et qu'alors le commandement et la saisie du sieur Jacomet, à l'effet de la consignation par lui provoquée, sont évidemment prématurés, illégaux et nuls, cette mesure devenant même sans objet utile et effectif jusqu'à ce que le droit de toutes les parties soit fixé, ou par leur convention amiable ou par le juge, et le tiers-saisi offrant d'ailleurs une responsabilité plus que suffisante pour qu'il n'y ait pas à craindre que leurs intérêts puissent être compromis, faute de consignation actuelle;

Qu'il résulte bien sans doute de l'art. 4 de la sect. 1re de l'ordonnance royale précitée, qu'il ne peut être ouvert aucune contribution de deniers à verser dans la caisse des consignations, qu'après que ce versement aura déjà eu lieu; mais que cette disposition doit se combiner avec celle postérieure de l'art. 8 de la sect. 11, d'après laquelle le tiers-saisi ne pouvait encore être contraint au cas présent, surtout par voie d'exécution rigoureuse, à la consignation dont il s'agit, mal à propos et injustement ordonnée par le jugement dont est appel;

Attendu enfin, qu'il est constaté par le procès-verbal de la saisie dont se plaint le sieur Cazabonnne, que cette saisie a eu lieu au préjudice d'une opposition de celui-ci au commandement qui l'avait précédée, portée par assignation devant la Cour; que l'huissier déclare y procéder en vertu de l'ordre écrit exprès, reçu du sieur Jacomet, de passer outre malgré cette opposition, portant que ce dernier assumait sur son compte l'entière responsabilité des suites de cette

saisie; qu'il a d'ailleurs été établi un séquestre gardien des objets saisis, avec nantissement de ces objets, et qu'enfin la vente publique en avait été annoncée, sur la réquisition du sieur Jacomet, par le journal du département des Hautes-Pyrénées, contenant ces sortes d'annonces; que des exécutions faites avec un pareil éclat et avec de pareilles circonstances donnent incontestablement droit au sieur Cazabonne, qui en obtient la nullité, à des dommages-intérêts qu'il paraît juste de porter à la somme demandée de 500 fr.; mais que, néanmoins, la voie de la contrainte par corps, quoique permise à cet égard, étant facultative pour le juge, suivant l'art 126, C. P. C., et la solvabilité du sieur Jacomet étant plus que suffisante pour la somme adjugée, il n'y a pas lieu de la prononcer; — Par ces motifs, la Cour annule la saisie; condamne Jacomet à 500 de dommages-intérêts. Sur l'opposition de Me Jacomet, arrêt contradictoire du 11 décembre, confirmant celui du 5 octobre précédent, sauf en ce qui touche les dommages-intérêts.

Pourvoi en cassation, de la part de Me Jacomet, pour fausse interprétation de l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, combinée avec les art. 656 et 657 du Code de procédure.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 2092 et 2093, C. C.; vu aussi l'art. 551, C. P. C.; attendu que la Cour royale n'avait à statuer que sur la validité ou invalidité des poursuites exercées par Jacomet, en vertu d'un arrêt exécutoire et d'un transport régulièrement signifiés au sieur Cazabonne, devenu, par cette signification, le débiteur direct et personnel de Jacomet; que ces poursuites étaient formellement autorisées par les art. 2092 et 2093, C. C., et l'art. 551, C. P. C., et que, pour la faire cesser, Cazabonne s'était borné à dénoncer des saisies-arrêts faites en ses mains par divers créanciers des époux Bourdettes; que, dans cette position, Cazabonne n'ayant pas fait à Jacomet d'offres réelles suivies de

consignation, pour lui tenir lieu de paiement, aux termes de l'art. 1257, C. C., Jacomet a pu faire procéder à la saisie-exécution des meubles de Cazabonne.

Attendu, en second lieu, que la Cour royale n'était pas saisie de l'instance, qui, suivant ce qui est énoncé dans les qualités de l'arrêt, était alors pendante au tribunal civil de Tarbes, entre Cazabonne, assigné en déclaration affirmative, les époux Bourdettes, parties saisies, et les créanciers saisissants ; que cette instance était absolument étrangère à Jacomet, qui n'y avait pas été appelé, qui n'avait pas formé de saisie-arrêt sur les époux Bourdettes entre les mains de Cazabonne, et qui ne s'y était pas rendu partie intervenante : qu'il suit de là, qu'en déclarant prématuré le commandement de consigner fait surabondamment à Cazabonne par Jacomet, et la saisie-exécution des meubles dudit Cazabonne, nulle et de nul effet, la Cour royale a violé les art. 2092 et 2093, C. C., et l'article 551, C. P. C., et faussement appliqué l'art. 8 de l'ordonnance royale du 5 juillet 1816. — Par ces motifs, vidant son partage du 7 février dernier, casse et annule les deux arrêts de la cour royale de Pau, des 5 octobre et 11 décembre 1822.

Du 19 mars 1827. — sect. civ. — *Pl.* MM. Granger et Guillemin, av.

COUR ROYALE DE DOUAI.

SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIER — OPPOSITION. — COMMISSAIRE-PRISEUR. — CONSIGNATION.

Le créancier d'une succession bénéficiaire, qui forme opposition sur le prix de la vente des meubles de la succession, entre les mains du commissaire-priseur, n'est point astreint à remplir les formalités prescrites, à peine de nullité, en matière de saisie-arrêt ou opposition. (Art. 808, C. C., 561 et suiv. ; 610, 657 et 990, C. P. C.)

(Marcelin C. Evrard.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, d'après l'art. 990, C. P. C.,

le créancier d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, qui veut conserver ses droits sur le prix du mobilier de cette succession, n'est point assujetti à prendre la voie de la saisie-arrêt, mais doit seulement se constituer opposant; que, dès lors, le commissaire-priseur Evrard n'a pu se dispenser de déposer à la caisse des consignations publiques, le produit de la vente mobilière, sous le prétexte que l'opposition à lui signifiée par Pierre Marcelin, n'a pas été suivie des formalités prescrites pour la validité des saisies-arrêts; met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 11 janvier 1827. — 2e Ch. civ. — *Prés.* M. Linglet. — *Pl.* MM. Leroy (de Salvy) et Bruneau, av.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — AVOUÉS. — ÉMOLUMENTS.

Dans les dépens auxquels est condamnée, d'après l'art. 130, *C. P. C.*, la partie qui succombe, *on ne doit pas comprendre les émoluments de l'avoué, lorsqu'il s'agit de procès où la régie des contributions indirectes est partie.* (Art. 65, de la loi du 22 frimaire an VII; 17 de la loi du 27 ventose an IX; loi du 5 ventose an XII; et art. 130 C. P. C.)

(L'administration des contributions indirectes C. Lecarpentier.)

Dans une contestation entre la régie des contributions indirectes, et le sieur Lecarpentier, le tribunal de Rouen avait condamné la régie aux dépens, et dans ces dépens avaient été compris les honoraires de l'avoué du sieur Lecarpentier.

Sur l'opposition de la régie, à la taxe, le même tribunal rendit la décision suivante :

Vu le jugement rendu le 24 mars dernier, par lequel l'administration est condamnée aux dépens, lesquels y sont liquidés; vu l'opposition à ce jugement de la part de l'administration, au chef de la liquidation de dépens, sur le motif que, dans la taxe, se trouvent compris des honoraires d'avoué, ce qui, suivant elle, est contraire à l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, relative aux instances de l'administration de

l'enregistrement, à laquelle l'administration des contributions indirectes est assimilée; vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, portant, 1° que l'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception de droits, auront lieu devant les tribunaux civils; 2° que l'instruction se fera sur simples mémoires, respectivement signifiés; 3° qu'il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie qui succombera, que ceux de papier timbré, de signification et de droits d'enregistrements des jugements; — vu l'art. 88 de la loi du 5 ventose an XII, portant que les contestations qui pourront s'élever sur le fond du droit, seront portées devant les tribunaux de première instance, qui prononceront dans la chambre du conseil, et avec les formalités prescrites, pour le jugement des contestations, qui s'élèvent en matière d'enregistrement; — Attendu que, dans l'intervalle de ces deux lois, est intervenue celle du 27 ventose an VIII, sur l'organisation judiciaire, portant, art. 93 et 94, création d'avoués près les tribunaux de première instance, et que ceux-ci auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions, dans le tribunal pour lequel ils sont établis; — Attendu, quant à la régie de l'enregistrement, que l'art. 65 précité ne se trouve rapporté en aucune partie, ni par la loi du 27 ventose an VIII, ni par celle du 5 ventose an XII; qu'il continue d'être exécuté, puisque la régie est toujours dans l'usage de se faire représenter devant les tribunaux par un de ses agents, sans employer le ministère d'avocats, ni celui d'avoués, — Attendu, quant à l'administration des contributions indirectes, que la loi du 5 ventose an XII l'assimile à la régie de l'enregistrement, seulement quant à la forme de procéder, c'est-à-dire que l'instruction doit se faire par simples mémoires, mais qu'elle ne porte aucune disposition relativement aux frais, et qu'alors existait la loi portant création d'avoués, ayant exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions; — Attendu que l'administration des impositions indirectes l'a elle-même toujours entendu ainsi, puisque, de tout temps, et depuis son établissement, elle s'est fait représenter par un avocat et un avoué; et que lorsqu'elle réussit dans sa prétention, elle fait comprendre les honoraires de son avoué dans la liquidation des dépens qui lui sont adjugés; d'où suit que la mesure doit être la même à l'égard des parties vis-à-vis desquelles elle succombe; le tribunal dit à tort l'opposition, ordonne que le jugement du 24 mars sera exécuté dans toutes ses dispositions. »

Pourvoi en cassation de la part de la régie, pour violation, 1° de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII; 2° de l'art. 88 de la loi du 5 ventose an XII, tous deux rapportés dans le

jugement, et 3° de l'art. 17 de la loi du 27 ventose an IX, ainsi conçu : *L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées se fera par simples mémoires, respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués.* Ainsi, disait la régie, l'administration n'est pas obligée de se servir du ministère des avoués; à la vérité elle s'est toujours fait représenter jusqu'ici par ces officiers, mais cet usage ne peut lui être opposé : elle veut, elle peut rentrer dans ses droits ; à la vérité encore, les parties ont le droit d'employer un avoué, mais il n'en résulte pas que la partie qui succombe doive payer les émoluments de l'avoué adverse.

N'est-ce pas ainsi qu'en matière correctionnelle on a la faculté de prendre un avoué, sans que ses honoraires puissent entrer en taxe. (Art. 3 du décret du 18 juin 1811.)

On disait, pour le défendeur : Sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII seule et sans modification, la régie eût été fondée dans ses prétentions ; mais, depuis la loi du 27 ventose an IX, la question n'est plus la même. Le silence de la première de ces lois, à l'égard des avoués, se conçoit parfaitement, puisqu'ils n'existaient pas encore. En l'an 8, le législateur créa les avoués, dont le ministère, nécessaire pour les particuliers, fut déclaré en l'an IX seulement facultatif, ou, selon l'expression de l'orateur du gouvernement, non *indispensable* pour la régie et les contribuables.—Mais la loi qui permet de constituer avoué ne peut point exclure de la taxe les honoraires qui lui sont dus : *qui veut la fin veut les moyens.*

Au reste, on peut distinguer la régie des contributions indirectes de la régie de l'enregistrement. La loi du 22 frimaire an VII, qui dispose qu'il n'y aura dans les instances où estera cette dernière, *d'autres frais à supporter*, pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements, cette loi, ajoutait-on, est bien différente de la loi du 5 ventose an XII, qui, se contentant d'adopter, en matière de contributions indi-

rectes, *les mêmes formalités prescrites pour les jugements* des contestations qui s'élèvent en matière de paiement des droits perçus par la régie de l'enregistrement, n'assimile l'une à l'autre les deux régies, que quant à la forme de procéder, et non au fond du droit sur les frais et dépens. La matière des frais et dépens n'est pas une forme, elle est un droit établi par l'art. 130, C. P. C., auquel on ne voit pas qu'il ait été dérogé par la dernière loi précitée. Cet article formant le droit commun, conserve donc toute sa force, à défaut d'une exception spéciale, et la régie elle-même en a reconnu constamment l'autorité, puisqu'elle s'est toujours fait représenter devant les tribunaux, par un avocat et un avoué, dont elle faisait comprendre les honoraires dans la liquidation des dépens à elle adjugés.

ARRÊT.

LA COUR ;—*Après partage, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat gén.*—Vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire, an VII, portant : « L'introduction et l'instruction des instan» ces auront lieu devant les tribunaux civils des départements. » L'instruction se fera par simples mémoires respectivement »signifiés : il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie » qui succombera, que ceux du papier timbré, des si» gnifications et du droit d'enregistrement des jugements ; » Vu aussi l'art. 88 de la loi du 5 ventose an XII, qui est ainsi conçu : « Les contestations qui pourront s'élever sur le fond » des droits établis ou maintenus par la présente loi, seront » portées devant les tribunaux de première instance, qui pro» nonceront dans la chambre du conseil, et avec les mêmes for» malités prescrites pour le jugement des contestations qui s'é» lèvent en matière de paiement de droits perçus par la régie » de l'enregistrement ; »

Attendu que, d'après le premier de ces articles, il n'y a d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombe, que ce soit l'administration ou le particulier, que les frais de papier timbré, des significations et des droits d'enregistrement

des jugements; que l'art. 17 de la loi du 29 ventose an IX n'a point dérogé à cette disposition, en disant que les parties ne sont pas obligées de se servir du ministère des avoués; qu'il en résulte seulement que les parties ont la faculté de les employer, mais que les frais extraordinaires qui peuvent en être la conséquence, n'étant pas nécessaires ni forcés, demeurent à la charge de ceux qui les ont faits;

Considérant que la loi du 25 ventose an XII, veut expressément que les contestations relatives aux contributions indirectes soient jugées avec les mêmes formalités prescrites pour le jugement des contestations qui s'élèvent en matière d'enregistrement; qu'il suit de là qu'en cette matière, les frais extraordinaires ne peuvent pas plus être exigés, par la partie qui les a faits, que ce soit la régie ou le particulier, contre celle qui succombe, qu'en matière d'enregistrement; —que cependant la décision attaquée juge le contraire, et qu'en cela elle viole l'art. 66 de la loi du 22 frimaire an VII, ci-dessus cité, et qui a été rendu commun à l'administration des contributions indirectes, par la loi du 5 ventose an XII, aussi citée ci-dessus; — Par ces motifs, la Cour, vidant le partage d'opinions, casse et annule le jugement en dernier ressort rendu par le tribunal civil de Rouen, le 2 juin 1825, etc.

Du 26 mars 1827. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Cochin et Guillemin, av.

COUR ROYALE DE NANCY.

1° AUDIENCE. — JUGEMENT. — FAILLITE. — PUBLICITÉ;

2° COMPÉTENCE. — FAILLITE. — DOMICILE;

3° RÉGLEMENT DE JUGES. — JUGEMENTS. — FAILLITE. — APPEL.

1° *Un jugement déclaratif de faillite, même sur requête, est nul, s'il n'est point prononcé à l'audience.* Art. 116, 150 et 325 C. P. C.; — Loi du 20 avril 1810, art. 7.)

2° *C'est le tribunal* du domicile *du failli qui, seul, est compétent pour déclarer la faillite, encore bien que la nature des*

entreprises du failli exigeât sa résidence dans un autre lieu que celui de son domicile. (Art. 59, §. 7, C. P. C.)

3° *Il n'y a lieu à réglement de juges qu'autant qu'un différend est porté simultanément à deux tribunaux ;* spécialement, *il n'est pas nécessaire de se pourvoir en réglement de juges devant la Cour de cassation, lorsque deux tribunaux, ressortissant de Cours différentes, ont simultanément déclaré la faillite d'un individu : l'une ou l'autre de ces décisions peut être attaquée pour incompétence devant la Cour de laquelle ressortit le tribunal qui l'a rendue.* (Art. 363, C. P. C.)

(Germain Thomas. C. Laurens et autres.)

Dominique Marchal, entrepreneur de travaux publics à Metz, se rend, en 1825, adjudicataire des travaux des bâtiments militaires de la place de Lunéville.

Une des conditions de l'adjudication portait que, pendant le cours de cette entreprise, l'entrepreneur serait obligé de faire *sa résidence* habituelle dans la place, et qu'il ne pourrait s'en absenter, même pour les affaires de son entreprise, sans la permission du chef du génie.

Pour l'exécution de cette entreprise, Marchal s'était associé deux individus, le sieur Germain Thomas et le sieur Delacourt.

28 mars 1827, jugement du tribunal de commerce de Metz, qui déclare Marchal en état de faillite, et nomme des agents provisoires, les sieurs Laure et Duvivier. — Le 31 du même mois, Me Laurens, notaire à Lunéville, créancier de Marchal, présente au tribunal de commerce de cette dernière ville, une requête dans laquelle il demande que le tribunal déclare aussi la faillite de Marchal. Le même jour, jugement de ce tribunal, qui déclare Marchal en état de faillite, et nomme Me Laurens, agent provisoire. — Germain Thomas et Delacourt, associés de Marchal, en participation, se pourvoient par voie de tierce-opposition, contre le jugement du tribunal de Lunéville, et en demandent le rapport pour cause d'incompétence, Marchal ayant toujours eu *son domicile* à Metz.

3 avril 1827, jugement qui déboute Germain Thomas et Delacourt de leur opposition. — Appel. Dans l'intérêt des appelants, on a soutenu nul, pour défaut de publicité, le jugement déclaratif de faillite, rendu par le tribunal de Lunéville, le 31 mars. On a soutenu que toute espèce de jugement, hors ceux exceptés par des dispositions spéciales de la loi, devait être prononcé à l'audience, témoin même les jugemens sur requête à fin d'interrogation sur faits et articles; que les art. 116 et 150 du Code de procédure et l'art 7 de la loi du 20 avril 1810, ne laissaient pas de doute à cet égard; que le jugement sur requête du 31 mars était donc nul.

Au fond, on a soutenu dans l'intérêt des appelants, que le tribunal *du domicile* du failli était seul compétent, aux termes de l'art. 59, § 7 du Code de procéd. civ., pour déclarer la faillite, et que, comme il était constant, en fait, que toujours Marchal avait conservé son domicile à Metz, et qu'il n'avait eu à Lunéville qu'une simple résidence qui devait finir avec les travaux, le tribunal de Lunéville, en se déclarant compétent, avait violé ouvertement l'art. précité.

Dans l'intérêt des intimés, on a fait valoir, contre l'appel, une fin de non-recevoir que l'on puisait dans les dispositions de l'art. 363, § 4 du C. de proc. On a soutenu que le recours en réglement de juges devant la Cour de cassation était la seule voie à prendre pour faire cesser l'espèce de conflit qu'avaient fait naître les tribunaux de Metz et de Lunéville, en s'attribuant chacun la connaissance de la faillite; que c'était devant la Cour de cassation que les appelants auraient dû se pourvoir, et non par voie de tierce-opposition ni par appel; que l'un et l'autre étaient donc non-recevables.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'opposition des parties de Bresson au jugement du tribunal de commerce de Lunéville; considérant que le tribunal, en les en déboutant par le jugement du 3 avril 1827, a fait évidemment une fausse application de la loi, en décidant, d'une part, que les juge-

ments des tribunaux de commerce portant déclaration de faillite, ne devaient pas être rendus publiquement, et que, d'un autre côté, ce tribunal était compétent par cela seul que Marchal avait son domicile à Lunéville ; — Considérant, sur le premier point qu'il est de droit commun que tous les jugements doivent être rendus à l'audience ; que la loi n'ayant fait aucune exception à l'égard des décisions des tribunaux de commerce, il y a nécessairement lieu de prononcer la nullité de tout jugement, même sur requête, qui n'a point été prononcé à l'audience ; qu'ainsi celui du tribunal de Lunéville doit être considéré comme nul et de nul effet.

Considérant, sur le deuxième point, qu'il est de principe que le seul tribunal compétent pour prononcer une déclaration de faillite est celui *du domicile* du failli ; qu'il est justifié d'une manière incontestable, que Dominique Marchal, né à Metz, n'a jamais cessé d'y avoir son principal établissement, tandis qu'il n'avait à Lunéville qu'une résidence provisoire, subordonnée aux engagements qu'il avait pris avec le gouvernement, lesquels ne devaient durer qu'autant de temps que dureraient les entreprises qu'il avait faites ; qu'il s'ensuit que le tribunal de Lunéville n'était pas compétent, et que son jugement ne saurait en rien paralyser celui de Metz, rendu en audience publique, le 28 mars 1827.

En ce qui touche la fin de non-recevoir des parties de Fabrier et Lalande, contre les opposition et intervention ci-dessus, résultant de ce que les opposants ou les intervenants devaient se pourvoir par la voie du réglement de juges devant la Cour de cassation, et non par celle de l'appel, qui, selon ces parties, ne peut être ouverte, puisqu'il y a deux décisions contraires, émanant de tribunaux qui ne ressortissent pas de la même Cour ;

Considérant que, d'après l'art. 363 du Code de procédure civile, il ne doit y avoir lieu à réglement de juges qu'autant qu'un différend est porté simultanément à deux tribunaux, et dans le cas où l'une des deux décisions ne serait point

attaquée par voie de nullité ou d'incompétence ; mais que lorsque l'un des jugements est nul ou incompétemment rendu, il est inutile de se pourvoir en réglement de juges, puisque la loi donne à la partie qui veut s'en plaindre le droit de le faire réformer par la Cour de laquelle ressortit le tribunal qui l'a prononcé ; que cette voie, plus simple, plus prompte, moins dispendieuse, doit être préférée, dans les affaires de commerce surtout, à celle du réglement de juges qui, par sa lenteur, peut apporter de très grands préjudices aux parties ;

Qu'il n'y aurait lieu de douter dans la cause sur la compétence, qu'autant qu'il serait justifié que Dominique Marchal avait à Lunéville une société en nom collectif, attributive de juridiction au tribunal de cette ville, mais que ce fait n'étant nullement établi, il ne peut exister aucun motif raisonnable pour accueillir la fin de non-recevoir opposée aux appelants, etc.

Du 26 avril 1827. — *Pl.* MM. Brisson père, Moreau, Fabrier et Lalande, av.

COUR DE CASSATION.

JUGE-SUPPLÉANT. — JUGEMENT. — PRÉSENCE. — NULLITÉ. — ENREGISTREMENT.

Le décret du 25 mai 1811, qui autorise le président du tribunal de la Seine à charger les juges-suppléants du rapport des ordres et contributions, ne s'applique pas aux matières d'enregistrement. — En cette matière, un jugement rendu par quatre juges titulaires et un juge suppléant est vicié de nullité. (Art. 29 de la loi du 27 mars 1791, et 12 de la loi du 27 ventose an VIII.)

(La Régie de l'enregistrement C. Deschamps.)

C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, section civile, le 13 décembre 1826, sur le pourvoi de la régie. — Elle avait déjà jugé deux fois cette question par les mêmes motifs. *Voy.* J. A., tom. 29, p. 104 ; et 31, p. 309.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE-GAGERIE. — CRÉANCIER. — FRAIS DE GARDE.

Le créancier qui, pour sûreté de sa créance, fait saisir-arrêter dans ses mains un meuble de son débiteur, dont il était accidentellement détenteur, ne peut répéter des frais de garde. (Art. 598, C. P. C.)

(Cardoze C. Dupuy et Pierlot.)

Dupuy, carossier, avait pour débiteur un sieur Cursier, qui tomba en faillite. Dupuy, qui avait chez lui une calèche appartenant au sieur Cursier, la fit saisir-gager dans ses mains, et forma, contre le syndic de la faillite, une demande en paiement de ses ouvrages et fournitures, ainsi que d'une somme de 5 fr. par jour pour droit de garde et remisage de la calèche depuis la saisie. — Le syndic contesta le droit de garde ; mais le tribunal de Bordeaux le condamna à payer les frais de *garde* et de *remisage*. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Dupuy, qui a fait saisir la voiture entre ses mains, n'est pas fondé à réclamer les frais de garde dans ses propres remises ; que ces frais seraient pour lui un vrai bénéfice, et que le créancier ne peut en obtenir pour la détention du gage qu'il retient pour la sûreté de sa créance ; met, quant à ce, l'appel et le jugement dont est appel au néant ; renvoie le syndic de la demande en paiement des frais qualifiés, par Dupuy, de frais de remisage, depuis le mois d'avril 1823.

Du 31 janvier 1827. — 1re Chambre.

COUR DE CASSATION ET COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

AVOUÉ. — PLAIDOIRIE. — CAUSE SOMMAIRE.

Les avoués des tribunaux de département, ainsi que ceux des tribunaux d'arrondissement, n'ont plus le droit de plaider leurs affaires sommaires, mais seulement les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement et les incidents de procé-

dure. (Décret du 22 juillet 1812; art. 5, de l'ordonnance du 27 février 1822, et 67 du Tarif.)

Cette question s'est présentée bien des fois et elle est maintenant résolue d'une manière invariable ; la Cour d'Amiens l'avait décidée deux fois en faveur des avoués, mais son dernier arrêt, déféré à la Cour suprême, a été cassé. — La Cour d'Aix s'était prononcée en faveur des avocats. — La Cour de Metz avait jugé dans le même sens, et le pourvoi contre son arrêt a été rejeté. — La Cour de Montpellier a consigné les mêmes principes dans un arrêt que nous allons rapporter.

Voyez les divers arrêts que nous avons déjà publiés, J. A., t. 27, p. 161; t. 30, p. 49 et 177; et t. 31, p. 59. — Comme nous avons déjà donné à cette question tous les développements qu'elle méritait, il nous suffira d'exposer le texte des arrêts qui complètent la jurisprudence, sur ce point de droit important.

Première espèce. — (Les avoués de *Sainte-Afrique* C. le ministère public.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'ordonnance du 27 février 1822 modifie le décret du 2 juillet 1812, et forme la loi d'après laquelle doivent être réglés les droits des avocats et des avoués pour la plaidoirie des causes ;

Attendu que cette ordonnance consacre de nouveau le principe, que les avoués ne sont préposés qu'à l'instruction des procès, et que le droit de les défendre devant les Cours et les tribunaux appartient exclusivement aux avocats.

Attendu que si cette même ordonnance maintient les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventose an XII, jusqu'à la publication du décret du 2 juillet 1812, ont obtenu le grade de licenciés dans la faculté, que ce décret leur donne le droit de plaider, concurremment avec les avocats, les affaires qu'ils ont instruites, cette faculté n'est accordée qu'à ces avoués, et est interdite à tous les autres, dans toutes les

causes et dans tous les tribunaux, sauf le cas où, par délibération de la Cour royale, prise chaque année, le nombre des avocats inscrits sur le tableau ou stagiaires, exerçant et résidant dans le chef-lieu, est jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires ;

Que c'est ce qui résulte textuellement des art. 2 et 5 de l'ordonnance, que la disposition de l'article 2 est générale, qu'elle n'admet aucune distinction de causes, et ne fait dépendre l'autorisation des avoués à les plaider que de l'insuffisance du nombre des avocats

Que l'on aurait pu conclure, de cette disposition formelle et exclusive, que les avoués étaient dépouillés du droit qui leur était accordé par l'art. 2 du décret du 2 juillet 1812, de plaider, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure ; et que c'est pour éviter cette conséquence, que l'ordonnance qui a voulu les maintenir dans ce droit, dispose qu'il n'y est point dérogé ;

Mais que, par là même que la déclaration de non dérogation est restreinte à ce droit, il faut reconnaître qu'il est dérogé à tous ceux qui résultaient du décret du 2 juillet, et qui, étant non conciliables avec la règle générale posée par l'ordonnance, ne se trouvent point compris dans les exceptions qu'elle admet ; qu'on ne voit point, en effet, pourquoi, si elle avait voulu maintenir les avoués dans le droit qui leur était donné par l'art. 5 du décret, de plaider dans toutes les causes sommaires, elle ne l'aurait pas déclaré, comme elle le déclare, pour le droit que l'art. 2 de ce même décret leur donnait pour les demandes incidentes ;

Attendu que tout ce qui résulte de l'article 67 que l'on invoque, du décret sur le Tarif, c'est que les honoraires des avocats dans les causes sommaires ne doivent point entrer en taxe ; mais que l'on ne peut pas en conclure que les avoués ont le droit de plaider dans ces causes, car il en résulterait qu'ils l'ont aussi devant les Cours royales, puisque cet ar-

ticle est commun aux Cours royales et aux tribunaux de première instance, tandis qu'il est reconnu, et que jamais il n'a été contesté que ce droit ne leur était accordé par l'article 3 du décret du 2 juillet 1812, que dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des Cours d'appel, des Cours d'assises et des départements;

Par ces motifs, démet l'appelant de son appel et le condamne en l'amende et aux dépens.

Du 7 mars 1826,—Cour royale de Montpellier. — *Pl.* Me Charamante, av.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Le Ministère public C. les Avoués de Laon.)

L'arrêt de la Cour d'Amiens est rapporté t. 30, p. 49.

ARRÊT.

LA COUR; —*Sur les conclusions conformes de M. Cahier, avoc.-gén.* — Vu les art. 2 et 5 de l'ordonnance du 27 février 1822; — Attendu que cette ordonnance, d'après son préambule et ses dispositions, forme, sur les droits des avocats et les attributions des avoués, un réglement légal et complet d'administration publique, indépendant des réglements antérieurs; — que la plaidoirie a été exclusivement déférée aux avocats par cette ordonnance; — que l'instruction des affaires a été, au contraire, confiée aux avoués;

Que cette ordonnance n'a établi, quant au droit de plaider, que deux exceptions en faveur des avoués; — que l'une de ces exceptions s'applique aux avoués qui ont obtenu des lettres de licence, depuis la loi du 22 ventose an XII jusqu'à la publication du décret du 2 juillet 1812; — que l'autre exception concerne les avoués, même non licenciés, qui postulent près les tribunaux dans lesquels le nombre d'avocats est reconnu insuffisant;

Que l'espèce de la cause ne rentre dans aucune de ces exceptions, puisqu'il ne s'agit ni d'avoués licenciés en vertu de la loi du 22 ventose an XII, ni d'avoués exerçant près un tribunal dans lequel l'insuffisance du nombre des avocats

ait été reconnue; — qu'il s'agit uniquement de décider si, indépendamment de ces exceptions, les avoués des chefs-lieux de département ont conservé le droit qui leur était accordé, quant à la plaidoirie des affaires sommaires, par l'art. 3 du décret ou réglement du 2 juillet 1812;

Attendu que l'ordonnance du 27 février 1822 n'a conservé aux avoués, hors les deux exceptions ci-dessus, que le droit de plaider, dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, et les incidents de procédure; — qu'il a été, par conséquent, dérogé par l'ordonnance à l'art. 4 du décret du 2 juillet 1812, qui autorisait les avoués des chefs-lieux de départements à plaider les affaires sommaires;

Attendu, en outre, que les avoués se prévalent en vain de l'art. 67 du Tarif du 16 février 1807, qui défend d'allouer des honoraires aux avocats dans les affaires sommaires; que cette défense, utile aux parties et honorable pour le barreau, se concilie très bien avec le droit exclusif de plaider, accordé aux avocats par cette ordonnance; — que, par conséquent, en maintenant les avoués près le tribunal civil de Laon dans le droit de plaider toutes les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent, la Cour royale d'Amiens est contrevenue aux dispositions de cette ordonnance; — Casse.

Du 11 décembre 1826. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Odilon Barrot et Isambert, av.

TROISIÈME ESPÈCE. — (Les avoués de Charleville. C. le ministère public.)

Le 28 janvier 1826, la Cour royale de Metz avait refusé aux avoués de Charleville le droit de plaider qu'ils revendiquaient. — Son arrêt est basé sur les motifs de ceux rendus sur cette question.

Il y a eu pourvoi de la part des avoués de Charleville.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'ordonnance du 27 février 1822 n'a conservé aux avoués, hors deux cas d'exception

qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, que le droit de plaider dans les affaires où ils occupent, les demandes incidentes de nature à être jugées sommairement, et les incidents de procédure; qu'il a été, par conséquent, dérogé par l'ordonnance à l'art. 3 du décret du 2 juillet 1812, qui autorise les avoués des chefs-lieux de département à plaider les affaires sommaires; qu'ainsi, en refusant aux avoués près le tribunal de Charleville, chef-lieu judiciaire du département de la Meuse, la faculté de plaider les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent, la Cour royale de Metz a fait une juste application de l'ordonnance; — Rejette.

Du 11 janvier 1827. — Sect. req. — *Pl.* M. Isambert, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — POURSUIVANT. — NÉGLIGENCE.

Lorsque, pour cause de négligence du créancier poursuivant, la subrogation a été demandée, elle ne peut être refusée sur le motif qu'il offre de reprendre activement les poursuites. (Art. 722, C. P. C.)

(Sadron C. Gaudichard.)

Dans l'espèce, Gaudichard poursuivant avait fait saisir deux débiteurs, et avait abandonné l'un d'eux parce qu'il avait regardé les biens de l'autre comme suffisants. — Sur la demande en subrogation d'un autre créancier, Gaudichard offrait de reprendre les poursuites, en faisant observer que les pièces étaient communes aux deux saisies, et qu'il fallait que la continuation eût lieu par le même individu. Ces raisons avaient été approuvées par le tribunal d'Issoudun, le 6 juin 1826; mais, sur l'appel, la Cour de Bourges a cru devoir appliquer toute la rigueur du principe.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'article 722, C. P. C., le second saisissant peut demander la subrogation, en cas de négligence, de la part du poursuivant; qu'il y a

négligence, lorsque le poursuivant n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits;

Attendu que les époux Gaudichard ont fait saisir les biens immeubles appartenant aux sieurs Châtelain et Palisse, leurs débiteurs, et transcrire le procès verbal de saisie au greffe du tribunal civil d'Issoudun; qu'abandonnant ensuite les poursuites contre le sieur Palisse, ils se sont bornés à suivre contre le sieur Châtelain seul; attendu que, s'il y a négligence, et conséquemment lieu à la subrogation lorsqu'un acte de procédure n'a pas été fait dans les délais prescrits, à bien plus forte raison la poursuite doit-elle être enlevée à celui qui, au préjudice des autres créanciers, abandonne en totalité la saisie par lui faite sur un débiteur commun :

Considérant que, vainement les époux Gaudichard ont fait constater, dans le jugement dont est appel, qu'ils offraient de reprendre les poursuites contre le sieur Palisse, et de suivre cumulativement sur les deux saisies; attendu que la négligence dont ils se sont rendus coupables ayant acquis au sieur Sadron le droit de suivre la procédure à leur place, ils n'ont pu la lui enlever par une offre tardive qui, si elle était admise, détruirait totalement la disposition de l'art. 722, relative à la négligence du poursuivant, a mis et met l'appellation, et le jugement dont est appel, au néant; émendant, subroge le sieur Sadron dans la poursuite en saisie immobilière faite par les époux Gaudichard sur le sieur Palisse.

Du 18 août 1826. — *Pl.* MM. Fravaton et Mater, av.

COUR DE CASSATION.

1° OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION. — DÉLAI. — NULLITÉ;

2° AUTORISATION. — TUTEUR. — OFFRES RÉELLES;

3° EXCEPTION. — OFFRES RÉELLES. — NULLITÉ. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR;

4° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CHOSE JUGÉE. — JUGE. — CARACTÈRE.

1° *Les offres réelles ne sont pas nulles pour n'avoir pas été suivies*

de consignation dans les vingt-quatre heures. (Art. 1258 et 1259, C. C.; et 814, C. P. C.)

2° *Un tuteur a le droit de faire des offres réelles, sans l'autorisation du conseil de famille; il agit alors comme administrateur.* (Art. 457, C. C.)

3° *On est non recevable à demander, pour la première fois, en appel la nullité d'offres réelles, sous prétexte qu'elles n'ont été faites ni à personne ni à domicile.* (Art. 1258, C. C., et 173, C. P. C.)

4° *L'arrêt interlocutoire ne liant pas les juges, ils peuvent décider qu'un exploit est valable, après avoir ordonné une preuve tendant à établir le contraire* (1).

(Chabanier C. Clermont.)

Il est entièrement inutile de développer les faits de cette affaire, qui n'a d'ailleurs présenté à résoudre aucune difficulté bien sérieuse.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Joubert, pemier av.-gén.* — Attendu 1° que les offres réelles faites à la veuve Chabanier par la veuve Clermont, pour conserver l'exercice de la faculté de reméré, qui lui avait été cédée par son vendeur, ne pouvaient pas être annulées pour n'avoir pas été suivies de consignation dans les vingt-quatre heures, comme le soutenait ladite veuve Chabanier, par la raison que cette nullité n'est prononcée par aucune disposition de la loi; — Attendu 2° qu'elles ne pouvaient pas être critiquées non plus sur le fondement que ladite veuve Clermont n'avait pas le droit de les faire en qualité de tutrice de ses enfants mineurs, et sans s'y être préalablement fait autoriser, parce que, comme administratrice, elle était fondée à les faire pour conserver les droits et intérêts de ses enfants, et que depuis, en les réitérant, pour leur donner suite et parvenir à faire prononcer la résiliation de la vente faite à la

---

(1) Cette proposition est incontestable en jurisprudence. (J. A., t. 29, . 46.)

veuve Chabanier, elle s'est fait surabondamment autoriser par un conseil de famille, qui n'a point été censuré par le tribunal de première instance; — Attendu 3°....... 4°....... — Attendu 5° que pour la première fois devant la Cour d'appel de Riom, la veuve Chabanier a argué ses offres de nullité, sous prétexte qu'elles n'avaient été faites ni à sa personne, ni à son véritable domicile; que c'est par conséquent tardivement, et après avoir défendu au fond qu'elle y a recouru, ce qui la rendait évidemment non-recevable à le proposer sur l'appel;

Attendu 6°, que ladite veuve Chabanier ne peut tirer aucun avantage de ce qu'elle a été admise par la Cour de Riom, à prouver, tant par titre que par témoins, sauf la preuve contraire, qu'au moment des offres, elle ne demeurait dans la maison du sieur Nicolas; qu'en effet, l'arrêt qui autorisait cette preuve, et qui a reçu son exécution par la confection des enquêtes, respectivement faites par les parties, était purement interlocutoire, et ne liait pas la Cour pour la décision du procès en définitive;

7° Attendu que cette même Cour a reconnu, lorsque le fond a été discuté contradictoirement devant elle, que non seulement ce moyen de nullité dans lequel la veuve Chabanier paraissait mettre toute sa confiance, n'ayant pas été proposé *in limine*, et ayant été couvert par son silence devant les premiers juges, ne pouvait plus être invoqué devant elle; mais encore que les enquêtes n'étaient pas concluantes sur le point de fait par elle allégué, ce qu'elle a clairement fait sentir par les termes de son arrêt, *n'ayant aucunement égard aux enquêtes;* qu'elle s'est tout à la fois décidée et par le fait et par les moyens du fond;

8° Attendu, en fait, que de tout ce que dessus, il suit qu'aucun des moyens de cassation proposés par la veuve Chabanier n'est admissible, et que les dispositions du Code civil n'étaient pas applicables à l'espèce, et qu'elle est

conséquemment mal fondée à reprocher à l'arrêt attaqué de les avoir violées ; — Rejette.

Du 5 décembre 1826. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Guichard fils, et Mantelier, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

INTERVENTION. — COURTIER. — INTÉRÊT. — CHAMBRE.

Un courtier, qui n'allègue aucun dommage personnel, est non recevable à intervenir dans un procès correctionnel dirigé par la chambre des courtiers contre un particulier pour fait d'exercice illégal du courtage. (Art. 466, C. P. C., et 74, Cod. comm.)

(Imbert C. Pedron.)

Cet arrêt est applicable à tout officier ministériel dont les intérêts, dans un procès, sont soutenus par les membres de la chambre.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en ce qui concerne le sieur Imbert, qu'il est sans intérêt dans la cause ; qu'il n'a point allégué que Pedron lui ait occasioné aucun dommage personnel ; et que, relativement aux contraventions imputées à ce dernier, il est suffisamment représenté par la chambre syndicale ; met l'appel au néant, etc.

Du 13 juillet 1826. — *Pl.* MM. Hervé et Lagarde, av.

COUR DE CASSATION.

DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — BREVET D'INVENTION.

Celui qui se plaint d'une contrefaçon n'est pas recevable à produire, en appel, un brevet d'invention dont il n'avait pas excipé en première instance. (Art. 464, C. P. C.)

C'est ce qu'a décidé la section des requêtes, le 8 février 1827, dans la cause des sieurs Adam et Pastré. La Cour s'est fondée sur ce qu'Adam ne s'étant plaint devant le juge de paix que d'un trouble apporté à son brevet de 1821, c'était former une demande nouvelle que de présenter, en appel, un brevet de 1820, qui était antérieur aux faits donnant lieu à l'action en contrefaçon.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° CONCILIATION.—PROPRIÉTAIRE.—USUFRUITIER.—INCIDENT.

2° CONCILIATION.—ORDRE PUBLIC.—FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *Le préliminaire de conciliation tenté contre l'usufruitier d'un héritage en litige, ne dispense pas le demandeur de citer également en conciliation le nu-propriétaire introduit postérieurement en cause.* (Art. 48, C. P. C.)

2° *La fin de non-recevoir, résultant du défaut de citation en conciliation, n'est pas d'ordre public, et ne peut être invoquée par celui qui a exécuté le jugement qui l'a rejetée.* (Art. 48, 173, C. P. C.) (1).

(Lamy. C. Métro.)

ARRÊT.

LA COUR ; —Considérant 1° que la veuve Lamy a l'usufruit, et Lamy fils, la propriété du terrain et des arbres dont il s'agit ; qu'ainsi, tous deux ont un intérêt différent et indépendant ; que, si tous deux avaient été poursuivis en même temps, tous deux auraient du être cités en conciliation ;

Que la veuve Lamy seule a subi cette tentative ; que l'introduction postérieure de Lamy fils, en la cause, n'était qu'un incident à la contestation existante, mais une action directe sur laquelle, attendu la différence des intérêts, la conciliation devait être tentée.

Considérant, 2° qu'aux termes de droit, aucune action ne doit être reçue dans les tribunaux de première instance, qu'au préalable le défendeur n'ait été appelé en conciliation ; qu'autrefois cette mesure avait paru tenir à l'ordre public, qui semble intéressé à prévenir les procès et la ruine des familles, mais qu'il est reconnu aujourd'hui qu'il tient seulement à l'intérêt des parties elles-mêmes ; qu'un grand nombre de Cours et arrêts de cassation ont consacré cette dernière maxime ;

---

(1) *Voy.* décision contraire, *Suprà*, p. 176.

Que si elles ne se plaignent pas, la justice ne peut suppléer un moyen qui n'est que dans leur interêt personnel ;

Que, dans l'espèce, Lamy fils avait opposé devant les premiers juges la fin de non-recevoir, résultant du défaut de conciliation; mais qu'un jugement du 3 avril 1821 l'a rejetée, et que l'appelant l'a exécuté; statuant au fond, etc., etc.

Du 29 août 1826. — *Pl.* MM. Fravaton et Thiot-Varenne, av.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — TITRE. — CONCILIATION. — INSTANCE. — DOUBLE DROIT.

Le double droit n'est pas exigible, par cela seul que le titre sur lequel la demande est fondée ne serait enregistré qu'après le préliminaire de conciliation, pourvu qu'il le soit avant l'exploit introductif d'instance. (Art. 58 de la loi du 28 avril 1816; 54 et 57, C. P. C.)

(La Régie de l'enregistrement. C. Doneau.)

Le 26 septembre 1823, une citation est donnée au sieur Crépy, à la requête du sieur Doneau, à fin de conciliation, sur la demande que celui-ci est dans l'intention de former en paiement d'une somme de 28,900 fr. — Le débiteur ne comparaît pas. — Le 9 octobre 1823, enregistrement du titre de la créance, perception des droits dus, et assignation devant le tribunal de la Seine. — Le 18 du même mois, jugement qui, vu le titre, condamne Crépy au paiement de la somme de 28,900 fr. — Lors de l'enregistrement de ce jugement, on perçoit le double droit de ce titre, parce qu'il n'avait été enregistré qu'après la citation en conciliation. — Assignation à fin de restitution de ce double droit ; et le 20 avril 1825, jugement du tribunal de la Seine, qui ordonne de l'effectuer.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816.

L'administration fait valoir 1° que la disposition de cet article a rempli la lacune qui existait dans l'art. 28 de la loi

du 22 frimaire an VII, aux termes duquel on ne peut faire aucun usage en justice, d'un acte sous seing privé non enregistré, mais qui n'attachait aucune peine à l'infraction de cette prohibition; 2° que les art. 54 et 57, C. P. C., portent, le premier, que, lors de la comparution en conciliation, le demandeur pourra augmenter sa demande; le second, que la demande sera formée, devant le tribunal, dans le mois de la non comparution ou de la non conciliation.

La partie oppose que la citation en conciliation n'est ni une demande, ni une sommation extrajudiciaire; que, cependant, suivant les termes de l'art. 57 de la loi du 28 avril, il faut que l'une ou l'autre existe, pour que le double droit soit exigible, dans les cas qu'il prévoit et spécifie; qu'ainsi, c'est avec raison que la restitution du double droit a été ordonnée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, qu'en matière fiscale comme en matière pénale, il ne peut pas être permis d'induire d'une disposition de la loi sur les cas explicites et déterminés, pour l'appliquer à d'autres cas non prévus, et ainsi étendre arbitrairement sous prétexte d'analogie, entre diverses hypothèses, des perceptions que n'a pas commandées la loi;

Attendu qu'il résulte de l'art. 57 de la loi du 28 avril 1816, que lorsqu'après sommation ou demande en justice, tendant à obtenir un paiement, on ne produit qu'au cours de l'instance le titre sur lequel serait fondée la demande, et qu'on n'aurait pas fait enregistrer avant la sommation ou l'exploit introductif de l'instance, il sera dû un double droit d'enregistrement sur le jugement qui accueillera la demande;

Attendu qu'on ne peut assimiler ni à une sommation de payer, ni à une demande en assignation en justice, pour obtenir la condamnation de paiement la citation en conciliation, qui n'est que le préliminaire de la demande, et a pour but de prévenir l'action;

Attendu que, dans la cause, le titre sur lequel la demande

était fondée, fut enregistré, et le droit perçu avant l'exploit d'assignation, et qu'il fut produit dès l'origine de l'action, au lieu de l'être tardivement et au cours de l'instance, c'est-à-dire après l'instance liée, et pour apprécier, en cas de déni du débiteur, une demande qu'on n'avait pas d'abord prétextée comme fondée sur un titre écrit (hypothèse qu'embrasse la loi pour l'exigeance du double droit);

Attendu que le jugement attaqué a fait, avec discernement, une juste et équitable distinction entre le cas prévu par la loi, et la thèse sur laquelle il a prononcé; — Rejette.

Du 25 janvier 1827. — Sect. req.

COUR ROYALE DE NISMES.

DÉPENS. — RESPONSABILITÉ. — APPEL. — DOMESTIQUE. — MAÎTRE.

Le maître est responsable des frais faits sur l'appel de son domestique, quoiqu'il n'ait pas lui-même interjeté appel, s'il n'a pas déclaré acquiescer au jugement. (Art. 1384, C. C., et 194, C. I. C.)

(Castelnau C. Darchet.)

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche Marquet, adoptant les motifs des premiers juges, octroie défaut contre ledit Marquet; et, pour le profit d'icelui, le démet de son appel; ordonne que le jugement qui en faisait l'objet sortira son plein et entier effet; et, en exécution de l'art. 194, C. I. C., dont M. le président a fait lecture, et qui est ainsi conçu, etc., a condamné et condamne ledit Marquet aux frais sur l'appel..., liquidés à la somme de... —Et en ce qui touche le sieur Castelnau, attendu que si, lorsqu'il eut connaissance de l'appel relevé par son berger, du jugement dont il s'agit, il eût déclaré que, loin d'adhérer audit appel, il acquiesçait au jugement pour ce qui le concernait, et eût payé les condamnations pécuniaires dont il était civilement responsable, ou qu'il en eût fait une offre réelle, ainsi que des dépens, il n'eût pas été tenu des frais de poursuites pos-

térieures faites par son berger, et que sa responsabilité eût cessé par le paiement des dommages et des frais exposés ; mais que M. de Castelnau n'ayant fait aucune déclaration antérieurement à la citation qui lui a été donnée sur l'appel, n'ayant fait ni paiement ni offre réelle des dommages et des frais antérieurs, est toujours resté civilement responsable des suites et des conséquences du fait de son berger ; — Par ces motifs, sans avoir égard aux conclusions de M. Castelnau, la Cour le déclare civilement responsable des condamnations ci-dessus prononcées contre le berger ".

Du 16 juin 1826. — *Pl.* MM. Crémieux et Baragnon, av.

COUR DE CASSATION

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — HUISSIER. — POUVOIR SPÉCIAL.

Un huissier peut procéder à l'emprisonnement d'un étranger, en vertu de la seule ordonnance du président du tribunal civil ; il n'est pas forcé de se pourvoir d'un pouvoir spécial de la part des créanciers poursuivants. (Art. 557, C. P. C., — Loi du 10 septembre 1807, art. 2.)

Dans l'espèce que nous avons rapportée *suprà*, pag. 55, le sieur Tasker s'est pourvu en cassation ; mais le 20 février 1827, la section des requêtes a rejeté son pourvoi, *attendu que la loi du* 10 *septembre* 1807 *est une loi d'exception dont l'arrêt a strictement prononcé l'exécution.*

COUR ROYALE D'AMIENS.

1° OFFICIER MINISTÉRIEL. — DÉPENS. — TAXE. — SIGNIFICATION.
2° OFFICIER MINISTÉRIEL. — DOSSIER. — REMISE. — LIBÉRATION.
3° PRESCRIPTION. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — COMPTE. — A-COMPTE.

1° *L'assignation d'un officier ministériel en paiement de ce qui lui est dû, n'est pas nulle faute par lui d'avoir donné copie du mémoire des frais réclamés ; seulement la signification qu'il est obligé d'en faire postérieurement, est à ses frais ; mais cette omission ne peut lui être opposée, si c'est par le fait du client qu'elle a lieu.* (Art. 9 du décret du 16 février 1807, et 65, C. P. C.)

2° *La remise volontaire des pièces, faite par l'officier ministériel à son client, ne fournit point, en faveur de celui-ci, une preuve de libération des frais qu'il devait sur ces pièces, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause, que cette remise n'a pas été faite par suite de paiement.* (Art. 1282, C. C.)

3° *Est non recevable à opposer la prescription annale à un officier ministériel, le client qui lui a offert de terminer son compte, et qui a déclaré lui avoir déjà remis des à-comptes.* (Art. 2272, C. C.)

La première question seulement a été décidée par les deux arrêts, et a été jugée d'une manière conforme par la Cour royale de Lyon. (*Voy. suprà*, p. 183.)

Les deux autres sont plutôt le résultat d'une combinaison de certains faits qu'un véritable point de droit ; cependant elles sont fort intéressantes pour MM. les officiers ministériels : la seconde semble avoir été préjugée dans le sens contraire par la Cour d'Amiens, le 1er mars 1825. (J. A., t., 30, p. 257.)

Nous avons cru devoir rapporter textuellement les faits consignés dans le journal de la Cour d'Amiens.

PREMIÈRE ESPÈCE. (Cottenet C. Corroze.

Le sieur Cottenet, huissier, avait été chargé par le sieur Corroze de faire des recouvrements. En 1818, il remit à ce dernier toutes les pièces qu'il avait à lui, et les actes de procédure qu'il avait faits à sa requête. Depuis, et pendant l'absence du sieur Corroze, il fit reprendre ces pièces chez celui-ci. A cette occasion, ce dernier lui écrivit, sous la date du 24 septembre 1818, la lettre dont il est utile de faire connaître quelques passages.

« Je suis bien surpris que vous n'ayez point voulu remettre mon compte, et d'autres pièces que vous avez enlevées » chez moi à mon insu ; pourtant mon beau-frère et ma » femme vous les ont déjà demandées plusieurs fois. Vous » leur avez répondu que quand je vous représenterais la note » des dossiers que vous m'avez remis, vous me remettriez

» les pièces que votre fils a enlevées chez moi. Quand vous » m'avez remis les dossiers, vous devez vous rappeler que » vous deviez retirer des pièces dans chaque dossier, et vous » en avez pris note; mais si c'est une nouvelle note qu'il » vous faut pour me remettre mes pièces, vous pouvez ve- » nir me voir, je suis prêt à vous la donner, même de ter- » miner tout notre compte en général. Quand vous m'avez » remis ces dossiers, vous saviez bien que ce n'était pas » pour les retenir chez moi, puisque je partais pour Vervins » les porter à mon avoué. Je vous attends incessamment » pour terminer cela. »

En 1821, le sieur Cottenet demande, contre le sieur Carroze, la somme de 2,959 f. 32 c. pour le coût des actes qu'il avait signifiés pour lui, sans donner copie du mémoire des frais par lui réclamés. — 31 août 1824, jugement par défaut du tribunal de Vervins, qui rejette sa demande.

Sur l'appel, le sieur Cottenet a fait interroger sur faits et articles le sieur Corroze. Dans ses réponses, celui-ci a soutenu qu'il payait au sieur Cottenet les frais qui lui étaient dus après que chaque affaire dont il était chargé se trouvait terminée; et, dans une réponse, il a dit: « Les pièces que Cottenet fils avait prises chez moi en mon absence, ne m'ont jamais été rendues; Cottenet a même reçu sur ces pièces plusieurs à-compte. »

Pour résister à l'appel du sieur Cottenet, le sieur Corroze soutenait, 1° qu'aux termes de l'art. 9 du décret du 16 février 1807, sur le tarif des frais et dépens, les officiers ministériels devaient donner en tête des assignations copie du mémoire des frais réclamés; 2° que les pièces lui avaient été remises par suite de paiement. Ces pièces constituaient, pour les frais de l'officier ministériel, des titres sous seing privés; que leur remise faisait donc, non pas seulement présomption, mais preuve de libération (1282, C. C.); qu'il fallait interpréter la réponse dont on se prévalait contre lui de manière à la faire coïncider avec toutes celles qu'il

avait faites dans son interrogatoire; qu'il avait soutenu qu'il avait payé au sieur Cottenet tous les frais qu'il lui devait, et que ces pièces ne lui avaient été remises que par suite de paiement; que, s'il avait dit qu'il avait fourni des à-compte sur les pièces qui lui avaient été enlevées, il avait entendu dire par là que le sieur Cottenet avait reçu de lui sur ces pièces la portion de frais qui lui restaient dus; 3° qu'enfin, l'action du sieur Cottenet était prescrite, aux termes de l'art. 2272, C. C.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les trois fins de non-recevoir proposées par Corroze; d'abord, la première, fondée sur ce que Cottenet n'aurait pas donné, en tête de son exploit introductif d'instance, copie du mémoire des frais qu'il réclame;

Considérant que le décret du 16 février 1807, veut que les demandes des officiers ministériels, en paiement de frais, soient accompagnées du mémoire de ces frais; mais que ce mode de justification de leur demande n'est pas prescrit à peine de nullité de l'exploit; que le défaut de cette justification peut être réparé dans le cours de l'instance, et que, d'un autre côté, le demandeur ne peut être astreint à cette justification dès l'origine de cette instance, quand il s'impose l'obligation de prouver que le défendeur l'a réduit à l'impuissance de la faire;

Que, dans l'espèce, Cottenet, en demandant le paiement des frais et des diverses avances, n'a point, à la vérité, fourni le mémoire des frais, mais qu'il en impute la faute à Corroze, et veut le prouver; que, dès lors, cette première fin de non-recevoir, présentée comme péremptoire, n'est point fondée;

En ce qui touche la seconde fin de non-recevoir, tirée de ce que Cottenet ayant remis volontairement ses pièces à Corroze, cette remise serait, pour ce dernier, une preuve de sa libération;

Considérant que si, en droit, la remise volontaire du titre par le créancier au débiteur, fait preuve de sa libération, cette libération n'existe point quand il est démontré que la remise a eu lieu pour un autre objet :

Considérant, dans le fait, qu'il est suffisamment établi au procès que Corroze a demandé à Cottenet divers dossiers, et les a reçus pour les porter à Roubry, son avoué ; qu'à la connaissance et en présence de Corroze, Cottenet a retiré des pièces de chaque dossier, et a pris une note de celles qu'il lui avait remises ; que Corroze a proposé à Cottenet de venir chez lui pour y prendre une nouvelle note, si elle lui était nécessaire, et terminer entre eux tout compte en général ; que ces demandes, ces faits et ces propositions sont attestés par la lettre écrite de Vervins par Corroze à Cottenet, le 24 septembre 1818, dûment enregistrée ; que Cottenet n'aurait eu aucun intérêt à conserver des résidus des dossiers et la note des pièces remises, s'il eût été payé de ses avances et de ses frais ; que, dans son interrogatoire sur faits et articles, du 19 décembre dernier, Corrose, à la douzième question, a positivement répondu que Cottenet avait reçu plusieurs à-compte sur les pièces qu'il avait reçues, et qui ont été rendues à Cottenet fils; qu'il résulte évidemment de toutes ces circonstances, que la remise des pièces n'a pas eu lieu après la solde de ces dettes, et que la seconde fin de non-recevoir n'est pas fondée :

En ce qui touche la prescription opposée pour troisième fin de non-recevoir ;

Considérant que la prescription forme, en faveur du débiteur qui l'invoque, une présomption de paiement ; mais que le débiteur ne peut exciper utilement de la prescription annale quand il a reconnu sa dette, et qu'il ne peut prouver sa libération ;

Considérant que, par la lettre du 24 septembre 1818, et dans l'interrogatoire sus énoncé, Corroze a reconnu n'avoir payé à Cottenet que des à-compte sur ses dossiers qu'il

avait reçus, et qu'il y avait compte à terminer entre eux ; qu'ainsi il ne peut maintenant opposer utilement à Cottenet la prescription annale ;

Considérant que, dans l'état actuel de l'instance, il est impossible de savoir si Corroze doit à Cottenet les 2,959 f. réclamés ; que la quotité de la dette, si elle existe, ne peut être fixée que par l'examen du compte que Cottenet demande à Corroze d'établir avec lui : d'où suit la nécessité, en infirmant le jugement dont est appel, d'ordonner ce compte ; mais il est indispensable que Corroze communique à Cottenet les pièces dont la rétention a empêché ce dernier de mieux justifier sa demande originaire ;

Met l'appellation et le jugement rendu le 31 août 1824, par le tribunal de Vervins, au néant ; émendant, décharge Cottenet des condamnations prononcées contre lui par ce jugement. Faisant droit au principal, ordonne que Cottenet, suivant ses offres, rendra compte des recettes et dépenses qu'il a faites pour Corroze, lors duquel compte, les parties produiront tous les titrs, pièces et dossiers propres à en établir le montant, au nombre desquels seront les dossiers, mémoires, pièces et renseignements que Cottenet a remis à Corroze ; dit que les parties pourront alors faire tels dires et réquisitions qu'elles aviseront ; et, pour procéder à ce compte, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Laon ; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Condamne Corroze aux dépens de la cause d'appel, et réserve les dépens de première instance, pour y être fait droit en même temps que sur le compte dont il s'agit.

Du 11 mars 1826. — Chambre civile.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Me Lenfant. C. Dequeux.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 9 du décret du 16 février 1807, les avoués sont tenus de donner en tête des assignations à fin de condamnation et dépens contre les parties pour lesquelles ils ont occupé, copie du mémoire des

frais réclamés ; mais que cette obligation n'est point imposée à peine de nullité ; que cette disposition se rattache à l'art. 65, C. P. C., qui veut qu'avec l'exploit introductif d'instance, il soit donné copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée ; et qu'à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance, n'entrent point en taxe ; que, de la combinaison de ces dispositions, il suit que la fin de non-recevoir proposée par le sieur Dequeux n'est point fondée ;

Que, d'un autre côté, dans le cours de l'instance, le sieur Lenfant a communiqué, à l'avoué du sieur Dequeux, l'état des frais dont il s'agit, et que l'exploit introductif d'instance a fait suffisamment connaître l'objet de la demande au fond ; — Condamne Dequeux à payer...... et aux dépens,..... dit néanmoins que le coût des communications, copie de communications et copie de pièces données dans l'instance par Lenfant, sera à sa charge.

Du 29 juin 1826. — Chambre civile.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE. — JUSTICE DE PAIX. — APPEL. — NOTES.

Lorsqu'en justice de paix, dans une cause sujette à l'appel, le greffier n'a pas dressé procès-verbal de la déposition des témoins, le tribunal d'appel peut annuler le jugement rendu sur l'enquête, pour violation de formalités substantielles. (Art. 39 et 1030, C. P. C.)

(Lemaître. C. Levagneur.)

Lemaitre intente une action possessoire contre Levagneur, tendant à obtenir la restitution de quatre raies de terre qu'il prétend que celui-ci a usurpées. — Avant de statuer sur cette action, le juge de paix ordonne une enquête. — L'enquête a lieu. — Le 29 avril 1823, jugement définitif et en premier ressort, qui maintient Lemaître en possession. — Ce jugement constate que le greffier s'est

borné à *tenir note* de l'audition des témoins, au lieu d'en dresser *procès-verbal*, ainsi que le prescrit l'art. 39, C. P. C.

Appel par Levagneur, qui demande la nullité du jugement, pour inobservation de la formalité dont il vient d'être parlé. — 7 juillet 1824, jugement du tribunal d'Evreux, qui prononce cette nullité. « Attendu que, dans les causes sujettes à l'appel, il doit être dressé procès-verbal, conformément à l'art 39, C. P. C. ; — Attendu que, dans l'espèce, le juge de paix s'est déterminé par une enquête, dont il n'a pas été donné acte, quoique la matière soit sujette à appel; que dès lors, le tribunal est sans élément, pour apprécier la décision qui lui est soumise.

Pourvoi en cassation de la part de Lemaitre, pour fausse application de l'art. 39, C. P. C., lequel, dit le demandeur, n'ordonne pas, à peine de nullité, que l'enquête soit constatée par un procès-verbal; et encore pour violation de l'art. 1030 du même Code, d'après lequel il n'y a de nullité que celles qui sont formellement prononcées par la loi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la sentence du juge de paix étant susceptible d'appel, il a du être dressé, par le greffier, aux termes de l'art. 39, C. P. C., procès-verbal des dépositions des témoins; qu'il n'a pu être suppléé à cet acte nécessaire, par de simples notes que le tribunal d'appel a déclarées insuffisantes pour éclairer sa décision; que la nullité qui en résulte n'est pas de forme, mais un moyen du fonds, et que les juges d'appel, en ne trouvant pas dans la sentence du juge de paix, un des éléments qui constituent la chose jugée, ont pu annuler cette sentence; — Rejette, etc.

Du 24 janvier 1827. — Sect. req. — *Pl.* M. Macarel, av.

COUR ROYALE DE LYON.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT JOINT. — OPPOSITION.

Lorsque, sur plusieurs parties assignées, l'une d'elles n'a pas comparu, et que le tribunal a prononcé défaut contre elle sans

joindre le profit du défaut, *le jugement qui intervient sur la réassignation peut être attaqué, par voie d'opposition, par la partie qui avait d'abord comparu, si elle fait défaut sur cette réassignation.* (Art. 152 et 153, C. P. C.) (1).

avier C. Avril.)

Dans une instance déjà pendante devant le tribunal de Montbrison, Damien Favier jeune, assigne, en reprise d'instance, les sieurs Favier, père et fils, ainsi que le sieur Avril. Ce dernier constitua avoué ; mais les sieurs Favier, père et fils, firent défaut. Le 9 décembre 1824, jugement qui ordonne leur réassignation en ces termes : « Prononce » par jugement en premier ressort, acte à M. Richard de la » Prade, de sa comparution pour Damien Favier jeune, et » de celle de Me Surieux pour Avril cadet ; défaut, faute » de comparution, contre Damien Favier aîné et Pierre Fa- » vier fils ; et, pour le profit, ordonne qu'ils seront réassi- » gnés par l'huissier Coulaud, que le tribunal commet à cet » effet. »

Le 13 du même mois, signification de ce jugement, et,

---

(1) Telle est aussi l'opinion de M. Carré, t. 1er, p. 370, n. 622, qui cependant cite un arrêt de la Cour de Rennes, du 31 août 1810, rendu dans un sens contraire. Dans notre espèce, on doit le dire, le tribunal de Montbrison avait bien été dans l'intention d'accomplir, à la lettre, les dispositions de l'art. 153 ; car *il avait donné acte de la comparution ; il avait donné défaut contre les non comparants*, et pour le profit *il avait ordonné la réassignation par un huissier commis.* A la vérité, il n'avait pas inséré dans son jugement ces mots, *joignant le profit du défaut au fond*, expression qui sent beaucoup trop le style gothique, et souvent incompréhensible du palais, et qu'on lit dans l'art. 153 ; mais avait-il prononcé la disjonction de l'instance? par le fait, n'avait-il pas accompli la formalité qu'il eût dû exprimer? La décision, dont les conséquences nous paraissent trop rigoureuses, tient un peu du système de procédure des Romains : *Qui cadebat à Syllaba, cadebat à toto.* — Ici il aurait donc fallu que le tribunal de Montbrison insérât dans son jugement, ces mots *joignant le défaut du profit au fond* : et cependant la procédure eut été la même.

au jour indiqué toutes les parties font défaut. Condamnées le 30 août 1825, elles forment opposition à ce jugement; mais le sieur Damien prétend qu'elles sont non recevables. — Jugement qui, le 15 mars 1826, rejette cette fin de non-recevoir. — Appel; et devant la Cour, l'appelant soutient d'abord que le jugement sur réassignation n'est plus susceptible d'opposition, ce qu'il ne lui était pas difficile d'établir en thèse générale (J. A., t. 32, p. 113 et *la note*); puis, abordant l'objection tirée de ce que l'art. 153 exige que le profit du défaut soit joint au fond, et de ce que cette mention ne se trouve pas dans le jugement du 9 décembre 1824, il est bien facile de répondre, a-t-il dit, que, par le fait, cette jonction a eu lieu, puisque la réassignation a été ordonnée, et qu'elle ne pouvait pas avoir d'autre objet que celui de *joindre* la cause du défaillant à celle de la partie qui s'était présentée; qu'il n'y a point d'obligation d'employer les termes sacramentels; et que, lorsqu'une décision a été réellement rendue, il n'est pas nécessaire de la qualifier pour la rendre valable, qu'il suffit que cette décision existe sans que le juge soit contraint d'énoncer qu'il prononce ainsi; que, d'ailleurs, c'est la loi elle-même qui imprime aux jugements le sceau de son autorité, et que, dès lors, les termes dans lesquels ils sont conçus ne peuvent exercer aucune influence.

Le système des intimés se trouve reproduit dans l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 152 du Code de procédure dispose, pour le cas où toutes les parties appelées sont défaillantes, qu'elles seront toutes comprises dans le même défaut, de manière qu'alors, si, sur l'opposition de toutes les parties défaillantes, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne saurait être susceptible d'opposition, la procédure contre toutes les parties étant la même;

Attendu que l'art. 153, prévoyant le cas où de deux ou plu-

sieurs parties assignées, l'une fait défaut, l'autre comparaît, a voulu impérativement, dans ce cas, que le profit du défaut soit joint, et que le jugement de jonction soit signifié à la partie défaillante par un huissier commis, et que la signification contienne assignation au jour auquel la cause sera appelée, et qu'il soit statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition ;

Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si les dernières expressions de cet article s'appliquent ou non à la partie assignée qui a comparu, comme à la partie défaillante, il suffit de considérer que les premiers juges n'ayant point rempli, dans leur jugement du 9 décembre 1824, l'obligation que leur imposait l'article 153, C. P. C., de prononcer la jonction du profit de défaut, cet article ne pouvait plus recevoir d'application ni d'exécution, en ce qui concerne Jean Avril, partie de Me Sauzel, parce qu'il avait comparu, et que ce défaut n'avait pu être prononcé contre lui ; que le jugement du 9 décembre 1824 ne prononçant pas la jonction du profit de défaut, son instance ou sa cause est demeurée séparée et différente de celle des Favier, père et fils, la jonction étant nécessaire pour la rendre commune et les instruire, et juger par une même sentence ;

Attendu que le jugement du 9 décembre 1824 se borne à donner défaut, faute de comparution, contre Favier père et fils, et ordonne que, pour le profit, ils seront réassignés, sans prononcer de jonction ni de condamnation contre les Favier, défaillants ; ce qui rend aussi sans effet, à leur égard, la disposition de l'art. 153, C. P. C. La jonction étant aussi indispensable pour que le second jugement ne fût pas susceptible d'opposition. Sans cette jonction, prescrite par la loi, quel effet aurait pu produire le jugement du 9 décembre 1824, qui prononce défaut simplement contre les Favier, et, pour le profit, ordonne qu'ils seront réassignés ? Ce n'est pas là une première condamnation par défaut ; le jugement n'adjuge rien tant que la jonction ordonnée par l'art. 153 n'a pas

été prononcée ; ils sont restés dans la classe des défaillants ordinaires, contre lesquels le défaut prononcé à l'audience, adjuge les conclusions du demandeur, et le jugement du 9 décembre 1824 n'en adjuge aucune :

Attendu que celui du 30 août 1826, le seul qui prononce des condamnations, ne les a même prononcées qu'en donnant défaut de plaider, et sans prononcer l'adjudication du premier défaut, ce qu'il n'aurait pu faire, puisqu'il n'y avait point eu de jugement de jonction pour le premier défaut;

Attendu que, dès lors, l'opposition formée envers ce jument rendu par défaut de plaider, était recevable, et qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel;

Par ces motifs, en déclarant l'instance reprise avec les héritiers de Damien Favier, parties de Prées, faisant droit à l'opposition formée à son arrêt du 6 juin dernier, remet les parties au même état qu'elles étaient avant ledit arrêt; et statuant sur l'appel, met l'appellation au néant, etc.

Du 15 décembre 1826.—*Plaid.* MM. Journel et Sauzet, av.

COUR DE CASSATION.

1° ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE;

2° ADJUDICATION DÉFINITIVE. — JUGEMENT. — PÉREMPTION. — EXÉCUTION.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de signifier à personne ou domicile, le jugement d'adjudication préparatoire, qui ne statue pas sur un incident ou demande en nullité des poursuites antérieures.* (Art 147, 733 et 734, C. P. C.)

2° *La péremption de six mois, faute d'exécution, ne s'applique pas à un jugement d'adjudication définitive, quoique le saisi n'ait pas constitué d'avoué.* (Art. 156, C. P. C.)

(Lamouroux C. Grenet et Guillot)

En rapportant *suprà*, pag. 112, l'arrêt de la Cour de Riom, nous avons renvoyé à l'arrêt Restout, pag. 5, et nous pensions bien qu'un pourvoi de Lamouroux serait inévita-

blement admis. L'arrêt qu'on va lire aujourd'hui, prouve que nous nous étions trompés, et que nous aurions donné un fort mauvais avis à Lamouroux, en lui conseillant de se pourvoir. Cependant, il faut l'avouer, deux arrêts de la section civile, dans deux affaires soumises d'abord à la section des requêtes, paraissaient devoir fixer la jurisprudence sur cette importante question !...

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que la procédure en expropriation forcée a ses règles distinctes et spéciales, en sorte que l'art. 734, C. P. C., ne prescrivant la signification du jugement d'adjudication préparatoire qu'à avoué, et non à domicile, Lamouroux doit s'imputer à lui-même, si cette signification n'a pas été faite, puisqu'il n'y a pas eu d'avoué constitué de sa part ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que l'exécution dans les six mois de l'obtention du jugement par défaut, prescrite par l'art. 156, même Code, n'est pas applicable aux jugements d'adjudication définitive, qui ne sont, suivant l'art. 714, que la copie du cahier des charges, revêtu de l'intitulé des jugements et du mandat qui les termine, et qui, par conséquent, ne sont pas de la nature des jugements dont l'article 156 a entendu parler ;

Attendu, enfin, que Lamouroux n'a proposé devant la Cour royale, aucun moyen de nullité, soit contre l'adjudication provisoire, soit contre l'adjudication définitive ; — Rejette, etc.

Du 13 février 1827.—Sect. req.— *Pl.* M. Mandaroux, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

DÉSISTEMENT. — APPEL. — CONDITION. — ACCEPTATION.

L'intimé n'est pas tenu d'accepter un désistement qui n'est pas pur et simple. (Art. 402 et 403. C. P. C.,

(Guillorit. C. Arlet.)

Le 11 mai 1822, la Cour d'Amiens a rendu une décision

conforme à celle qu'on va lire. (J. A., t. 24, p. 152). Telle est aussi l'opinion de MM. Thomines Desmazures, p. 173, Hautefeuille, p. 212, et Carré, L. P. C., t. 2, p. 38, n° 1460;

Voy. infrà, pag. 318

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que tout désistement d'appel doit être pur et simple; que l'acte du 18 du présent mois, signifié à la requête des dames Bordes et Guillorit, par lequel ces dames ont prétendu se désister de l'appel qu'elles avaient interjeté, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 15 juin dernier, en faveur de la dame Arlet, ne contient point un désistement pur et simple; que ce désistement est précédé de considérations et de motifs qui ne permettent point à la dame Arlet de l'accepter, sans s'exposer à compromettre ses droits; — que le désistement étant écarté, il reste à prononcer sur l'appel; que cet appel n'ayant été signifié ni à l'avoué de la dame Arlet, ni à sa personne ou à son domicile, il est frappé de nullité; met l'appel au néant.

Du 22 août 1826. — *Pl.* MM. Brochon et Grangeneuve, av.

COUR DE CASSATION.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — SAISI.

Lorsque le saisi se rend adjudicaire de ses biens, et que cette adjudication est annulée, il n'est pas nécessaire de faire procéder à une nouvelle adjudication préparatoire; une adjudication définitive suffit. (Art 707, 715, et 741 C. P. C.)

(Crucy. C. de Chalabre et Besnard.)

Nous avons rapporté, tom. 29, pag. 48, l'arrêt de la Cour royale de Paris, et nous ne pensions pas, à cette époque, que Crucy songeât à se pourvoir; il l'a fait, il a allégué sa propre turpitude, et il a succombé. — Il invoquait un autre moyen qui était encore moins fondé que le premier, et duquel nous n'avons pas cru devoir faire résulter une question.

ARRÊT.

LA COUR; en ce qui touche *le premier moyen* : — Attendu

qu'en écartant les circonstances de fait, le succès du pourvoi est subordonné au point de savoir si l'adjudication préparatoire, faite avant la première de deux adjudications définitives, a pu être considérée comme ayant conservée son efficacité, lors de la seconde adjudication définitive, de manière qu'il soit vrai de dire que cette seconde adjudication a été précédée d'une adjudication préparatoire;

Attendu que, quand la loi dispose que l'adjudication préparatoire est résolue par l'adjudication définitive, elle suppose une adjudication définitive valable; que si elle est annulée par défaut de solvabilité notoire de l'adjudicataire, il est impossible de lui attribuer l'effet d'avoir anéanti l'adjudication préparatoire d'après la règle *quod nullum est, nullum producit effectum;* qu'en effet, l'arrêt du 23 août 1824, n'a annullé que l'adjudication définitive, faite au profit de Crucy, sans toucher à l'adjudication provisoire qui l'avait précédée, ce qui est conforme aux principes, que les nullités ne frappent que les actes qui en sont viciés, et ne rétroagissent pas sur les actes antérieurs; — d'où il résulte que la seconde adjudication a été réellement précédée de l'adjudication préparatoire, ce qui remplit d'autant mieux le vœu de la loi, que cette seconde adjudication définitive avait eu lieu à un jour précédemment indiqué ;

Attendu que l'on peut ajouter que la nullité de la première adjudication définitive, est du fait de Crucy, et que personne n'est autorisé à se prévaloir des nullités qui sont de son fait;

Sur le deuxième moyen, qui consiste à reprocher à l'arrêt définitif, d'avoir mal interprété celui du 28 août 1824;—Attendu que l'interprétation des jugements appartient aux tribunaux qui les ont rendus;

Sur le troisième moyen: — Attendu que la violation du contrat ne constitue pas un moyen de cassation; — rejette, etc.

Du 13 février 1827. — Sect. req — *Pl.* M. Jouhaud, av.

COUR ROYALE DE METZ.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT-JOINT. — OPPOSITION. — RÉASSIGNATION. — NULLITÉ.

Lorsqu'après un défaut-joint, les parties réassignées font de nouveau défaut, le jugement qui intervient n'est plus susceptible d'opposition, quoique l'exploit de réassignation soit nul, si elles ont constitué avoué. (Art. 153, C. P. C.) (1)

(Bergues C. Texier.)

Le 3 février 1823, à la requête des époux Bergues, assignation aux époux Texier, à un sieur Fleury et à un agent du trésor; ces deux derniers ne se présentent pas. Le 27 février, jugement de défaut-joint. Le 11 mars, ils sont réassignés, mais par un acte entaché de nullité. Le 3 avril, constitution d'avoué de la part de l'agent du trésor, non sur l'exploit du 11 mars, mais sur celui du 3 février. Le 26 août, jugement de condamnation en faveur des époux Bergues, contradictoire à l'égard des époux Texier, et par défaut, tant contre le sieur Fleury ne paraissant pas, que contre l'agent du trésor, dont l'avoué, quoique présent, refuse de plaider. Ce dernier forme opposition le 1er octobre 1823; il soutient que l'exploit du 11 mars est nul; que son avoué ne s'est constitué que sur celui du 3 février; que le jugement du 26 août est susceptible d'opposition; jugement conforme à ces moyens. Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'art. 153, C. P. C., est conçue en termes généraux qui n'admettent aucune distinction; de sorte qu'il suffit, pour l'application de cet article, que deux ou plusieurs parties aient été assignées, sans qu'ils aient à examiner de quelle manière, ou pour quel intérêt elles l'ont été; — Attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que l'agent du trésor et les époux Texier ont été assignés dans la même instance et pour la même audience

---

(1) *Voy. Suprà*, p. 113, et t. 29, p. 80.

du 27 février 1823; de sorte que, le premier ayant fait défaut, et ceux-ci ayant comparu, il y a évidemment eu lieu à régler la cause conformément audit article, et qu'ainsi l'agent du trésor ayant fait de nouveau défaut à l'audience du 16 août, le jugement par lequel il a été statué n'est pas susceptible d'opposition;

Par ces motifs, donne acte aux époux Texier de ce qu'ils adhèrent aux conclusions des appelants; au principal, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare l'agent du trésor royal non recevable dans son opposition au jugement du 26 août 1823, etc.

Du 18 juin 1825. — *Pl.* MM. Dommanget, Parant et Charpentier, av.

COUR DE CASSATION.

FRAIS. — SURENCHÈRE. — ALIÉNATION VOLONTAIRE. — AVOUÉ. — REMISE.

L'avoué, qui a fait les poursuites de la vente par voie de surenchère, sur aliénation volontaire, a droit à une remise sur la totalité du prix de la vente, et non, seulement sur l'augmentation du prix provenant de la surenchère. (Art. 113 et 128 du décret du 16 février 1807.)

(Chol. C. Me Passeleu).

Le domaine de Liverdy fut saisi immobilièrement; mais la saisie fut, par jugement, convertie en une vente volontaire, qui eut lieu à l'audience des criées. — Un des créanciers déclara surenchérir en temps utile. — Me Passeleu, avoué, fut chargé d'occuper pour lui, et le 19 juin 1817, l'adjudication définitive sur la surenchère fut prononcée. — Au nom de l'adjudicataire, un sieur Chol, paya à Me Passeleu, les frais, et 960 fr. pour le montant de la remise proportionnelle accordée par le Tarif, et calculée sur la totalité du prix de l'adjudication. Me Passeleu donna quittance de ces sommes au sieur Chol. — Postérieurement, celui-ci réclama la restitution de 712 fr., prétendant que la remise n'aurait dû être calculée que sur l'excédant du prix provenant de la

surenchère. — Le 11 mars 1823, jugement du tribunal de Melun, qui rejetta les prétentions de Chol, en se fondant principalement sur ce que, dans l'art. 128 du Tarif, le législateur n'a fait aucune attention entre la vente volontaire qui a eu lieu devant la justice, conformément à l'art. 748, C. P. C., et l'aliénation volontaire, qui n'a été précédée d'aucun acte judiciaire.

Pourvoi en cassation de la part de Chol. La contestation, a-t-il dit, ne portait point sur l'application des art. 113 et 128 du Tarif, mais bien sur le véritable sens de ces articles, et c'est ce dernier point que nous allons examiner. — L'art. 113 accorde à l'avoué poursuivant, indépendamment des émoluments fixes pour tous les actes et vacations nécessaires dans une expropriation forcée, une remise proportionnelle sur le prix des biens adjugés; — Et l'art. 128 porte que les émoluments des avoués, pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe, et pour les publications, les extraits à placarder, et insérer dans les journaux les adjudications préparatoires et définitives, seront réglés et taxés comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira, 1°.... 2° De surenchère sur aliénation volontaire. — Comme on le voit, cet article ne parle que des émoluments spéciaux, attachés à chacun des actes de procédure, mais nullement de la remise proportionnelle. Cependant l'art. 129, indiquant la manière dont cette remise proportionnelle sera partagée entre les avoués en cas de licitation, il est naturel d'en conclure qu'elle est accordée pour toutes les ventes mentionnées en l'art. 128; mais il ne suit pas de là que Me Passeleu ait pu la prendre sur la totalité du prix de l'immeuble vendu. En effet, aux termes de l'art. 113, la remise est accordée sur *le prix* des biens adjugés, et non sur le montant des adjudications. — Or, qu'il y en ait deux ou une seule, il n'y a jamais qu'un *prix*; il ne peut donc y avoir qu'une seule remise, et, dans l'espèce, la remise aura dès lors été perçue par le premier avoué, sur les 400,000 fr. provenant

de la première adjudication, et, par Me Passeleu, sur les 60,000 fr. seulement, provenant de la surenchère; le tout ensemble ne fera qu'une remise, conformément au vœu de la loi; et en accorder deux lorsqu'il n'y a qu'un seul prix, c'est l'interpréter faussement. — Si l'on fait attention surtout que cette remise n'est pas un supplément d'émolument, mais seulement un encouragement donné à l'avoué, pour procurer le concours nécessaire à une vente judiciaire, pour la rendre la plus avantageuse possible, on sera convaincu que le jugement du tribunal de Melun ne saurait échapper à la censure de la Cour. — En effet, dans l'espèce, le premier avoué a dû profiter de la remise, en raison des soins qu'il s'était donnés pour réunir les acheteurs, lors de la première vente; et l'accorder encore à Me Passeleu, c'est le payer d'un soin qu'il n'a pas pris. — Il n'a dû le percevoir que sur l'excédent provenant de la surenchère. — Le demandeur rapportait une lettre écrite par le secrétaire de la chambre des avoués du tribunal de la Seine, de laquelle il résultait que la remise n'était due que sur la somme excédant le prix de la première adjudication.

Le défendeur répondait: l'art. 2187, C. C., relatif aux surenchères sur aliénation volontaire, porte que la surenchère doit être suivie *d'après les formes établies par les expropriations forcées;* l'art. 128 du Tarif, veut que les émoluments pour la surenchère soient réglés et taxés comme en en saisie immobilière; — de la combinaison de ces deux articles, il résulte invinciblement que la remise proportionnelle a dû être perçue sur la totalité du prix de l'adjudication. — On objecte qu'il faut distinguer *le montant de l'adjudication du prix des biens adjugés;* qu'il peut, dans toute vente, y avoir deux adjudications, mais qu'il n'y a jamais qu'un *prix*, et que comme c'est sur le *prix* que la remise doit être perçue, il ne peut y en avoir qu'une; mais il suffit de faire observer qu'il y a deux procédures distinctes, indépendantes l'une de l'autre, soumettant l'avoué à une égale responsa-

bilité; ainsi donc, la remise proportionnelle accordée à l'avoué pour la poursuite de surenchère doit lui être allouée, indépendamment de celle payée lors de la première adjudication. — Quant à la lettre de la chambre des avoués de la Seine, elle ne contient aucun motif relatif aux surenchères, par suite d'adjudication devant la justice, elle ne comprend pas les surenchères par suite de contrat notarié, cependant, pour ces dernières, les avoués perçoivent, à Paris, la remise proportionnelle de la totalité du prix de l'adjudication. —Or, quelle différence entre elles ? Aucune : la procédure est la même, pourquoi les émoluments seraient-ils différents? Le notaire perçoit son droit sur le prix de la première vente, l'avoué perçoit ensuite, sur le prix total de la vente judiciaire, sa remise proportionnelle; pourquoi, lorsque la vente a été faite en justice, l'avoué qui poursuit ensuite la surenchère, sera-t-il obligé de tenir en compte ce que le premier avoué a perçu?— La lettre invoquée et l'usage du palais impliquent donc contradiction.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal civil de Melun n'avait pas à juger s'il est dû une remise proportionnelle sur le prix de la vente d'un même immeuble, l'une à l'avoué qui en avait poursuivi la saisie immobilière, mais qui ne l'a pas fait vendre dans les formes particulières aux adjudications des biens saisis immobilièrement, et l'a convertie en forme de vente volontaire, et l'autre à l'avoué qui a fait faire la vente par voie de surenchère sur aliénation volontaire; que, par conséquent, la Cour n'a pas à s'occuper de cette question; que le tribunal n'avait à juger, et n'a en effet statué que sur la question de savoir si l'avoué qui a fait les poursuites de la vente par surenchère avait droit à la remise indiquée dans l'art. 113 du décret du 16 février 1807, sur la totalité du prix de la vente, ou seulement sur l'augmentation du prix provenant de la surenchère; — Que l'art. 128 dudit décret ayant disposé que la taxe des émoluments

des avoués en cette partie sera réglée comme en saisie immobilière, n'a pas exclu l'allocation de la remise portée audit art. 113, et qu'en le jugeant ainsi, le tribunal, loin de violer la loi, en a fait une juste application: — Rejette.

Du 29 novembre 1826. — Sect. civ. *Pl.* MM. Rochelle et Gueny, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

NOTAIRE — CHARGE. — SAISIE-ARRET. — CRÉANCIERS.

Les créanciers d'un notaire peuvent former une saisie-arrêt entre les mains du syndic de la communauté, pour que la chambre impose, par mesure de discipline, à son successeur, l'obligation d'employer en paiement de leurs créances tout ou portion du prix de la vente, et lui refuse jusque là un certificat d'admission.

(Jarry C. Binet-Châteaufort.)

Jarry, créancier de Me Binet-Châteaufort, notaire, après avoir saisi-arrêté son cautionnement entre les mains du ministre des finances, forme une nouvelle opposition entre les mains du syndic de la chambre des notaires, pour que Me Binet ne puisse présenter et faire recevoir son successeur, et toucher le prix de sa charge; en conséquence, que la chambre syndicale ne donne son adhésion à la réception du candidat que ledit Me Binet pourrait présenter pour le remplacer, avant que lui, opposant, n'ait été payé de sa créance dans les délais de la loi: cette opposition est dénoncée à Binet, avec assignation en validité.

Le 20 janvier 1824, le tribunal civil de Cosne déclare nul et de nul effet l'exploit qualifié de saisie-arrêt au syndic de la chambre des notaires; ordonne que le syndic devra la considérer comme non avenue. — Appel du sieur Jarry, qui soutient que son opposition est fondée, parce que la loi du 28 avril 1816 a donné aux charges de notaires la qualité de propriétés qui doivent être le gage de leurs créanciers, et que la chambre des notaires étant gardienne de l'honneur du corps, elle est intéressée à ce qu'aucun des membres ne manque à ses engagements.

Binet lui répond qu'il est incontestable que les charges de notaires soient des propriétés, et qu'une fois vendues, leurs créanciers aient le droit de faire saisir le prix de la vente entre les mains du successeur. Mais, à quoi peut servir l'opposition anticipée du sieur Jarry ? —Peut-elle empêcher la vente de la charge, les conditions de la vente ? peut-elle entraver les droits de propriété ? Le successeur qui aura payé son prix d'avance au vendeur, pourra-t-il être forcé de payer deux fois, ou, lorsqu'il aura été agréé par le souverain, pourra-t-il être refusé par la chambre des notaires ? Non, sans doute, et alors cette opposition est donc sans efficacité; et si on peut la qualifier de mesure frustratoire, doit-elle être reçue ?

Qu'un créancier forme une simple opposition entre les mains du syndic de la chambre, opposition qui n'aura que la force d'un simple avertissement, cela se conçoit ; mais qu'il forme une saisie-arrêt, qu'il en poursuive la validité, voilà ce qui est inadmissible.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les notaires étant propriétaires de leurs offices, le prix qui en peut provenir est le gage de leurs créanciers ;

Que ce prix se compose, non pas seulement du cautionnement qui est dans les mains du gouvernement, mais de tout celui que l'opinion, la force de l'étude et le cours peuvent produire, et qui, dans certains cas, peut être dix fois, vingt fois plus considérable que le cautionnement; que si les créanciers étaient réduits à n'avoir pour gage que le cautionnement, son insuffisance serait souvent la cause de leur ruine, tandis que le notaire profiterait, à leur préjudice, de tout l'excédant du prix ; que la chambre de discipline est gardienne de l'honneur du corps, et dès lors peut, dans l'intérêt des tiers, mettre obstacle aux abus de tout genre qui peuvent s'y introduire ;

Que l'opposition du 6 décembre, entre les mains du syndic de la communauté, n'a pas pour objet d'empêcher Binet

de vendre son office, mais seulement est un avertissement donné à la chambre pour imposer, par mesure de discipline, à son successeur, l'obligation d'employer au paiement de ses créanciers tout ou portion du prix de la vente, et de lui refuser jusque là un certificat d'admission; — A mis le jugement du 20 janvier 1824 au néant, au chef qui annule l'opposition du 6 septembre 1823; émendant, déclare ladite opposition valable, etc.

Du 31 mai 1826. — *Pl.* MM. Mayet et Thiot-Varenne, av.

FRAIS. — DÉPENS. — DOUANES. — TRÉSOR.

Dans les affaires où il s'agit de l'administration des douanes, les frais de justice ne doivent être à la charge du trésor, qu'autant que le procès peut donner lieu à l'application d'une peine afflictive ou infamante. (Art. 158 du réglement du 11 juin 1811.)

Telle est la décision prise par M. le garde-des-sceaux, dans une lettre qu'il a écrite, le 30 décembre 1826, au ministre des finances: « Monsieur le comte, j'ai rejeté, le 30 septembre dernier, d'un état de taxes, accordées à des témoins entendus dans une affaire criminelle, et fourni le 31 août précédent par le receveur de l'enregistrement, au bureau de Saint-Claude, département du Jura, sept de ces taxes, montant à 33 fr. En effet, elles concernaient des poursuites dirigées contre des individus prévenus de voies de fait envers un lieutenant des douanes, dans l'exercice de ses fonctions; et, par suite, il m'avait paru que la dépense devait être supportée par l'administration des douanes, aux termes de l'art. 158 du réglement du 11 juin 1811.

» D'après les observations qui m'ont été adressées par M. le directeur-général de cette administration, j'ai reconnu que l'affaire était de nature à entraîner une *peine afflictive ou infamante*, et que les frais de poursuite devaient être à la charge du ministère de la justice, conformément aux dispositions contenues au numéro 131, de mon instruction sur les frais de justice criminelle, en date du 30 septembre 1826. »

J. E. D.

COUR DE CASSATION.

1° EXCEPTION. — TRIBUNAL DE POLICE. — INCOMPÉTENCE. — ORDRE PUBLIC.

2° DÉPENS. — CONTRAVENTION. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

1° *L'exception d'incompétence peut être proposée en tout état de cause devant un tribunal de police.* (Art. 160, C. I. C.)

2° *Il y a une violation de la loi dans le jugement qui, reconnais-*

sant un individu coupable de contravention, ne le condamne qu'à la moitié des dépens. (Art. 162, C. I. C., et 130, C.P. C.)

(Le ministère public C. Prevost.)

LA COUR; — Vu les art. 160 et 162, C. I. C.; — Attendu qu'en tout état de cause l'exception d'incompétence peut être proposée devant un tribunal de police; que les débats n'y sont clos et la juridiction n'est épuisée qu'après la prononciation du jugement; que, jusqu'à cette prononciation, le ministère public et les parties ont le droit de proposer tous les moyens et exceptions qu'ils jugent utiles à l'attaque et à la défense : d'où il suit que le tribunal de police de la Rochelle, en rejetant l'exception d'incompétence proposée par le ministère public, non sur la déclaration d'insuffisance ou d'illégalité des documents produits à l'appui de cette exception, mais sur le seul motif que la cause ayant été renvoyée au 30 septembre dernier, *seulement pour la prononciation des jugements*, il ne pouvait être question, dans cette audience, que de la prononciation de ce jugement, sans que l'état de cette cause, fixé dans la précédente audience, pût être changé ou dénaturé par de nouveaux moyens ou de nouvelles exceptions fondées sur des textes précis de loi, a créé une fin de non-recevoir non autorisée par les lois; — Attendu, d'ailleurs, que le jugement dont il s'agit n'a condamné Prevost, quoique reconnu coupable de contravention, qu'à la moitié des dépens, en quoi ce jugement contient une violation formelle de l'art. 162, C. I. C.; — Casse.

Du 3 novembre 1826. — Sect. crim.

COUR ROYALE DE DOUAI.

1° DERNIER RESSORT. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2° DÉSISTEMENT. — MOTIF LÉGITIME. — ACTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *La demande en dommages-intérêts d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, est soumise à l'appel, lorsqu'elle comprend la défense de récidiver à l'avenir.* (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 avril 1790.)

2° *Le désistement ne doit pas être décrété par le juge, lorsqu'il est dénué de motif légitime, et qu'il paraît n'être formé que dans l'intention de se soustraire au jugement, en conservant son action.* (Art. 403, C. P. C.) (1)

(Simon. C. Vamwormhoudt.)

Les courtiers de commerce avaient cédé au sieur Simon, éditeur de la feuille d'annonces de Dunkerque, le droit d'insérer dans le journal le prix courant des marchandises. Le

---

(1) Voy. *suprà*, pag 307.

sieur Vanwormhondt, éditeur d'une autre feuille, ayant inséré les mêmes annonces, le sieur Simon l'assigna pour le voir condamner à 300 fr. de dommages-intérêts, et s'entendre faire défense de réitérer. — Les conclusions étaient prises, les plaidoiries commencées, et continuées à une autre audience, lorsque le sieur Simon notifia au défendeur qu'il se désistait *pour vice de procédure seulement, sans préjudice et sous la réserve de ses droits au fond.*

Vanwormhondt refusa d'accepter, à moins qu'il ne convînt abandon de l'action. — Simon persista à demander le décrètement de son désistement tel qu'il l'avait présenté.

3 décembre 1824, jugement du tribunal de Dunkerque, qui, « considérant que les parties ayant commencé les plaidoiries de la cause au fond, elles ne peuvent plus s'opposer réciproquement les nullités d'actes de procédure antérieure, qui se trouvent couvertes par ce seul fait;

» Que, dès lors, le sieur Simon ne peut plus avoir aucun intérêt de se désister de sa demande, pour prétendus vices de procédure, puisque, quand bien même ils existeraient, ils ne pourraient lui être opposés;

» Considérant que le sieur Vanwormhondt a, dans l'état de la cause, un intérêt bien formel à avoir une décision au fond, puisque, dans le cas où le désistement seroit admis, ledit sieur Vanwormhondt se trouverait toujours sous le poids de l'action du sieur Simon;

» Qu'il n'y a donc pas lieu à décréter le désistement;

» Déclare le désistement nul, et ordonne aux parties de « plaider au fond. »

Appel. L'intimé oppose une fin de non-recevoir, tirée du taux du litige.

ARRÊT.

LA COUR, — Sur la fin de non-recevoir; attendu que la demande de l'appelant a pour objet, tout à la fois, et le paiement d'une somme de 300 fr., qu'il réclame pour le dommage causé, et la défense à faire à l'intimé, d'insérer, à l'avenir, dans sa feuille, le prix courant des marchandises; que le taux du litige, sous ce dernier chef, est évidemment indéterminé; d'où il suit qu'appel a pu être interjeté de la décision des premiers juges.

Au fond; — Attendu que la faculté de se désister, a été accordée par la loi, dans le but d'éteindre les procès, et non évidemment dans la pensée qu'on pût s'en servir pour les multiplier ou en éterniser le cours; — qu'elle n'a jamais entendu favoriser la mauvaise foi, et imposer, par conséquent, aux magistrats, l'obligation de décréter tout désistement qu'il plairait au demandeur de former;

Attendu que le désistement, tel qu'il a eu lieu dans la cause, est dénué d'intérêt légitime, et contraire évidemment au but de la loi; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir présentée par l'intimé, et dont il est débouté, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel, sortira effet, etc.

Du 26 février 1825. — *Pl.* MM. Leroy (de Falvy), et Danel, avocats.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — AVOCAT. — NULLITÉ. — SUPPLÉANT.

Le jugement dans lequel un tribunal a appelé, pour se compléter, un avocat, sans constater l'abstention ou l'empêchement des juges, juges suppléants, et des avocats plus anciens, est radicalement nul. (Art. 49 du décret du 30 mars 1808.)

(Frère de maisons C. de Caulincourt.)

La jurisprudence de la section civile est en opposition formelle avec celle de la section des requêtes. Dans cette occurrence que peut-on conseiller? — De se pourvoir; mais ce pourvoi sera rejeté par la section des requêtes; d'acquiescer au jugement, mais alors, quel est donc le but de l'institution de la section civile de la Cour de cassation, si, armé de ses arrêts, on ne peut pas lui demander une nouvelle cassation dans une question identique à celle qu'elle a précédemment jugée?

Les nombreux monuments de la jurisprudence sont en partie recueillis *suprà*, p. 44, 67 et 147 et en partie cités t. 31, p. 308.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808; — attendu que le jugement dénoncé ne porte pas la preuve que le tribunal qui l'a rendu ait été légalement constitué, puisqu'il n'énonce pas que les juges, les juges suppléants, et les avocats attachés au barreau d'Argentan, plus anciens que Me Sauvage, aient été empêchés de le compléter; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil d'Argentan, le 30 mars 1824.

Du 11 avril 1827. — Sect. civ. — *Concl.* M. Cahier, av.-gén. — *Pl.* MM. Garnier et Roger, av.

COUR ROYALE DE NANCY.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION. — NULLITÉ. — CRÉANCIER. — INTERVENTION.

1° *Les dispositions de l'article 733 C. P. C. embrassent, dans leur généralité, les nullités qui touchent au fond comme celles qui ne tiennent qu'à la forme.*—Spécialement *le saisi ne peut plus proposer, après l'adjudication préparatoire, la nullité résultant de ce qu'il était libéré avant le commandement.* (Art. 733, C. P. C.)

2° *Dans le cas d'annulation de la saisie immobilière, la subrogation ne peut être demandée par un des créanciers du saisi. Cette faculté doit être rigoureusement restreinte dans les limites posées par les art. 721 et 722 C. P. C.*

(Guyot C. Rachin et Adrian.)

Rachin poursuivait la saisie immobilière des biens de Jean Guyot, son débiteur. L'adjudication préparatoire était déjà prononcée, lorsque Guyot demanda la nullité du commandement et des poursuites qui l'avaient suivi, sur le fondement que la créance était éteinte lors du commandement.

Jugement du tribunal civil de Lunéville, qui accueille l'opposition de Guyot aux poursuites, les déclare nulles, et condamne néanmoins Guyot aux frais.

Appel de la part de Guyot : il conclut à la réformation du jugement quant à la disposition qui le condamne aux dépens. Appel incident de la part de Rachin; il demande l'infirmation du jugement quant à la disposition qui a annulé les poursuites en saisie immobilière. Il fonde son appel incident sur l'art. 733 C. P. C., qui, disait-il, rendait Guyot absolument non recevable à présenter, postérieurement à l'adjudication préparatoire, des moyens de nullité qui devaient être proposés avant cette adjudication.

Adrian, autre créancier de Guyot, est intervenu dans l'instance d'appel, et concluait à ce qu'en cas d'annulation des

poursuites de Rachin, il fût autorisé à user du bénéfice de la subrogation de poursuites.

Cette intervention et l'opposition de Guyot aux poursuites en expropriation ont été rejetées par l'arrêt suivant ·

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est formellement énoncé en l'art. 733 du Code de procédure civile que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne peuvent être proposés après ladite adjudication, et que cette disposition, dans sa généralité, s'étend aux nullités du fond comme à celles de forme ; que, dès lors, la partie de Fabvier (Guyot) était non recevable dans son opposition, et que le tribunal de Lunéville n'a pu, sans violer les droits acquis par l'adjudication préparatoire, annuler la procédure qui l'a précédée, non plus que ladite adjudication ; qu'il devait seulement renvoyer ladite partie de Fabvier à faire valoir ses droits, si elle en avait, dans l'ordre à ouvrir après l'adjudication définitive ;

Attendu, sur la demande en intervention formée par la partie de Poirel, qu'on ne rencontre dans la cause aucune des circonstances prévues par les art. 721 et 722 du Code de procédure civile, et l'appel principal comme l'appel incident s'opposant à ce que le jugement devînt définitif, cette demande est non recevable, et, en tout cas, prématurée.

Du 19 mars 1827. — *Prés. d'âge*, M. Charlot. — *Plaid.* MM. Fabvier, Moreau et Poirel av.

Nota. La Cour de cassation, section civile, a tranché la première question de la manière la plus formelle dans son arrêt du 19 août 1823 (J. A., t. 25, p. 314), et dans celui du 4 janvier 1826. (J. A., tom. 30, p. 380.) Cependant on peut voir deux arrêts rapportés aux tom. 27, p. 106, et 29, p. 290.

Quant à la seconde question, si elle était résolue dans un sens opposé à celui qu'a adopté la Cour de Nancy, les saisis ne pourraient jamais proposer de moyens de nullité, parce qu'une demande en subrogation rendrait inutile

le jugement qu'ils auraient obtenu. Telle paraît être l'opinion de M. Carré, tom. 2, p. 643 *aux notes*, n° 6.

COUR DE CASSATION.

1° DERNIER RESSORT. — SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION. — TIERS SAISI.

2° SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION. — APPEL.

1° *Lorsque dans une instance en déclaration affirmative contre un tiers saisi, plusieurs créanciers sont intervenus, soit pour adhérer aux conclusions du créancier saisissant, soit pour s'en rapporter à justice, le tribunal ne peut juger qu'en premier ressort, si les créances réunies excèdent* 1,000 *fr., et si la somme dont il déclare le tiers saisi débiteur forme un capital de* 3,000 *fr.* (Art. 5 du tit. 4 de la loi du 24 août 1790, et 453, C. P. C.) ;

2° *Le tiers saisi dont la déclaration a été reconnue fausse sur l'appel, ne peut pas se plaindre de ce qu'on l'a condamné à payer aux créanciers les sommes dont il est reconnu débiteur, sous le prétexte que cette somme excède les causes de la saisie, et que tous les créanciers n'avaient pas interjeté appel.* (Art. 577, C. P. C.)

(Delahaut. C. Lalberteau, etc.)

Ces deux questions nous paraissent présenter si peu de difficulté, qu'il nous suffit de donner le texte de l'arrêt qui les a décidées. Nous ne le rapportons, comme beaucoup d'autres de la section des requêtes, que pour éviter le reproche de n'être pas complet, car, dans l'espèce, le sort du pourvoi ne pouvait être, un instant, douteux.

On peut consulter, pour la solution de la première question, si elle paraît douteuse, *suprà*, la page 203 et la note.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué, en jugeant que, dans une instance en validité de saisie et de distribution de deniers, où plusieurs créanciers étaient intervenus, c'était par la réunion des

sommes dues à tous les saisissants et opposants que devait être déterminée la compétence du tribunal de première instance, pour juger en premier ou dernier ressort, n'a violé aucune des lois qui régissaient la matière, ce qui écarte le premier moyen ;

Attendu, sur les deuxième et troisième moyens, que l'arrêt attaqué ayant écarté la déclaration faite par Delahaut, il l'a réputé débiteur de toute la somme qu'il devait au saisi, sous la déduction des paiements dont il avait justifié ; que, par suite de cette décision, il a dû conserver les droits de Guillaume Rohier et de tous les créanciers qui ont été appelés, soit en première instance, soit en la Cour royale, et et qu'en le faisant, il n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 30 novembre 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Béguin, av.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° JUGEMENT. — AVOCAT. — NULLITÉ.

2° ÉVOCATION. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

1° *Le jugement dans lequel un tribunal a appelé pour se compléter un avocat, sans constater l'abstention, ou l'empêchement des juges, juges suppléants et avocats plus anciens, est radicalement nul.* (Art. 49 du décret du 30 mars 1808.)

2° *Quand une Cour annule un jugement comme étant rendu par un tribunal irrégulièrement composé, elle a le droit d'évoquer le fond.* (Art. 473, C. P. C.)

(Heck. C. Charton.)

Ces deux questions ont été décidées bien des fois, et ce nouvel arrêt ne contient aucun nouveau motif. — Il a été rendu le 22 juin 1826, sous la présidence de M. Millet de Chevers, P. P.—(Voy. J. A., t. 31, p. 6. et *suprà*, p. 320.)

COUR DE CASSATION.

1° AUDIENCE SOLENNELLE. — QUESTION D'ÉTAT. — FILIATION.

2° AUDIENCE SOLENNELLE. — COUR ROYALE. — CHAMBRES.

1° *Lorsque dans une instance il ne s'agit pas de statuer sur* l'état *de l'une des parties, mais seulement d'apprécier les titres de*

filiation, présentés par les défendeurs en revendication, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la cause soit jugée en audience solennelle. (Art. 22 du décret du 30 mars 1808; 18 et 19 du décret du 6 juillet 1810.) (1).

2° *Dans une Cour royale, où il n'existe qu'une section civile, le premier président n'est pas obligé de convoquer la chambre des appels de police correctionnelle, pour concourir à l'audience solennelle.* (Art. 7 de la loi du 20 avril et du décret du 6 juillet 1810.) (2)

(De Busseuil. C. Devauban.)

Il est inutile d'exposer les faits de cette affaire, qui ont une parfaite identité avec ceux rapportés tome 29, p. 172.

ARRÊT.

LA COUR; — sur le moyen pris de ce que d'après l'art. 22, du 30 mars 1808, les art. 18 et 19 du décret du 6 juillet 1810, la cause aurait dû être jugée en audience solennelle, formée de la réunion de deux chambres de la Cour royale: — Attendu qu'il ne s'est pas agi d'une *question d'état*, proprement dite, mais de savoir si la filiation des défendeurs éventuels était régulièrement prouvée par des actes qu'ils produisaient pour défendre à l'action du demandeur, en revendication des biens substitués par Henriette de Busseuil à ses auteurs, à défaut de la descendante de celle-là; biens dont les défendeurs, se présentant comme ses petits-fils, étaient *en possession*, sans que le demandeur ait jamais formé une action *en désaveu formel* de l'état dont ils jouissaient, ni en aucune manière introduit une demande principale *en supposition de personne et d'état*;

Attendu même que, lorsqu'il se fût agi d'une question *principale purement d'état*, la composition de la Cour royale de Dijon, où n'existe qu'une chambre civile, laissait au pre-

---

(1) Telle est la jurisprudence constante de la section des requêtes. *Voy.* J. A. t. 29, pag. 172.

(2) Décisions conformes, J. A. t. 27, p. 56; t. 29, p. 76; et N. Ed. t. 4, p. 677, v. *Audience*, n° 5.

mier président la faculté de convoquer ou de ne pas appeler la chambre dite des appels correctionnels, pour la tenue de l'audience solennelle (décret du 6 juillet 1810); qu'ainsi, maître d'user ou de ne pas user de cette faculté, la chambre civile, habituellement présidée par le premier président, se trouvait compétente et habile à connaître de la cause jugée par l'arrêt attaqué; — Rejette, etc.

Du 29 novembre 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Teste lebeau.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

DEMANDE NOUVELLE. — CONCILIATION. — COMMUNAUTÉ.

Doit être considérée comme demande nouvelle, et par conséquent soumise au préliminaire de la conciliation, une demande en partage d'une communauté légale, dans une instance introduite pour le partage d'une communauté d'acquêts. (Art. 48 et 465, C. P. C.) (1)

(Cubilier. C. Dupoix.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le but de l'instance introduite par les intimés devant le tribunal de Ribérac, était évidemment le partage d'une communauté réduite aux acquêts, qui aurait existé entre leur mère et Antoine Cubilier; — que c'est ce qui résulte notamment des termes de la citation en conciliation, qu'ils ont fait signifier à ce dernier, ainsi que de l'assignation qu'ils lui ont donnée devant le tribunal de Ribérac; qu'on ne saurait jamais confondre cette demande avec celle qui aurait été faite du partage d'une communauté légale; qu'en effet, dans la législation qui nous régit, la communauté d'acquêts ne résulte que des conventions que les époux ont faites entre eux; mais que la communauté légale existe à défaut de conventions, et par la seule force de la loi; qu'ainsi la demande en partage d'une communauté d'acquêts a pour objet l'exécution des conventions faites par les époux, tandis que celle en partage d'une communauté lé-

---

(1) *Voy.* J. A. t. 30, pag. 215.

gale a pour objet l'application des règles prescrites par la loi pour les communautés de ce genre ; qu'il suit de là que ces deux actions n'ont pas le même objet ; qu'elles ne sont pas soumises au même principe ; que dès lors elles constituent deux actions principales et distinctes ; — Attendu que l'art. 48, C. P. C., dispose que nulle demande principale introductive d'instance ne sera reçue devant les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation ; que dans l'espèce, il n'y avait lieu à aucune des exceptions mentionnées dans l'art. 49 du même Code ; que la demande en partage d'une *communauté d'acquêts*, avait seule subi le préliminaire de la conciliation ; que le tribunal ne pouvait statuer sur la demande nouvelle, formée durant l'instance, en partage d'une *communauté légale*, puisque le défendeur n'avait point été appelé en conciliation pour cet objet ; — émendant, déclare les intimés non recevables dans leur demande en partage d'une communauté légale, sans préjudice à eux d'introduire, si bon leur semble, une action régulière, ainsi qu'ils aviseront.

Du 3 mars 1827. — *Pl.* MM. Jouffrey et Loste, av. —

COUR DE CASSATION.

1° DERNIER RESSORT. — FRAIS. — TAXE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

2° CASSATION. — TAXE. — MOYENS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

3° FRAIS. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — AFFICHES.

1° *Est en dernier ressort et passible du recours en cassation le jugement qui statue sur l'opposition à une taxe de dépens d'une poursuite de saisie immobilière, dus en vertu de l'adjudication préparatoire.* (Art. 6 du décret du 16 février 1807.)

2° *On est non recevable à proposer, pour la première fois en cassation, des moyens de taxe qui n'ont été ni articulés ni relevés devant les juges du fond* (1).

3° *En matière de saisie immobilière, le nombre des affiches est*

(1) Voy. *infrà*, p. 3·0, deux arrêts du 22 février 1827.

fixé limitativement par le Code, et l'avoué qui en fait apposer un plus grand nombre ne peut se faire rembourser des frais qu'a occasionés l'apposition des affiches excédant la quantité déterminée. (Art. 684, C. P. C., et 151 du tarif du 16 février 1807.)

(Coqueret C. Bonqueval.)

Coqueret, débiteur d'une somme de 708 l[es]., et poursuivi en saisie immobilière par la dame Bonqueval, obtient de sa créancière un sursis jusqu'au 1[er] octobre 1823, à la charge par lui de payer les frais déjà faits par l'avoué poursuivant. Il fait offre à ce dernier d'une somme de 300 fr., sauf à parfaire. — L'avoué refuse cette somme, fait taxer ses frais à celle de 1,058 fr., et fait sommation à Coqueret de réaliser ses offres. Dans la somme réclamée étaient compris les frais d'affiches apposées en plus grand nombre que celui porté dans l'article 684, C. P. C.—Coqueret fait de nouvelles offres de la somme de 727 fr., laquelle, jointe à 331 fr. de frais frustratoires ou d'avances qu'il prétendait avoir le droit de répéter, formait, selon lui, la somme demandée. — Cet acte contenait, en cas de non acceptation, opposition à la taxe, avec assignation devant le tribunal de Senlis. — Les offres sont refusées, et, à l'audience, l'avoué de Coqueret demande la réduction de 300 l[es]., sans motiver ses conclusions d'une manière plus déterminée.

Le 21 août 1823, jugement qui, sur le rapport d'un commissaire, prononce dans les termes suivants : — « Considérant que les frais de saisie immobilière exercés contre ledit Stanislas Coqueret par la dame de Bonqueval ont été taxés à la somme de 1,058 fr. 52 cent. ; — que, le 13 de ce mois, ledit sieur Coqueret a formé opposition à cette taxe, et qu'il a conclu au retranchement de 300 fr. de frais frustratoires ; — Considérant qu'examen fait des divers articles du mémoire des frais, la chambre a reconnu qu'ils ont été généralement taxés avec sévérité par M. le président ; — Considérant toutefois que, pour donner plus de publicité à la vente des biens dont le saisi est tenu de supporter les frais, sans préjudice

saisis, des affiches ont été apposées, selon l'usage, dans un plus grand nombre d'endroits qu'il n'est prescrit par l'art. 684, C. P. C.; que, si cet article n'est évidemment qu'indicatif et non limitatif, cependant on ne doit pas trop donner d'extension à son texte, etc., réduit la somme de 1,058 fr. 52 c. à celle de 987 fr. 57 c. » — Pourvoi de Coqueret pour violation de l'art. 684, C. P. C., et de plusieurs articles du tarif. — La dame Bonqueval lui oppose deux fins de non-recevoir, tirées de ce que le jugement était susceptible d'appel, et de ce qu'il n'avait proposé devant le tribunal aucun des moyens invoqués devant la Cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de* M. *Cahier, avoc.-gén.* — Vu l'art. 684, C. P. C., et l'art. 151 du décret du 16 février 1807; — Attendu, 1° sur la fin de non-recevoir, proposée contre le pourvoi, que le jugement statue sur l'opposition à une taxe des dépens d'une poursuite d'expropriation, dus en vertu d'une adjudication proviseire, et reconnus par acte authentique; que, par une suite, il est en dernier ressort, et passible du recours en cassation, d'après l'art. 6 du décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens, quoiqu'il ait pour objet une valeur de plus de 1,000 fr.;

Attendu, 2° au fond, qu'il ne résulte d'aucune des pièces produites dans la cause, que les quatre premiers moyens, dont le demandeur excipe, aient été articulés et relevés devant les juges du fond; que, par conséquent, ils sont non recevables comme ouvertures de cassation; — Mais que, sur le cinquième et dernier moyen, le jugement décide formellement, en droit, que l'art. 684, C. P. C., n'est qu'indicatif des affiches dont les frais doivent être supportés par le saisi, et qu'en fait, il passe, en conséquence, expressément en taxe contre ce dernier, les frais de plus d'affiches que celles exigées par le même article; — Que, néanmoins, cet article est, de sa nature, essentiellement limitatif des affiches

au saisissant d'en faire apposer de plus amples à ses dépens, s'il le trouve convenable ; — Que cela résulte nécessairement du texte même de l'article, puisque, par cela seul qu'il indique et détermine les affiches dont la loi exige l'apposition, pour opérer la publicité requise pour la validité de l'expropriation, il décide que de plus amples affiches sont surabondantes, et conséquemment que le saisi n'est pas tenu d'en supporter les frais ; — Que ce principe se trouve d'ailleurs confirmé par l'art. 685 du même Code, qui exige uniquement la preuve de l'apposition des affiches dans les lieux indiqués par la loi, par l'art. 686, qui défend de grossoyer les placards et les procès-verbaux d'apposition, sous quelque prétexte que ce soit; par l'art. 703, qui dispose que l'addition aux placards du jour de l'adjudication sera manuscrite, et que si elle donne lieu à la réimpression des placards, les frais n'entreront point en taxe; enfin, par les motifs de la loi exposés par l'orateur du gouvernement, desquels il résulte expressément que c'est en évitant les excès opposés, et en conciliant les intérêts différents du saisi, du saisissant et des tiers, que le législateur s'est tenu également éloigné d'une parcimonie qui, anéantissant toute publicité, aurait compromis tous ces intérêts, et d'une prodigalité qui, multipliant les formalités et les actes, aurait sacrifié tous ces intérêts à l'intérêt des officiers ministériels, mais que cette modération lui a permis d'exiger avec sévérité qu'aucun de ces actes ne puisse être la cause de quelques abus ;

Attendu, enfin, qu'il suit de là, qu'en décidant que l'art. 684 n'est qu'indicatif des affiches dont le saisi doit supporter les frais, et en passant, en conséquence, en taxe contre celui-ci les frais de plus d'affiches que celles exigées par le même article, viole formellement cet article, et, par suite, la disposition de l'art. 151 du décret du 16 février 1807, concernant la taxe des frais et dépens, qui défend de passer en taxe de plus forts droits que ceux énoncés au tarif ; — Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, proposées contre le pourvoi

et contre le cinquième et dernier moyen, casse et annulle le jugement du tribunal de Senlis du 21 août 1823, dont est question, au chef seulement parlequel il passe en taxe contre le saisi les frais de plus d'affiches que celles exigées par l'art. 684, C. P. C.

Du 28 novembre 1826. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Rochelle et Gueny, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

VENTILATION. — EXPROPRIATION FORCÉE. — ADJUDICATION. — ORDRE.

La demande en ventilation du prix d'un immeuble, en cas de vente sur expropriation forcée, est recevable quoiqu'elle ne soit formée que dans l'instance d'ordre. (Art. 2211, C. C.)

(Saintes et Dernis. C. Bernadou.)

En pareille cause, les faits ne peuvent varier ; aussi nous nous abstenons de les rapporter. — L'arrêt qu'on va lire est en opposition formelle avec une décision de la Cour de Nîmes, du 26 juillet 1825. (J. A., t. 31, p. 184.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que tout le droit résultant de l'hypothèque se concentre dans l'immeuble hypothéqué, et ne peut s'étendre à d'autres objets ; qu'ainsi, le créancier ayant une hypothèque spéciale doit être restreint au produit des biens qui lui sont affectés, et que le créancier ayant une hypothèque générale, est évidemment fondé à demander que le droit hypothécaire de ce créancier soit circonscrit dans ses limites ; que la loi ne fixe aucun délai ni aucune époque dans lesquels cette demande, de la part du créancier, soit circonscrite dans ses limites ; que la loi ne fixe aucun délai ni aucune époque, dans lesquels cette demande, de la part du créancier, ayant hypothèque générale, et celle en ventilation, qui n'en est que la conséquence, devront être formées ;

Considérant que l'art. 2211, C. C., que l'on invoque pour unique but d'autoriser le débiteur à requérir la vente simultanée de tous les immeubles formant une seule ex-

ploitation, quand même partie de ces immeubles seulement serait hypothéquée au créancier poursuivant, ou qu'ils seraient situés dans divers arrondissements; que cet article ne dérange les règles hypothécaires en aucun autre point; qu'au contraire, sa disposition finale portant : *et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu,* tend à prévenir les conséquences que pourraient avoir contre les créanciers l'application des dispositions antécédentes, faites au profit du débiteur, en empêchant que la confusion d'un prix unique ne porte la confusion dans les droits des divers créanciers ; que ce serait, par conséquent, méconnaître le sens et le but de ces dernières expressions de l'art. 2211, si l'on en induisait l'obligation pour le créancier ayant hypothèque générale, de demander avant l'adjudication, ou immédiatement après, la ventilation du prix; que l'art. 2211 se bornant à parler de la faculté de faire ventiler le prix de l'adjudication, et ne déterminant rien, quant à l'époque où la demande en ventilation devra être formée, il faut rentrer, pour l'appréciation de l'exercice de cette action, dans les règles du droit commun ; que les créanciers ayant hypothèque générale ne peuvent élever de réclamation que dès l'instant que leur intérêt l'exige; qu'ils peuvent donc garder le silence, tant que leurs droits ne sont pas violés, et que ceux du créancier ayant hypothèque spéciale ne sont pas étendus au-delà de leurs limites; que les créanciers intéressés peuvent, par conséquent, former une pareille réclamation dans l'ordre. et lors des contredits; qu'en effet, les créanciers n'ayant pas encouru de forclusion, l'ordre n'étant pas consommé, et leurs droits hypothécaires subsistant, l'on ne peut leur préférer un créancier ayant hypothèque spéciale, lequel, relativement aux immeubles qui ne lui sont pas affectés, n'est qu'un créancier chirographaire. ;

Considérant qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre la faculté de demander la ventilation, même dans l'ordre et le droit de surenchérir, accordé par l'art. 710, C. P. C.; que, d'ailleurs, si le créancier ayant hypothèque spéciale croit,

lors de l'adjudication, la ventilation nécessaire dans ses intérêts, c'est à lui de la demander; que s'il ne le fait pas, il n'y a de la négligence que de sa part, et les autres créanciers ne sauraient éprouver aucun préjudice pour n'avoir pas formé, lors de l'adjudication, une demande qu'il n'étaient pas encore intéressés à soulever; qu'ainsi, on ne trouve dans la loi, ni formellement, ni même par voie de conséquence, la déchéance de l'action légitime, tendante à ce que chaque créancier ne soit colloqué que sur l'immeuble affecté à sa créance, faute d'avoir exercé cette action lors ou immédiatement après l'adjudication; que cependant, en cette matière, tout est de rigueur, que les déchéances doivent être clairement et formellement exprimées; qu'il suit de tout ce qui est dit ci-dessus, que la demande formée dans l'ordre par les sieurs Saintes et Dernis, n'était pas tardive, et aurait due être accueillie;

Attendu qu'il convient, dès lors, de faire procéder par des experts à la ventilation des sommes à distribuer, et de renvoyer, pour statuer sur les contredits, devant un tribunal autre que celui de Muret;

Par ces motifs, réforme le jugement du 28 juin dernier; ordonne que la partie de Marion ne sera colloquée en cinquième rang, que sur la partie des biens adjugés, qui lui avaient été spécialement hypothéqués; qu'en conséquence, le prix de l'adjudication sera ventilé et divisé dans de justes rapports, entre les immeubles spécialement affectés à la créance de ladite partie de Marion, et les autres biens compris dans l'adjudication; à cet effet, ordonne que par trois experts, etc., etc.

Du 19 février 1827. — *Pl.* MM. Vacquier et Marre, av.

COUR DE CASSATION.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

La prescription est interrompue par une demande reconventionnelle formée dans une instance par conclusions signifiées à avoués, comme elle le serait par une citation. (Art. 2244, C. C.)

C'est ce qui a été décidé, le 12 décembre 1826, par la section des requêtes, dans l'affaire de M. Latour-d'Auvergne, C. M. de Rohan ; et c'est ce qui ne pouvait souffrir, selon nous, le plus léger doute. L'arrêt contre lequel il y avait pourvoi avait été rendu le 31 août 1824, par la Cour de Douai.

COUR DE CASSATION.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — RENVOI. — NULLITÉ.

On est recevable à proposer des moyens de nullité contre une saisie immobilière, tant que l'adjudication préparatoire n'a pas eu lieu, et quoiqu'elle ait été retardée par une demande en nullité proposée déjà par une des parties saisies. (Art. 733, C. P. C.)(1)

(Guelfucci C. Cristiani.)

Cristiani, créancier d'une somme de 2,000 fr., fait procéder à une saisie immobilière contre les héritiers Guelfucci, au nombre de cinq. — L'adjudication préparatoire est fixée au 20 mars 1823. — Ce jour, des moyens de nullité contre

(1) Certes, comme l'a dit la Cour de Bastia, les saisis prolongeraient indéfiniment les poursuites en expropriation, s'ils pouvaient proposer des moyens de nullité, les uns après les autres; mais cela n'est pas à craindre, parce que l'appel en pareille matière n'étant pas suspensif, lorsque les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire a lieu de suite, et il n'est plus loisible à aucune partie de proposer des moyens de nullité antérieurs à cette adjudication. — Lorsqu'un des saisis propose des moyens de nullité communs à tous ses cointéressés, il n'est pas supposable que la saisie ne sera annulée, que quant à lui seulement. C'est alors le tribunal qui mal à propos prolonge la procédure, parce qu'il est évident que la demande de l'un n'a pas pu priver l'autre des droits que lui accorde la loi, et qui lui compètent jusqu'au moment où commence l'adjudication préparatoire. Il était reçu au palais, que lorsque plusieurs individus étaient compris dans la même saisie, la demande en nullité d'un seul profitait à tous; mais la jurisprudence de la Cour de Bastia nous engage à conseiller aux avoués de faire adhérer aux conclusions du saisi qui se plaint, tous ses cointéressés qui devront, alors, comparaître par le ministère du même officier ministériel. — La procédure sera ainsi régulière autant qu'il est possible.

la procédure sont proposés par l'un des héritiers seulement. —Jugement qui annulle la saisie à l'égard de tous. — Appel par Cristiani ; arrêt qui restreint la nullité de la saisie à l'intérêt du seul héritier contestant. — En cet état, Cristiani fait afficher de nouveaux placards ; — il donne suite à la saisie, mais seulement pour les quatre lots ou quatre cinquièmes dans la chose saisie appartenant aux quatre autres cohéritiers, déclarant que l'autre cinquième était distrait de la saisie ; l'adjudication préparatoire est indiquée pour le 10 juin 1824 ; alors, et avant que cette adjudication ait eu lieu, trois des quatres cohéritiers demandent à leur tour la nullité de la saisie par les mêmes moyens, à ce qu'il paraît, que le premier. — 3 juillet 1823, jugement du tribunal de Corte, qui accueille ces moyens et annule la saisie.

Appel par Cristiani ; et, le 20 janvier 1824, arrêt infirmatif de la Cour de Bastia, ainsi conçu : « Attendu, en droit, que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne peuvent être proposés après ladite adjudication ; que, dans le fait, le jour où l'adjudication préparatoire devait avoir lieu, une seule des parties a excipé de la nullité de la procédure ; que cette exception ayant été accueillie, les premiers juges n'ont pu prononcer, par le même jugement, l'adjudication préparatoire ; — que si le jugement d'annulation a été infirmé, le droit pour toutes les parties ne peut pas être censé exister, parce qu'il ne reste plus alors qu'à prononcer l'adjudication préparatoire, comme il aurait dû être fait si le jugement infirmé n'avait pas été rendu ; — que, s'il en était autrement, il serait loisible aux parties saisies de s'entendre et de se partager les rôles, pour prolonger indéfiniment les poursuites en expropriation contre le vœu de la loi. »

Pourvoi des héritiers Guelfucci pour violation de l'article 733, C. P. C. : —Qu'a voulu cet article, disent-ils? économie dans les poursuites et garanties pour l'adjudicataire. Or, aucun de ces motifs ne s'applique ici, puisque les moyens

de nullité ont été proposés avant l'adjudication. — On objecte notre silence lors de l'opposition de notre cohéritier; mais d'abord, on a pu être autorisé à croire, d'après l'arrêt du 13 octobre 1812 (J. A., t. 7, p. 82), qu'il suffisait que la nullité eût été élevée par l'une des parties ayant le même intérêt, pour qu'elle profitât à toutes les autres. Ensuite, aucune déchéance n'est prononcée par la loi, et ce n'est point par un fait qui nous soit personnel que l'adjudication préparatoire a été différée.

ARRÊT.

LA COUR; *Sur les conclusions conformes de M. Joubert, av.-gén.;* — Vu l'art. 733, C. P. C.; — Considérant qu'il est reconnu en fait par l'arrêt attaqué, que l'adjudication préparatoire n'avait point encore eu lieu lorsque les moyens de nullité contre la procédure ont été proposés; qu'au surplus, le motif évident de la loi est que l'adjudicataire soit certain qu'aucune nullité ne sera admissible contre son titre provisoire postérieurement à l'adjudication; qu'ainsi l'arrêt de la Cour de Bastia a violé formellement le texte et l'esprit de l'art. 733, en repoussant, par une fin de non-recevoir, les moyens de nullité proposés en temps utile; — Donne défaut contre Cristiani; et, pour le profit, casse.

Du 22 novembre 1826. — Sect. civ. — *Pl.* M. Mandaroux, av.

COUR ROYALE DE CAEN.

SURENCHÈRE. — PURGE LÉGALE. — ACQUÉREUR. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — NOTIFICATION.

*L'acquéreur qui a rempli les formalités prescrites par l'*Art. 2194, C. C., *est tenu, si une femme mariée prend inscription dans les soixante jours, de lui faire la notification dont parle* l'art. 2183, *pour la mettre en demeure de surenchérir.* (Art. 2183 et 2194 C. C.)

(Lefort C. Foucher.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que les art. 2193, 2194 et

2195, C. C., ont pour objet d'indiquer à l'acquéreur le mode à suivre pour purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs, ainsi que l'énonce le titre du chap. 9, sous lequel se trouvent lesdits articles; qu'ainsi, lorsque l'acquéreur a déposé copie de son contrat au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens; qu'il a certifié ce dépôt, par acte signifié à la femme ou au subrogé-tuteur et au procureur du roi, aux termes de l'art. 2194; et lorsqu'il a d'ailleurs rempli les autres formalités prescrites par ledit article, si la femme, le mineur ou l'interdit ne requéraient pas l'inscription dans le cours des deux mois qui suivent l'exposition du contrat, l'hypothèque sur les biens des maris et tuteurs est en effet purgée, et les immeubles vendus sont dégrévés de toutes charges, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme ou de la gestion du tuteur, d'après la disposition de l'art. 2195; mais que, s'il est requis inscription au nom des femmes, mineurs ou interdits, dans les deux mois de l'exposition du contrat, ces inscriptions devant avoir le même effet sur l'immeuble aliéné, que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur, suivant les dispositions de l'art. 174, il est impossible de soutenir que la femme ou le subrogé-tuteur doive surenchérir dans le même délai de soixante jours de l'inscription du contrat; à défaut de quoi, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans ledit contrat;

Considérant, en effet, que, du moment où la loi attribue à l'inscription requise dans l'intérêt des femmes, des mineurs ou des interdits, dans les soixante jours de l'exposition du contrat de vente, le même effet sur l'immeuble aliéné que si elle avait été prise le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur, cette inscription doit jouir de tous les avantages attribués à celles existant au moment même de l'aliénation et avant la transcription du contrat; qu'à

l'égard de ces derniers, l'acquéreur qui veut purger l'immeuble par lui acquis, devant notifier son contrat aux créanciers inscrits, aux termes des art. 2183 et 2184, C. C., on ne voit pas pourquoi cet acquéreur serait dispensé de ces formalités, à l'égard de la femme ou du subrogé-tuteur, puisque ceux-ci n'ont pas moins d'intérêt que les autres de connaître les clauses et conditions du contrat d'aliénation, la date des inscriptions, le nom des créanciers, et le montant des créances inscrites, pour savoir s'ils doivent surenchérir ou s'arrêter au prix du contrat;

Considérant qu'on ne peut raisonnablement soutenir que le dépôt du contrat de vente, fait au greffe en conformité de l'art. 2194, C. C., et la signification qui est faite de ce dépôt, présuppose l'intention, de la part de l'acquéreur, d'acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires, conformément à l'article 2194, de telle sorte que la femme ou le subrogé-tuteur soient obligés de surenchérir dans la forme et les délais prescrits par l'art. 2185, parce que, d'abord, les art. 2193, 2194 et 2195, ne contiennent aucune disposition à cet égard; qu'ensuite, rien ne peut justifier cette intention de l'acquéreur; qu'au contraire, on doit plus volontiers supposer que ledit acquéreur n'a rempli les formalités prescrites par l'art. 2194, qu'afin de purger l'hypothèque légale de la femme, du mineur ou de l'interdit, dans le cas où il ne serait pas requis d'inscription dans les soixante jours de l'exposition de son contrat; et uniquement pour connaître les droits hypothécaires de la femme du mineur ou de l'interdit, dans le cas où il serait requis inscription, et pour apprécier les charges dont l'immeuble, par lui acquis, se trouve grévé, sauf ensuite à purger de ces charges l'immeuble par lui acquis au moyen de la notification de son contrat, avec déclaration qu'il est prêt à payer son prix, s'il croit de son intérêt de le faire;

Considérant qu'on ne peut tirer aucune induction de ce que, d'après les dispositions de l'art. 835, C. P. C., le nouveau

propriétaire est dispensé de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de son contrat, les significations prescrites par les articles 2183 et 2184, C. C., parce que ces dispositions se trouvant au titre de la surenchère sur aliénation volontaire, il est évident que l'ordre dans lequel ces mêmes dispositions ont été placées dans ce titre, porte à penser que le législateur avait principalement en vue un acquéreur qui, déjà, et avant la transcription de son acte, avait notifié cet acte aux créanciers inscrits, aux termes des art. 2183 et 2184 sus-énoncés; mais que, lorsqu'il en serait autrement, les dispositions de l'article 835, étant spéciales et pour des cas prévus, on ne pouvait pas en argumenter à l'égard de la femme, du mineur ou de l'interdit, pour lesquels la loi ne contient aucune disposition spéciale en ce qui concerne le droit de surenchérir;

Qu'il suit de ces diverses considérations, que l'exécution des formalités prescrites par l'art 2194, C. C., de la part de l'acquéreur, ne donne pas plus à la femme ou au subrogé-tuteur, le droit de surenchérir, qu'elle ne donne à l'acquéreur le droit de soutenir que la valeur de l'immeuble par lui acquis, doit demeurer définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, tant que ledit acquéreur n'a pas fait les notifications et déclarations prescrites par les art. 2183 et 2184; que l'art. 775, C. P. C., ne s'applique qu'au cas où il s'agit uniquement de la distribution du prix de l'immeuble vendu entre les créanciers inscrits, mais que cet article est sans application au cas où il s'agit de surenchère; — Confirme.

Du 12 avril 1826. — *Prés.* M. Regné.

COUR ROYALE DE COLMAR.

COMPÉTENCE. — COURS D'EAU. — ACTION.

C'est aux tribunaux et non à l'administration qu'appartient le droit de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre propriétaires riverains, à l'occasion du mode d'usage d'un cours d'eau non dépendant du domaine public. (Art. 644 et 645, C. C.)

(Riettling. C. Meyer et Freys.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 645, C. C., les contestations qui s'élèvent entre des propriétaires auxquels les eaux courantes, qui ne dépendent point du domaine public, peuvent être utiles, sont du ressort des tribunaux; que l'intérêt de l'agriculture doit être concilié avec le respect dû à la propriété, et que, dans tous les cas, les réglements particuliers et locaux, sur le cours et l'usage des eaux, doivent être observés; — Qu'il résulte de ces dispositions législatives, que les parties ne pouvaient être renvoyées devant l'autorité administrative, pour le réglement du mode de leur usage dont s'agit; ces eaux, de leur propre aveu ne sont point dépendance du domaine public; que, d'ailleurs les parties sont d'accord sur la compétence judiciaire.....; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les parties ont été renvoyées à se pourvoir administrativement pour le réglement de leur mode d'usage des eaux dont il s'agit.

Du 29 juillet 1825. — *Prés.* M. Millet Dechevers, P. P.

COUR DE CASSATION.

MOTIFS. — ARRÊT. — QUESTIONS.

Un arrêt doit être cassé pour défaut de motifs, lorsqu'après avoir posé deux questions discutées devant la Cour, l'une, sur le point de savoir si d'un contrat de mariage résulte, au profit de certains héritiers, l'option de demander le partage de la communauté, au décès d'un des époux; la seconde, sur une fin de non-recevoir, opposée à cette demande, et de laquelle il résulterait que les héritiers auraient tacitement consenti à la continuation de la communauté, cet arrêt se borne à s'expliquer sur la première question, et qu'il garde le silence sur la seconde. (Art. 141, C. P. C.; 7 de la loi du 20 avril 1810.) (1).

(1) *Voy.* Décisions conformes J. A. t. 31, pag. 81 et 203.

(Briansiaux C Loriole.)

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Joubert, av.-gén.* ;—Vu les art. 141, C. P. C., et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que les jugements et arrêts doivent, aux termes de ces articles, être motivés, à peine de nullité ; — Que s'il est vrai que ces motifs ne doivent pas *nécessairement* porter sur tous les moyens présentés par les parties dans une discussion, soit orale, soit écrite, le vœu de la loi est qu'ils portent sur chacun des chefs de la demande, et sur chaque exception formellement proposée contre les demandes ; — Que, dans l'espèce, dès que les héritiers Briansiaux ont été actionnés par les héritiers Loriole, ils ont contesté, au fond, la prétention de ces derniers, qui tendait à faire fixer à l'époque du décès de la dame Loriole (en 1808), la dissolution de la communauté, formant l'objet du procès, et les y ont soutenus *non recevables* par des faits qu'ils ont articulés, comme servant à établir qu'il y avait eu, entre Briansiaux et les héritiers de sa première femme, un consentement réciproque à la continuation de cette communauté jusqu'au décès du sieur Briansiaux, arrivé en 1825 ; — Que cette fin de non-recevoir, ou exception, a été adoptée par le jugement de première instance, qui, en exprimant dans ces motifs que, tant les héritiers Loriole que Briansiaux avaient consenti, *au moins tacitement*, à la continuation de la communauté, a, en conséquence, ordonné que le partage en serait fait d'après sa composition telle qu'elle existait au décès du sieur Briansiaux, et non telle qu'elle aurait pu s'être trouvée au décès de la demoiselle Loriole ; le jugement déclare les héritiers Loriole non recevables, ni fondés à plus prétendre ; — Que, sur l'appel, les héritiers Briansiaux ont conclu à la confirmation de ce jugement, par adoption de ces motifs, et ont, par conséquent, renouvelé sur cet appel *la fin de non-recevoir ou exception* par eux proposée en première instance, et qui avait été accueillie par les premiers juges ; exception tirée des faits et

actes sur lesquels l'arrêt devait nécessairement s'expliquer; — Que la deuxième question posée dans l'arrêt se réfère à cette exception et à ces faits et actes oralement discutés à l'audience par les parties, ainsi que l'arrêt le constate, et que cependant il ne contient aucun motif pour repousser cette exception, qui formait un point de la contestation; — D'où il suit que les juges de la Cour royale de Douai ont violé expressément les deux articles de lois ci-dessus cités; — Casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Douai du 24 août 1825.

Du 21 novembre 1826. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Gueny et Odilon Barrot, av.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

OPPOSITION. — ORDONNANCE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — GREFFE. — SIGNIFICATION.

L'opposition à une ordonnance du conseil, qui décide n'y avoir lieu à suivre, doit avoir lieu, par un acte au greffe, ou par un acte signifié, qu'elle soit formée par la partie civile ou par le ministère public. (Art. 135, C. I. C.)

(Le ministère public C. S.....)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'opposition formée par le procureur du roi près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Grenoble, le 13 du présent mois de juin, envers l'ordonnance de la chambre du conseil dudit tribunal, en date du 12 dudit mois de juin, n'a eu lieu qu'au moyen d'une déclaration au bas de l'ordonnance d'acquit, faite par le procureur du roi, dans son parquet; — Attendu qu'il ne s'agissait pas ici d'un simple acte de procédure devant le juge d'instruction, mais bien d'une décision définitive; — que l'opposition à une ordonnance de mise en liberté, prononcée par le tribunal à la chambre du conseil, est un véritable acte d'appel, lequel doit avoir lieu, tant de la part du ministère public que de la partie civile, au greffe de ce tribunal (là où les pièces restent déposées), ou bien

par un acte signifié, afin que le prévenu acquitté puisse en avoir connaissance ; — que, surtout, la loi n'accordant que vingt-quatre heures pour se pourvoir, une déclaration faite au parquet, n'a, sous aucun rapport, les caractères essentiels d'un appel légal ; — Déclare le procureur du roi non recevable dans son opposition, et confirme l'ordonnance de la chambre du conseil.

Du 20 juin 1826. — Ch. d'acc. — *Prés.* M. Maurel.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SURENCHÈRE. — CAUTION. — IMMEUBLES. — INSCRIPTION.

La surenchère est nulle, lorsque l'individu qui a été présenté pour caution n'a fait prononcer la main-levée des inscriptions qui grevaient son domaine, et n'a acquis domicile dans le ressort de la Cour, que depuis sa soumission. (Art. 2018, C. C.)

(Gaudin C. Nau-Belisle.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la loi s'exprimant en termes clairs et positifs, il n'appartient pas aux tribunaux de l'interpréter ; que l'art. 2018, C. C., dispose que le débiteur, obligé de fournir caution, doit en présenter une qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort du tribunal d'appel où elle doit être donnée ; qu'il est constant que Gaudin a présenté pour caution Chambaudet fils, qui ne possède d'autre immeuble que le domaine de l'île d'Elbe, qui était grevé, à cette époque, d'une inscription d'office qui en absorbait la valeur ; que, si cette inscription a été levée postérieurement et depuis que la cause est pendante en la Cour, ce n'est pas une raison pour soutenir que le vœu de la loi a été rempli, puisqu'il résulte clairement des termes dont la loi s'est servie, que c'est au moment où la caution s'est présentée qu'elle doit avoir toutes les qualités qui lui sont indispensables ; — Attendu qu'il est également constant que, lorsque Chambaudet a été présenté pour caution, il n'avait ni son domicile

réel, ni même un domicile d'élection dans le ressort de la Cour royale ; met l'appel au néant, etc.

Du 27 juin 1826. — *Pl.* MM. Chancel et Dufaure, av.

COUR DE CASSATION.

COMMANDEMENT. — INTÉRÊTS. — DEMANDE.

Un simple commandement est un acte extrajudiciaire, et ne constitue point une demande en justice ; il ne suffit donc pas pour faire courir les intérêts des intérêts. (Art. 1154 et 1904, C. C.)

(Vignon. C. Dumas.)

Le 9 mars 1825, la Cour de Grenoble avait décidé que le commandement ne pouvait suppléer à la demande judiciaire, parce que celle-ci appelle l'intervention du juge, qui peut ou adoucir la position du débiteur, en lui accordant des délais, ou même, dans certains cas, se prononcer contre la demande des intérêts d'intérêts, comme dans le cas où le paiement aurait été retardé par une arrestation entre les mains du débiteur, ou fait de bonne foi entre les mains des tiers.

Le sieur Vignon s'est pourvu en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Lebeau, av.-gén.* ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1154, C. C., les intérêts échus des capitaux ne peuvent produire d'autres intérêts dans les cas prévus par l'article, qu'autant qu'ils sont demandés en justice, ou stipulés par une convention spéciale ; que, dans l'idiome du palais, un simple commandement est un acte extrajudiciaire, et ne constitue point une demande en justice ; que l'art. 1904 n'assujettit également le débiteur aux intérêts de la chose prêtée, ou de sa valeur, que du jour de la *demande en justice*, après l'échéance du capital ; que, dans l'espèce, il n'y a ni demande en justice, ni action proprement dite ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en jugeant comme il l'a fait, loin de contrevenir à la loi, s'est conformé à son texte ; — Rejette.

Du 16 novembre 1826. — Sect. req. — *Pl.* M. Buchot, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° SURENCHÈRE. — A-COMPTE. — FIN DE NON-RECEVOIR, — ACQUIESCEMENT;

2° SURENCHÈRE. — INTERVENTION. — APPEL. — CRÉANCIER INSCRIT.

1° *Les créanciers inscrits, qui ont reçu du tiers acquéreur un à-compte sur le montant de leurs créances, ne deviennent pas pour cela non recevables à former postérieurement une surenchère.*

2° *Tout créancier inscrit a le droit de se rendre intervenant sur l'appel d'un jugement qui annule une surenchère formée par un de ses cocréanciers* (1).

(Bégné — C. Bijard et autres.)

Le sieur Bijard ayant acquis du sieur Adam un immeuble grevé de diverses inscriptions, s'entendit à l'amiable avec les créanciers, et leur paya des à-compte. La veuve Cornet, tant en son nom personnel que comme mère tutrice de ses enfants mineurs, reçut une somme de 200 fr., *sous la réserve de tous droits*, et transporta quelque temps après le reste de sa créance, s'élevant à 284 fr., au sieur Bégné. Celui-ci ayant forcé Bijard de notifier son contrat, fit une surenchère, à laquelle le tiers acquéreur opposa une fin de non-recevoir, tirée de ce que sa cédante avait acquiescé à la vente qui avait eu lieu en recevant un à-compte. Le tribunal de Provins annula la surenchère en ces termes : « Le tribunal, attendu que la veuve Cornet, antérieurement au transport de sa créance, avait reçu de Bijard, acquéreur, suivant sa quittance passée devant Hardouin, notaire, la somme de 200 fr., en déduction du prix de la vente ; que, recevoir de la part de la veuve Cornet une portion du prix de cette vente, c'était reconnaître cette vente, l'approuver et traiter avec l'acquéreur ; qu'un pareil acquiescement donné à la

(1). Le même principe a été consacré par deux arrêts, l'un du 10 février 1821 (J. A., tom. 23, pag. 42); et l'autre du 11 juin 1825 (J. A., tom. 31, pag. 76).

vente, est de sa part une renonciation au droit de surenchère; que la réserve des droits résultants de l'obligation, n'est point la réserve du droit de surenchérir ; déclare nulle la surenchère. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Bégné, le sieur Perrot, autre créancier, se rendit intervenant ; l'intimé lui contesta ce droit, parce que, selon lui, celui-là seul a le droit d'intervenir, qui aurait pu former tierce-opposition à l'arrêt. Or, il soutenait que Perrot n'aurait pas eu ce droit, qui ne compète qu'à ceux qui se trouvent lésés par un jugement rendu en leur absence, et lors duquel ils auraient dû être appelés, et il n'eût pas été nécessaire d'appeler Perrot dans le débat sur la surenchère, qui doit se vider seulement entre l'adjudicataire, le surenchérisseur et le saisi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Jean-François Perrot, en qualité de créancier hypothécaire et inscrit sur les immeubles vendus par Adam à Bijard, a droit d'intervenir dans la contestation, reçoit Perrot partie intervenante, faisant droit tant sur ladite intervention que sur l'appel ; considérant que la veuve Cornet, en recevant, par la quittance du 5 février 1822, un à-compte sur la créance de Bijard, comme tiers acquéreur, n'a pas consenti de le prendre pour son débiteur direct et personnel, ni d'affranchir Adam de son obligation, lorsqu'au contraire elle a fait la réserve de tous ses droits, résultant des contrats authentiques du 16 mai 1805 ; considérant que, de son côté, Bijard n'a contracté, ni voulu contracter aucun engagement personnel envers la veuve Cornet ; qu'en effet, sommé par la suite de payer le surplus de sa créance, ou de faire les notifications prescrites par la loi, il a préféré de faire ces notifications en déclarant qu'il n'entendait acquitter les dettes et charges hypothécaires que jusqu'à concurrence du prix de son acquisition ; qu'en cet état s'est ouvert le droit de surenchère de la veuve Cornet, ou de son cessionnaire, comme des autres créan-

ciers inscrits, conformément à l'art. 2185, C. C. ; considérant que, suivant acte passé devant notaire, le 20 avril 1826, la veuve Bégné, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants, a cédé à Bégné, moyennant paiement de ce qui restait dû de la créance contre Adam ; — Considérant que par acte fait au greffe du tribunal de Provins, le 25 mars, Bégné a requis la mise aux enchères des immeubles vendus à Bijard et hypothéqués à sa créance ; que cette surenchère, régulièrement faite, profite à Perrot, intervenant, et aux autres créanciers inscrits, qui sont tous intéressés à ce qu'elle soit maintenue ; — Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ; déclare bonne et valable la surenchère pratiquée par Bégné ; déclare le présent arrêt commun avec Perrot, partie intervenante.

Du 18 février 1826. — 3e Ch. civ. — *Prés.* M. Dupaty. — *Pl.* MM. Parquin, Gaudry et Colmet, av.

COUR DE CASSATION

ACTION. — ÉTRANGER. — SUCCESSION. — DROITS CIVILS. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un étranger a été autorisé, par une ordonnance royale, à établir son domicile en France, et qu'il l'y a effectivement établi, c'est en France que sa succession est ouverte, et c'est devant le tribunal de son domicile que doivent être portées les contestations sur la validité ou sur l'invalidité du testament de cet étranger. (Art. 13, et 110, C. C. ; et 59, C. P. C.)

(Thornton C. Curling.)

Dans une contestation dont il importe peu de connaître les motifs, le tribunal de Paris avait décidé qu'il était compétent, pour connaître d'une action intentée par un Anglais contre la dame Thornton, veuve d'un de ses compatriotes qui avoit été autorisée à établir son domicile en France, et à y jouir de tous les droits civils ; le demandeur était légataire du sieur Thornton, décédé, et contestoit à la veuve le droit de s'em-

parer de la succession de celui-ci. Le tribunal avait annulé le testament, comme entaché de substitution.—Sur l'appel, le 29 novembre 1824, la Cour d'appel de Paris déclara le jugement incompétemment rendu, et renvoya les parties à procéder devant leurs juges naturels : «LA COUR, considérant » que Thornton, non naturalisé Français, et seulement admis » à établir son domicile en France, est mort étranger; que, » dans tous les cas, la disposition du mobilier d'un étranger, » existant dans le lieu où il habitait, est soumise à la légis- » lation de son pays ; déclare le jugement incompétemment » rendu, et renvoie les parties à procéder devant leurs juges » naturels. »

Pourvoi en cassation de la veuve Thornton.

ARRÊT.

LA COUR ;—*sur les conclusions conformes* de M. Joubert, *avoc.-génér.*; — Vu les art. 13 et 110, C. C., et 59, C. P. C. — Considérant, 1° que le jugement de première instance, non contredit par l'arrêt attaqué, reconnaît en fait que Thornton avait été autorisé par une ordonnance royale à établir son domicile en France, qu'il l'y avait effectivement établi et conservé; enfin qu'il est mort à Paris, et qu'ainsi aux termes de l'art, 110, C. C., c'est à Paris que sa succession s'est ouverte;

2°. Que le procès actuel s'est élevé entre le fils de Thornton, son héritier naturel et légitime, et Curling, en sa qualié d'héritier testamentaire, et qu'il s'est agi de prononcer sur la validité ou l'invalidité du testament du défunt, et qu'aux termes de l'art. 59, C. P. C., ce différend devait être porté devant le tribunal du lieu où Thornton avait acquis son domicile, et par conséquent devant le tribunal de la Seine;

3° Que les principes sont d'autant plus applicables à l'espèce, quoique Thornton n'ait pas été naturalisé Français, que l'ordonnance royale qui l'a admis à établir son domicile en France, lui conférait, conformément à l'art. 13, C. C.,

la jouissance des droits civils; qu'ayant été, par suite de cette disposition, soumis, pendant sa vie, à la juridiction des tribunaux français, quant à sa personne et aux biens qu'il avait en France, les difficultés relatives à la succession de ses biens, sont nécessairement soumises à la même juridiction; d'où il suit qu'en renvoyant les parties devant d'autres juges, l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus citées, ce qui dispense d'examiner le premier moyen, lequel demeure réservé aux parties; — Donne défaut, et, pour le profit, Casse.

Du 7 novembre 1826. — Sect. civ. — *Pl.* M. Petit Degatines.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

AUTORISATION. — HOSPICES. — APPEL.

L'administration des hospices, autorisée à plaider, ne peut, lorsqu'elle a succombé en première instance, interjeter appel sans une nouvelle autorisation. (Art. 3, de la loi du 29 vendémiaire an V.) (1).

(L'administration des hospices de Bordeaux C. le préfet de la Gironde.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, d'après l'art. 3 de la loi du 29 vendémiaire an V, les hospices, qui sont des établissements communaux, ne peuvent, comme les communes elles-mêmes, suivre aucune action devant les tribunaux, sans y être préalablement autorisés; que la commission des hospices de Bordeaux a bien été autorisée par le conseil de préfecture, en conformité de l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an VIII, intenter l'action et à la suivre devant le tribunal de première instance de Bordeaux; mais qu'ayant succombé devant ce tribunal, elle ne pouvait pas, sans une nouvelle autorisation, faire appel du jugement, ou du moins suivre l'instance

(1) C'est une question fort controversée; *Voy.* nos observations et les arrêts rapportés, J. A., N. Ed. t. 4, pag. 750, 752 et 762, v°. *Autorisation de communes* n°s 42 et 50. *Voy.* aussi J. A., t. 31, pag. 360.

en cause d'appel, parce que, dans le fait, l'appel est, comme l'a observé le Conseil d'état, dans un avis du 16 février 1807, le principe d'une nouvelle procédure qui s'introduit à la suite d'une procédure, et parce que l'intérêt des établissements de bienfaisance exige que lorsqu'une première épreuve ne leur a pas été favorable, ils ne puissent pas en tenter une seconde sans une nouvelle autorisation; — Attendu que l'administration des hospices n'a pas été autorisée en cause d'appel; — Déclare l'appel de ladite administration non recevable.

Du 23 août 1826. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE NISMES.

EXCEPTION. — ACTE D'APPEL. — NULLITÉ. — CONCLUSIONS.

Est non recevable à opposer la nullité de l'acte d'appel, l'intimé qui a conclu à ce que l'appel fût déclaré irrecevable. (Art. 173, C. P. C.)

(Salion C. Magnificat.)

Cette proposition est incontestable : l'art. 173 est assez clairement rédigé.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 173, C. P. C., toute nullité d'exploit est couverte, si elle n'a pas été proposée avant toute défense ou exception autres que les exceptions d'incompétence; — Attendu que les mariés Magnificat, avant de se prévaloir de la nullité qu'ils voudraient opposer contre l'exploit d'appel des hoirs Salion, ont pris des conclusions dans lesquelles ils ont seulement demandé que cet appel fût irrecevable, et que par la nature même de cette première défense la nullité a été couverte; — Par ces motifs, rejette la demande en nullité.

Du 28 février 1826. — *Pl.* MM. Simil et Béchard av.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — EXPERTISE. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR

On est non recevable à se plaindre, pour la première fois, en cassation, de ce que les premiers juges n'ont nommé qu'un

seul expert pour faire procéder à une expertise. (Art. 303, C. P. C.)

C'est ce qu'a décidé la section des requêtes, dans l'affaire des sieurs de la Croix et Lefèvre, C. Dufay. — Son arrêt a été rendu le 22 février 1827, et est motivé sur ce que « l'arrêt constate, en termes formels, que les débats de- » vant la Cour royale ont été restreints à la question de » propriété de la berge et des arbres excrus sur icelle ; — » Que, d'après cela, le demandeur en cassation n'était point » recevable à se plaindre, pour la première fois, devant la » Cour d'une nomination d'expert à laquelle il avait ac- » quiescé par-devant les juges de la cause. »

Le même jour, la section des requêtes, dans l'affaire des sieurs Bertrand et Guille C. Lefèvre, a consacré le même principe, à l'occasion de l'imputation d'un paiement dont il était question, pour la première fois, devant elle : « Attendu » que l'imputation dont il s'agit, a-t-elle dit, n'a point été » réclamée par-devant les juges de la cause, lesquels, par » conséquent, n'ont pu violer des lois qui se rattachaient » à une question qu'ils n'ont point jugée; — Attendu » qu'une pareille question, dont la solution dépendait des » faits et circonstances de la cause, ne pouvait être présentée » pour la première fois, devant la Cour. »

Nota. On peut voir *suprà*, p. 87, 99 et 327, plusieurs arrêts rendus dans le même sens.

COUR ROYALE DE NIMES.

SERMENT. — JUIFS. — PRESTATION.

Le serment dont parlent nos lois civiles a lieu en levant la main et disant : Je le jure. *Cette forme est la même pour tous les Français, qu'ils soient juifs ou chrétiens.* (Art 1357, C. C. ; 120 et 121, C. P. C. ; 317, C. I. C.).

(N......)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en matière civile, aucune des

lois qui nous régissent n'ayant déterminé de formes sacramentelles pour la prestation du serment, on doit, conformément à l'usage consacré par la jurisprudence, et universellement suivi devant les tribunaux français, considérer comme le seul mode de cette prestation, celui qui consiste à jurer en tenant sa main droite levée, que ce qu'on affirme est l'expression de la vérité; — Attendu que tous les Français étant égaux devant la loi, ce serait violer les principes d'égalité consacrés par l'art. 1er de la Charte constitutionnelle, que d'exiger d'un juif français, un serment différent dans sa forme de celui que sont tenus de prêter ses autres concitoyens; — Attendu que le juif, ainsi que tout homme qui n'est pas un athée, est religieusement lié par ces mots : *Je le jure*, puisqu'en les prononçant, il prend la Divinité à témoin de la vérité de ce qu'il affirme, et se soumet à toute sa vengeance, s'il ne craint pas de se rendre parjure; — Par ces motifs, parties ouïes, et M. le procureur-général, a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce que, dans ce jugement, la partie de Cremieux a été soumise à prêter serment *more judaico;* émendant, ordonne qu'elle prêtera serment en la forme ordinaire; ordonne que l'amende consignée sera restituée.

Du 10 janvier 1827. — *Pl.* M. Cremieux, av.

COUR ROYALE DE METZ.

ABUS. (Appel comme d') — ISRAÉLITE. — RABBIN. — SERMENT. — COMPÉTENCE.

C'est au Conseil d'état que doivent être portées les poursuites ordinaires dirigées contre les ministres du culte israélite, à raison de prétendus abus dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 6, 7 et 8 du tit. 1er, et 6 du tit. 2 de la loi organique du 18 germinal an x.)

(Wittersheim.)

Dans cette affaire, le serment *more judaico* avait été déféré par le sieur Couturier à Blach, israélite. Aucune difficulté

ne s'était élevée entre eux sur le mode de prestation du serment. Personne ne souleva la question décidée par l'arrêt qui précède, mais que le grand rabbin, devant lequel le tribunal avait renvoyé Blach pour prêter serment, soutenant d'abord qu'aucune loi ne le forçait à intervenir dans un serment, et ensuite que le serment ordinaire des Français était *religieusement obligatoire* pour ses co-religionnaires. — Sur ce refus, jugement qui autorise le demandeur à mettre en cause le grand rabbin, pour lui demander des dommages-intérêts. — M. Ittersheim répond que la loi du 18 germinal an 10 et la Charte contiennent la défense de traduire devant les tribunaux, à raison de leurs fonctions, les ministres d'aucun culte. — Le tribunal rejette la déclaration. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le refus de l'appelant étant motivé, d'une part, sur la nature et les limites de ses fonctions ; d'autre part, sur sa conscience et sa doctrine religieuse, qui ne lui permettent pas, dit-il, de prendre part à une solennité qu'il considère non-seulement comme *inutile*, mais aussi *comme dangereuse et propre à égarer la croyance des israélites, sur un point si important de la religion du serment*, il est évident que des exceptions de ce genre, et la question de savoir s'il y a abus ou non dans un tel refus, ne sont nullement de la compétence des tribunaux ordinaires, et qu'elles doivent être déférées au conseil d'état, à qui, d'après notre législation actuelle, ces sortes de décisions sont exclusivement attribuées.

Du 5 janvier 1827. — 1re ch. civ. — *Pl.* MM. Oulif, Charpentier et Woirhain, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

CONTRAINTE PAR CORPS. — PAIR DE FRANCE. — COMPÉTENCE.

C'est à la Chambre des pairs seule qu'il appartient d'autoriser la contrainte par corps contre un de ses membres en matière civile ou commerciale, même pour des dettes antérieures à

son élévation à la pairie. (Art. 34 de la charte constitutionnelle.)

(Brisac C. le comte de Saint-Aulaire.)

Le 25 avril 1822, la Chambre des pairs a décidé qu'aucune contrainte ne peut être exercée contre un pair pour dettes civiles et commerciales. (J. A., t. 24, p. 123.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il appartient à la Chambre des pairs de fixer le sens de l'art. 34 de la Charte, de distinguer ou de rendre commune l'application de cet article en matière civile, commerciale et criminelle, comme aussi de prendre pour les différents cas, à l'égard de ses membres, telle mesure de police intérieure et de considération publique qu'elle jugera convenable : qu'en conséquence, et en *attendant*, c'est à elle seule qu'il faut s'adresser pour obtenir contre un pair l'exercice de la contrainte par corps ; a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 19 juin 1826. — *Pl.* MM. Lamy et Lavaux, av.

COUR DE CASSATION.

EXPERTISE. — RAPPORT. — LIEU. — PRÉSENCE.

Le rapport d'un expert n'est pas nul, quoiqu'il n'ait pas été rédigé sur les lieux et en la présence des parties. (Art. 317, C. P. C.)

(Briant C. Briant.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 317, C. P. C., ne prononce point la nullité d'un rapport rédigé par un expert hors du lieu de l'expertise, et à la rédaction duquel il n'aurait pas invité les parties à se trouver chez lui ; que, d'ailleurs, c'est par son propre fait que le mandataire du sieur Briant n'a pas reçu cette invitation ; — Rejette.

Du 7 déc. 1826. — *Sect. req.* — Pl. M. Guichard fils, av.

Nota. Le fait relaté dans l'arrêt démontre le défaut d'intérêt du demandeur, et d'ailleurs la question a constamment été décidée dans le même sens. J. A., tom. 30, p 221, et la note.

COUR DE CASSATION.

TIERCE-OPPOSITION. — DISJONCTION. — CAUSE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque la cause d'une partie a été disjointe de celle des autres parties assignées au procès, le jugement ne peut acquérir contre cette partie, l'autorité de la chose jugée; elle peut, en conséquence, former tierce-opposition au jugement, s'il préjudicie à ses droits. (Art 1351, C. C., et 474, C. P. C.)

C'est ce qui a été décidé, dans la cause du sieur de Marseille et des syndics des brasseurs de Paris, tant par arrêt du 28 novembre 1823, de la Cour de Paris, que par la section des requêtes, le 24 janvier 1826. On doit s'étonner qu'une semblable question qui ne permettait même pas le doute, ait parcouru tous les degrés de jurisdiction!....

COURS ROYALES DE NISMES ET DE TOULOUSE.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — SOLIDARITÉ.

L'exécution d'un jugement par défaut dans le délai légal, contre un débiteur solidaire, empêche la péremption d'un jugement obtenu séparément pour la même dette contre l'autre codébiteur. (Art. 1206, C. C. et 156, C. P. C.)

1re ESPÈCE. — (Aumeras. C. Flandin.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si la péremption peut, en quelque sorte, être assimilée à la prescription, il existe néanmoins, entre elles, des différences qui ne peuvent permettre de les confondre, et moins encore de leur rendre communs les mêmes règles et les mêmes effets, puisque, par la prescription, tantôt on acquiert le domaine d'une chose, et, par suite, une action ou le droit d'en réclamer la conservation ou la délivrance, tantôt on se libère, on s'affranchit du droit de l'action qu'on pouvait exercer contre nous, tandis que la péremption, au contraire, ne faisant pas perdre le droit à la chose, laissant subsister l'action au prescrit de l'art. 401, C. P. C., ne produit d'autre effet que celui d'éteindre les procédures, d'anéantir, non le droit, mais l'instance introduite pour en faire juger le mérite;

Attendu, dès lors, qu'on ne peut, sans faire une confusion des principes, puiser dans l'art. 1206, C. C., exclusivement relatif à ce qui concerne la prescription, ceux qui doivent régir et expliquer les dispositions de l'art. 156, C. P. C, puisque cet article, consacré à régler le mode de signification d'un jugement par défaut, ainsi que le délai dans lequel il doit être exécuté, prononce à défaut d'exécution dans le même délai, une péremption, l'anéantissement non du droit, objet de la contestation, mais des poursuites faites du jugement rendu à la suite de ces mêmes poursuites; — Attendu que cet art. 156, portant textuellement : *tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué, seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon, ils seront réputés comme non avenus*, ce serait aller contre les termes précis de cet article, créer une exception non prévue par le législateur, si, contre sa volonté expressément manifestée, on soustrayait à la péremption qu'il prononce, un jugement rendu par défaut contre une partie, à l'égard de laquelle il n'aurait point été exécuté;

Attendu, encore, qu'en validant un pareil jugement à l'égard d'Aumeras, codébiteur solidaire, et à l'encontre duquel il n'a point été exécuté, on le priverait injustement du droit qui lui est réservé par l'art. 1206, C. C., celui de pouvoir opposer à son créancier une exception qui lui est personnelle; par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant; émendant, et par un nouveau jugement, faisant droit à l'opposition d'Aumeras, déclare non avenus les jugements par défaut contre lui prononcés, par le tribunal de commerce de Nismes, etc.

Du 28 novembre 1826. — Cour de Nismes. — *Pl.* MM. Crémieux et Béchard, av.

2e ESPÈCE. — (Marié C. les syndics Chambert.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le sieur Marié aîné, est créancier des sieurs Tissinier et Chambert, en vertu d'une lettre

de change du 1er mai 1819, tirée par le premier et endossée par le second; que sur le fondement de cette traite, non payée à l'échéance, le sieur Marié poursuivit, le 24 novembre et le 14 décembre 1819, deux jugements de défaut, le premier contre Chambert, et le second contre Tissinier, que ce dernier jugement a été dûment exécuté contre Tissinier, moins de six mois depuis sa date, par un procès-verbal de carence et un procès-verbal de saisie-exécution;

Attendu que l'effet du jugement du 14 décembre 1819, ainsi exécuté, a été d'interrompre la prescription, non-seulement contre Tissinier, mais contre le sieur Chambert, puisqu'ils étaient obligés solidairement envers Marié, comme respectivement tireurs et endosseurs de ladite lettre de change, et que l'effet de cette solidarité est de conserver à Marié ses droits et actions contre Chambert, au moyen des poursuites et actes par lui faits contre Tissinier, suivant les dispositions combinées des art. 140, C. com., et 1206, C. C.; —Attendu, conséquemment, que les syndics du sieur Chambert ne peuvent invoquer ni les dispositions de l'art. 156, C. P. C., sous prétexte que le jugement rendu contre ledit Chambert n'aurait pas été exécuté, ni celle de l'art. 189, C. com., qui n'établit la prescription des lettres de change par cinq ans, qu'autant qu'il n'y a pas eu de condamnation; d'où il suit que les premiers juges ont mal à propos rejeté le sieur Marié du passif de la faillite Chambert, comme le titre dudit Marié étant prescrit;

Attendu que c'est également à tort que le retard mis par Marié à se présenter, lui a été reproché, puisqu'il n'a pas été justifié que les syndics l'eussent averti; que, d'ailleurs, d'après l'art. 513, C. com., ce retard ne lui ôte que le droit de prendre part aux répartitions qui auraient été déjà faites, et que, dans l'espèce, on n'a pas même allégué qu'il y en ait eu;

Par ces motifs, faisant droit sur l'appel, réformant le jugement du 22 août 1826, reçoit Marié, bien et dûment op-

posant, envers la décision consignée dans le procès-verbal du 14 juin 1826, et faisant ce qu'auraient dû faire les syndics et le commissaire de ladite faillite, procédant à la liquidation de la créance de Marié, l'admet au passif de la même faillite, pour la somme totale de 1075 fr., laquelle se compose 1° de 1000 fr., portés en la lettre de change; 2° du coût du protêt; 3° des intérêts; 4° des frais occasionés par les citations et les jugements; ordonne, en conséquence, que Marié prendra part aux répartitions et distributions qui auront lieu désormais dans la faillite dont s'agit, à concurrence de ladite somme de 1075 fr., demeurant, toutefois, l'affirmation que ledit Marié fait d'hors, et déjà de la sincérité de sa créance, et à la charge par lui de, suivant son offre, renouveler ladite affirmation, s'il y a lieu, où, et devant qui de droit.

Du 29 janvier 1827. —Cour de Toulouse.—*Pl.* MM. Bressolles et Genie, av.

OBSERVATIONS.

La Cour de Toulouse a donné au principe de l'interruption de la péremption une bien grande extension. On peut voir *suprà*, p. 74, un arrêt de la Cour de Paris qui est opposé au principe lui-même; c'est, à notre avis, une des questions les plus délicates qui puissent se présenter, et notre devoir est de rapporter toutes les décisions qui peuvent en fixer la solution.

Le 22 août 1826, la Cour de Toulouse, dans l'affaire des sieurs Olivier et Gaillard, appelée à décider la question, se prononça en fait; mais cependant elle inséra dans son arrêt un considérant motivé sur le droit, que nous allons rappeler: « — Attendu que, *d'ailleurs*, l'exécution contre quel- » ques-uns des condamnés solidaires des jugements de défaut » de 1812, en empêche la péremption, même à l'égard de » Gaillard; que c'est là une conséquence rigoureuse de l'ar- » ticle 1206 du Code civil, selon lequel les poursuites faites » contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la pre-

»scription à l'égard de tous, conséquence qui ne peut plus »être contestée, dès qu'il est certain que la péremption est »une véritable prescription ; que le jugement de défaut ob- »tenu contre plusieurs débiteurs solidaires, est le titre du »créancier, prescriptible par six mois, s'il n'est point exécuté, »et dont le créancier peut empêcher la prescription par les »mêmes moyens qu'il emploierait pour conserver l'utilité »d'un titre quelconque ; que le maintien des jugements de »1812 n'a rien de préjudiciable aux intérêts du sieur Gail- »lard, puisqu'il conserve le droit de les attaquer par la voie »de l'opposition.»

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ARBITRAGE. — AMIABLES COMPOSITEURS. — POUVOIR. — DERNIER RESSORT.

*La qualification d'*amiables compositeurs, *donnée aux arbitres dans le compromis, n'emporte pas renonciation à la faculté d'appeler de leur sentence.* (Art. 1010 et 1019, C. P. C.)

(Vondhoren C. Capelle.)

Telle n'est pas l'opinion de M. Carré ; la question est, au reste, fort controversée. *Voy.* J. A., t. 51, p. 71.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, sous la législation actuelle, il est de droit commun que toutes les contestations puissent subir deux degrés de juridiction ; qu'ainsi, lorsqu'il y a été décidé par une première décision, l'appel est recevable, à moins que les parties n'y aient renoncé, ou que la prohibition n'en ait été faite par la loi ; que cette règle régit les sentences arbitrales comme toutes les décisions judiciaires que l'article 1010 permet aux parties de renoncer à l'appel ; que le § 2 du même article mentionne le cas où l'arbitrage est définitif et sans appel ; — Attendu que les parties ne se trouvent pas dans le cas prévu par l'art. 1010 ; — Attendu qu'on ne saurait faire résulter la renonciation à l'appel de la circonstance que les arbitres ont été nommés arbitres-arbitrateurs et amiables compositeurs ; qu'il résulte bien de ces

expressions, qu'aux termes de l'art. 1019 du même Code, les arbitres ont été dispensés de prononcer d'après les règles du droit, mais qu'il n'en résulte nullement que leur décision dût être à l'abri de l'appel, si les parties pensaient qu'ils ont commis des erreurs graves, ou jugé contre les règles de l'équité; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ordonne qu'on plaidera au fond.

Du 13 janvier 1827. — *Pl.* MM. Roullet et Bouldoire av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

GARANTIE. — APPEL. — GARANT. — GARANTI. — INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'il y a condamnation contre le garant et le garanti, si le garanti acquiesce au jugement, ou néglige d'interjeter appel, le garant, interjetant appel, fait revivre la contestation à l'égard de toutes parties. (Art. 1350, 1351 et 182, C. P. C.) (1).

(Moreau. C. Amiau Sauvignon.)

Moreau, notaire, avait reçu, comme cessionnaire du mandataire d'Amiau Sauvignon, une somme de 2,100 fr. Celui-ci, soutenant que son mandataire n'avait pas eu le droit de faire une semblable cession, attaque par voie de commandement Marvaud, débiteur primitif de la somme. Marvaud actionne en garantie le notaire Moreau. — Jugement du tribunal d'Angoulême, qui donne gain de cause au sieur Amiau Sauvignon, et accorde la garantie à Marvaud.

Appel par Moreau seulement, tant contre Marvaud que contre Amiau Sauvignon; cependant il ne refuse pas de garantir Marvaud, mais il demande seulement la réformation du jugement dont est appel. — D'un autre côté, Amiau Sauvignon oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que l'appel de Moreau, contre qui il n'a rien demandé, ni obtenu en première instance, n'a pu être interjeté contre lui Amiau, ni remettre en question ce qui avait été jugé en sa faveur contre Marvaud, qui acquiesçait au jugement.

---

(1) Cet arrêt consacre un système opposé à celui de la Cour de Paris que nous avons combattu, *suprà*, pag. 252; *Voy.* aussi J. A. t. 30, pag. 350.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Moreau a été appelé par Marvaud dans l'instance ; que c'est sur lui que retombe le poids de la condamnation prononcée par le jugement du 11 janvier 1825 ; qu'il ne cherche à repousser les conclusions prises contre lui, qu'en démontrant qu'Amiau Sauvignon est mal fondé dans sa demande ; d'où il suit que, sur son appel, la Cour est conduite à l'examen des droits d'Amiau Sauvignon et des exceptions que pouvait lui opposer Marvaud ; que le jugement du 11 janvier est indivisible dans ses dispositions ; qu'à moins de tomber dans une contradiction dont l'injustice est frappante, on ne peut déclarer, à l'égard de Moreau, qu'Amiau Sauvignon a cessé d'être créancier de Marvaud, sans réformer la disposition du jugement qui permet à Amiau de faire suite des commandements qu'il a adressés à Marvaud ; que, dans cette position, l'acquiescement du garanti n'est, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, par un arrêt du 31 août 1818, que conditionnel ; qu'il a pour base la garantie que lui accorde le jugement ; d'où il suit que, jusqu'à ce que ce jugement soit devenu souverain à l'égard de toutes les parties qui y ont figuré, il n'a envers aucune l'autorité de la chose jugée ; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir ; émendant, etc., etc.

Du 22 janvier 1827. — *Pl.* MM. Dufaure et Chancel, av.

COUR DE CASSATION.

ACQUIESCEMENT. — SIGNIFICATION. — AVOUÉ. — JUGEMENT. — CASSATION.

On est non recevable à se pourvoir en cassation contre un jugement, quoiqu'il ait été signifié d'avoué à avoué, sans protestations ni réserves. (Art. 443. C. P. C.)

(Saux C. Larroque.)

L'avoué d'une partie, surtout lorsque la contestation est entièrement terminée, et que ses pouvoirs ont cessé, ne peut priver cette partie d'un droit qui lui est acquis. La question de savoir si la partie qui, elle-même, a fait faire la signifi-

cation, a perdu par ce fait le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, est encore controversée. Voyez *suprà*, pag. 92 et la note.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Cahier, av.-gén.;* — Attendu qu'on ne saurait induire que le sieur Saux a renoncé à se pourvoir contre l'arrêt attaqué, de ce que son avoué l'avait fait notifier à celui du sieur Larroque, sans qu'il eut été signifié à personne ou domicile, au sieur Larroque lui-même; Rejette la fin de non-recevoir.

Du 20 novembre 1826. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Odilon-Barrot et Lassis, av.

COUR DE CASSATION.

MATIÈRE SOMMAIRE. — INSCRIPTION DE FAUX. — CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Une demande en inscription de faux incident, n'est pas une affaire sommaire sur laquelle il puisse être statué par la chambre des appels de police correctionnelle d'une Cour royale. (Art. 404, C. P. C.; 11 du décret du 6 juillet 1810.)

(Brocard C. la commune de Jasnay.)

Le sieur Brocard, adjudicataire d'une coupe de bois appartenant à la commune de Jasnay, veut, après avoir exploité les bois taillis, couper les futaies; opposition de la part de la commune. — Le sieur Brocard assigne celle-ci en délivrance de la futaie, comme étant comprise dans l'adjudication. — La commune déclare s'inscrire en faux contre le procès-verbal d'adjudication. — L'inscription et les moyens de faux sont admis; appel, et le 23 août 1823, arrêt confirmatif de la Cour de Besançon (*chambre des appels de police correctionnelle*). — Pourvoi en cassation de la part du sieur Brocard. La cause, selon lui, n'était pas sommaire, une inscription de faux-incident ne saurait l'être; d'ailleurs, le titre de vente était contesté : donc la chambre des appels de police correctionnelle était incompétente pour connaître de la contestation.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. l'av.-gén. Joubert* ; — Vu l'art. 404, C. P. C., et 11 du décret du 6 juillet 1810, portant : « Lorsque, *dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire un rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels en matière correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine.*

Attendu, 1° que, suivant l'art. 404, C. P. C., la demande, fondée sur un titre, ne peut être réputée sommaire, lorsque le titre est contesté ; que, dans l'espèce, l'adjudication sur laquelle Brocard fondait sa réclamation était contestée, puisque la commune, défenderesse, l'attaquait par la voie de l'inscription de faux ;

Attendu, 2° que l'inscription de faux se trouve soumise à des formalités et à des délais qu'il n'est pas permis d'éviter ni d'abréger, hors les cas prévus par la loi ; que, par une suite, elle ne peut être réputée sommaire sous prétexte qu'elle requiert célérité ; — Attendu, enfin, qu'il résulte de ce qui précède, qu'en connaissant de l'appel des jugements intervenus sur l'inscription de faux dont il s'agit, la Cour de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, jugeant civilement, a violé l'art. 404, C. P. C., et fait une fausse application de l'art. 11 du décret du 6 juillet 1810, ci-dessus transcrit ; casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Besançon, etc. »

Du 10 avril 1827. — Sect. civ. — *Pl.* MM. Geoffroy et Guichard fils, av.

COUR DE CASSATION.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

On doit, à peine de nullité des poursuites ultérieures, signifier à avoué ou au saisi lui-même, quand il n'a pas constitué d'a-

voué, le jugement d'adjudication préparatoire, même lorsqu'il ne statue pas sur un incident ou sur une demande en nullité des poursuites antérieures. (Art. 147, 733 et 734, C. P. C.)

(Derome C. Verdavainé Hazard.)

La jurisprudence de la section civile est invariable sur cette question depuis 1823, voy. *suprà*, pag. 112; mais la section des requêtes, dont la jurisprudence est si incertaine, a jugé dans un sens contraire, le 13 février 1827. Voy. *suprà*, pag. 306.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, qu'il résulte des art. 147 et 155, C. P. C., dont les dispositions conçues en termes généraux et absolus, n'admettent aucune distinction, qu'avant d'être exécutés, tous les jugements doivent, à peine de nullité, être signifiés à l'avoué de la partie, au préjudice de laquelle ils ont été rendus, ou à la partie elle-même, si elle n'a point d'avoué;

Considérant, en fait, que l'acte par lequel le tribunal adjuge préparatoirement les immeubles dont la vente est poursuivie, ne fait pas partie des actes de procédures spéciales, antérieures ou postérieures à l'adjudication préparatoire, qui doivent être notifiés à la partie saisie; que cet acte, considéré dans sa rédaction, dans les formalités requises pour sa validité et dans ses effets, est un jugement définitif et en premier ressort, par lequel la partie saisie est privée, sans retour, de la faculté qui lui est accordée par l'art. 693, C. P. C., de valider l'aliénation de ses biens, faite par elle, postérieurement à la notification du procès-verbal de saisie, et en même temps irrévocablement expropriée des immeubles saisis, soit au profit du poursuivant, qui en devient le propriétaire, sous condition que son enchère ne sera pas couverte, soit au profit de celui auquel sera faite l'adjudication définitive;

Que de là il suit qu'en jugeant que Derome, partie saisie, n'était pas fondé à demander la nullité de l'adjudication dé-

finitive, à laquelle il avait été procédé en exécution du jugement d'adjudication préparatoire, quoique ce jugement n'ait été signifié ni à l'avoué qu'il prétendait avoir constitué, ni à sa personne ou domicile, comme il aurait dû l'être, si son avoué n'avait plus le pouvoir de le représenter, la Cour royale a commis une contravention expresse aux art. 147 et 155, C. P. C. ;

Considérant que ni l'un ni l'autre des motifs sur lesquels la Cour royale a fondé sa décision, ne peuvent faire excuser cette contravention, le premier, qu'elle a tiré des art. 703 et 704, C. P. C., parce que si les articles déterminent, à défaut de lois antérieures la manière dont il doit être donné connaissance à la saisie des procédures spéciales en matière de saisie immobilière, faites avant ou après le jugement d'adjudication préparatoire, ils laissent le mode dont la partie saisie doit avoir connaissance de ce jugement, sous l'empire du droit commun tel qu'il est réglé par les lois générales. A l'égard du deuxième motif, que la Cour royale a puisé dans la combinaison des art. 733 et 734, C. P. C., il peut encore moins justifier l'arrêt; que ces articles sont une preuve nouvelle que lorsqu'un jugement est susceptible de l'appel, qui de droit en suspend l'exécution, la signification est nécessaire, le délai à l'expiration duquel l'appel n'est plus recevable, ne devant courir qu'à compter de la signification du jugement ;

Considérant que la Cour royale n'a pas pu penser que l'appel du jugement d'adjudication préparatoire n'est pas recevable dans la forme, s'il n'a pas statué en même temps sur des moyens de nullité, et qu'il ne doive pas être infirmé ou annulé sur la demande de la partie saisie, lorsqu'il contient des irrégularités intrinsèques, comme s'il n'a pas été motivé, si les conclusions du poursuivant n'ont pas été, en l'absence de la partie saisie, dûment vérifiées, ainsi que le prescrit l'art. 150, C. P. C., s'il n'a pas été rendu en audience publique par un nombre de juges suffisant, ou lorsque ses dis-

positions contiennent des contraventions expresses à la loi, comme s'il indique l'adjudication définitive à un jour plus ou moins éloigné de celui auquel l'art. 706, C. P. C., veut, à peine de nullité, qu'elle soit fixée;

Considérant qu'en effet, dans aucun de ces cas et autres semblables, le Code de procédure civile n'a défendu à la partie saisie d'interjeter appel du jugement d'adjudication préparatoire, et que le législateur qui a ordonné que tous les actes antérieurs ou postérieurs à ce jugement fussent notifiés à la partie saisie, pour la mettre à portée d'en demander la nullité, s'il y avait lieu, n'a pas pu avoir l'intention de lui interdire la voie de l'appel de ce jugement (dont la notification n'est pas prescrite), pour présenter les moyens de droit qu'elle aurait pour le faire infirmer ou annuler, ce que la Cour royale a tellement reconnu elle-même, qu'elle n'a pas déclaré Derome non recevable; mais que faisant droit sur l'appel, elle a seulement ordonné que les jugements seraient exécutés; d'où il suit que la contravention reprochée à l'arrêt dénoncé, ne pouvant pas être justifiée, il y a lieu d'en prononcer l'annulation.

Par ces motifs, donne défaut contre le défaillant, et, statuant au principal, casse, annule l'arrêt de la Cour royale de Douai, du 23 août 1824.

Du 14 février 1827.— Sect. civ.—*Pl.* M. Guichard fils, av.

COUR DE CASSATION.

COMPROMIS. — COMPARUTION. — PROROGATION. — DÉLAI. — MÉMOIRE. — JUGEMENT ARBITRAL. — NULLITÉ.

En matière d'arbitrage forcé, une partie peut demander la nullité d'une sentence arbitrale, rendue hors du délai fixé par un compromis judiciaire, quoique, depuis ce délai, elle ait remis aux arbitres un mémoire contenant des conclusions, si sa partie adverse n'a consenti à une prorogation par aucun acte écrit. (Art 1003, 1012, 1028, C. P. C., 54, 53, C. Com.) (1)

---

(1). Le 22 avril 1823, la Cour suprême a décidé que les dispositions du Code de procédure, relatives au compromis, sont applicables à

(Cunet C. Chercot et Leclerc.)

Les sieurs Cunet, Chercot et Leclerc, associés, ne pouvant s'accorder sur la liquidation de leur société, sont renvoyés par le tribunal de commerce devant des arbitres. Un mois est donné à ces derniers pour leurs opérations. Ce délai expire le 20 avril 1820, et la sentence n'est rendue qu'au mois de juillet suivant. Il faut observer que le sieur Cunet avoit remis aux arbitres, le 13 juin précédent, c'est-à-dire après l'expiration du délai fixé, un mémoire très circonstancié, contenant des conclusions. Néanmoins, et deux ans après la sentence arbitrale, il en interjette appel, sur le motif qu'elle a été rendue postérieurement à l'expiration du délai fixé par le jugement. — Un arrêt de la Cour de Lyon, du 5 janvier 1824, rejette sa demande; — Attendu qu'on n'a jamais douté qu'en arbitrage forcé, les arbitres qui ont jugé, après le délai fixé, n'aient eu pouvoir de le faire, lorsque, nonobstant l'expiration du délai, toutes les parties intéressées ont consenti expressément ou tacitement à ce qu'ils continuassent d'opérer, et à ce que la décision fût portée;

Que, dans l'espèce, un tel consentement existait de la part de Cunet, et se trouvait constant par des remontrances qu'il avait faites par écrit aux arbitres, le 13 juin 1820, c'est-à-dire près de deux mois après l'expiration du délai fixé par le jugement qui les avait nommés;

Qu'il y avait aussi un consentement tacite pour continuer de procéder devant eux, nonobstant l'expiration du délai, de la part des autres associés, puisqu'ayant laissé toutes leurs pièces au pouvoir des arbitres, ils s'en étaient tenus définitivement à leur décision;

---

l'arbitrage forcé. (J. A., tom. 24, pag. 224.) *Voy.* le même vol., pag. 282, un arrêt de la Cour de Toulouse et *Suprà*, pag. 61, un arrêt qui décide que le délai est censé prorogé par la comparution de toutes les parties devant les arbitres.

Qu'il répugnait, en résultat, que ce fût Cunet qui arguât cette sentence, après avoir lui-même requis les arbitres de prononcer sur le différend.

Pourvoi en cassation. On a dit, pour le demandeur : la loi détermine elle-même la durée et les limites de l'arbitrage ; — Les arbitres, dès que le terme de leur juridiction est expiré, cessent de l'être, si un acte spécial, portant le consentement de toutes les parties, ne proroge leurs pouvoirs, si un nouveau jugement, ou du moins un nouveau compromis, ne fait revivre le mandat ; en vain l'on objecte que les parties n'ont pas retiré leurs pièces, que Cunet a prorogé la juridiction des arbitres en leur remettant un mémoire ; car en supposant même qu'il en résulte un acquiescement formel, au moins faut-il reconnaître que cet acquiescement ne précisant pas les limites de la prorogation, le nouveau délai ne pouvait être plus long que le délai fixé par le compromis judiciaire ; or, les premiers juges, sur la demande des parties, l'avaient fixé à un mois, la lettre de Cunet est du 13 juin, et la sentence est du 20 juillet suivant, donc les arbitres ont outrepassé leurs pouvoirs. On a répondu, pour le défendeur, que le délai pour l'opération des arbitres ne doit courir que du jour de la remise des pièces et du compromis; car alors seulement, les arbitres ont le droit et les moyens de statuer. — Au reste, dans l'espèce, le délai était insuffisant, la liquidation était impossible dans une espace si court, et les parties l'ont toutes reconnu, hors un seul, qui est venu attaquer la sentence deux ans après qu'elle était devenue exécutoire ; encore cet opposant avait-il formellement prorogé la juridiction des arbitres, en leur adressant, non pas une simple missive, mais un mémoire très circonstancié, terminé par des conclusions.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions contraires de M. Cahier, avocat-général,* — Vu les art. 1003, 1012 et 1028, C. P. C.; 53, 54, C. Com. ; attendu que les dispositions du Code de

procédure sont applicables aux tribunaux de commerce, lorsqu'il n'y a pas été dérogé par le Code commercial;

Que, d'après les articles 1012, 1028 du premier de ces Codes, le jugement arbitral est nul, s'il a été rendu après l'expiration du délai fixé pour la décision, sans que le délai ait été prorogé dans les formes prescrites;

Que, suivant les art. 1005 du même Code, 53 et 54 de celui de commerce, la prorogation du délai, étant une convention synallagmatique comme le compromis, doit, pour être valable, être constatée comme le compromis lui-même, par procès-verbal devant les arbitres, par acte notarié, par acte sous signature privée, ou par un consentement donné en justice; et si, à défaut d'actes de cette espèce, le consentement des parties à la prorogation peut résulter de faits, il faut que ces faits soient constatés par écrit, et tels qu'ils opèrent un lien réciproque de droit entre les parties;

Qu'il résulte également de ce qui précède, que le défaut de pouvoir des arbitres, formant une nullité absolue, il ne dépend pas de l'une des parties de couvrir cette nullité au préjudice des autres, en s'en tenant au jugement après qu'il a été rendu;

Attendu, qu'en fait, il est constant, dans l'espèce, que le jugement arbitral du 29 juillet 1820, a été rendu depuis l'expiration du délai fixé pour la décision, sans que ce délai ait été prorogé par des actes synallagmatiques, et qu'en admettant, avec l'arrêt attaqué, que des remontrances faites par Cunet, aux arbitres, le 13 juin 1820, il ait pu résulter de sa part un consentement par écrit, suffisant pour opérer la prorogation en ce qui le concerne, il est certain qu'il n'y en a pas eu un semblable de la part de ses parties adverses, puisque l'arrêt ne l'a déduit d'aucun fait constaté par écrit, mais seulement de ce qu'elles n'avaient pas retiré leurs pièces des mains des arbitres avant le jugement, et de ce qu'elles s'en sont tenues au jugement après qu'il a été rendu :

Attendu qu'il suit de là que le jugement du 29 juillet 1820,

ayant été rendu après l'expiration du délai fixé pour la décision, sans que ce délai ait été valablement prorogé, le chef de l'arrêt qui le confirme viole formellement lesdits articles; — Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Lyon.

Du 2 mai 1827, — section civile. — *Pl.* MM. Guillemin et Guichard père, av.

FIN DU TOME XXXII.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le tome 32 (année 1827) du *Journal des Avoués*.

TABLE DES ARTICLES

Des Codes et Lois sur le sens desquels il y a décision dans le tome 32 du Journal des Avoués.

CODE CIVIL.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
13	347.	1206	74.	1961	136.
17 et 18	90.	1258	287.	1961	212.
110	347.	1259	287.	1962	257.
214	93.	1328	157.	1994	257.
219	220.	1328	71.	2008	60.
225	31.	1338	61.	2018	343.
226	134.	1341	129.	2041	116.
307	153.	1347	129.	2092	267.
311	153.	1350	126.	2093	267.
457	287.	1350	242.	2123	149.
459	219.	1351	153.	2128	149.
460	219.	1351	212.	2185	345.
520	80.	1351	242.	2185	116.
644	339.	1351	155.	2183	336.
645	339.	1351	355.	2185	129.
803	170.	1357	351.	2194	336.
803 et suiv.	115.	1384	294.	2211	331.
808	271.	1443	153.	2244	333.
873	206.	1445	136.	2246	11.
882	221.	1690	264.	2268	87.
1154	344.	1904	344.	2272	295.
1166	170.	1936	130.		

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

2	206.	48	326.	65	83.
3	134.	54	292.	65	295.
3	206.	57	292.	68	83.
23	91.	59	36.	68	143
23	134.	59	97.	68	165.
23	138.	59	121.	68	264.
24	91.	59	347.	69	47
25	134.	59	376.	70	143
27	87.	61	83.	70	264.
39	301.	61	100.	72	83.
48	176.	61	143.	75	95.
48	291.	61	227.	76	95.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
78	18.	173	16.	404	362.
87	112.	173	53.	405	83.
107	237.	173	174.	405	259.
112	237.	173	179.	435	101.
113	58.	173	198.	436	174.
116	376.	173	288.	442	101.
117	21.	173	291.	442	172.
118	21.	173	350.	442	216.
120	351.	182	360.	443	113.
121	351.	193	123.	443	143.
126	351.	195	123.	443	167.
130	221.	215	225.	443	240.
130	272.	216	225.	443	361.
130	317.	217	225.	452	126.
141	37.	261	53.	453	323.
141	38.	261	179.	456	163.
141	340.	8	239.	456	227.
147	5.	283	65.	464	145.
147	112.	283	239.	464	184.
147	167.	284	239.	464	234.
147	186.	317	108.	464	251.
147	306.	317	354.	464	290.
147	354.	324	154.	465	326.
150	164.	325	376.	466	127.
150	376.	337	83.	466	290.
152	302.	339	83.	466	345.
153	113.	363	212.	469	14.
153	134.	363	376.	469	255.
153	302.	397	14.	470	220.
153	310.	397	63.	472	250.
156	74.	397	69.	473	22.
156	63.	397	103.	473	141.
156	82.	397	107.	473	324.
156	95.	397	119.	474	85.
156	97.	397	181.	474	124.
156	112.	397	242.	474	345.
156	124.	399	11.	474	355.
156	157.	399	12.	504	120.
156	159.	399	69.	541	145.
156	306.	399	103.	541	218.
157	174.	399	107.	543	51.
157	242.	400	11.	543	212.
158	113.	400	12.	546	149.
158	154.	400	181.	551	267.
158	174.	402	307.	553	101.
159	82.	403	307.	553	172.
159	159.	403	318.	557	55.
161	181.	403	352.	557	115.
162	245.	404	259.	557	136
170	212.	404	261.	557	295.
172	212.	404	262.	561	271.

CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, etc.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles il y a décision dans le tome 32 du *Journal des Avoués*.

TABLE ALPHABETIQUE
DES MATIÈRES

CONTENUS DANS LE TOME XXXII (1827)

DU JOURNAL DES AVOUÉS.

N. B. (Le chiffre indique la page.)

A

vent courir du jour de la signification à personne ou domicile, 167.

3° (*Dernier ressort. — Jugement. — Réduction.*) L'appel d'un jugement qui a condamné deux personnes à payer une somme supérieur à 1,000 francs, est recevable, quoiqu'une d'elles ait, depuis le jugement, satisfait à une partie des condamnations, et qu'alors l'objet de la contestation ne soit plus que d'une valeur inférieure à 1,000 francs, 94.

4° (*Jugement. — Défaut joint. — Signification. — Délai.*) L'appel des jugements intervenus après jonction du profit à une instance contradictoire avec d'autres défendeurs, et après réassignation du défaillant, qui a persisté à faire défaut, doit être interjeté dans les trois mois de la signification de ces jugements, à personne ou domicile, et non pas du jour de l'exécution, 113.

5° (*Jugement. — Réformation. — Nullité.*) L'arrêt qui décide que l'appelant qui, dans son acte d'appel, a conclu à la réformation du jugement, est non recevable à en demander ensuite la nullité, est à l'abri de la cassation, 34.

6° (*Militaire. — Délai.*) Sous l'empire de la loi du 6 brumaire an V, pour qu'une signification de jugement faite à un militaire absent pût faire courir les délais d'appel, il n'était pas nécessaire qu'elle fût précédée d'un cautionnement, 143.

7° (*Signification. — Domicile élu.*) Les tiers détenteurs d'immeubles auxquels il est fait des sommations hypothécaires dans un exploit de commandement, à fin de saisie immobilière, ne peuvent signifier un appel au domicile élu dans cet exploit, 163.

V. *Acquiescement*, *Amende*, *Autorisation*, *Avoué*, *Contrainte par corps*, *Demande nouvelle*, *Dépens*, *Dernier ressort*, *Désistement*, *Enquête*, *Enregistrement*, *Exception*, *Garantie*, *Justice de paix*, *Ordre*, *Péremption*, *Référé*, *Réglement de juges*, *Saisie-arrêt*, *Saisie immobilière*, *Signification*, *Subrogation et Surenchère*.

Appel incident.

(*Conclusions. — Acquiescement.*) L'intimé qui a conclu à la confirmation pure et simple d'un jugement, lors de la position des qualités, peut néanmoins, par la suite, en interjeter appel incident, 167.

V. *Amende*, *Désistement et Péremption*.

Arbitrage.

1° (*Amiables compositeurs. — Pouvoir. — Dernier ressort.*) La qualification d'*amiables compositeurs*, donnée aux arbitres dans le

4° (*Contrainte par corps. — Commandement. — Tribunal civil.*) Aux tribunaux civils seuls appartient le droit de connaître de la validité du commandement qui précède la contrainte par corps, 101.

5° (*Cours d'eau. — Action.*) C'est aux tribunaux et non à l'administration qu'appartient le droit de statuer sur les contestations qui s'élèvent entre propriétaires riverains, à l'occasion du mode d'usage d'un cours d'eau non dépendant du domaine public, 339.

5° *bis.* (*Compétence. — Défense au fond. — Jugement séparé.*) Lorsque l'exception d'incompétence se confond avec le fond sur lequel le demandeur a conclu, quoique subsidiairement, les juges ne sont pas obligés de rendre une décision séparée sur l'incompétence, 212.

6° (*Étranger. — Français. — Naturalisation.*) Le Français qui se fait naturaliser en pays étranger, perd sa qualité de Français, et ne peut être actionné par un étranger devant les tribunaux français, 90.

7° (*Faillite. — Domicile.*) C'est le tribunal du domicile du failli, qui seul est compétent pour déclarer la faillite, encore bien que la nature des entreprises du failli exigeât sa résidence dans un autre lieu que celui de sa résidence, 276.

8° *Juge de paix. — Usine. — Dommages-intérêts.*) Lorsqu'une usine nuit aux récoltes d'un voisin, par ses exhalaisons, le propriétaire de cet établissement peut être cité en réparation du dommage, devant le juge de paix, seul juge compétent, 76.

9° (*Liquidation. — Matière sommaire. — Cassation.*) Lorsque l'exception d'incompétence se confond avec le fond sur lequel le demandeur a conclu, quoique subsidiairement, les juges ne sont pas obligés de rendre une décision séparée sur l'incompétence, 212.

10° (*Référé. — Conflit négatif. — Chose jugée.*) Lorsque, dans une matière de référé, on a élevé une question de propriété, et que le juge s'est déclaré incompétent, que devant le tribunal on a abandonné la question de propriété pour discuter celle de référé, et que le tribunal s'est à son tour déclaré incompétent, le juge est valablement ressaisi de la question de référé, sans qu'on puisse prétendre qu'il y a conflit négatif et violation de la chose jugée, 212.

11° (*Référé. — Gérant.*) La demande en nomination d'un gérant, formée après l'apposition des scellés, doit être portée devant le tribunal civil, et non devant le juge des référés, 212.

on doit se pourvoir par voie d'opposition, conformément au Tarif, 51 et 212.

5° (*Matière sommaire. — Saisie-arrêt.*) On doit taxer, comme en matière sommaire, les demandes en validité de saisie-arrêt, quoique le titre de créance du demandeur soit contesté, et que le montant du litige excède 1,000 francs, 262.

6° (*Responsabilité. — Appel. — Domestique. — Maître.*) Le maître est responsable des frais faits sur l'appel de son domestique, quoiqu'il n'ait pas lui-même interjeté appel, s'il n'a pas déclaré acquiescer au jugement, 294.

7° (*Signification. — Condamnation.*) La condamnation générale aux dépens, dans un arrêt qui réforme le jugement de première instance, comprend les dépens faits en première instance et en appel, 221.

V. *Avoué*, *Frais* et *Officier ministériel.*

DÉPÔT. V. *Enregistrement.*

DERNIER RESSORT.

1° (*Appel. — Action réelle. — Délaissement.*) Les tribunaux de première instance ne peuvent juger, en dernier ressort, une action réelle en délaissement d'un immeuble, dont la valeur n'est pas déterminée par un acte passé entre les parties, quoique la somme fixée par le demandeur, à défaut de délaissement, n'excède pas 1000 fr., 201.

2° (*Appel. — Valeur indéterminée.* (Lorsque sur une vente de coupes de bois, dont le prix est inférieur à 1000 francs, s'élève la question de savoir si le vendeur s'est reservé des arbres que l'acheteur soutient être compris dans la vente, cette discussion présente une valeur indéterminée qui empêche de juger en dernier ressort, 202.

3° (*Demande indéterminée. — Dommages-intérêts.*) La demande en dommages-intérêts d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, est soumise à l'appel, lorsqu'elle comprend la défense de récidiver à l'avenir, 318.

4° (*Frais. — Taxe. — Saisie immobilière.*) Est en dernier ressort et passible du recours en cassation le jugement qui statue sur l'opposition à une taxe de dépens d'une poursuite de saisie immobilière, dus en vertu de l'adjudication préparatoire, 327.

5° (*Notification. — Contrat. — Nullité.*) Est en dernier ressort le jugement qui rejette la demande en nullité d'une notification de

E

F

I.

4° (*Juge auditeur.* — *Nullité.*). Un jugement dans lequel un juge auditeur à voix délibérative a opiné, n'est pas nul, quoique, sans lui, le tribunal fût complet, et que sa présence eût produit un partage, 160.

5° (*Nullité.* — *Juge suppléant.* — *Mention.*) Les jugements rendus par deux juges titulaires et un juge suppléant, ne sont pas nuls, quoiqu'ils ne fassent pas mention du troisième juge titulaire, 44, 67 et 147.

6° (*Pays étrangers.* — *Exécution.* — *Ordre public.*) Les tribunaux français ne peuvent déclarer exécutoire en France un jugement rendu en pays étranger, qui contient des dispositions contraires aux lois d'ordre public établies en France, quoiqu'il existe un traité diplomatique portant : *Que les cours suprêmes déféreront réciproquement aux réquisitions qui leur seront faites en la forme du droit*, 149.

7° (*Publicité.* — *Huis clos.* — *Incident.*) Lorsqu'en matière criminelle, un jugement a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, il n'est pas exigé, à peine de nullité, que l'arrêt qui rejette la demande des accusés, tendante à ce que l'audience cesse d'être secrète, soit rendu publiquement, 38.

8° (*Publicité.* — *Mention.*) Un jugement n'est pas nul pour défaut de publicité, quoique la mention qu'il a été rendu en audience publique, ne se trouve placée qu'à la fin du jugement, et après la formule du mandement de justice, 110.

V. *Acquiescement*, *Adjudication définitive*, *Adjudication préparatoire*, *Appel*, *Audience*, *Cassation*, *Contravention*, *Domicile conjugal*, *Enregistrement*, *Étranger*, *Évocation*, *Interrogatoire sur faits et articles*, *Jugement interlocutoire*, *Juge suppléant*, *Réglement de juges*, *Saisie-arrêt*, *Saisie immobilière*, *Séparation de biens*, *Subrogation*, *Timbre* et *Tribunaux de commerce*.

JUGEMENT ARBITRAL.

(*Arbitres.* — *Révision.* — *Erreur.* — *Calcul.*) Lorsque, sur l'exécution d'une sentence arbitrale, une Cour renvoie les parties devant l'arbitre qui l'a rendue, pour qu'il statue sur les omissions et erreurs de calcul, la nouvelle décision que rend cet arbitre, quoique les délais du compromis soient expirés, n'est pas un simple rapport d'expert, mais bien une sentence qui a la même force que la première, 218.

V. *Compromis*.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

1° (*Chose jugée. — Juge. — Caractère.*) Les offres réelles ne sont pas nulles pour n'avoir pas été suivies de consignation dans les vingt-quatre heures, 287.

2° (*Chose jugée. — Jugement.*) L'interlocutoire ne liant pas le juge, un tribunal peut, après avoir ordonné que le demandeur fera preuve des faits qu'il allègue, lui donner gain de cause, quoiqu'il n'ait pas entrepris d'exécuter cet interlocutoire, 126.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE ET DÉFINITIF.

(*Péremption. — Fin de non-recevoir.*) Un jugement qui contient en même temps des chefs interlocutoires et définitifs, n'a l'effet de proroger l'instance pendant trente ans, que si la partie définitive touche le fond du procès; car il en serait autrement si elle n'avait statué que sur une fin de non-recevoir tirée d'un vice dans la procédure, 107.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1° (*Acquiescement. — Acte sous seing-privé.*) L'acquiescement à un jugement par défaut, donné par acte sous seing-privé, dans les six mois de son obtention, ne peut pas être opposé aux tiers, s'il n'a pas acquis une date certaine, avant l'expiration des six mois, 71.

2° (*Acquiescement. — Date. — Tiers.*) L'huissier qui signifie un jugement n'a pas qualité pour constater l'acquiescement fait devant témoins à ce jugement, par la partie contre laquelle il est rendu, 156.

3° (*Agréé. — Opposition.*) L'opposition à un jugement de tribunal de commerce par défaut, au fond, contre une partie qui a comparu par le ministère d'un agréé pour proposer un déclinatoire, doit, à peine de déchéance, être formée dans la huitaine de la signification, 174.

4° (*Défaut joint. — Opposition.*) Lorsque, sur plusieurs parties assignées, l'une d'elles n'a pas comparu, et que le tribunal a prononcé défaut contre elle sans *joindre le profit du défaut,* le jugement qui intervient sur la réassignation peut être attaqué, par voie d'opposition, par la partie qui avait d'abord comparu, si elle a fait défaut sur cette réassignation, 302.

5° (*Défaut joint. — Opposition. — Réassignation. — Nullité.*) Lorsqu'après un défaut joint, les parties réassignées font de nouveau défaut, le jugement qui intervient n'est plus susceptible d'opposition, quoique l'exploit de réassignation soit nul, si elles ont constitué avoué, 310.

6° (*Exécution. — Procès-verbal de carence. — Inscription hypothécaire. — Saisie. — Arrêt.*) Un jugement par défaut doit être réputé exécuté dans les six mois de son obtention, quand, pendant ce délai, le créancier a fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire pour porter ce jugement à la connaissance de son débiteur, et qu'il a pris inscription, et qu'il fait faire un procès-verbal de carence, 124.

7° (*Opposition. — Fin de non-recevoir.*) L'opposition formée par acte judiciaire à un jugement rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué, est recevable, encore qu'elle n'ait pas été réitérée dans le délai de huitaine par requête, si elle contient constitution d'avoué et les moyens d'opposition, 245.

8° (*Péremption. — Solidarité.*) L'exécution d'un jugement par défaut dans le délai légal contre un débiteur solidaire, n'empêche pas la péremption de ce jugement à l'égard de l'autre codébiteur, 74.

9° (*Péremption. — Solidarité.*) L'exécution d'un jugement par défaut dans le délai legal, contre un débiteur solidaire, empêche la péremption d'un jugement obtenu séparément pour la même dette contre l'autre codébiteur, 355.

10° (*Tribunal de commerce. — Défaut joint. — Nullité.*) L'art. 153, C. P. C., n'est pas applicable aux affaires qui doivent être jugées par les tribunaux de commerce, 134.

V. *Acquiescement*, *Agréé*, *Avoué*, *Contrainte par corps*, *Opposition*, *Ordre*, *Péremption*, *Procès-verbal de carence et Saisie mobilière.*

JUGEMENT SÉPARÉ. V. *Compétence.*

JUGE SUPPLÉANT.

(*Jugement. — Présence. — Nullité. — Enregistrement.*) Le décret du 25 mai 1811, qui autorise le président du tribunal de la Seine à charger les juges suppléants du rapport des ordres et contributions, ne s'applique pas aux matières d'enregistrement. — En cette matière, un jugement rendu par quatre juges titulaires et un juge suppléant est vicié de nullité, 280.

V. *Jugement.*

JUIFS. V. *Serment.*

JUSTICE DE PAIX. V. *Enquête.*

L.

M.

suivi en vertu d'un arrêt de Cour royale, forme opposition aux poursuites, parce qu'il se prétend libéré par le fait d'un autre, la contestation n'en est pas moins sommaire, et l'on ne peut dire que, dans ce cas, il y ait contestation du titre, 261.

V. *Dpens.*

Mémoire. V. *Compromis.*

Mention. V. *Jugement.*

Militaire. V. *Appel.*

Mineurs. V. *Licitation* et *Péremption.*

Ministère public.

(*Avocat. — Réplique.*) L'avocat ne peut prendre la parole, en matière civile, après le ministère public, même lorsque ce dernier a proposé d'office, une fin de non-recevoir, dans l'intérêt de la partie adverse, 168.

V. *Faux incident civil et Pourvoi.*

Mise au Rôle. V. *Péremption.*

Motifs.

(*Arrêt. — Nullité.*) Un arrêt n'est pas suffisamment motivé, lorsqu'il se contente de dire qu'il n'est point établi que le débiteur se soit libéré, sans s'expliquer sur le mérite d'une quittance qu'il produit, 56.

(*Arrêt. — Prescription. — Interruption.*) Lorsqu'un arrêt décide qu'une prescription invoquée a été interrompue à plusieurs époques, sans dire en quoi consiste l'interruption, il est néanmoins suffisamment motivé, 37.

(*Arrêt. — Questions.*) Un arrêt doit être cassé pour défaut de motifs, lorsqu'après avoir posé deux questions discutées devant la Cour, l'une, sur le point de savoir si d'un contrat de mariage résulte, au profit de certains héritiers, l'option de demander le partage de la communauté, au décès d'un des époux; la seconde, sur une fin de non-recevoir, opposée à cette demande, et de laquelle il résulterait que les héritiers auraient tacitement consenti à la continuation de la communauté. Il se borne à s'expliquer sur la première question et garde le silence sur la seconde, 340.

(*Arrêt. — Société. — Nullité.*) Lorsqu'il a été soutenu en première instance qu'une convention ne renferme pas une société de commerce, que ce moyen a été rejeté par les premiers juges, et que, sur l'appel, on a prétendu que, y eût-il société, elle serait nulle, l'arrêt qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges, est suffisamment motivé, 38.

(*Arbitrage forcé. — Amiables compositeurs. — Président. — Tribunal de commerce. — Compétence.*) Le président du tribunal de commerce est seul compétent pour rendre exécutoire une sentence émanée d'arbitres que des associés en matière de commerce ont nommés pour juger les contestations qui se sont élevées entre eux à l'occasion de leur société, quand bien même les arbitres auraient été institués amiables compositeurs, et, comme tels, dispensés de suivre les règles du droit et les formes de la procédure, 41.

V. *Arbitres forcés.*

ORDONNANCE DU CONSEIL. V. *Exploit.*

ORDRE.

1° (*Appel. — Délai. — Distribution.*) Lorsque, en cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre n'est pas provoqué, parce qu'il n'existe pas plus de trois créanciers inscrits, l'appel du jugement qui règle le rang des créances ne doit point être formé dans les dix jours de la signification à avoué, mais il peut l'être dans le délai ordinaire de trois mois de la signification à personne ou domicile, 208.

2° (*Contredit. — Signature. — Avoué.*) Lorsqu'un procès-verbal d'ordre est signé par le greffier et le juge commissaire, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les contredits soient signés par les avoués des créanciers, surtout lorsque le débiteur saisi a déclaré s'approprier le contredit dont la nullité est demandée, 71.

3° (*Jugement par défaut. — Opposition.*) Les jugements par défaut en matière d'ordre ne sont pas susceptibles d'opposition, 58.

4° (*Ordre. — Adjudicataire. — Chose jugée.*) Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble a laissé colloquer, sans contradiction, le cessionnaire d'un créancier qu'il avait désintéressé avant l'ouverture de l'ordre, il ne peut pas se refuser au nouveau paiement qu'exige le cessionnaire, parce qu'alors il y a déjà force de chose jugée contre lui dans le jugement d'ordre auquel il a été partie, 154.

V. *Dernier ressort et Ventilation.*

ORDRE PUBLIC. V. *Cassation, Conciliation, Exception, Faux incident civil, Incompétence et Jugement.*

ORIGINAL. V. *Exploit.*

P.

faites devant un autre tribunal que celui devant lequel la péremption est demandée, 14.

7° (*Interruption. — Mise au rôle. — Ordonnance. — Signification.*) La mise au rôle d'une cause et une ordonnance sur requête, portant abréviation de délais, mais qui n'a pas été signifiée, ne sont pas des actes valables pour interrompre la péremption, 69.

8° (*Interruption. — Reprise d'instance. — Incompétence.*) Une signification en reprise d'instance n'est pas valable, lorsqu'une demande en péremption a été intentée, quoique celle-ci ait été portée devant des juges incompétents, à cause de la situation des immeubles, 10.

9° (*Interruption, — Reprise d'instance. — Jugement par défaut.*) Un arrêt par défaut obtenu sans préalable citation en reprise d'instance contre une partie dont l'avoué avait cessé ses fonctions, est nul, et ne peut, par conséquent, couvrir une péremption, 12.

10° (*Jugement par défaut. — Exécution. — Inscription hypothécaire.*) Un jugement par défaut se trouve périmé faute d'exécution dans les six mois, lorsque celui qui l'a obtenu s'est borné à prendre inscription en vertu de ce jugement, 159.

11° (*Jugement par defaut. — Opposition.*) La péremption ne peut pas être demandée contre la procédure en opposition à un jugement par défaut, si la demande n'est pas en même temps dirigée contre le jugement par défaut lui-même, 242.

12°(*Jugement par défaut.—Prescription.— Action.—Procédure.*) La péremption du jugement par défaut non exécuté dans les six mois n'entraîne pas celle de la demande sur laquelle il est intervenu, la prescription ne s'en trouve pas moins interrompue, 62.

13° (*Mineur. — Reprise d'instance.*) Lorsqu'une partie est en cause en son nom personnel, et comme tuteur d'un mineur, elle peut présenter, en sa double qualité, une requête en péremption, sans avoir préalablement fait une signification en reprise d'instance, pour le mineur dont les auteurs sont décédés, 69.

14° (*Tribunal de commerce.*) La péremption d'instance résultant de l'interruption des poursuites pendant trois ans, a lieu dans les instances portées devant les tribunaux de commerce, 14.

V. *Adjudication définitive, Jugement interlocutoire et définitif*, et *Jugement par defaut.*

Q.

R.

S.

sur des moyens de nullité contre une saisie immobilière, soit qu'ils proviennent d'un vice dans le titre fondamental, soit qu'ils soient fondés sur l'irrégularité des procédures, 229.

3° (*Communauté. — Signification. — Copies.*) Il n'est pas nécessaire, dans une poursuite en saisie immobilière des biens propres de la femme, de signifier au mari et à la femme communs en biens, deux copies séparées des actes de la procédure, 18.

4° (*Folle enchère. — Nullité. — Fin de non-recevoir.*) On ne peut proposer, sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, le moyen de nullité tiré de ce qu'un créancier n'a pu prendre, contre l'adjudicataire, la voie de la folle enchère, mais seulement celle de la saisie immobilière, 184.

5° (*Jugement. — Adjudication définitive. — Remise. — Signification.*) Lorsque, dans une saisie immobilière, le défendeur a constitué avoué, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, de lui signifier un jugement par défaut qui, par suite d'incidents, se borne à indiquer un nouveau jour pour l'adjudication définitive, 186.

6° (*Notification de placard. — Domicile réel.*) La notification du placard prescrit par l'art. 654, C. P. C., est valablement faite au domicile réel d'un créancier qui demeure dans l'arrondissement du bureau des hypothèques, encore que le créancier ait élu domicile dans le chef-lieu de l'arrondissement, 45.

7° (*Nullité. — Adjudication préparatoire.*) Les dispositions de l'article 733, C. P. C. embrassent, dans leur généralité, les nullités qui touchent au fond comme celles qui ne tiennent qu'à la forme. — *Spécialement*, le saisi ne peut plus proposer, après l'adjudication préparatoire, la nullité résultant de ce qu'il était libéré avant le commandement, 321.

8° (*Subrogation. — Jugement par défaut. — Opposition.*) Le jugement qui, en matière de saisie-immobilière, accueille une demande en subrogation, ne peut être attaqué que par appel, et n'est pas susceptible d'opposition, quoiqu'il ait été rendu par défaut, 234.

9° (*Subrogation. — Nullité. — Créancier. — Intervention.*) Dans le cas d'annulation de la saisie immobilière, la subrogation ne peut être demandée par un des créanciers du saisi. Cette faculté doit être rigoureusement restreinte dans les limites posées par les art. 721 et 722, C. P. C., 321.

(*Subrogation. — Poursuivant. Négligence.*) Lorsque, pour cause

U.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES





